

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1116).
2. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1116).
3. — Situation des fermiers italiens sur le territoire français. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1116).
M. Médecin, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de M. Ruffe : MM. Billaud, le rapporteur suppléant, Faure, ministre de l'agriculture. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2. — Adoption.
Titre :
Amendement n° 2 de M. Ruffe : MM. le ministre de l'agriculture, le président, le rapporteur suppléant. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Chasse maritime. — Discussion d'un projet de loi (p. 1118).
MM. Denis, rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges ; Chamant, ministre des transports.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 :

MM. Cazenave, le président.

Amendement n° 2 de M. Cazenave : MM. le rapporteur suppléant, le président, le ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

MM. Neuwirth, le ministre des transports.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Protection de certains représentants du personnel contre les licenciements. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1120).

M. Caillé, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Jans, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Clôture.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. Jans, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, modifié.

6. — Répression des infractions à la réglementation de la coordination des transports. — Discussion d'un projet de loi (p. 1123).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Chamant, ministre des transports, Denis. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 7 de M. Massot: MM. Massot, le rapporteur, le ministre des transports, de Grailly. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5:

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Art. 6:

Amendement n° 8 de M. Massot, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Article additionnel:

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Approbation de la convention européenne concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. — Discussion d'un projet de loi (p. 1127).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Palmero, Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le rapporteur. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

8. — Ratification d'une convention entre la République française et la République populaire de Pologne. — Discussion d'un projet de loi (p. 1128).

MM. Trorial, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

9. — Dépôt de rapports (p. 1129).

10. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 1129).

11. — Ordre du jour (p. 1129).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de MM. Poudevigne, Roussélet et Médecin, tendant à créer une commission d'enquête en vertu de l'article 139 du règlement sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, distribuée le 17 avril 1968 (n° 653).

Cette demande a été affichée aujourd'hui 18 avril, à onze heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 2 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante:

« Paris, le 18 avril 1968.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 89 du règlement, de retirer de l'ordre du jour de ses travaux, pour le jeudi 18 avril 1968, le projet de loi n° 419 autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: ROGER FREY. »

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

SITUATION DES FERMERS ITALIENS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. Jacques Médecin et Raymond Triboulet tendant à régler la situation des fermiers italiens sur le territoire français au regard du statut du fermage (n° 485, 398).

La parole est à M. Médecin, suppléant M. Triboulet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Médecin, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, l'article 869 du code rural, résultant d'une loi du 13 avril 1946, exclut du bénéfice du statut du fermage les exploitants de nationalité étrangère, à l'exception de ceux dont les enfants ont acquis la nationalité française ou de ceux qui ont autorisé leurs enfants, avant le 13 avril 1946, à réclamer la nationalité française ou qui l'ont réclamée en leur nom.

Certaines dérogations ont été cependant apportées à ce principe.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les ressortissants italiens, un échange de lettres intervenait dès le 17 mai 1946 pour leur accorder, moyennant réciprocité, le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, en attendant l'élaboration d'une convention d'établissement destinée à se substituer à celle du 3 juin 1930. Cet accord, ratifié par un décret du 25 août 1947 et publié au Journal officiel du 27 août, fut dès lors considéré comme applicable par la jurisprudence, quoique le Parlement n'ait pas été consulté à son sujet.

De fait, l'accord du 17 mai 1946, passé sous le régime provisoire de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'organisation des pouvoirs publics, était applicable sans l'autorisation du Parlement, la référence faite par le décret de 1947 à la Constitution du 17 octobre 1946 étant juridiquement erronée.

La cour de cassation refusa cependant, dans l'arrêt du 11 mars 1953, d'étendre la portée de cet accord au statut du fermage, motif pris que les lettres du 17 mai 1946 ne font pas référence à ce statut. Le bénéfice du statut du fermage va en effet plus loin que le régime de la nation la plus favorisée puisqu'il étend aux ressortissants étrangers le traitement normalement réservé aux nationaux.

Cette lacune fut comblée par un nouvel échange de lettres, les 28 octobre-2 novembre 1948 et 17-24 janvier 1949; le gouvernement français y déclarait interpréter l'accord de 1946 comme donnant le bénéfice de la nation la plus favorisée aux Italiens résidant en France ou susceptibles de s'y établir.

Les preneurs italiens se voyaient ainsi reconnaître, à l'exclusion du droit de préemption, le bénéfice de l'ensemble du statut du fermage et du métayage.

Ces dispositions furent pratiquement reprises, en ce qui concerne les exploitants agricoles, par la convention d'établissement franco-italienne signée le 23 août 1951.

Ces textes — accords de 1948, convention et protocole de 1951 — ne furent respectivement « confirmés » et ratifiés, en vertu d'une autorisation donnée par le Parlement par une loi du 17 avril 1957, que par un décret du 9 décembre 1957.

Jusqu'en 1957, en raison de la non-publication de l'échange de lettres de 1948, la jurisprudence le considéra comme inapplicable.

Depuis cette date, certaines juridictions se sont encore refusées à appliquer l'accord « interprétatif » de 1948, dûment « confirmé » par le législateur, à partir de la date de publication de l'accord initial du 17 mai 1946, méconnaissant ainsi la règle générale de la rétroactivité des dispositions interprétatives.

Il résulte pourtant clairement des textes cités que la volonté du législateur, comme celle des signataires des accords, a été d'accorder aux ressortissants italiens le bénéfice du statut du fermage dès l'entrée en vigueur de l'accord de 1946. Cette solution est du reste parfaitement logique et équitable.

Il paraîtrait, en effet, surprenant que des ressortissants étrangers venus en France depuis 1957 bénéficient d'un régime plus favorable que ceux qui s'y sont installés depuis plus longtemps.

Il est d'autre part anormal que certains propriétaires qui ont tiré un profit illégitime du retard apporté à la publication de l'accord de 1948 se voient couverts par le caractère non rétroactif donné par certains tribunaux aux lettres interprétatives de 1948.

Si le législateur n'avait pas entendu prescrire expressément cette rétroactivité, la confirmation donnée en 1957 n'aurait pas eu la moindre utilité, puisqu'en même temps la convention d'établissement de 1951 entrerait en vigueur.

Il est donc nécessaire que le Parlement intervienne à nouveau pour faire respecter les droits que la France s'est engagée à accorder aux fermiers et métayers d'origine italienne.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise.

L'article premier tend à supprimer toute équivoque dans la date d'application des accords.

L'article 2 précise les modalités d'application des stipulations de l'article premier.

La commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'adoption du texte de loi proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les ressortissants italiens ayant été, par eux-mêmes ou par leur auteur, titulaires d'un bail à ferme ou à métayage à la date du 27 août 1947, ou titulaires de baux conclus postérieurement à cette date, et actuellement en place, peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, confirmées par la loi n° 57-499 du 17 avril 1957. »

M. Ruffe, au nom du groupe communiste, a présenté un amendement n° 1 dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter cet article par les mots : « le droit de préemption inclus ».

La parole est à M. Billaud, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Billaud. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom de M. Ruffe, je vais défendre cet amendement.

Il a recueilli ce matin l'approbation de la commission de la production et des échanges. Il a pour objet de préciser que la proposition de loi tend à régler non seulement la situation des fermiers mais également celle des métayers italiens sur le territoire français, au regard du statut du fermage et du métayage.

Si l'amendement de M. Ruffe était adopté, le titre de la proposition de loi de MM. Jacques Médecin et Raymond Triboulet devrait être ainsi rédigé : « proposition de loi tendant à régler la situation des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme et d'un bail à métayage sur le territoire français au regard du statut du fermage », disposition qui fait l'objet d'un second amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Ce matin, la commission de la production et des échanges a bien accepté de recevoir cet amendement, qui a d'ailleurs été déposé en dehors des délais réglementaires, mais elle ne l'a pas pour autant adopté.

En effet, cet amendement est contraire à l'esprit des lettres dont je viens de rappeler la nature, et selon lequel les preneurs italiens se voyaient reconnaître, à l'exclusion du droit de préemption, le bénéfice de l'ensemble du statut du fermage.

L'adoption de l'amendement de M. Ruffe créerait une situation privilégiée pour ceux-là mêmes qui doivent être traités sur un pied d'égalité. Or, nous ne souhaitons nullement que soit créée une nouvelle catégorie privilégiée. C'est précisément pour nous opposer à une catégorie qui se trouve actuellement privilégiée et pour rétablir les droits de ceux qui sont défavorisés que nous avons déposé cette proposition de loi.

Nous ne voulons pas faire entrer les exploitants défavorisés dans une catégorie qui serait privilégiée par rapport aux autres.

Il est nécessaire que ce texte de loi soit accepté dans sa forme actuelle afin de rétablir l'équité entre tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Son avis est analogue à celui de la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas sortir du cadre qui nous est tracé et qui consiste uniquement à donner valeur législative à une convention diplomatique résultant d'un échange de lettres entre les gouvernements.

Le texte qui vous est soumis dispose simplement que ces ressortissants « peuvent invoquer les dispositions des lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie ».

Voilà ce qui vous est demandé. Si nous devons ajouter quelque chose qui ne figure pas dans ces lettres, ce serait, comme l'Assemblée le conçoit, tout à fait différent. Je ne dis pas d'ailleurs que la suggestion présentée par M. Ruffe et qui a été exposée pour son compte soit dépourvue de valeur mais, si nous devons la prendre en considération, nous serions obligés, mes chers collègues — je m'excuse d'employer ce terme mais reconnaissez que j'y ai quelque droit — vous seriez obligés d'évoquer tout le sujet du droit d'établissement. Nous sortirions, comme l'on dit, des limites de l'épure.

Il n'y a donc pas intérêt à statuer sur cet amendement et je conseille à son auteur de le retirer. En effet, les ressortissants pourront toujours prétendre, le cas échéant, tirer telle ou telle interprétation de ce texte. Disons simplement que les lettres échangées sont législativement confirmées. Nous donnons valeur législative à la parole de la France. Cela est normal. Ce qui ne figure pas dans ces lettres, nous ne nous en occupons pas et chacun plaidera d'après leur contenu.

Je demande donc à l'auteur de l'amendement de le retirer pour que la question soit reprise à une date plus opportune et au cours d'un débat où elle sera à sa place. Si l'amendement n'est pas retiré, je demanderai à l'Assemblée, conformément d'ailleurs à l'avis de la commission compétente, de bien vouloir le repousser.

M. le président. Monsieur Billaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Billaud. Après l'intervention de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserves des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit, sur simple notification, par acte extrajudiciaire, du bénéficiaire au propriétaire du fonds; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs prévus aux articles 840, 844 ou 845 du code rural.

« Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ruffe, au nom du groupe communiste, a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage ».

Je suppose que cet amendement devient sans objet...

M. le ministre de l'agriculture. Au contraire, monsieur le président. Dans ce cas, le Gouvernement, montrant ainsi sa parfaite impartialité et, comme d'habitude, en accord avec la commission — sans quoi, il éprouverait quelque perplexité (Sourires.) ...

M. le président. Cela ne semble pas vous gêner particulièrement, monsieur le ministre, car vous êtes intervenu avant même que j'aie terminé ma phrase. Mais vous avez la parole. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. Nous allons dans le même sens, monsieur le président, et nous nous retrouverons comme les parallèles selon le théorème de Lobatchevski.

Le Gouvernement estime que cet amendement est bon. C'est également l'avis de la commission. Nous proposons son adoption car il précise que le texte s'étend aussi bien aux fermiers qu'aux métayers. Nous sommes donc disposés à donner satisfaction à son auteur si l'Assemblée en est d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre, nous pensions que cet amendement était la conséquence du premier.

Puisqu'il semble recevoir votre agrément, je demande quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. L'Assemblée ne voudra sans doute pas compromettre cette harmonie.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

CHASSE MARITIME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la chasse maritime (n° 515, 544).

La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Bousseau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'étendrai pas longuement sur cette proposition de loi pour laquelle je remplace au pied levé mon collègue M. Bousseau.

Je voudrais cependant vous présenter deux remarques principales.

D'abord, il s'agit d'un acte tendant à protéger la nature. Bien sûr, ce qui était valable autrefois ne l'est plus maintenant : les armes se sont perfectionnées ; les hommes ont heureusement plus de loisirs aujourd'hui qu'hier ; enfin, le nombre des personnes qui viennent se détendre et séjourner au bord de la mer est beaucoup plus important qu'il ne l'était jadis. Il est donc utile de prévoir des mesures destinées à protéger les animaux qui vivent sur nos rivages, en particulier, les oiseaux.

Il faut ajouter à cette multiplication des fusils les dégâts que peut causer un certain progrès de la civilisation. La rupture des réservoirs du *Torrey-Canyon* a prouvé qu'il était nécessaire aussi de protéger certaines espèces. N'a-t-on pas vu des gens panser des oiseaux avec amour pour conserver des espèces rares de nos côtes bretonnes ? On peut dire que ce resserrement de la législation concernant la chasse sur les rivages de la mer vient à point.

Voici une deuxième remarque que je traiterai en chasseur.

Si l'on veut garder du gibier, on peut diminuer les possibilités de chasse en laissant agir simplement l'argent ; on peut aussi chercher à procurer à chacun un peu des plaisirs de la chasse en lui permettant de la pratiquer, mais à la condition d'en limiter les périodes d'ouverture afin que chacun puisse bénéficier d'un peu de temps de chasse. C'est ce que pensent de nombreux chasseurs et moi-même en particulier.

C'est dans cet esprit que ce projet de loi tend à rapprocher les conditions de la chasse au bord de la mer de celles en usage à l'intérieur du territoire métropolitain.

La commission de la production et des échanges a favorablement accueilli ce projet de loi. J'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien la suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi vient à son heure. Chacun d'entre vous peut le constater.

En 1912, vos prédécesseurs s'étaient déjà préoccupés de légiférer en cette matière, délicate entre toutes, que constitue la chasse maritime. Mais les études qu'ils avaient alors entreprises et les travaux qu'ils poursuivaient n'ont pas été couronnés de succès. Nous sommes à présent en 1968 et, à l'initiative du Gouvernement, un projet de loi vous est soumis, qui, je l'espère, recueillera votre approbation.

Certes, entre les deux guerres mondiales, un effort assez constructif, sur le plan tant doctrinal que réglementaire, avait été tenté par le Sénat et, en 1930, une proposition de loi avait même été adoptée en première lecture par la Haute Assemblée. Des péripéties diverses et des événements contraires ont empêché en fin de compte, que la Chambre des députés, comme on l'appellait alors, adoptât le texte d'inspiration sénatoriale.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que le projet de loi n° 515 sur la chasse maritime vous est aujourd'hui soumis.

Je n'aurai pour ma part que peu d'observations à ajouter à celles — très pertinentes et complètes — que vous a présentées l'honorable rapporteur suppléant de la commission de la production et des échanges. Voici ce qu'il importe de retenir.

La première idée qui se dégage de l'ensemble de ce projet de loi est que le Gouvernement a voulu tirer des dispositions du code rural, relatives à la chasse, tout ce qu'il était possible d'en extraire afin de l'appliquer aux dispositions nouvelles concernant la chasse maritime.

La seconde idée est que le projet de loi entend définir très précisément, pour éviter des contestations toujours fâcheuses, les zones dans lesquelles les nouvelles dispositions, si elles sont adoptées, pourront éventuellement s'appliquer.

Je vous demande donc de retenir à travers la philosophie — si j'ose employer ce terme quelque peu ambitieux, voire prétentieux — de ce texte, ces deux idées centrales qui ont été à l'origine de l'élaboration des mesures sur lesquelles vous êtes appelés maintenant à délibérer.

Je sais que la commission a présenté un amendement à l'article 4. Je dis tout de suite que le Gouvernement n'émettra aucune objection de principe à son adoption.

Je crois savoir que l'un d'entre vous a pris l'initiative d'un autre amendement. Je lui répondrai en temps voulu.

En tout état de cause, je pense que toute l'Assemblée pourra se rallier aux dispositions qui lui sont aujourd'hui soumises. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La chasse maritime, au sens de la présente loi, est celle qui se pratique sur :

« 1° La mer dans la limite des eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés et la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;

« 2° Le domaine public maritime, et qui a pour objet, dans ces zones, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'agriculture fixent la liste des oiseaux dont la chasse est interdite. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il ne lui a été délivré le permis de chasse prévu par les articles 365 et suivants du code rural.

« Toutefois les marins pêcheurs professionnels non titulaires de ce permis peuvent pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasse.

« La délivrance de cette autorisation est soumise aux conditions fixées par les articles 368 et 369 du code rural. »

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé un amendement sur cet article.

Il ne vous est pas encore parvenu mais je viens d'en envoyer le texte à M. le président qui doit l'avoir sous les yeux...

M. le président. Mon cher collègue, je me permets de vous signaler qu'il me parvient à l'instant.

C'est pourquoi je ne l'ai pas appelé.

M. Franck Cazenave. Je ne renouvellerai pas l'incident d'hier !

M. le président. Nous sommes aujourd'hui le 18 avril !

M. Franck Cazenave. Mon amendement a seulement pour objet de réparer ce qui me semble être une omission. Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec M. le ministre voilà quelques instants.

Je propose d'ajouter les mots : « et ostréiculteurs », dans le deuxième alinéa de l'article 3 qui serait ainsi libellé :

« Toutefois les marins pêcheurs professionnels et ostréiculteurs, non titulaires de ce permis... » Le reste sans changement.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer longuement sur les raisons qui me poussent à demander cette adjonction.

M. le président. En fait, vous avez, par avance, défendu votre amendement.

M. Franck Cazenave. C'était dans ce but que je m'étais inscrit sur l'article.

M. le président. Vos propos me mettent quelque peu dans l'embarras.

M. Franck Cazenave. Voulez-vous que je les retire ? (Sourires.)

M. le président. Pas le moins du monde !

Mais votre amendement, n'ayant pas été déposé dans les délais, n'est réglementairement pas recevable.

Je puis, à titre exceptionnel, demander à la commission si elle accepte sa discussion. Dans l'affirmative, peut-être même ce texte ralliera-t-il l'unanimité de l'Assemblée.

Voulez-vous que nous procédions ainsi ?

M. Franck Cazenave. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bertrand Denis, rapporteur suppléant. La commission n'a pu statuer sur cet amendement mais je ne pense pas qu'elle se serait opposée à sa discussion. Personnellement, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Cazenave, et dont la commission accepte la discussion, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « marins pêcheurs professionnels », à insérer les mots : « et ostréiculteurs ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement n'éprouve que de la sympathie à l'égard des ostréiculteurs, non pas seulement pour des raisons gastronomiques, comme l'Assemblée pourrait le penser.

M. le président. Elles sont très valables !

M. le ministre des transports. Certes, monsieur le président, mais je voudrais ajouter une autre considération, moins terre à terre, si je puis dire, s'agissant de choses de la mer. (Sourires.) De nombreux ostréiculteurs sont en effet d'anciens inscrits maritimes qui trouvent ainsi, pendant une retraite bien méritée, la faculté d'exercer un métier particulièrement noble et utile.

Dans ces conditions, j'accepte très volontiers l'amendement proposé par l'honorable M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je parle sous votre contrôle, monsieur le ministre, et sous celui du rapporteur suppléant.

Vous ayant interrogé sur la recevabilité de l'amendement de M. Cazenave, qui m'est parvenu il y a quelques instants, vous m'avez répondu affirmativement et sur ce principe et sur le fond.

M. le ministre des transports. C'est exact.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 2 de M. Cazenave.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles 371, 372 et 373 du code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

« Les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs attribués par ces articles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes observations seront de deux ordres.

L'article 4 du projet de loi prévoit l'application, en matière de chasse maritime, des articles 371, 372 et 373 du code rural.

Le premier problème que je désire évoquer est le suivant. Nous redoutons que votre département ministériel n'étende à la chasse maritime sur le domaine public l'interdiction de l'utilisation du fusil à cinq coups qui vient d'être édictée par le ministre de l'agriculture en matière de chasse sur le domaine terrestre.

Or, compte tenu du fait que la chasse maritime concerne à peu près uniquement les espèces migratrices, et que, par ailleurs, la convention internationale de Paris de 1950 n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement, nous souhaitons que vous n'enviez pas d'étendre l'interdiction d'utilisation du fusil à cinq coups au domaine public maritime.

Ma deuxième observation vise l'excellent rapport de notre collègue Bousseau qui considère comme indispensable de prévoir la modification du conseil supérieur de la chasse.

Nous souhaitons, en effet, que sa composition soit modifiée et que, compte tenu de l'extension de domaine ainsi indiquée par la loi, les différentes revendications qui vous ont été présentées puissent être retenues. Mais j'insiste tout particulièrement sur le premier point de mon intervention, relatif à l'utilisation du fusil à cinq coups sur le domaine maritime.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Si M. Neuwirth m'y autorise, je vais d'abord répondre sur le second point.

En effet, compte tenu des dispositions qui, je l'espère, seront ratifiées dans un instant par l'Assemblée, je peux envisager d'une manière positive la modification du conseil supérieur de la chasse.

En ce qui concerne le premier point, M. Neuwirth se souvient très certainement, car il lit avec attention le courrier qui lui arrive, de la réponse que je lui avait faite le 8 décembre dernier sur la question qu'il m'avait alors posée par écrit et qu'il vient très légitimement de renouveler ici.

Je donne connaissance à l'Assemblée du paragraphe de ma lettre relatif au sujet qui nous occupe : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du fait que la chasse maritime concerne uniquement des espèces migratrices et que, par ailleurs, la convention internationale de Paris de 1950 n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement, mes services n'envoient pas pour le moment d'étendre l'interdiction d'utilisation du fusil à cinq coups au domaine public maritime. »

Je ne peux pas préjuger ce que, dans un avenir plus ou moins lointain, le Gouvernement actuel ou celui qui lui succédera sera amené à faire dans ce domaine, puisque des précisions devront être apportées dans le cadre d'un règlement d'administration publique qu'il faudra bien prendre.

Mais pour l'instant je ne puis que confirmer à M. Neuwirth — ainsi qu'à l'Assemblée — les termes de la réponse que j'ai eu l'honneur de lui adresser et dont je viens de donner lecture.

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Bousseau, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 4 : « Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur suppléant. La rédaction de l'article 4 nous ayant paru ambiguë, il nous a semblé préférable de nous référer à l'article 2.

Tel est l'objet de cet amendement de pure forme que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 12.]

M. le président. « Art. 5. — Ont qualité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de la chasse maritime, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes habilités en vertu des dispositions en vigueur à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre ;

« 2° Le cas échéant et dans les conditions qui seront fixées par décret, les gardes-chasses maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article précédent, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les procès-verbaux dressés pour infractions à la réglementation de la chasse maritime par les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article 6 font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers non commissionnés sont soumis à l'affirmation dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 387 du code rural.

« En outre, les dispositions de l'article 388 du code rural seront applicables aux contrevenants. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les trois jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, en original au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les articles 377, 378 et 379 du code rural sont applicables en matière de chasse maritime.

« Lorsque l'infraction aura été commise par une des personnes énumérées à l'article 5, 1^{er} et 2^o, de la présente loi, la peine sera portée au maximum. » — (Adopté.)

« Art. 10. — En cas de condamnation prononcée en matière de chasse maritime, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse ou, s'il est marin pêcheur professionnel, une autorisation de l'administration des affaires maritimes pour un temps qui n'excédera pas cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et pourra prévoir la constitution de réserves de chasse. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.

— 5 —

PROTECTION DE CERTAINS REPRESENTANTS DU PERSONNEL CONTRE LES LICENCIEMENTS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. René Caille, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (n^o 533, 261).

La parole est à M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Mesdames, messieurs, passer sans transition de la défense de certaines espèces aquatiques à la protection de certains délégués syndicaux confirme l'eclectisme des sujets qui nous sont soumis, sans pour autant mettre en cause ni leur importance, ni le sérieux avec lequel nous en débatons.

Vingt-deux février 1945, 16 avril 1946, 7 janvier 1959, 18 juin 1966, ces dates mettent bien en évidence la qualité du préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale ».

Sous les signatures du général de Gaulle, de MM. Pierre Mendès-France, Parodi et Lacoste, l'ordonnance du 22 février 1945 créait les comités d'entreprise et mettait ainsi à la disposition du monde du travail un outil adapté à ses légitimes aspirations.

Le 16 avril 1946 une loi instituant les délégués du personnel soumettait leur congédiement à une procédure particulière. L'ordonnance du 7 janvier 1959 étendait cette protection aux candidats présentés au premier tour par les syndicats représentatifs.

Enfin, la loi du 18 juin 1966 constituait une nouvelle étape dans l'amélioration de la protection juridique des représentants du personnel en l'assurant aux représentants syndicaux.

Ainsi, depuis les accords Matignon de 1936, une série de mesures importantes a été prise dans le but de garantir aux militants syndicaux les meilleures conditions pour l'exercice de leurs mandats.

Je rappellerai que lors du débat engagé à la suite du dépôt d'une proposition de loi tendant à réformer les comités d'entreprises, la qualité de tous les participants qui se sont intéressés à ce problème a permis de mettre en lumière l'ensemble des questions que soulèvent les rapports entre employeurs et employés.

De nombreuses améliorations ont été voulues et concrétisées et, au stade de l'application, on constate en permanence un fidèle rapport entre l'objet recherché et la réalité atteinte.

Cependant, malgré l'ensemble des améliorations notables enregistrées, tendant à renforcer la protection des délégués syndicaux, des lacunes demeurent qui permettent à certains employeurs de tourner les dispositions de la loi et de licencier des salariés sous le seul prétexte qu'ils exercent des mandats syndicaux.

Cette constatation ne vise pas l'ensemble des représentants du patronat, mais l'on doit admettre honnêtement que certains ne sont pas particulièrement bien disposés à l'égard des syndicalistes, fussent-ils animés de la volonté de coopérer avec le patronat.

En analysant les cas qui nous étaient soumis, nous avons découvert qu'un secteur d'activités était surtout insuffisamment protégé. Je veux parler des industries saisonnières où de nombreux salariés sont liés à leurs employeurs par des contrats de durée déterminée dont la caractéristique est de prendre fin de plein droit à l'arrivée du terme fixé par les parties sans

qu'il soit nécessaire à l'une de donner congé à l'autre. Mais il arrive fréquemment que le travail continue après le terme initialement prévu. L'accord tacite des parties implique alors la reconduction du contrat. La tacite reconduction est en général prévue par une clause spéciale du contrat.

Or, dans les secteurs saisonniers, il arrive souvent que les employeurs refusent de reconduire le contrat en raison des activités syndicales de leurs salariés et le dénoncent à l'arrivée du terme.

Là interviennent les moyens mis en œuvre par certains représentants du patronat qui, allergiques selon une intensité plus ou moins vive à l'activité syndicale, exploitent la possibilité donnée par leur autorité professionnelle pour mettre un terme à une activité qu'ils considèrent comme perturbatrice de leur quiétude de gestionnaires. Dans les activités saisonnières, il n'est pas douteux que l'on trouve un terrain favorable à cette façon d'agir.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen a pour objet de supprimer désormais cette pratique et d'assurer l'application effective des dispositions législatives concernant la protection des représentants du personnel, qu'il s'agisse d'un délégué du personnel, d'un membre d'un comité d'entreprise ou d'un représentant syndical.

Rappelons que la désignation des délégués du personnel est obligatoire dans toute entreprise occupant habituellement plus de dix salariés, que la constitution d'un comité d'entreprise est obligatoire dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés et que la loi reconnaît l'existence et le rôle du représentant syndical désigné par les organisations syndicales représentatives.

Le texte qui vous est soumis impose à cet égard à la partie qui entend dénoncer le contrat à durée déterminée avec clause de tacite reconduction liant l'employeur et un représentant du personnel de prouver le motif légitime de non-reconduction.

Cette disposition s'inscrit dans la direction progressivement dégagée par la jurisprudence, tendant à considérer de plus en plus le contrat à durée déterminée avec tacite reconduction comme un contrat à durée indéterminée.

Je sais qu'il est difficile de bien saisir à quel moment le contrat indéterminé a un caractère juridique différent, mais l'examen attentif du rapport vous permettra, au besoin, de trouver les précisions nécessaires.

Les employeurs ont été souvent tentés, dans le cas de tacite reconduction, de conclure, pour de courtes périodes, des contrats à durée déterminée avec faculté de prorogations successives, ce qui leur permettait de se soustraire, dans le cas d'une résiliation de leur fait, aux obligations de préavis et, éventuellement, au paiement d'indemnités de licenciement ou, le cas échéant, de ne pas accéder à une demande de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat, en bref d'éviter la sanction qui frappe la rupture abusive dans les contrats de travail à durée indéterminée.

Un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1958 fait intervenir la notion de rupture abusive s'agissant d'un contrat saisonnier.

Dans ce cas précis, un employé des jeux, lié à une société par un contrat saisonnier prévoyant des reconductions successives, sauf faculté de dénonciation, avait vu l'employeur refuser la reconduction du contrat après sept saisons successives. La Cour a estimé que la faculté de dénonciation ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent lui être apportées, comme à tout autre, en vue d'éviter un usage abusif.

En l'espèce, la décision de l'employeur avait été déterminée par l'affiliation du salarié à un syndicat dont il était devenu membre du bureau. L'employeur ayant exercé pour des raisons illégitimes l'exercice de la dénonciation du contrat, a été condamné à des dommages-intérêts.

Par un arrêt du 18 juillet 1961, la Cour de cassation a jugé abusive l'attitude d'un employeur qui, après vingt-huit années de service, n'avait pas renouvelé à son expiration un contrat de travail à durée déterminée sans clause de reconduction; elle a estimé que l'employeur avait agi avec un mépris complet des longs services rendus, et n'avait aucun motif sérieux de retirer son emploi au salarié en question.

Dans cette optique, ce qui a été admis pour un salarié ordinaire l'est, à plus forte raison, pour un représentant du personnel, et le texte de la proposition est fondé à exiger le motif légitime de la non-reconduction du contrat.

La proposition cependant va plus loin encore dans le sens dégagé par la Cour de cassation, en exigeant que la partie elle-même qui entend dénoncer le contrat, fournisse la preuve du motif légitime de non-reconduction. En effet, la Cour de cassation estime en général que la preuve doit être apportée par le demandeur, et que ce n'est pas au défendeur à tenter de se justifier en établissant qu'il a obéi à des considérations légitimes.

Cette exigence supplémentaire apportée par la proposition s'impose afin de protéger plus efficacement le représentant du

personnel et d'empêcher l'employeur de refuser le non-renouvellement du contrat pour la seule raison de l'appartenance syndicale ou de l'exercice des fonctions de représentant du personnel. A défaut, l'employeur encourra les sanctions pour rupture abusive.

Comme le précise l'exposé des motifs, il reste entendu que le défaut de renouvellement par dénonciation du contrat reste possible si la partie qui dénonce obéit à un motif légitime, telle qu'une faute grave du représentant du personnel ou l'impossibilité de reconduire le contrat pour un motif étranger à l'exercice de ses fonctions de représentant du personnel.

Le deuxième alinéa du texte présenté concerne les contrats saisonniers. Le contrat de travail saisonnier sans tacite reconduction s'éteint automatiquement à la fin de chaque saison. Il est notamment pratiqué dans les entreprises de spectacles, l'hôtellerie, les établissements thermaux, les casinos, qui, à côté du personnel permanent, emploient à chaque saison un personnel temporaire.

Afin de faire bénéficier les représentants du personnel dans ces entreprises de la protection définie par le premier alinéa de la proposition de loi, votre rapporteur estime souhaitable que tout contrat saisonnier concernant les représentants du personnel implique la tacite reconduction. La dénonciation du contrat devra alors répondre à un motif légitime.

Ce que nous avons voulu, c'est qu'il ne soit possible à un employeur de ne pas justifier d'une façon précise les raisons professionnelles pour lesquelles il envisage la rupture du contrat, c'est-à-dire de ne pas mettre en évidence les origines de sa décision.

Afin de bénéficier de la plus large information, le rapporteur n'a rien négligé pour prendre contact avec les nombreuses organisations syndicales existantes. Toutes ont confirmé le bien-fondé des remarques figurant dans l'exposé des motifs. Les représentants de la C. G. T.-F. O., de la C. F. D. T., de la C. F. T. C. et de la C. G. T. ont approuvé cette initiative et ont considéré que l'adoption de cette proposition se traduirait par une indiscutable amélioration de leurs moyens d'action syndicale.

Je dois noter qu'un certain nombre de représentants du patronat, non opposés systématiquement à l'idée d'une coopération, ont également reconnu que cette initiative était bien fondée et ont souhaité qu'elle aboutisse à un résultat positif.

Soumise à l'ensemble des commissaires qui ont participé avec beaucoup de sérieux et d'attention à un débat constructif, cette proposition a fait l'objet de quelques modifications, notamment en ce qui concerne son titre et certaines dispositions de détail dont il vous sera possible de prendre connaissance dans le rapport qui vous a été remis.

Compte tenu de ces considérations, votre commission vous invite à adopter ce texte.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sans vous dire, monsieur le ministre, combien nous avons été sensibles à l'attention que vous lui avez accordée. Cette attention s'est traduite par le fait qu'il est soumis aujourd'hui à notre examen dans des conditions d'accélération un peu inattendues. Mais pour inattendues qu'elles soient, nous nous en réjouissons. Comme le disent certains navigateurs en regardant le bleu du ciel, nous souhaitons que cela dure. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est certain que dans le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui, il devient de plus en plus indispensable de prendre des mesures pour protéger et défendre les salariés qui acceptent la responsabilité de créer un syndicat dans une entreprise ou d'être élus comme délégués du personnel ou du comité d'entreprise.

Le patronat se sent soutenu par le Gouvernement, et les entraves aux libertés syndicales, les licenciements arbitraires, la répression, les vexations, voire les pertes de salaire, sont devenus, hélas ! le lot commun de tous ceux qui croient que le droit d'association n'est pas un vain mot et qu'il est indispensable que les salariés soient unis et se présentent devant les patrons en un seul bloc pour défendre leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Les militants de tous les syndicats pâtissent de cet état de fait. Mais tout le monde sait bien que ceux qui subissent les coups les plus rudes sont ceux qui refusent la collaboration de classe, c'est-à-dire ceux qui rejettent toutes sortes d'associations entre le capital et le travail. Dans ce domaine, l'exemple vient de haut, puisque le Gouvernement refuse d'accorder à la C. G. T. les subventions qui doivent lui servir compte tenu de son influence.

La proposition de loi que nous examinons présente bien des faiblesses. Elle se propose, certes, de défendre les représentants du personnel contre tout licenciement abusif, contre toute rupture de contrat abusive, ou contre un non-renouvel-

lement de contrat sans motif légitime, mais les sanctions contre les abus ne sont pas précisées. Pour protéger efficacement un délégué, il serait indispensable qu'un employeur soit frappé très lourdement chaque fois qu'il porte atteinte à la liberté syndicale.

De plus, nous ne voyons pas l'utilité de faire allusion, dans le deuxième alinéa, à la dénonciation du contrat, car un contrat ne peut être rompu sans motif valable.

D'autre part, le texte qui nous est soumis se trouve en retrait par rapport aux arrêts de la Cour de cassation du 30 mai 1958, du 18 juillet 1961 et du 3 mai 1962, aux termes desquels des employeurs ont été condamnés pour ne pas avoir repris le représentant du personnel, même lorsque le contrat ne prévoyait pas une tacite reconduction, dès lors que les délais légaux de protection du représentant du personnel n'étaient pas expirés.

Comment ne pas hésiter à voter un texte de loi en retrait sur la jurisprudence ?

On nous dira peut-être que nous nous accrochons trop à la lettre, que nous devrions tenir compte aussi de l'esprit qui ressort de l'exposé des motifs. Hélas, nous ne pouvons suivre les conseillers dans cette voie. Les lois destinées à assurer l'exercice des libertés syndicales ont été tant de fois violées dans leur esprit et dans leur lettre qu'il ne nous est pas possible dans ce domaine de nous contenter de promesses.

Les exemples sont multiples ; ils ne concernent pas seulement les salariés saisonniers ; ils s'étendent à toutes les corporations.

L'entreprise Citroën semble toutefois retenir particulièrement l'attention du monde ouvrier en ce moment. Dans cette entreprise, les lois sont systématiquement violées, malgré les textes, malgré les protestations des syndicats, malgré les protestations des élus. Les illégalités sont couvertes par le Gouvernement, lequel encourage en outre Citroën en lui apportant des millions de francs en prêts avantageux.

Aux différentes protestations, aux démarches des élus, le Gouvernement répond toujours que Citroën ne viole pas la loi. Mais, l'ennui, pour les défenseurs du capitalisme, c'est qu'il se trouve cependant des juges pour ne pas être de l'avis du Gouvernement, pour condamner cette entreprise et lui rappeler que la loi doit être appliquée, même lorsqu'on s'appelle Citroën ou Michelin.

Les choses ont pris dans cette entreprise une telle proportion que, récemment, 165 élus de la région parisienne — députés, conseillers généraux, maires — ont publié une déclaration de soutien aux travailleurs des usines Citroën, demandant, notamment, l'organisation et le contrôle des élections avec la participation des syndicats, la cessation de toutes entraves et pressions pour empêcher les travailleurs de voter, l'arrêt du travail pendant un quart d'heure, par ateliers et bureaux, pour permettre au personnel de participer au scrutin en toute liberté.

Ces élus de la région parisienne assurent enfin les travailleurs des usines Citroën de leur soutien le plus actif pour le respect et l'extension des libertés syndicales et individuelles.

Il y a peu de temps, le Gouvernement a accordé entière satisfaction aux exigences de la direction de Citroën quant à la répartition des sièges au comité central d'entreprise. C'est ainsi que les ouvriers et cadres des usines Citroën de la région parisienne n'auront au comité central d'entreprise qu'un représentant pour 24.000 ouvriers, alors que les ouvriers de Dijon auront un représentant pour 77 ouvriers.

Vous le voyez, nous avons de nombreuses raisons d'être très exigeants lors de l'élaboration des textes et lors de leur application.

Il est aussi une autre protection dont on ne parle pas ; c'est celle des ouvriers sans mandat, qui sont, eux aussi, souvent victimes de l'arbitraire patronal. A ce sujet, notre groupe, en accord avec la C. G. T., va déposer très prochainement une proposition de loi tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Cette proposition de loi, tenant compte des responsabilités actuelles dans le développement du chômage, crée les conditions nécessaires pour que les monopoles et le patronat supportent les frais d'une telle politique. Elle s'oppose aux licenciements non accompagnés d'un reclassement pour le moins équivalent. Elle garantit les travailleurs contre les licenciements arbitraires.

Cette proposition de loi n'a rien de démagogique. Elle ne supprime pas le droit de licenciement que le régime capitaliste accorde aux employeurs. Mais ses dispositions sont suffisantes pour répondre aux aspirations légitimes des travailleurs dans la perspective d'un programme de gouvernement commun aux partis de gauche.

La C. G. T. a rappelé dans un memorandum du 7 décembre 1967 qu'un tel programme comprenait des questions sur lesquelles les organisations syndicales s'estimaient compétentes pour présenter des propositions.

Le plein emploi, abordé par la proposition de loi que nous examinons en ce moment, fait partie de ces questions.

Nous pensons qu'il est urgent que notre proposition soit discutée et votée par l'Assemblée nationale. Chaque député pourra ainsi se prononcer sur la question du chômage. Les travailleurs suivront avec intérêt la position que prendra l'Assemblée à ce sujet.

Nous abordons la discussion de la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui sans illusions, mais avec la volonté de renforcer tout ce qui garantit la défense de l'emploi et des libertés syndicales.

En souhaitant que l'Assemblée nationale retienne nos remarques, nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement se félicite de l'initiative qu'a prise M. René Caille en déposant cette proposition de loi.

L'objet de ce texte est certes limité. Il vise à assurer à certains représentants du personnel ayant un statut particulier du fait du contrat de travail à durée déterminée qui les lie à l'entreprise, une protection analogue à celle dont bénéficient les salariés qui représentent le personnel et dont le contrat de travail est à durée indéterminée.

Le Gouvernement approuve pleinement cette proposition de loi. Il a déposé deux amendements dont la portée est purement technique et que je me réserve d'expliquer et de défendre lors de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 modifiée sont ainsi complétés :

« Lorsqu'un représentant du personnel, délégué du personnel, membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée appelé à se renouveler par tacite reconduction, la partie qui, pendant la durée de la protection prévue par la loi, entend dénoncer le contrat et refuser sa prorogation à compter de l'arrivée du terme, est tenue de prouver le motif légitime de non-renouvellement.

« Les contrats saisonniers des représentants du personnel, lorsqu'ils impliquent leur tacite reconduction, ne peuvent être dénoncés que sous la condition précédente d'établir le motif légitime de non-renouvellement.

« Un décret, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, définira les activités saisonnières et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. »

M. Jean Caille, rapporteur, et M. Jans ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte complétant l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 modifiée, à substituer aux mots : « la partie... », les mots : « l'employeur... ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. La commission s'est montrée favorable à cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte complétant l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 modifiée :

« Les salariés des entreprises de caractère saisonnier ou les salariés engagés par des contrats de travail à durée déterminée appelés à se renouveler par tacite reconduction, la procédure prévue à l'alinéa précédent est applicable non seulement pendant la durée du contrat, mais aussi après l'expiration de celui-ci, si l'employeur décide de ne pas le renouveler à l'issue du délai habituel d'interruption. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Cet amendement tend à exprimer de façon plus satisfaisante, je crois, l'idée qui était déjà inscrite dans la proposition de loi en ce qui concerne les contrats de caractère saisonnier.

En effet, la proposition de loi en discussion vise tous les contrats à durée déterminée appelés à être prorogés par tacite reconduction. De tels contrats à durée déterminée peuvent être passés par des employeurs dont les activités ne sont pas saisonnières. Mais, en fait, c'est principalement dans le cas d'activités saisonnières que les contrats à durée déterminée interviennent.

Il importe que l'interruption de l'activité pendant quelques mois ne puisse pas être invoquée par l'employeur comme un motif mettant obstacle à la reconduction du contrat d'un représentant du personnel.

C'est ce qu'a voulu dire l'alinéa 2 de la proposition de loi ainsi conçu : « Les contrats saisonniers des représentants du personnel, lorsqu'ils impliquent leur tacite reconduction, ne peuvent être dénoncés que sous la condition précédente d'établir le motif légitime de non-renouvellement ».

Il est apparu au Gouvernement qu'il était préférable d'exprimer les choses de façon plus précise de manière qu'aucune discussion ne puisse s'instaurer sur la portée de cette disposition. C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La discussion de cette proposition de loi apporte à son auteur et rapporteur deux satisfactions : d'abord, son inscription à l'ordre du jour ; ensuite, le fait que les amendements du Gouvernement, loin d'avoir un caractère restrictif, semblent inspirés par la volonté de rendre le texte plus clair — ce qui, sur le plan technique, est incontestable — et par là même plus efficace.

Devant une telle bonne volonté et un souci de coopération aussi évident manifestés par le Gouvernement, la commission, j'en ai le sentiment, aurait accepté cet amendement s'il lui avait été soumis.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission. Cela ne change rien quant au fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article unique.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'amendement n° 3 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article, qui est ainsi conçu : « Un décret, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, définira les activités saisonnières et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. »

Je vois à cette disposition plusieurs inconvénients pratiques et un inconvénient théorique.

Le texte présente l'inconvénient théorique de confier à la commission supérieure des conventions collectives le soin de définir les activités saisonnières. Certes, la loi peut rendre compétente la commission supérieure des conventions collectives en n'importe quelle matière, mais jusqu'à présent celle-ci n'a pas été invitée à des travaux de ce type, c'est-à-dire à définir certaines activités déterminées. Voilà l'objection théorique qui est d'ailleurs secondaire.

Je veux insister sur deux considérations pratiques qui m'incitent à demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement et, par conséquent, de supprimer le dernier alinéa de l'article.

La première, c'est que si l'on veut définir les activités saisonnières, on le fera en termes abstraits et l'on n'ajoutera alors pas grand-chose au texte.

On sait que l'activité saisonnière est une activité qui varie avec les saisons : elle est grande à certaines époques de l'année et très faible, voire totalement interrompue, à d'autres — c'est le cas pour certains casinos, par exemple. Il est donc inutile de la définir.

On pourrait également imaginer de dresser une liste des activités saisonnières. L'auteur de la proposition de loi en avait eu tout d'abord l'idée mais y a renoncé pour les raisons invoquées dans le rapport. En effet, cette liste risquerait d'être abusivement restrictive en ne mentionnant pas des activités qui se seraient révélées comme saisonnières. Ainsi se trouveraient accrues et non éliminées les difficultés auxquelles la proposition de loi veut remédier. Pour donner à la loi une application aussi large que possible, il importe, je crois, de ne pas définir les activités saisonnières.

Enfin, j'invoquerai un second argument d'ordre pratique : ce texte, s'il était adopté, ne deviendrait applicable qu'après la promulgation du décret d'application, laquelle ne pourrait intervenir qu'après toute une série de consultations. Nous savons en effet que, pour de multiples raisons, la parution des textes d'application d'une loi tarde parfois. Au contraire, si l'Assemblée veut bien suivre le Gouvernement et adopter son amendement

tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article unique, la loi sera applicable le jour même de sa promulgation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, dans l'escalade des satisfactions, je me trouve comblé, car ce n'est tout de même pas un fait ordinaire que de voir le Gouvernement manifester sa volonté d'accélérer l'application d'un texte. C'est par souci de prudence que nous avions prévu la promulgation d'un décret, mais si vous estimez nécessaire de procéder à une application immédiate de la loi, nous ne pouvons que nous en réjouir. Je suis sûr que cette argumentation aurait recueilli l'approbation des membres de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n° 513, 590).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mes explications seront brèves. Dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des lois, j'ai en effet rappelé les règles qui régissent la matière si complexe de la coordination des transports. Persuadé que tous les députés ici présents ont lu ce rapport, je me garderai de leur en infliger une deuxième lecture. Il me suffira de rappeler que la coordination des transports, telle qu'elle est définie à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1949, tend, d'une part, à répondre aux besoins des usagers, d'autre part, à sauvegarder les intérêts supérieurs de la nation.

C'est pour concilier ces deux objets que toute une réglementation a été édictée en ce qui concerne aussi bien le transport des voyageurs que celui des marchandises. Mais, pour que cette réglementation fût applicable, il importait de prévoir des sanctions. Celles-ci sont actuellement de deux ordres : administratives et judiciaires.

Le projet de loi qui vous est soumis est relatif à ces sanctions et aux infractions qu'elles frappent.

Les infractions à la coordination des transports sont constatées non seulement par les gendarmes et les agents ayant qualité en matière de police, mais encore par des agents spécialisés qui sont des fonctionnaires assermentés du ministère de l'équipement, par des contrôleurs des transporteurs routiers, enfin, par des agents du contrôle économique et des agents des régies financières.

L'article 1^{er} du projet de loi précise que les personnes ayant qualité pour verbaliser auront la possibilité de procéder, dans les entreprises, au contrôle des documents du chef d'entreprise et en présence de ce dernier.

L'article 2 prévoit que les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Le projet augmente donc la force probante des procès-verbaux qui ne sont considérés aujourd'hui que comme de simples sources de renseignements. C'est en vertu de l'article 431 du code de procédure pénale que les contrevenants pourront apporter la preuve contraire, celle-ci devant être rapportée par écrit ou par des témoins.

La qualification des délits en matière de coordination des transports est donnée par l'article 25 de la loi du 14 avril 1952. Ces délits sont essentiellement : l'exercice d'activité sans les inscriptions et autorisations nécessaires et le dépassement de 10 p. 100 ou plus du tonnage maximum des marchandises transportées ; le transfert irrégulier des titres d'exploitation ; les

infractions aux dispositions concernant l'assurance ; le refus de communiquer les renseignements ; le refus d'exécuter une sanction ; la présentation faite sciemment de faux renseignements ; enfin, la falsification de pièces.

Le projet de loi, dans son article 4, modifie la définition d'une des infractions : il s'agit du dépassement du tonnage autorisé.

En vertu des textes actuels, c'est le dépassement du tonnage maximum des marchandises transportées autorisé pour le véhicule qui constitue l'infraction. Désormais, le dépassement du poids total en charge autorisé s'entendra, non plus par véhicule mais par licence ou récépissé de déclaration, la licence n'étant pas affectée au véhicule mais à l'entreprise.

Un camion pourra, au titre de la coordination des transports, transporter plus que ne l'autorise la carte grise du véhicule sans, pour cela, être en infraction avec la coordination des transports, dans la mesure, bien sûr, où la licence permet ce transport.

Le défaut de présentation du véhicule aux visites périodiques ne sera plus considéré comme une infraction à la réglementation en matière de coordination des transports en vertu du projet de loi déposé par le Gouvernement. Il ne s'agira plus que d'une infraction au code de la route. Enfin, le taux de l'amende est augmenté en cas de récidive.

Les infractions à la réglementation en matière de coordination des transports donnent également lieu à des sanctions administratives. On peut certes s'étonner de cette dualité de poursuites, et nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous donniez les raisons qui justifient le maintien de ces sanctions administratives.

Il semble en effet souhaitable de ne saisir qu'une seule juridiction et d'éviter ainsi une double condamnation pour une seule infraction.

Le texte du projet de loi maintient les sanctions administratives, mais en élargit la gamme et les dose mieux suivant la gravité des infractions.

Un problème demeure, celui des donneurs de fret qui sont souvent aussi coupables, sinon plus, que les transporteurs qu'ils poussent à la surcharge pour obtenir des prix de transports plus intéressants.

Le Gouvernement serait bien inspiré en établissant une convention à l'encontre de l'affréteur complice du transporteur. Dans le cas où sa mauvaise foi serait établie, l'affréteur devrait accompagner le transporteur sur les bancs du tribunal de police. Nous sommes persuadés que le nombre des infractions à la réglementation en matière de coordination des transports serait alors considérablement réduit.

La commission des lois a examiné très attentivement le projet de loi. Elle lui a apporté diverses modifications par voie d'amendements que j'aurai l'occasion de soutenir dans un instant.

C'est sous cette réserve qu'elle a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux b et c ci-dessus ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou de son préposé, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 modifiée, après les mots : « visés aux b et c ci-dessus », à insérer les mots : « délégués à cet effet par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'article 1^{er} du projet du Gouvernement vise, comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, les personnes appelées à opérer des contrôles dans les entreprises à l'effet de constater si celles-ci se trouvent ou non en infraction avec la réglementation en matière de coordination des transports. Il nous paraît souhaitable que ces personnes

soient déléguées par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement. Elles offriraient ainsi plus de garanties quant à leur qualification. De plus elles resteraient sous le contrôle et la responsabilité de leur chef, le directeur départemental de l'équipement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Chament, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, nous envisageons une modification de la répression des infractions à la réglementation en matière de transports routiers. Mais les transporteurs, de même que l'ensemble des citoyens, j'en suis persuadé, s'inquiètent beaucoup de savoir si nos partenaires du Marché commun seront soumis aux mêmes règles et subiront les mêmes sanctions sur notre territoire.

M. le rapporteur n'ayant pas abordé cet aspect du problème, je serais heureux d'obtenir de vous, monsieur le ministre, des assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, je réponds très volontiers à l'observation pertinente que vient de présenter M. Bertrand Denis.

En ce qui concerne l'élaboration de la politique commune des transports et l'application des principes de cette politique, ni le conseil des ministres des transports des Six à Bruxelles, ni la commission économique européenne, n'ont encore été amenés à aborder cet aspect purement juridique de l'œuvre qui reste à accomplir.

A la prochaine occasion qui me sera donnée de rencontrer mes collègues — et quand je dis « prochaine » ce n'est pas seulement une précaution oratoire, car les 29 et 30 avril prochains je dois effectivement présider la réunion du conseil des ministres des transports à Bruxelles — je ne manquerai pas de soulever ce problème, non pas peut-être sous l'aspect que vient d'évoquer M. Bertrand Denis, mais à seule fin de faire comprendre — et nos partenaires seront sans doute à même de me donner leur accord de principe — l'intérêt d'une harmonisation de certains points de nos législations et de nos réglementations.

Je donne donc bien volontiers cette assurance de principe à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 modifiée, à substituer aux mots : « de son préposé », les mots : « d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée, l'article 1^{er} prévoit que certains fonctionnaires pourront effectuer des contrôles dans les entreprises, avec l'accord des chefs de ces entreprises. Le texte du Gouvernement prévoit en outre la présence d'un « préposé » du chef d'entreprise si ce dernier est absent.

Le mot « préposé » ne nous satisfait pas. En effet, on pourrait penser que le concierge est « un préposé » du chef d'entreprise et concevoir, à l'extrême, que la simple présence du concierge donnerait à l'agent verbalisateur la possibilité de pénétrer dans l'entreprise.

Notre amendement dispose donc qu'une personne dûment mandatée par le chef d'entreprise à cet effet accompagnera l'agent verbalisateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le maximum de la peine d'amende prévu au II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est porté à 30.000 francs. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le a) du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires, les dépassements de moins de 10 p. 100 du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récépissé de déclaration couvrant le véhicule n'étant toutefois passibles que de peines de police. »

M. Delachenal, rapporteur. a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le texte proposé pour le a) du II-A de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 modifiée, après les mots : « les autorisations nécessaires », à supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 3 et l'amendement n° 4 pourraient sans doute être soumis à discussion commune, car ils se complètent l'un l'autre.

M. le ministre des transports. C'est exact.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Le Gouvernement a prévu pour un dépassement de tonnage deux sortes d'infractions à la réglementation de la coordination des transports : une contravention lorsque le dépassement de tonnage est inférieur à 10 p. 100, et un délit lorsque ce dépassement de tonnage est égal ou supérieur à 10 p. 100.

Nous avons estimé que le fait de poursuivre un transporteur devant le tribunal correctionnel pour un tonnage supérieur seulement de 11 p. 100 au poids autorisé, peut conduire à une sanction trop lourde, les infractions à la coordination des transports étant en définitive d'ordre essentiellement économique.

Nous avons donc proposé que le transporteur qui pour la première fois est en infraction pour dépassement de tonnage transporté, quel que soit ce dépassement, ne soit poursuivi que devant le tribunal de police, mais que si, dans le délai d'un an il commet une deuxième infraction, se trouvant ainsi en état de récidive — sa faute étant d'autant plus lourde qu'il aura été préalablement avisé par la première poursuite dont il a été l'objet — il serait poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Tel est l'objet des amendements n° 3 et 4.

M. le président. Les deux amendements que vient de soutenir M. Delachenal sont sans doute complémentaires mais ils ont des incidences différentes.

Tenons-nous en pour le moment à l'amendement n° 3.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des transports. Ce qui m'inquiète ce n'est pas tant le texte de l'amendement n° 3 que son exposé des motifs sommaire.

En effet, dans cet exposé je lis :

« Il convient de considérer les dépassements, quelle que soit leur importance, du poids total en charge autorisé par le titre de transport, comme des infractions passibles de peines de police, lorsqu'ils ne sont commis qu'exceptionnellement ».

J'entends bien que cette disposition est tempérée, selon les explications que vient de donner M. le rapporteur, par le fait que si le transporteur commet une seconde infraction de même nature que la première, il tombe sous le coup de la récidive. Son infraction revêt alors un caractère correctionnel et il devient passible des sanctions pénales attachées à cette infraction.

Je rends cependant l'Assemblée attentive au fait que le dépassement du poids total en charge autorisé par le titre de transport est une infraction relativement grave, même si elle est commise pour la première fois, et qu'elle a des conséquences diverses et importantes. Elle est grave d'abord parce que en soi elle contrevient aux dispositions de la législation et de la réglementation. Elle est grave ensuite parce que l'expérience montre que ces dépassements, hélas ! fréquents, je n'ose pas dire généralisés, ont une incidence directe sur la dégradation de notre réseau routier. Dieu sait que l'Assemblée compte nombre d'élus locaux, maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, extrêmement attentifs à cet aspect des choses qui relève de leur compétence directe. Je me demande donc si, animée des meilleures intentions, la commission ne va pas au-delà de ses desirs en donnant ainsi, sans le vouloir, une espèce de prime à une infraction, en tout cas en tolérant une infraction qui, je le souligne une fois encore, peut avoir les conséquences les plus graves.

C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement l'esprit qui a animé la commission, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement présenté par M. Delachenal et donc de s'en tenir au texte de l'article 4 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je vous remercie tout d'abord, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu dire nous étions animés des meilleures intentions. Cela va de soi.

Nous avons considéré qu'un dépassement de tonnage de 11 p. 100, qui parfois ne représente que peu de choses — et il est souvent très difficile au transporteur d'apprécier exactement le tonnage réel des marchandises qu'il transporte — justifiait, s'il était commis une fois, des poursuites devant le tribunal de police, mais non devant le tribunal correctionnel, ce qui ne signifie nullement que le transport effectué dans des conditions irrégulières ne sera pas sanctionné, car le tribunal de police pourra prononcer de lourdes sanctions, compte tenu du préjudice subi en matière de coordination des transports.

Quant au deuxième problème que vous avez évoqué, monsieur le ministre, relatif à la détérioration des routes due au tonnage excessif des matières transportées par certains camions, il est différent. Il s'agit, dans ce cas, non pas d'une infraction à la réglementation de la coordination des transports, mais d'une infraction au code de la route. Lorsqu'un camion transporte une quantité de marchandises supérieure à celle qui est prévue sur la carte grise, il n'y a, à l'heure actuelle, et il n'y aura, en vertu du texte que nous allons voter, aucune infraction à la réglementation de coordination des transports puisque ce n'est pas le tonnage autorisé par véhicule qui est en cause, mais le tonnage autorisé par la licence.

Il y aura donc, dans ce cas, infraction au code de la route et le transporteur sera poursuivi devant le tribunal de police, puis condamné.

Nous n'avons donc pas voulu empêcher la condamnation du transporteur qui commet une infraction, nous avons seulement voulu que la sanction prononcée soit en rapport avec la gravité des fautes commises. Or, dans le cas que nous avons visé, une peine de police nous paraît suffisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. »

M. Massot a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 modifiée par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le tribunal pourra, d'autre part, suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi qu'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, j'ai déposé deux amendements, l'un à l'article 5, l'autre à l'article 6. Ces deux amendements sont intimement liés, l'un étant le complément de l'autre et peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement numéro 8 tend à la suppression de l'article 6, c'est-à-dire à la suppression des sanctions administratives. L'amendement numéro 7, qui porte sur l'article 5 que nous examinons, tend à attribuer au tribunal de droit commun les compétences administratives et à ajouter à l'article 5, après le deuxième alinéa, les alinéas dont M. le président vient de donner lecture.

Je dois dire que M. le rapporteur m'a facilité la tâche, puisque, dans son rapport oral, il a déjà évoqué les difficultés que crée la dualité de juridictions. Il apparaît, en effet, que les commissions administratives des sanctions n'offrent pas toutes les garanties prévues en faveur des prévenus devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de simple police. Sans doute ces commissions sont-elles, depuis 1961, présidées par un magistrat ; c'est là déjà une amélioration, mais c'est, à mon sens, insuffisant. Il faut dire que l'on trouve quelquefois, parmi leurs membres, des transporteurs concurrents de celui qu'ils sont chargés de juger, ou des représentants de la S. N. C. F. qui, eux, sont des adversaires naturels des transporteurs routiers. Sans doute aussi un règlement d'administration publique est prévu pour organiser

les conditions d'application administratives, mais ces conditions touchent au droit de la défense et de la liberté du commerce et de l'industrie, et pour cette raison elles ne peuvent, à mon sens, être renvoyées à un règlement d'administration publique.

Le projet de loi — on l'a déjà dit — en ce qui concerne la surcharge, tend notamment semble-t-il à améliorer l'adaptation des sanctions pénales. Mesdames, messieurs, cela me paraît en contradiction avec le maintien des sanctions administratives qui permet à l'administration d'adopter des sanctions différentes et souvent plus importantes que celles que le tribunal a lui-même infligées après un débat contradictoire.

Peut-être m'objectera-t-on qu'il existe déjà des commissions des sanctions administratives en ce qui concerne notamment les permis de conduire les automobiles. C'est vrai.

Mais il s'agit là d'une question tout à fait différente touchant à la sécurité publique, qui vise d'ailleurs l'ensemble des citoyens, mais non point une catégorie particulière, comme c'est le cas en l'espèce.

Monsieur le ministre, je voudrais ici citer une jurisprudence parlementaire.

En 1961, un secrétaire d'Etat au commerce avait tenté de faire voter par l'Assemblée des sanctions administratives contre les commerçants détaillants au sujet de la tarification de leurs prix de vente et de permettre de prononcer à leur égard certaines sanctions administratives. Si l'on consulte le *Journal officiel* on y trouve de nombreuses interventions qui ont été pertinentes.

Un député déclarait : « Une telle solution, qui fait de l'administration un juge, est inconcevable ».

Un autre s'écriait : « L'autorité administrative pourrait donc ainsi prononcer une peine avant tout jugement. Mais ce serait contraire à la séparation des pouvoirs et aux principes élémentaires de notre droit ! » Et le secrétaire d'Etat devant l'opposition manifeste du Parlement avait dû retirer son projet.

Monsieur le ministre, je n'irai pas, moi, jusqu'à vous demander cela. Je ne vous demande pas de supprimer la commission ; mon souhait est simplement de voir supprimer les sanctions administratives et, pour vous rassurer tout à fait, je vous demande de dire que cette même compétence sera exercée et que ces mêmes sanctions pourront être appliquées par un tribunal de droit commun — tribunal de simple police ou tribunal correctionnel. C'était l'avis du rapporteur si j'ai bien compris ce qu'il a dit, à la tribune, à demi-mot.

Je suis certain, monsieur le ministre, que ce sera également votre avis dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner les deux amendements déposés par M. Massot.

M. le président. Seul pour l'instant l'amendement n° 7 est en discussion.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Les deux amendements sont liés et il me paraît difficile de procéder séparément à leur discussion.

La commission n'a pas eu à connaître de ces amendements et je ne puis que laisser à M. le ministre le soin de défendre son enfant puisque ce sont en définitive les pouvoirs du Gouvernement et de l'administration qui sont en cause ici.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Massot me permettra d'exprimer ma surprise, après l'avoir entendu soutenir ses deux amendements complémentaires l'un de l'autre.

M. Massot est un juriste et je suis dans l'obligation, certes agréable, de faire appel à sa compétence, à ses connaissances et à sa pratique.

D'abord, sur un plan doctrinal, il sait que la dualité de sanctions à laquelle il vient de faire allusion, foisonne en quelque sorte tant dans notre législation que dans notre réglementation, que ce soit en matière fiscale, ou en d'autres domaines. A côté de sanctions d'ordre purement pénal, des sanctions administratives sont appliquées par l'administration, et je pense qu'aucun juriste ne s'est jusqu'à ce jour étonné de la coexistence pacifique de cette dualité de sanctions.

C'est là une première réflexion d'ordre général que m'inspirent les observations présentées par M. Massot.

Cependant, en relisant l'exposé très sommaire de son amendement numéro 7, je suis tout de même un peu étonné de ce qui, dans sa proposition, sans qu'il l'ait voulu, j'en suis sûr, pourrait paraître injuste à l'égard de l'administration. En effet, puisqu'il affirme que les sanctions administratives doivent être supprimées, chacun serait en droit de penser que les conditions dans lesquelles jusqu'à présent, ces sanctions administratives ont pu être prononcées, n'offraient pas à ceux qui en ont été l'objet ou les victimes toutes les garanties qu'ils pouvaient espérer, comparativement à celles qu'ils auraient obtenues devant les tribunaux ordinaires.

Je rappelle à l'Assemblée que la commission des sanctions administratives, à laquelle il a été fait allusion, est présidée par un magistrat, et M. Massot l'a lui-même précisé. Elle est composée du directeur départemental de l'équipement, d'un représentant des transporteurs et d'un membre du comité technique départemental des transports, généralement conseiller général, dont l'objectivité, en sa qualité d'élu, ne peut pas être mise en doute. Par sa composition, cette commission des sanctions administratives, qui au demeurant ne formule qu'un avis, la décision appartenant au préfet, présente donc pour ceux qui éventuellement sont appelés à comparaître devant elle, toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité.

Je pourrais faire la même remarque en ce qui concerne le conseil supérieur des transports. Les sanctions administratives en cause, prises au niveau du département, sont en effet toujours, comme il est de règle en matière administrative, susceptibles d'un recours devant l'autorité supérieure, c'est-à-dire devant le ministre des transports, lequel prend sa décision, après avoir pris l'avis du conseil supérieur des transports.

Si vous enlevez à l'administration une prérogative, disons coutumière — qu'elle détient déjà en vertu des textes en vigueur et depuis fort longtemps — et dans cette matière vous êtes en train de légiférer — vous la privez de la possibilité de juger si dans certains cas les autorisations de transports et les licences qu'elle a attribuées doivent et peuvent être retirées lorsqu'elles sont utilisées en dehors des règles de la coordination des transports.

Aujourd'hui, je suis le ministre des transports. Demain ou après-demain, ce pourra être M. Massot ou quelqu'un des siens. Dans quelle situation se trouvera mon successeur éventuel si, saisi, comme cela m'arrive — exceptionnellement, je dois le dire, et heureusement pour la moralité des transporteurs — de dossiers sur lesquels le ministre est compétent pour prendre éventuellement, après examen, la décision qui lui paraît s'imposer en toute conscience, il est privé de ce moyen, de cette voie de recours, et si la responsabilité est laissée aux tribunaux, dont on connaît — et M. Massot mieux que quiconque — l'extraordinaire mansuétude en la matière? (*Murmures sur divers bancs.*)

Je me demande vraiment s'il est possible de priver l'administration de tels moyens.

Par conséquent, j'invite l'Assemblée à persévérer dans ce qui est une sorte de tradition en matière de coordination des transports et d'infractions à la législation ou à la réglementation des transports, en rejetant l'amendement n° 7 de M. Massot.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Si M. le ministre a été étonné de mon exposé des motifs quelque peu sommaire, je m'étonne de ses propres arguments.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que les commissions administratives foisonnaient. Elles ne foisonnent pas en réalité. Il n'y en a que quelques unes et c'est déjà regrettable. Mieux vaudrait qu'il n'y en eût point. Nous devons précisément légiférer à cet effet, et c'est ce que je demande à l'Assemblée. Il est regrettable que pour les mêmes faits des inculpés se voient condamner deux fois.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre, que la commission des sanctions administratives ne faisait qu'émettre un avis. Soyons sérieux! Le plus souvent les préfets entérinent les propositions qui leur sont faites par la commission des sanctions administratives en matière de transports. C'est une constatation que tout le monde peut faire.

Vous vous étonnez que l'on confie ces affaires au juge de droit commun, dont vous constatez « l'extraordinaire mansuétude ». Mais les juges du droit commun sont des magistrats que nous respectons et admirons tous. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Nous connaissons leur souci de rendre une saine justice dans tous les domaines. Nous savons parfaitement que s'ils ont la possibilité d'appliquer des peines complémentaires, ils le feront avec leur conscience de magistrats, mais de magistrats essentiellement désintéressés.

Je n'incrimine pas, moi, la commission des sanctions administratives. Je ne demande pas sa suppression. Je demande simplement que les sanctions administratives soient supprimées.

Si des représentants de la S. N. C. F. sont parfois juges, des transporteurs le sont aussi. Croyez-vous, en conscience, qu'ils puissent prononcer une sanction absolument désintéressée?

Je considère que ce sont les juges du droit commun qui doivent être saisis. Je maintiens donc mon amendement, en demandant avec insistance à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. J'hésitais à voter l'amendement de M. Massot avant que M. le ministre prit la parole. Après son intervention je n'hésite plus : je voterai l'amendement.

Un des mérites de la Constitution de la V^e République est précisément d'avoir bien organisé la séparation des pouvoirs. Or le système que vous venez de défendre, monsieur le ministre, tend à légaliser une violation de ce principe de la séparation des pouvoirs. Et quelle révélation que, dans ces commissions administratives, siègent des conseillers généraux, investis d'un pouvoir juridictionnel!

Quant au mécanisme des recours, permettez-moi de vous dire qu'il ne me paraît pas du tout satisfaisant et que cette pyramide qui aboutit en définitive au ministre ne me semble pas un système convenable. Vous êtes un juriste, monsieur le ministre, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Massot, dont la commission n'a pas été saisie et que le Gouvernement repousse.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 7. (*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant : « Le II-B de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est ainsi rédigé :

« B. Les dépassements de plus de 10 p. 100 du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récépissé de déclaration couvrant le véhicule, seront punis, en cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 474 du code pénal, d'une amende de 600 à 60.000 francs. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. »

Je mets aux voix cet amendement, qui a été défendu par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le III de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Les infractions visées au I du présent article peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes :

« 1^o Mise au garage aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum de trois mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

« 2^o Retrait temporaire de tout ou partie des inscriptions ou autorisations pour une durée maximum de trois mois ;

« 3^o Retrait temporaire pour une durée supérieure à trois mois et au plus égale à deux ans, de tout ou partie des inscriptions ou autorisations ;

« 4^o Retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

« Les conditions dans lesquelles ces sanctions sont prononcées seront fixées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera notamment les conditions dans lesquelles le ministre chargé des transports peut substituer à la sanction prise par le préfet une sanction même plus grave. »

M. Massot a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer l'article 6.

Je mets aux voix cet amendement, qui a été défendu par son auteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article additionnel.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le IV de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également abrogées les dispositions du VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

**APPROBATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE
CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES PERSONNES
CONDAMNEES OU LIBEREES SOUS CONDITION**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (n° 365, 657).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser le Gouvernement à ratifier la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

Cette convention, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe par des experts formant le comité européen pour les problèmes criminels, a été soumise à la signature des Etats membres le 30 novembre 1964.

A ce jour, elle a été signée par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Turquie. Il est prévu qu'elle entrera en vigueur après ratification par trois Etats. La France est le premier Etat à envisager la ratification.

Je voudrais, mesdames, messieurs, vous renvoyer à mon rapport écrit pour l'examen détaillé des dispositions de la convention ainsi que pour l'analyse juridique de son inspiration et de ses mécanismes. Je me contenterai d'en retracer brièvement la motivation, les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Et tout d'abord la motivation et les objectifs de la convention.

Les mesures conditionnelles dont peuvent être assorties les condamnations, ainsi que les mesures conditionnelles de libération des condamnés, font partie intégrante de tout système pénal. Tout en allégeant les charges financières qui pèsent sur l'administration pénitentiaire, ces mesures permettent de personnaliser la peine et, par là même, de rendre une meilleure justice.

Dans tous les pays, les systèmes judiciaires comportent de telles mesures. En France, elles sont au nombre de trois : le sursis simple, qui est une institution ancienne et fondamentale de notre droit pénal ; le sursis avec mise à l'épreuve ou probation, qui implique diverses mesures concomitantes de surveillance ; la libération conditionnelle.

M. Jacques Médecin. Et l'amnistie !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ces trois sortes de mesures, notamment la probation et la libération conditionnelle, exigent — j'y insiste — l'application de mesures concomitantes de surveillance. Il en résulte que les tribunaux, quand ils ont affaire à un délinquant étranger ou domicilié à l'étranger, hésitent à appliquer ces mesures conditionnelles, estimant à juste titre que la surveillance, pièce maîtresse de l'application de ces mesures, ne pourra pas être effective. Du même coup, l'application de la loi pénale se trouve faussée puisqu'elle devient discriminatoire, cette discrimination n'étant fondée ni sur l'appréciation de la culpabilité et de la personnalité du délinquant, ni sur la considération de la conduite du condamné lorsqu'il s'agit de le faire bénéficier de la libération conditionnelle.

Vous voyez, mesdames, messieurs, quel est le but de la convention dont l'approbation vous est soumise. Il s'agit d'établir entre les Etats signataires un système réciproque de surveillance et d'exécution de mesures conditionnelles.

La convention comporte plusieurs modalités, dont certaines sont très ambitieuses.

Elle prévoit notamment — c'est la formule extrême — le dessaisissement total de l'Etat requérant, c'est-à-dire de l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation, en faveur de l'Etat requis, c'est-à-dire de celui où se trouve domicilié le condamné, en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision, qui doit alors être appliquée par l'Etat requis comme si elle avait été prononcée par ses propres tribunaux.

Un autre titre de la convention traite de l'exécution des condamnations par l'Etat requis.

La différence entre ces deux formules — extrêmement nouvelles en droit international — est que, dans la première hypothèse, c'est l'Etat requis qui décidera, par exemple, de la révocation des mesures conditionnelles.

La convention envisage aussi une formule plus simple, qui consiste seulement à faire assurer la surveillance du condamné

par l'Etat requis. Dans ce cas, l'Etat requérant se réserve la décision finale, c'est-à-dire la constatation de l'amendement ou, à défaut, l'exécution de la peine suspendue.

La convention prévoit, dans un de ses articles fondamentaux, que l'adhésion des Etats peut être conditionnée par une réserve écartant les dispositions relatives à l'exécution des condamnations par l'Etat requis et, *a fortiori*, le dessaisissement de l'Etat requérant en faveur de l'Etat requis.

Le gouvernement français a usé, à la signature, de cette réserve. En effet, il estime que les formules les plus absolues et les plus ambitieuses prévues par cette convention présenteraient, en l'état actuel du manque d'harmonisation des droits pénaux des Etats signataires de la convention et des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à la signature desquels la convention est ouverte, plus d'inconvénients que d'avantages. Notamment, le principe de la légalité des peines, qui est un des fondements de notre droit pénal, pourrait n'être plus respecté dès lors que l'Etat requis pourrait exécuter la peine en l'adaptant dans tous les cas à sa propre législation, comportant une sanction différente de celle qui a été prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant, compétents pour juger le délinquant.

Le gouvernement français a également estimé que l'exécution en France d'une condamnation pénale étrangère affecterait l'exercice du droit de grâce reconnu au chef de l'Etat par la Constitution. De même un problème se poserait en matière d'application des lois d'amnistie.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement français a usé de la réserve à laquelle j'ai fait allusion, et c'est sous cette réserve qu'il sollicite du Parlement l'autorisation de ratifier la convention dont les effets se trouveront ainsi limités aux mesures de surveillance par l'Etat requis des condamnés sous condition.

Je crois, mesdames, messieurs, que ces réserves du gouvernement français peuvent être approuvées en raison des différences encore trop grandes qui existent entre les régimes post-pénitentiaires des différents pays d'Europe.

Je suis d'ailleurs convaincu que l'on tend à une harmonisation de ces systèmes, et qu'une des tâches les plus utiles et les plus effectives du Conseil de l'Europe s'exerce dans ce domaine du droit, et spécialement du droit pénal. Je n'en veux pour preuve que la convention qui a été ratifiée il y a quelque deux ans en matière d'entraide judiciaire. Elle est d'ailleurs complémentaire de celle-ci, notamment en ce qui concerne la question du sursis simple, qui n'est pratiquement pas réglée par le présent document.

En d'autres termes, la convention soumise à ratification constitue l'une des pierres d'un édifice qui, en grande partie, reste encore à construire. Je crois qu'il le sera, sachant comment travaille le comité européen pour les problèmes criminels. La tâche qu'il affronte est lourde, certes, mais il la remplit bien.

Je suis heureux que mon pays soit parmi les premiers à ratifier de telles conventions signées sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Votre commission des lois vous demande, cette fois encore, d'autoriser le Gouvernement à ratifier la convention que je viens d'analyser. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, ce débat, incontestablement, en appelle un autre que nous souhaitons pour bientôt.

M. le rapporteur vient d'expliquer que nous serions le premier pays à ratifier la convention du 30 novembre 1964 ; nous devons nous en féliciter et je pense que ce texte va être unanimement ratifié par l'Assemblée. Mais comment se peut-il que, dix-huit ans après sa signature par le gouvernement français, la convention européenne des droits de l'homme ne soit toujours pas ratifiée par le Parlement ? Nous sommes le seul grand pays à ne pas avoir encore prononcé cette ratification, nous qui pourtant avons été les créateurs en 1949 du Conseil de l'Europe et qui avons signé ladite convention. En mars 1958, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en avait même approuvé la ratification par vingt-six voix contre zéro et dix abstentions. Sous la V^e République, le ministre des affaires étrangères lui-même n'a-t-il pas déclaré devant notre assemblée qu'il se proposait de déposer le projet de loi de ratification ? Quelles sont donc les raisons qui empêchent que nous en délibérions, depuis si longtemps ?

C'est pourtant un Français éminent qui préside la cour européenne des droits de l'homme et ne sommes-nous pas le pays qui a proclamé ces droits de l'homme ?

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, faisant appel à vos sentiments européens, que nous connaissons bien, je vous demande de nous rassurer sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le rapport soumis à l'Assemblée par M. de Grailly et les commentaires que son auteur vient de développer à la tribune sont si complets que je ne saurais rien y ajouter d'autre. L'ensemble du problème a été appréhendé de la meilleure façon et l'Assemblée nationale me paraît donc très bien informée. Dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir suivre à la fois sa commission des lois et son rapporteur.

Quant à la question posée par M. Palmero, M. le ministre des affaires étrangères y a répondu il y a quelques mois, si mes souvenirs sont exacts. Je ne pense pas que la réponse ait varié depuis lors, mais il va de soi que je me ferai un devoir d'en reparler avec M. le ministre des affaires étrangères dans les jours qui viennent.

M. Francis Palmero. Ces « quelques mois » dont vous venez de parler sont en fait quelques années !

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour répondre à M. Palmero — il ne m'appartient pas de le faire puisque sa question était posée au Gouvernement — mais pour ajouter certaines observations à celles qu'il a présentées.

Dire que la France est le seul grand pays qui n'ait pas ratifié la convention des droits de l'homme n'est pas tout à fait exact. Certes, il est difficile d'évaluer la grandeur d'un pays ; constatons simplement que la Suisse, qui n'est peut-être pas un grand pays, mais est un pays important pour l'Europe, ne l'a pas non plus ratifiée pour des raisons qui se rapprochent beaucoup des nôtres et qui ne sont pas des raisons politiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je crois que votre département ministériel — je parle sous votre contrôle — serait plutôt favorable à cette ratification, mais il n'en est pas de même du ministère de la justice, ce qui montre bien, en l'état actuel du texte et des possibilités d'interprétation qu'il offre, que l'obstacle, certes déplorable, à cette ratification, provient de raisons de technique juridique.

Je ne suis pas sûr qu'une discussion acerbe sur ce sujet — le débat ne pourrait d'ailleurs s'ouvrir aujourd'hui — puisse rapprocher la solution de ce problème. Pour ma part, je désire que cette convention puisse être ratifiée ; mais deux articles au moins peuvent être la source de difficultés.

Vous avez dit, monsieur Palmero, que c'est notre pays qui a proclamé cette notion des « droits de l'homme ». Aussi l'Assemblée unanime reconnaîtra-t-elle qu'en matière de protection des droits de l'homme la France n'a pas de leçon à recevoir. La protection des droits de l'homme — il ne serait pas honnête de ne pas en convenir — est assurée dans notre pays, ce qui ne veut pas dire que nous ne devrions pas adhérer à une convention qui l'assure également sur le plan international.

Mais il ne faudrait pas que cette adhésion donne à penser, à la faveur de recours comme il y en a eu jusqu'à présent devant la Cour internationale, que notre système judiciaire serait moins bon que d'autres. Pour ma part, je ne le crois pas. Notre système judiciaire est conforme à une tradition longue et très respectable. De même que, tout à l'heure, je suis allé au devant d'un amendement, présenté par un de nos collègues, tendant à rendre sa fonction à l'autorité judiciaire, de même j'estime que sur le plan pénal cette fonction est normalement exercée par nos juridictions. Mais les pouvoirs du parquet peuvent, à tort à mes yeux, prêter à contestation de notre procédure pénale au regard des dispositions de la convention.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'état actuel des choses, cette convention européenne des droits de l'homme n'est pas ratifiée. Je ne crois pas que l'obstacle soit insurmontable. Nous devons essayer de trouver des formules de réserves qui nous permettraient — je le souhaite comme vous — d'entrer dans ce concert des Etats liés par cette importante convention européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 (n° 464, 700.)

La parole est à M. Trorial, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Trorial, rapporteur. Mesdames, messieurs, cette convention entre la France et la Pologne est peut-être un sujet moins passionnant qu'une rencontre sportive entre ces deux pays. Elle est néanmoins importante.

En effet, jusqu'à l'année dernière, il n'existait, entre la République française et la République populaire de Pologne, que deux conventions ayant d'ailleurs un objet assez restreint concernant, l'une la protection et l'assistance judiciaire, l'autre les relations consulaires, et datant de 1925.

La convention signée à Varsovie le 5 avril 1967 sur le droit des personnes et des familles présente une incontestable originalité par rapport aux conventions bilatérales auxquelles la France est actuellement partie en matière de droit privé. Elle est originale en ce qu'elle marque la volonté de faciliter depuis leur naissance jusqu'à leur dénouement judiciaire, la solution des litiges qui peuvent naître dans les rapports personnels et familiaux entre ressortissants français et ressortissants polonais sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat.

De ce point de vue, la convention dont il vous est demandé aujourd'hui d'autoriser la ratification, se présente — dans le domaine limité du droit des personnes et de la famille — comme la plus complète qu'il ait été donné à la France de conclure récemment avec un pays ami. L'intérêt pratique d'un tel document est parfaitement souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce sont essentiellement les Polonais vivant en France, y ayant leur résidence habituelle qui constituent la catégorie la plus importante des personnes impliquées dans des rapports de droit pouvant donner naissance à un contentieux judiciaire.

C'est 150.000 personnes environ qui seraient ainsi concernées au premier chef par la convention. Les rapports juridiques dans lesquels sont impliquées ces personnes sont extrêmement divers. A l'évidence, c'est de leurs rapports généralement nés sur le territoire français soit avec leurs compatriotes polonais, soit avec des nationaux français que proviennent actuellement les plus grandes difficultés juridiques et en premier lieu des conflits entre la loi française et la loi polonaise. Ces conflits sont traditionnellement des conflits de compétence ; ce sont aussi des conflits de rattachement. C'est enfin le problème de l'exécution sur le territoire de l'Etat cosignataire des jugements rendus dans l'autre Etat.

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport écrit que j'ai déposé au nom de la commission des lois comportent une analyse plus détaillée au sujet de la détermination de la loi applicable, des règles de compétence et d'exequatur. Je n'y insisterai donc pas dans ce rapport oral.

Telle qu'elle se présente, la convention franco-polonaise ne résout évidemment pas tous les conflits de droit international qui peuvent surgir en matière de droit privé entre Français et Polonais sur le territoire de l'un ou de l'autre pays. Des conflits de qualification peuvent toujours surgir bien que, entre le droit français et le droit polonais des personnes, les conceptions soient assez proches pour laisser espérer que, selon l'expression d'un auteur, les juges n'auront pas trop de difficultés à placer « l'étoffe juridique étrangère dans les tiroirs du droit national ».

Une autre lacune est plus importante : le droit des biens et notamment les questions de succession ne sont pas visés dans la convention. On peut espérer pour l'avenir que, malgré des divergences sans doute plus grandes dans ce domaine entre droit français et droit polonais, des règles de rattachement conventionnelles pourront être également dégagées en cette matière.

Quoi qu'il en soit, cette convention est ambitieuse. Elle apporte une simplification notable dans les rapports juridiques franco-polonais en matière de droit privé. D'une manière très concrète, elle facilitera la vie familiale et la vie civile de nombreux ressortissants polonais en France. Peut-être même est-elle appelée à servir de modèle dans des conventions qui devront être conclues avec d'autres Etats ?

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi, dans les conditions prévues par l'article 128 du règlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je remercie M. Trorial pour le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles. Je n'ai rien à y ajouter, d'autant plus que, dans l'ensemble, M. Trorial a repris les arguments que nous avions nous-mêmes développés.

Je me bornerai à apporter une simple précision. A la page 2 du rapport écrit — et M. Trorial a repris ce chiffre tout à l'heure à la tribune — il est indiqué que 150.000 personnes seraient concernées par la convention.

En fait, ce chiffre est un peu plus élevé que le chiffre réel qui dépasserait légèrement 100.000, d'après les indications qui m'ont été fournies et qui, je le pense, sont exactes.

Cela dit, je demande moi aussi à l'Assemblée nationale de bien vouloir ratifier cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Trorial un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967. (N° 464.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 700 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Médecin relative à l'insigne distinctif de la fonction de maire (n° 496).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 702 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'aucune dépense ne soit imposée aux départements et aux communes sinon par la loi (n° 74).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 703 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif aux obligations des employeurs envers les concierges à l'occasion des congés annuels.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le n° 701, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 5544, 3735 et 9 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'émotion soulevée par la publication du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, soumettant un certain nombre de locataires à une augmentation de 50 p. 100 de leur loyer. Il lui signale que les locataires de plus de soixante-dix ans sont invités à expulser leurs sous-locataires faute de quoi ils se trouvent frappés d'une augmentation de loyer de 50 p. 100. Il en est de même des locataires ayant sous-loué à des personnes non comprises dans l'arrêté du 4 octobre 1967, par exemple des ménages de plus de vingt-cinq ans, avec enfants, qui se trouvent ainsi expulsés du fait de ce décret. Les filles célibataires majeures ayant consacré leur vie à leurs parents ne bénéficient pas, lors du décès de ceux-ci, des mêmes dérogations que le conjoint survivant et les enfants mineurs. Le cas des absences de caractère temporaire des locataires nécessitées par les besoins de la profession (notamment stages, missions à l'étranger, chantiers extérieurs, temps de troupe ou de commandement pour les officiers, campagne militaire, etc.) ne se trouve pas réglé. Aucune différence n'a été faite entre ceux qui n'ont qu'une pièce excédentaire et ceux qui occupent abusivement des locaux beaucoup trop grands pour eux. Enfin, l'augmentation est massive à partir du 1^{er} janvier 1968 sans qu'aucune mesure de transition comportant des augmentations par échelons n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions de logement des jeunes ménages et des jeunes travailleurs sont des plus déplorables. Selon le rapport d'enquête établi par le ministère de la jeunesse, sur 505.000 chefs de famille âgés de moins de 25 ans, 294.000 seulement occupent un logement qui leur est personnel. Sur 100 ménages, 68 ont un logement ordinaire, 22 sont à l'hôtel ou en garni, 9 sous-louent chez des particuliers. Près d'un logement de jeune ménage sur dix ne comprend pas de cuisine ; plus d'un quart de ces logements n'a pas l'eau ni de W. C. à l'intérieur ; un sur cinq seulement comporte une salle de bains ou une douche. Par ailleurs 800.000 jeunes travailleurs vivent isolément, mais les 660 foyers de jeunes travailleurs existants ne peuvent en accueillir que 35.000. Le V^e Plan ne prévoit que 18.000 nouvelles places et la modernisation de 1.400 places. A ce rythme, les besoins ne seront satisfaits qu'à raison de 53 p. 100 à la fin de 1970. Il faut rappeler que la commission de l'équipement sanitaire et social avait proposé la création de 35.000 places en cinq ans et que si 238 millions sont prévus pour la durée du V^e Plan, soit un volume bien insuffisant de 47 millions par an, les crédits effectivement inscrits pour 1967 à ce titre ont à peine atteint 10 millions. Un véritable programme de construction pour assurer un logement convenable aux jeunes ménages et aux jeunes travailleurs devrait comporter : 1° dans l'immédiat, pour le moins, l'affectation annuelle des 47 millions prévus au Plan pour les foyers de jeunes travailleurs ; 2° la construction de 300.000 H.L.M. par an, dont une partie réservée aux jeunes ménages ; 3° l'affectation d'une part de la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires aux programmes de logement pour les jeunes ; 4° un système de prêts d'installation sans intérêt, et remboursables en plusieurs années pour les nouveaux foyers ; 5° une allocation de logement pour tous les jeunes qui sont obligés de se loger à l'hôtel ou chez des particuliers. Ces mesures s'inscrivent dans la perspective du développement économique et social du pays et les réformes démocratiques proposées par les députés communistes en rendraient le financement possible. Il lui demande comment il analyse les responsabilités du Gouvernement devant la crise du logement que subissent particulièrement les jeunes travailleurs et les jeunes ménages.

M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'octroi de la prime. Cette dérogation pourrait être accordée notamment dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment.

Questions n° 7506, 7805, 8053, 6408, 7823 et 8176 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les injustices fiscales dont le vin est victime occasionnent de graves perturbations dans toute l'économie viticole. En effet : 1° l'augmentation des droits de circulation sur les vins constitue une première injustice, puisque ces droits représentent une rémunération de service pour l'établissement et la tenue de statistiques, dont le but est d'informer tant l'administration que la viticulture. Aucun élément nouveau n'étant intervenu entre le 31 décembre 1967 et le 1^{er} janvier 1968, il n'y a par conséquent aucune justification à l'augmentation de ces droits ; 2° la différence des droits de circulation entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée constitue une deuxième injustice. Il n'y a en effet aucune différence entre la tenue des statistiques des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins de consommation courante. La discrimination du taux de ces droits entre les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins de consommation courante est d'autant moins justifiée sur le plan fiscal que le produit est frappé d'une taxe *ad valorem* (T.V.A.) ; 3° le taux de la T.V.A. fixé à 13 p. 100 en ce qui concerne le vin constitue une troisième injustice par rapport à tous les autres produits agricoles, dont le taux de T.V.A. est fixé à 6 p. 100. Cette surcharge excessive de la fiscalité a eu pour conséquence immédiate depuis le 1^{er} janvier un arrêt des transactions et un état de crise dans les milieux viticoles ; 4° l'arrêté du 28 décembre 1967 fixant les bases minimales d'imposition à la T.V.A. pour les vins vendus en bouteille recèle de graves anomalies auxquelles il est urgent de porter remède. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de chose et rester fidèle à ses déclarations de procéder aux rectifications nécessaires dans les secteurs où l'application de la T.V.A. créerait de graves perturbations.

M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T.V.A. aux vins, entraîne la pénalisation des vins de qualité, à appellation d'origine contrôlée, par la majoration considérable de la fiscalité qui résulte de la nouvelle législation, et ce, malgré quelques réels accommodements, au stade de l'application. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation : 1° d'abaisser de 13,50 francs hecto à 3,50 francs hecto les droits de circulation, la T.V.A. devant, en principe, remplacer toutes les autres taxes ; 2° de changer le mode de calcul de la T.V.A., cette dernière s'appliquant maintenant, non seulement sur la valeur du vin, mais sur les autres taxes (droits de circulation, cotisation des comités interprofessionnels, et droit de timbre) ; 3° de supprimer le droit de timbre, taxe désuète et de faible rapport, car forfaitaire ; 4° et éventuellement, de reviser, lors de la prochaine loi de finances, le taux de T.V.A., taux actuellement de beaucoup supérieur au taux appliqué à la majorité des produits agricoles.

M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ensemble des professions concernées par la production et la commercialisation du vin est gravement préoccupé par les perspectives à court et à moyen terme dans ce secteur économique : sur le plan du marché intérieur une fiscalité injuste et excessive, contraire à la politique de qualité préconisée par le Gouvernement, entrave le développement du marché ; sur le plan extérieur une conjoncture économique ou politique actuellement défavorable réduit les exportations, qui sont cependant indispensables, en direction des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et quels textes législatifs il envisage de soumettre au Parlement pour redresser une situation gravement compromise et assurer le développement normal des activités viti-vinicoles nationales.

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T.V.A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre : 1° pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales ; 2° pour lever les incertitudes qui, profession par profession, font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles ; 3° quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures ; 4° quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T.V.A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence de l'application de la T.V.A. au vin, au taux de 13 p. 100, à laquelle s'ajoutent des droits de circulation en augmentation sur ceux payés jusqu'au 31 décembre dernier. Il lui demande pourquoi le vin n'a pas été soumis au taux de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles. De plus, il attire son attention sur le fait que la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension

de la T.V.A. par la suppression de treize taxes diverses n'a pas eu lieu en ce qui concerne le vin puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté malgré l'application de la T.V.A. à la viticulture et bien que cette T.V.A. soit un impôt *ad valorem*. Il lui demande donc s'il envisage, comme il l'a fait pour la viande, une réduction massive du montant des droits de circulation, afin d'en faire une taxe statistique, et la fixation du taux de la T.V.A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles.

M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie qui s'est instaurée dans le domaine de la fiscalité indirecte sur les vins depuis l'entrée en vigueur de la généralisation de la T.V.A. D'une part, les droits de circulation devraient être supprimés, car le maintien et l'aggravation de ceux-ci constituent en fait une double fiscalité inadmissible au lieu de simplifier celle-ci comme l'avaient prétendu les auteurs de la généralisation de la T.V.A. D'autre part, il est anormal que le taux de 13 p. 100 de la T.V.A. sur les vins soit l'un des plus exceptionnellement élevés, alors qu'il est de 6 p. 100 pour les autres produits agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire : 1° de supprimer les droits de circulation sur les vins ; 2° de ramener le taux de la T.V.A. sur les vins de 13 à 6 p. 100.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article 1106-1 du code rural relatif aux assurances sociales des non-salariés agricoles (n° 146) (en remplacement de M. Pons).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1^{er} décembre 1972, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, la réduction d'âge en vue de leur mise à la retraite anticipée et avec jouissance immédiate de la pension (n° 608).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la réforme de la sécurité sociale (n° 611).

M. Verfadier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments (n° 612 rect.).

M. Schnebelen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 593 du livre V du code de la santé publique, relatif aux prix de vente des médicaments (n° 613).

M. Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marie relative à l'alimentation de la banque du sang (n° 614).

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Briot et plusieurs de ses collègues tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 afin qu'ils soient effectivement soumis au vote du Parlement avant le 1^{er} juillet 1968 (n° 615).

M. Moulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés (n° 616).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bertrand et plusieurs de ses collègues portant statut du sidérurgiste (n° 619).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbaud tendant à définir la « mort clinique » et à permettre le prélèvement d'organes en vue de greffes sur d'autres personnes (n° 621).

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des organisations nationales représentatives des grands courants d'opinion (n° 623).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiévez tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension vieillesse égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour les travailleurs de la sidérurgie (n° 624).

M. Mainguy a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (n° 630).

M. Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Poulpique et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des langues et cultures régionales (n° 637).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 640).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière (n° 661).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Feuchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Krieg, Charret et Dominati tendant à instituer un ordre professionnel des arts appliqués (n° 61), en remplacement de M. Hinsberger.

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à la nationalisation des entreprises privées de construction aéronautique et spatiale ; 2° à la nationalisation du transport aérien français ; 3° au développement : a) des programmes civils d'études et de fabrications aéronautiques et spatiales ; b) du transport aérien français (n° 497).

M. Lolive a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Levot et plusieurs de ses collègues autorisant l'attribution d'office des appartements neufs inoccupés (n° 548).

M. Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 relative au reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxi (n° 552).

M. de Poulpique a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la procédure de consultation accélérée en vue de l'extension des disciplines et règles édictées par les comités économiques agricoles résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, modifiée par l'ordonnance du 22 septembre 1967 (n° 560).

M. Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à créer un ordre national des agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce, administrateurs de biens et syndics (n° 563).

M. Royer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles (n° 609).

M. Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le contrôle des véhicules accidentés (n° 633).

M. Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le contrôle obligatoire périodique des véhicules (n° 634).

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hostier et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser la lutte contre la brucellose bovine (n° 635).

M. Miossec a été nommé rapporteur du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 647).

M. Mauger a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime (n° 651).

M. Favre a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 (n° 652).

M. Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 654).

M. Ziller a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 656).

Demande de constitution de commission spéciale. (Application des articles 30 et 31 du règlement.)

PROPOSITION DE RESOLUTION N° 653

de MM. Poudevigne, Rousselet et Médecin, tendant à créer une commission d'enquête, en vertu de l'article 139 du règlement, sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Distribuée le 17 avril 1968.

Le groupe Progrès et démocratie moderne demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 18 avril 1968 à 11 heures, sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8641. — 18 avril 1968. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par le commerce de la mer par la diversité des taux de T.V.A. qui frappent certains produits de la pêche selon leur présentation. C'est ainsi que si les produits de la mer entiers, en filets, congelés, fumés naturellement ou salés sont passibles du taux de T.V.A. à 6 p. 100, les produits cuits (crabes, langoustes, langoustines, crevettes et civelles) sont passibles de la taxe au taux de 13 p. 100. En particulier, en ce qui concerne les crevettes, la cuisson est le seul moyen d'obtenir une expédition normale : or, outre les frais de salaison et de cuisson, la perte de poids qui découle de cette opération est de 20 p. 100 ; ce produit n'a donc subi aucune préparation ajoutant à sa valeur, mais a été seulement sauvegardé et il semble injuste de le frapper à un taux majoré. D'autre part, dans le même ordre d'idées, les filets de poissons frais teintés « façon haddock » sont également soumis à la T. V. A. aux taux de 13 p. 100, alors que ces produits qui subissent une concurrence étrangère active n'ont qu'une faculté de conservation très réduite et sembleraient devoir être assimilés aux filets de poissons frais, salés ou fumés, d'autant plus que sur le plan de l'économie des pêches et donc de la commercialisation du poisson, les formes de présentation nouvelles répondant au goût du consommateur sont à encourager. Il lui demande en conséquence s'il peut examiner la possibilité d'appliquer la T.V.A. au taux réduit de 6 p. 100 sur les produits énumérés ci-dessus.

8642. — 18 avril 1968. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une convention de coopération conclue le 31 janvier 1966 entre les Forges et chantiers de la Méditerranée et le ministère des affaires sociales précise les droits des travailleurs mis en pré-retraite. Il lui rappelle également ses propres déclarations du 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux retraites devait être strictement respecté. Or, il apparaît, qu'à ce jour, un certain nombre de pré-retraités des Forges et chantiers de la Méditerranée n'ont encore rien perçu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'imédiat pour que soit intégralement appliquée la convention de coopération du 31 janvier 1966.

8643. — 18 avril 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de sa récente assemblée générale, l'association des maires du département du Puy-de-Dôme a adopté un vœu relatif au financement des dépenses des services d'incendie. Par ce vœu, les maires du Puy-de-Dôme unanimes souhaitent que ces dépenses soient financées, pour partie, par une subvention et par des prêts provenant des compagnies d'assurances, puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour premier but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurances au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes).

8644. — 18 avril 1968. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant l'article 82 du code général des impôts « pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus de leurs traitements, indemnités et émoluments proprement dits. L'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime d'assurances, et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle ». Il lui demande si l'attribution à titre gratuit d'un logement, sis en dehors de la caserne, à un sous-officier ou officier de la gendarmerie, représente pour le bénéficiaire de ce logement, un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 précité, premier et second alinéa.

8645. — 18 avril 1968. — **M. Marceau Laurent** demande à **M. le ministre des transports** s'il entre dans ses intentions de procéder à la suppression des lignes de chemin de fer dites secondaires de Séclin—Don-Sainghin et de Ascq—Orchies, le conseil général du Nord n'ayant encore pas été appelé à donner son avis sur ces projets. Le maintien de la ligne Séclin—Don-Sainghin, par suite de l'aménagement de la zone industrielle de Séclin dans le cadre de la métropole régionale, s'impose. De nombreux travailleurs de cette région l'utilisent et utiliseront de plus en plus ce moyen de transport pour gagner leur lieu de travail.

8646. — 18 avril 1968. — **M. Lousteau** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que, soucieux de voir un nombre croissant d'anciens élèves de l'école polytechnique se diriger vers la recherche scientifique, les pouvoirs publics ont réuni pendant l'année 1967 un certain nombre de personnalités invitées à proposer des solutions. Il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions concrètes que le Gouvernement a tiré de ces travaux ; 2° quelle est la rémunération annuelle totale (toutes primes et avantages compris) qu'un ancien élève de l'école polytechnique perçoit réellement après deux ans d'activité, lorsqu'il a choisi d'entrer au C. N. R. S. ; 3° quelle était la rémunération calculée dans les mêmes conditions d'un ancien élève de l'école polytechnique ayant choisi, le 1^{er} janvier 1966, un corps d'ingénieurs militaires ; 4° que va devenir cette dernière rémunération après la réforme en cours des corps d'ingénieurs militaires ; 5° quelle est la rémunération calculée dans les mêmes conditions d'un ancien élève de l'école polytechnique ayant été admis à l'E. N. A. et affecté au ministère des finances.

8647. — 18 avril 1968. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des trente-quatre personnes de la D. C. A. N. L., dont onze femmes, menacées de se trouver sans

emploi lors de la fermeture de l'atelier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur reclassement, conformément aux engagements pris, notamment en ce qui concerne le personnel féminin pour lequel les débouchés sont extrêmement limités, et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'ensemble de ce personnel des mêmes avantages que ceux accordés au personnel français, frappé par le départ des bases U. S.

8648. — 18 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des différents personnels de l'Etat, situation qui porte atteinte à leurs légitimes intérêts. En effet, conformément à la Constitution française, il est précisé que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ». Or, un certain nombre de travailleurs à statut, régies directe et indirecte, se voient refuser soit la nomination de chefs d'équipe pour les ouvriers à statut, soit l'admission au statut pour les travailleurs régie directe, ou encore le retrait du permis d'accès à l'arsenal pour les ouvriers régie indirecte. La seule justification invoquée à ce refus de promotion est : raison de service. Il lui demande s'il ne pense pas que ces méthodes sont en violation flagrante avec la Constitution française et quelles mesures il compte prendre pour que ces ouvriers puissent bénéficier d'une promotion sociale justifiée par leur valeur professionnelle.

8649. — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences pour le personnel de l'automatisation du téléphone puisque d'après les conclusions du comité technique ministériel du 6 mars 1968, 1.520 emplois devraient être supprimés en 1968. Il estime que si l'automatisation du téléphone doit bien être poursuivie pour rattraper notre retard dans ce domaine, les personnels perdant leur emploi de ce fait devraient pouvoir être reclassés dans d'autres secteurs des P. T. T. ou, éventuellement, intégrés dans d'autres administrations publiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les inconvénients signalés.

8650. — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les lycéens âgés de plus de vingt ans, et qui n'ont pas terminé leurs études secondaires, ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents et que l'assurance volontaire à laquelle ils peuvent s'inscrire n'est pas à la portée de toutes les familles en raison de son coût élevé. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend étudier la modification de l'article 285 du code de la sécurité sociale, de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales pour l'enfant qui poursuit des études jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans, s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8651. — 18 avril 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'introduire l'enseignement des langues régionales et notamment du catalan dans le cadre de l'emploi du temps normal des enseignements aussi bien à l'école primaire que dans les lycées et collèges. Par ailleurs si l'article 9 de la loi Deixonne de 1951 admet comme épreuves facultatives les épreuves de langues régionales, les points supplémentaires obtenus ne comptent que pour l'obtention d'une mention et non pour l'admission au baccalauréat et au B. E. P. C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux langues régionales le même statut de deuxième langue que celui accordé aux autres langues pour les ressortissants d'un grand nombre de pays étrangers ou ayant fait partie de l'Union française.

8652. — 18 avril 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quand il compte mettre en place la commission d'étude sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre dernier.

8653. — 18 avril 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître la liste des centres d'apprentissage S. N. C. F. de la région Est existant à la date du 1^{er} janvier 1968, avec pour chacun d'eux, le nombre de candidats qui se sont présentés aux concours de 1966 et 1967, le nombre d'admis et le nombre d'élèves actuellement inscrits. Il lui demande également s'il peut lui indiquer les motifs pour lesquels dans la région de l'Est six centres seraient supprimés à la rentrée d'octobre 1968.

8654. — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à partir de 1969 la première génération de licenciés « nouveau régime » sera née. D'après les renseignements qui ont été fournis par le B. U. S. et en application de la réforme de l'enseignement supérieur « les licenciés d'enseignement seraient admis directement, selon les notes obtenues, dans un centre pédagogique régional pour la préparation du C. A. P. E. S. Au bout d'un an ils se présenteraient au concours comportant des épreuves pratiques et orales. Il lui demande donc de lui faire connaître dans cette hypothèse si les licenciés « ancien régime » pourront être également admis dans ces centres pédagogiques régionaux et en fonction de quels critères.

8655. — 18 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant la réforme, la licence d'enseignement plus le diplôme d'études supérieures permettaient de se présenter à l'agrégation. Cette possibilité est encore maintenue aujourd'hui, bien que dans la réforme ce soit la possession de la maîtrise qui ouvre le droit à la candidature pour l'agrégation ; or l'équivalence officielle entre la maîtrise et la licence plus D. E. S. n'a pas été annoncée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître officiellement cette équivalence.

8656. — 18 avril 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les instructions officielles subséquentes à l'arrêté du 6 octobre 1967 ont assimilé les maisons familiales d'apprentissage rural ou centres d'apprentissage rural, du type alternant, dispensant des cours d'enseignement général et technique d'une durée supérieure à 480 heures par an, à des établissements scolaires. Il lui demande en conséquence s'il entend faire cesser l'anomalie que constitue le refus des prestations familiales aux parents des enfants fréquentant ces établissements après l'âge de dix-huit ans.

8657. — 18 avril 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des lycéens âgés de plus de vingt ans au regard de la sécurité sociale. A partir de cet âge, les jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés leurs parents et l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient évidemment souscrire ne paraît pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles ; or, le nombre de lycéens âgés de plus de vingt ans croît de jour en jour du fait de la démocratisation de l'enseignement et la situation est la même pour les étudiants non reconnus comme tels, et particulièrement pour 15.000 élèves des écoles des beaux-arts. De telle sorte qu'un nombre important et toujours croissant de familles éprouvent un préjudice certain. Différentes propositions ont été formulées en vue de modifier l'article 566 et l'article 285-2° du code de la sécurité sociale de façon à résoudre ce problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la garantie de la sécurité sociale aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de vingt ans et aux étudiants non couverts par un régime particulier de sécurité sociale.

8658. — 18 avril 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la place des travailleuses familiales dans l'équipement social du pays. Les interventions des travailleuses familiales ont totalisé 6 millions d'heures en 1966 et les besoins ont été évalués, pour les seuls cas de maladie et de maternité, à 36 millions d'heures par an. Si l'on considère les expériences étrangères, on remarque que les pays nordiques font une large place aux travailleuses familiales et que cela se traduit par une amélioration très sensible de l'état de santé des familles. Une commission d'étude sur l'ensemble du problème des travailleuses familiales devait se réunir en 1967 pour examiner les problèmes économiques et sociaux que soulève l'organisation des travailleuses familiales. Les organisations sociales souhaitent que cette commission, qui ne s'est pas encore réunie, regroupe autour des représentants du ministère des affaires sociales, du ministère de l'économie et des finances, des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, des représentants de l'U. N. A. F. et des mouvements familiaux, des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales ainsi que des travailleuses familiales. Il lui demande à quel moment paraîtra l'arrêté fixant la composition de cette commission et à quelle époque probable celle-ci pourra être réunie.

8659. — 18 avril 1968 — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie insurmontables qu'occasionne aux gérants libres des stations de service l'application de la T. V. A. En effet, la règle

du décalage d'un mois de la T. V. A. relative aux achats aboutit à faire payer aux gérants des stations-service, presque sans atténuation, la totalité de la T. V. A. relative aux recettes du mois de janvier 1968. Pour un point de vente moyen de 100.000 litres de carburant débités, ces gérants auront à avancer 13.650 francs pour un bénéfice brut de 4.770 francs, c'est-à-dire trois fois ce bénéfice brut. Pour certains, les sommes réelles à payer vont de 10.000 à 30.000 francs. Par note du 28 mars 1968, la D. G. I. a autorisé les gérants à surseoir au paiement de cette avance. Mais ce n'est qu'un sursis. A la suite de réunions successives, les gérants libres et exploitants de stations-service demandent qu'il leur soit accordé la possibilité de récupération du mois en cours ou la possibilité de recevoir le carburant hors taxes et de payer le total de celles-ci en fin de mois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accueillir favorablement ces suggestions.

8660. — 18 avril 1968. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut réexaminer le problème de la retraite complémentaire. Il s'étonne, en effet, que la retraite complémentaire ne soit comptable qu'à partir de l'âge de vingt et un ans et que les huit années passées en usine par les travailleurs admis au travail à l'âge de treize ans soient exclues des calculs pour la liquidation de cette retraite complémentaire. Il insiste pour qu'il soit remédié à cet oubli.

8661. — 18 avril 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui l'ont amené à la suppression de l'enseignement ménager dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle l'utilité de cet enseignement, notamment dans les sections préparant au B. E. P., et il lui demande s'il envisage de réexaminer ce problème et de rétablir cet enseignement ménager en raison de son importance tant dans la vie familiale que pour l'éducation des enfants et l'organisation du travail familial.

8662. — 18 avril 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins exerçant dans une localité où se trouve un hôpital rural peuvent espérer la publication prochaine d'un décret autorisant l'ouverture d'un service de consultations externes à l'intérieur de cet hôpital, et fixant les conditions de fonctionnement de ce service. L'ouverture d'un tel service, conçu de façon à respecter l'exercice libéral actuel de la médecine, serait certainement de nature à faciliter la création de la médecine de groupe au sein d'un milieu hospitalier, au grand avantage des malades hospitalisés ou non, et contribuerait à rendre plus attrayant une pratique médicale dont se détournent actuellement les jeunes médecins.

8663. — 18 avril 1968. — **M. Brugère** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer quelle suite il a l'intention de donner aux requêtes qui lui ont été présentées par les agents retraités des réseaux secondaires, affiliés à la C. A. M. R., à la C. A. R. C. E. P. T. et au régime général de la sécurité sociale et s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le texte portant revalorisation des pensions servies par la C. A. M. R. avec effet du 1^{er} janvier 1968.

8664. — 18 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 568-76 du *Bulletin officiel* du 12 février 1968 entraîne la suppression des cours d'enseignement ménager dans les sections de brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. Or cet enseignement culturel apportait aux adolescentes les qualités nécessaires pour faire face à leur futur rôle de femme et de travailleuse. D'une part, ces cours développent chez les jeunes filles l'esprit d'initiative, les qualités d'ordre et de méthode dans l'organisation du travail. D'autre part, l'étude du budget familial, les fluctuations des prix de revient des repas, l'étude des critères de choix des appareils, développent l'esprit critique, le jugement et à ce titre l'enseignement ménager est un cours d'économie sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir abroger la circulaire précitée et maintenir les cours d'enseignement ménager de deux heures au minimum par semaine.

8665. — 18 avril 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 30 décembre 1963 qui avait un caractère limité dans le temps a permis l'intégration dans les services de l'éducation nationale d'un contingent important d'officiers dégagés des cadres de l'armée, dans des conditions exorbitantes des règles de la fonction publique, mais l'intégration massive des officiers provoquerait un blocage des voies normales de nomination

et d'avancement par la diminution du nombre des postes mis au concours ou ouverts aux promotions au choix. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions à cet égard.

8666. — 18 avril 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en vertu du décret paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 42, et sans compter les écoles primaires, les 38.027 élèves du second degré du département des Alpes-Maritimes devraient pouvoir disposer de 760.540 mètres carrés de terrain d'éducation physique. Le déficit est de 15.776 mètres carrés pour les gymnases et de 4.606 mètres carrés pour les piscines couvertes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en faveur de ce département pour construire les trois piscines de 25 mètres, les vingt stades, les dix gymnases C, les quatre bassins d'apprentissage, les dix-huit pistes de 250 mètres, les huit gymnases B, les huit gymnases A, les soixante-quinze terrains de hand-ball, les soixante-quinze terrains de basket et les soixante-quinze terrains de volley qui manquent.

8667. — 18 avril 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains accidents graves sont causés par de jeunes conducteurs d'automobiles qui circulent sans avoir obtenu le permis de conduire. L'administration ne paraît pas avoir pris toutes mesures utiles pour prévenir certains excès dans les facilités d'acquisition d'une voiture : c'est ainsi que la carte grise est délivrée sans que l'intéressé ait à justifier qu'il est titulaire du permis de conduire. Il incombe à l'autorité administrative d'élaborer et de mettre en application un dispositif de prescriptions tel que l'achat d'une voiture ne puisse pas s'opérer d'une manière inconsidérée. On peut penser qu'une coordination dans la délivrance de pièces telles que le permis de conduire et la carte grise aurait pour effet d'assurer certaines garanties dans la mise en circulation des voitures, qu'elles soient neuves ou achetées d'occasion. Un régime d'autorisation pourrait être prévu pour les cas où l'acheteur de la voiture n'est pas appelé à en être le conducteur (voiture offerte). L'essentiel est que les voitures ne puissent pas être achetées dans des conditions qui laissent le champ entièrement libre à ceux dont il est à présumer qu'ils ne sont pas en mesure de conduire correctement et sans danger pour autrui. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

8668. — 18 avril 1968. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

8669. — 18 avril 1968. — **M. Maujoux du Gesset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les négociations difficiles et longues se poursuivent sur la question du règlement laitier communautaire, règlement qui aurait dû être en application le 1^{er} avril 1968. Ce retard entraîne un report de la mise en application du prix du lait, fixé depuis le 1^{er} juillet 1966 par le conseil des ministres de la C. E. E. Il a pour conséquence un important préjudice pour la profession agricole qui se traduirait, pour les producteurs de lait français, si tant est que la nouvelle date de mise en application du 1^{er} juin soit respectée, par une perte de l'ordre de 4 milliards d'anciens francs. En effet, la majoration à laquelle les producteurs pouvaient prétendre était de 1,13 centime par kilogramme à 3,7 p. 100 de M. G., à partir du 1^{er} avril 1968. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

8670. — 18 avril 1968. — **M. Neveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une difficulté encourue par la plus grande partie des gérants de stations service. Déjà chargés de collecter à chaque litre de carburants un impôt important comparativement au produit vendu, ils sont maintenant mis dans l'obligation supplémentaire de verser d'avance à l'Etat un mois d'impôt. Or leur marge bénéficiaire est de 4,5 p. 100 et la récupération de la T. V. A. sur les stocks, ne leur apporte rien du fait que la moyenne des stocks est égale à trois jours de vente. Enfin la règle du décalage d'un mois appliquée à la « mise à la consommation » au stade du pompage ne l'est pas au stade des sociétés

pétrolières. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas devoir abolir purement et simplement la règle du décalage d'un mois dans le versement de la T. V. A. afin d'éviter aux gérants des décaissements importants variant entre 10.000 à 35.000 francs ou plus suivant l'importance de l'affaire.

8671. — 18 avril 1968. — **M. Arthur Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le regroupement des assurances nationalisées suscite une inquiétude dans le département du Nord, déjà touché par le chômage, quant aux perspectives d'emploi dans cette région. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles précisions il peut lui donner à cet égard.

8672. — 18 avril 1968. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté en date du 16 août 1966, publié au Journal officiel du 28 août 1966, dispose que l'irrigation des vignes de toutes catégories est interdite du 1^{er} avril au 31 octobre, période définie comme étant celle de la végétation de la vigne. Il lui demande si l'arrosage des vignes par aspersion est autorisée pendant la période susindiquée.

8673. — 18 avril 1968. — **M. Loo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des emprunts Ville d'Alger 6 p. 100 de 1956 et 6,50 p. 100 de 1954-1955 ne sont plus versés depuis 1962. Or ces emprunts ont été pris en charge par la République algérienne en vertu des accords d'Evian et l'Algérie est engagée par les accords franco-algériens du 23 décembre 1966 à en assurer le service. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles démarches diplomatiques il compte entreprendre en vue d'assurer sur ce point, le respect des engagements pris.

8674. — 18 avril 1968. — **M. Desson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la prise en considération injustifiée, comme éléments de revenus pour l'attribution d'une allocation au titre du fonds national de solidarité, de certains biens dont la caractéristique est de ne pas procurer de revenus. C'est ainsi qu'une personne s'est vu refuser cette allocation parce qu'une location d'un bâtiment inexploité lui faisait dépasser le plafond. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que dans des cas semblables, les biens qui ne procurent aucun revenu ne soient pas comptabilisés comme éléments de revenus pour la détermination du plafond au-dessus duquel aucune allocation n'est versée au titre du fonds national de solidarité.

8675. — 18 avril 1968. — **M. Eldier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 12 décembre 1967 permet aux directeurs de C. E. G. exerçant l'intérim du principalat de C. E. S. d'accéder au titre de principal, donnant ainsi la possibilité d'appliquer les dispositions contenues dans la circulaire parue le 17 octobre 1963, à l'origine des collèges d'enseignement secondaire. Il se trouve qu'un certain nombre de chefs d'établissement, assumant depuis cette époque de telles responsabilités, remplissent effectivement les conditions requises par le décret depuis plusieurs années. Or, il est d'usage courant, pour ne pas dire de règle, que la date d'effet des textes soit celle où les conditions exigées sont satisfaites. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cet usage pour les nominations de ce personnel lorsque celui-ci, à la fois, assure l'emploi et remplit les conditions définies par le décret. Il est sage de penser que ces directeurs ont eu la délicate mission de faire démarrer, souvent dans des conditions très difficiles, ces nouveaux établissements qui constituent la pièce maîtresse de la réforme du premier cycle. Il lui demande également s'il peut toujours dans cet ordre d'idées, accorder une attention particulière aux directeurs de C. E. G. titulaires d'une licence d'enseignement, lesquels, dans le décret du 12 décembre 1967, bien qu'ils soient en très petit nombre (onze actuellement), constituent une catégorie à part.

8676. — 18 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'industrie** le nombre d'entreprises industrielles ayant cessé leur activité au cours de l'année 1967, en précisant les fermetures pour : 1° faillite ; 2° règlement judiciaire ; 3° fusion ou concentration ; 4° cessation simple.

8677. — 18 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le nombre de paires de chaussures importées d'Italie au cours de l'année 1967, ainsi que la valeur globale de ces marchandises.

8678. — 18 avril 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel est le nombre de paires de chaussures qui ont été importées au cours de l'année 1967, de provenance de : 1° l'Allemagne orientale ; 2° la Pologne ; 3° la Tchécoslovaquie ; 4° le Japon ; 5° Hong-Kong ; 6° la Chine populaire, et, en classant les articles selon les catégories suivantes : a) chaussures en matière textile ; b) chaussures en caoutchouc ; c) chaussures en cuir.

8679. — 18 avril 1968. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des 5 premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Une revalorisation des indices des traitements appartenant à cette catégorie serait cependant justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B, dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) — et contrairement aux promesses faites — sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des ministères des finances, des P. et T. et de l'intérieur.

8680. — 18 avril 1968. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** l'exposé des motifs du décret n° 62-694 du 26 mai 1962 qui prévoyait un certain nombre d'aménagements des carrières des catégories C et D : ces mesures sont les premières décisions prises par le Gouvernement à la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 février 1962, aux termes duquel des études devraient être activement menées afin d'apporter aux problèmes des catégories C et D une solution adaptée aux nécessités de chaque service par la voie de fusions, par celle de l'élargissement des débouchés et de la promotion sociale aux échelles supérieures, par celle des regroupements d'échelles, par des reclassements ou des revisions indiciaires. Elles ne préjugent pas des mesures qui seront ultérieurement prises... L'ensemble de ces mesures doit s'insérer dans la politique de promotion sociale dont le principe a été décidé par le Gouvernement et qui doit recevoir ses premières applications dans les catégories de personnel d'exécution et de maîtrise d'exécution de la fonction publique. Confirmant ses engagements, le 30 mai 1962, il écrivait aux fédérations de fonctionnaires : « Je vous confirme... mon intention de reprendre à très bref délai l'étude, en liaison avec votre organisation syndicale, d'un plan de remise en ordre des catégories de personnel d'exécution ». Or, depuis cette date, seules ont été prises des mesures de portée limitée résultant des textes suivants : 1° décret n° 65-228 du 29 juin 1965 concernant la titularisation des auxiliaires dans la limite des emplois vacants ; 2° décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 portant revalorisation indiciaire : a) de 5 points bruts des 5 premiers échelons de l'échelle ES 1 ; b) de 5 points bruts pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e et 10^e échelons ; c) et de 10 points bruts pour les 5^e, 6^e et 7^e échelons de l'échelle ES ; 3° décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 modifiant la réglementation en vigueur en matière de promotion à l'échelle supérieure (règle du un huitième) ; 4° décret n° 67-746 du 30 août 1967 relevant de 1 à 3 points d'indice certains échelons de l'échelle E 3 (agents de bureau). Ces mesures prises en faveur de quelques catégories d'agents ne sauraient constituer l'amorce du plan de reclassement promis, elles laissent entier le problème d'ensemble du reclassement des cadres C et D, dont le déclassement ne cesse de s'accroître. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de procéder en 1968 au reclassement promis et, dans ce but, de dégager les crédits indispensables.

8681. — 18 avril 1968. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation lamentable dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes âgées victimes d'accidents corporels du fait de la dévaluation successive de leur rente viagère. Ces personnes dont les accidents sont antérieurs à la première guerre mondiale s'étaient vu attribuer à l'époque, par la justice, le bénéfice d'une rente viagère qui leur permettait de vivre décemment. Mais, si l'accident dont ils avaient été victime les avait rendus totalement inaptes à tout travail, du fait de la dévaluation successive les revenus qui leur sont actuellement versés, compte tenu du capital bloqué, sont devenus infimes et beaucoup d'entre elles se trouvent dans une situation quasi désespérée. Même si ce sont des administrations qui ont eu la responsabilité de verser ces rentes, celles-ci se trouvent démunies des moyens de corriger l'injustice susvisée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une revalorisation des rentes viagères constituées avant 1914 pour la réparation de dommages corporels.

8682. — 18 avril 1968. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des cas, notamment en matière d'accidents de la route, où les victimes ne sont pas secourues ou sont secourues beaucoup trop tardivement alors qu'elles pourraient et devraient l'être très rapidement. On constate de plus en plus souvent lors des nombreux accidents de la circulation, notamment en fin de semaine, que des témoins directs omettent non seulement de porter secours aux blessés mais aussi de prévenir immédiatement les services de police. On a pu même remarquer qu'à plusieurs reprises des automobilistes avaient roulé sur le corps d'un accidenté sans s'arrêter. Les chances de survie des blessés dépendant très souvent de la rapidité avec laquelle des secours peuvent leur être apportés, il conviendrait donc d'inciter le public à remplir le plus élémentaire devoir de solidarité. Il semble que cet état de choses soit la conséquence, d'abord de l'ignorance des sanctions pénales prévues par l'article 63 (§ 2) du code pénal lorsqu'il n'est pas porté assistance à une personne en péril, ensuite, de l'insuffisance des cas où le ministère public use de la faculté de mettre en mouvement l'action publique à cette occasion. Il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de porter davantage à la connaissance du public, et notamment des conducteurs, par tous moyens adéquats (presse, radio, télévision, cinéma) la nature des peines encourues en cas de non assistance à personnes en péril ; pour être efficace, cette action devrait bien entendu se conjuguer avec une autre entreprise sous l'égide du ministère de l'intérieur et visant à insister sur l'importance de la rapidité des interventions auprès des accidentés de la route et sur les risques encourus par les victimes du fait de la négligence des autres usagers de la route ; 2° de demander au parquet de mettre en mouvement de façon plus systématique l'action publique lorsque l'article 63 (§ 2) du code pénal est susceptible de s'appliquer ; 3° de préciser par un texte de loi les modalités de l'action civile engagée dans ce cas, notamment en ce qui concerne le montant des réparations dues à la victime par les personnes ayant négligé de lui porter assistance.

8683. — 18 avril 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à sa connaissance un projet de décret sur le cumul des traitements des fonctionnaires serait en préparation pour reviser le décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955 qui les réglemente actuellement. Après l'avis d'une commission appréciant la légitimité du cumul, 60 p. 100 du deuxième traitement serait accordé aux intéressés. Or, certaines fonctions administratives obtenues par concours sur épreuves ont été considérées depuis longtemps comme cumulables avec des fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique et leurs indices limités à la moitié environ de ce qu'ils seraient pour un exercice à temps complet, sans que les intéressés puissent prétendre à une deuxième retraite. C'est le cas notamment des inspecteurs des établissements classés à la préfecture de police ou des pharmaciens des hôpitaux de Paris. L'application générale de la règle en projet risque de priver l'administration du concours de personnalités éminentes ou de l'obliger à créer des emplois nouveaux à temps complet avec des indices et des traitements dont elle ne pourra supporter la charge. Il lui demande quelles mesures il prévoit d'appliquer dans ces cas particuliers.

8684. — 18 avril 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 3852 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1968, p. 997). Il s'étonne du caractère isonique de cette réponse, laquelle d'ailleurs ne fournit aucun des éléments demandés dans le 1^o de la question posée et lui demande en conséquence s'il peut lui fournir une réponse plus précise.

8485. — 18 avril 1968. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les règles techniques constituant le chapitre I^{er}, titre II du code de la route. Les articles R 54 à R 105 qui énumèrent les règles techniques applicables aux véhicules automobiles ont pour but d'imposer des mesures destinées à assurer la sécurité des usagers de la route. C'est ainsi que les véhicules automobiles doivent répondre à certaines normes techniques en ce qui concerne les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de la vitesse, le freinage ainsi que l'éclairage et la signalisation. Par contre, aucune disposition n'impose aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation d'équiper leurs véhicules d'un extincteur. Des accidents récents et particulièrement spectaculaires ont pourtant attiré l'attention du public sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que des moyens de lutte efficaces soient immédiatement disponibles lorsqu'une collision entre véhicules automobiles provoque un incendie de ceux-ci qui risque d'entraîner la mort des passagers. Il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions précédemment rappelées par une mesure imposant aux propriétaires d'automobiles de tourisme et de poids lourds d'équiper ces véhicules d'extincteurs d'incendie d'une puissance appropriée au véhicule à équiper.

8486. — 18 avril 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des matières premières sont parfois collectées par des non-commerçants et mises dans le circuit commercial ou industriel. Il lui demande : 1° si l'achat de ces marchandises constitue une opération passible de la T. V. A. ; 2° dans la négative, quelles sont les prescriptions édictées par l'administration pour éviter tous abus du fait du non-assujettissement de ces opérations à la T. V. A.

8487. — 18 avril 1968 — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat — réduction appelée « remise de principe d'internat ». Il lui signale le cas d'une famille ayant un enfant pensionnaire dans un lycée, un second enfant demi-pensionnaire dans un autre lycée et deux enfants demi-pensionnaires dans un collège d'enseignement général. Les deux lycées refusent à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat, sous prétexte que la cantine du collège d'enseignement général est gérée par une association de parents d'élèves. Etant donné qu'aucune disposition du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ne prévoit une restriction de ce genre, il lui demande si les deux établissements en cause sont fondés de refuser d'accorder à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer sur quels textes ils peuvent s'appuyer pour justifier leur refus.

8488. — 18 avril 1968. — **M. Barberet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis 1965, s'est établie une jurisprudence en vertu de laquelle un représentant de l'industrie et du commerce à carte unique et rémunéré au fixe, congédié par son employeur sans qu'il y ait « faute grave » de la part de l'intéressé, ou obligé de rompre son contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail, se voit refuser le droit à l'indemnité de clientèle prévue à l'article 29-O du paragraphe 5 de la section 1^{re} du chapitre II du titre deuxième du livre 1^{er} du code du travail. Or, l'article 29 K dudit paragraphe 5, fixant les conditions que doivent remplir les conventions dont l'objet est la représentation pour qu'elles soient considérées comme des « contrats de louage de services » prévoit que ces conventions doivent contenir, notamment, une clause fixant le « taux des rémunérations » sans préciser quelle doit être la nature de ces rémunérations. Un représentant qui remplit toutes les conditions prévues par l'article 29 K doit bénéficier du statut professionnel des V. R. P. quel que soit son mode de rémunération : au fixe, à la commission, au fixe + commission, au minimum garanti plus commission, avec frais remboursés ou non. Il a d'autant plus droit à bénéficier des dispositions du statut que, pour exercer son métier, il doit être porteur de la carte d'identité professionnelle de représentant, qui ne peut lui être délivrée que sur présentation d'une attestation patronale certifiant qu'il exerce bien sa représentation d'une manière exclusive et constante, conformément aux dispositions des articles 29 K et suivants susvisés. Cette position des tribunaux incite certains employeurs à n'offrir qu'une rémunération au fixe aux représentants qu'ils embauchent et elle leur permet, par la suite, lorsque la clientèle s'est suffisamment développée, de licencier le représentant sans avoir à verser d'indemnité de clientèle, afin de mettre à sa place un parent ou un ami. Il lui

demande s'il n'estime pas que cette position de la jurisprudence est contraire à l'intention qui a animé le législateur lors du vote de la loi du 29 mars 1957 et si, pour mettre fin à cette situation, il ne conviendrait pas d'apporter à l'article 29-O susvisé toutes précisions utiles afin que les représentants rémunérés au fixe puissent bénéficier de ces dispositions.

8489. — 18 avril 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés qui ne justifient pas d'un minimum de quinze années de travail à la mine ont droit à l'âge de cinquante-cinq ans à une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. Cette rente non revalorisable représente donc un pouvoir d'achat qui va en s'amoindissant sans cesse au fil des années. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité et de justice sociale, la révision de cet article 149 afin que les rentes servies par le régime minier ne soient plus calculées uniquement en fonction des cotisations versées, mais fassent l'objet périodiquement de revalorisations pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1248. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** quelles mesures il compte prendre pour aider les municipalités à créer des « stations de pique-nique » en divers lieux touristiques, stations qui, alimentées en eau potable, seraient en outre pourvues d'installations sanitaires et insérées dans un îlot de verdure. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La création de « stations de pique-nique » alimentées en eau potable et pourvues d'installations sanitaires ne semble pas désirable si elle doit se faire en marge de la réglementation sur les terrains de camping. Les expériences antérieures à cette réglementation prouvent, en effet, que l'offre de facilités de stationnement aux touristes et aux vacanciers provoque immanquablement un pullulement anarchique de voitures, de caravanes et de tentes. La population locale est alors victime beaucoup plus que bénéficiaire de cette anarchie. Il est prévu, par contre, deux formes nouvelles d'aide aux touristes qui semblent répondre, en partie au moins, au souci de l'honorable parlementaire : 1° la création d'aires de repos le long des autoroutes ; 2° l'aménagement de parcours touristiques et de points de repos dans les forêts domaniales ou gérées par l'office des forêts. Il est rappelé qu'en matière de camping réglementé, le Gouvernement s'efforce de favoriser l'implantation de terrains dans les régions particulièrement recherchées par les campeurs en apportant des aides financières qui s'accroissent chaque année, sous forme de subventions et de prêts pour les collectivités locales et les associations à but non lucratif et de prêts pour les promoteurs privés. En effet, pour la première fois en 1967, le commissariat général au tourisme a disposé de 1,5 million de crédits pour subventionner les terrains de camping. Ces crédits qui se sont révélés très insuffisants pour répondre aux demandes des communes et des associations à but non lucratif ont été augmentés en 1968 et fixés à 4 millions. Le montant des prêts accordés sur les crédits du fonds de développement économique et social pour l'aménagement de terrains de camping a suivi la progression suivante :

1963	1964	1965	1966	1967
4.376.000	5.656.000	10.068.000	11.500.000	27.068.000

et pour le premier trimestre 1968 : 6.840.500 F.

Les prêts ainsi accordés ont permis en 1966 la création d'environ 28.000 places et la modernisation de 18.000 autres places, en 1967 la création de 50.700 places et la modernisation de 24.000 autres places.

6337. — **M. Herzog** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre (tourisme)** des conséquences sérieuses pour les régions touristiques françaises, notamment les régions de montagne pour qui le tourisme est une ressource essentielle, de certaines mesures envisagées aux Etats-Unis dans le cadre du programme d'austérité annoncé par le président Johnson (et en particulier celles tendant à apporter des restrictions aux voyages touristiques effectués en dehors de l'hémisphère occidental). Un préjudice grave serait ainsi apporté aux professions du tourisme et à l'économie française tout entière. Il conteste le principe des mesures discriminatoires annoncées et craint en particulier que ces décisions n'aient pour résultat d'amener de nombreux touristes américains à annuler leurs réservations

pour les Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. Sans vouloir mettre en doute la nécessité devant laquelle se trouve le Gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures pour rétablir sa balance des paiements, il souligne que celles-ci doivent être supportées essentiellement par les ressortissants de ce pays et non sélectivement, par ceux de quelques pays étrangers. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'une réduction sensible du nombre des touristes américains venant en France et spécialement du nombre de spectateurs aux compétitions de Grenoble, si elle était la conséquence de la distinction établie entre voyages dans l'hémisphère occidental et hors de celui-ci, constitue une entorse aux règles de non-discrimination, qui doit animer, en d'autres domaines, les pays adhérant au G. A. T. T.; 2° s'il a l'intention de faire des représentations auprès du Gouvernement des Etats Unis; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de compensation en faveur du tourisme français et de l'hôtellerie qui ne manqueront pas d'être lésés par les décisions unilatérales d'un pays ami. (Question du 20 janvier 1968.)

2° réponse. — Bien que le Gouvernement français soit hostile à toute mesure discriminatoire en matière de commerce international tout comme dans le domaine du tourisme, il ne saurait empêcher tel gouvernement étranger d'adopter une réglementation tendant à restreindre les voyages de ses ressortissants à destination des pays étrangers, avec l'intention de réduire le solde déficitaire de sa balance des paiements. Les projets présentés par le Gouvernement fédéral à la commission des voies et moyens de la Chambre des représentants, le 5 février dernier, comprenant une taxe grevant — à titre temporaire ou définitif, selon les cas — les transports aériens ou maritimes à destination de l'étranger, par extension du régime appliqué aux transports intérieurs, ainsi qu'une taxe grevant certaines dépenses de voyages effectués hors des deux continents américains et des îles qui leur sont rattachées; de plus, la valeur limite des objets qui peuvent être rapportés de la plupart des pays étrangers en franchise de droit de douane par les touristes américains serait ramenée de 100 à 10 dollars. Ces projets, dont la mise à l'exécution aurait des répercussions certaines sur le tourisme international et notamment en Europe, ont été mis en discussion mais n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une décision de la commission. Jusqu'à maintenant, il ne semble pas qu'il y ait eu diminution du volume du tourisme américain vers la France. Le nombre d'arrivées à Paris de visiteurs en provenance des Etats-Unis d'Amérique, qui est l'indicateur valable de la tendance générale, a été en 1967 légèrement supérieur au chiffre de 1966. De même à Grenoble, lors des Jeux olympiques d'hiver, les annulations qui ont été le fait de ressortissants américains n'ont pas dépassé, proportionnellement, les annulations effectuées par les touristes scandinaves, allemands ou canadiens. Par précaution, et afin de tirer le meilleur profit d'une conjoncture générale et économique plus favorable dans certains pays d'Europe, un effort de prospection, de promotion et de publicité plus important a été entrepris par les services officiels pour l'étranger du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, notamment en Allemagne, en Italie, en Suisse, dans le Benelux et les pays scandinaves.

AFFAIRES CULTURELLES

7428. — M. Pieds expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par arrêté du 12 juillet 1961, le directeur général du centre national du cinéma est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des hautes études cinématographiques. Emu par les difficultés existant actuellement au sein de l'industrie cinématographique, il lui demande de lui faire connaître : a) le nombre de promotions sorties de l'I. D. H. E. C. depuis sa création; b) le nombre d'élèves entrés à l'I. D. H. E. C. et de ceux sortis diplômés de l'école; c) combien travaillent actuellement dans l'industrie cinématographique; d) combien travaillent actuellement à l'O. R. T. F.; e) combien sont au chômage; f) quelles perspectives sont envisagées pour cette école. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — L'institut des hautes études cinématographiques a ouvert ses cours pour la première fois au mois de janvier 1944. Depuis cette date 22 promotions d'étudiants sont sorties de l'institut. Les vingt-troisième et vingt-quatrième promotions, qui sont actuellement en cours d'études, sortiront de l'institut respectivement en juin 1968 et en juin 1969. Depuis sa création l'institut des hautes études cinématographiques a accueilli environ 2.000 étudiants. 901 d'entre eux ont reçu le diplôme délivré à l'issue de la période d'enseignement: sur ce nombre 497 étudiants étaient de nationalité française et 404 provenaient de 58 pays étrangers. En ce qui concerne la destination professionnelle des étudiants issus de l'institut des hautes études cinématographiques, on peut se référer aux statistiques publiées par ce dernier en 1964, statistiques qui — en dépit du caractère fluctuant des carrières dont il s'agit —

demeurent encore valables. Il en résulte que 53 p. 100 des anciens élèves exercent leur activité dans l'industrie cinématographique, 23 p. 100 à l'O. R. T. F., 8 p. 100 dans le domaine plus large des techniques audio-visuelles et 11 p. 100 dans d'autres carrières. Il n'est en revanche pas possible d'établir au sujet de ces activités professionnelles une statistique du chômage. En effet les métiers de la production, dans les secteurs du cinéma et de la télévision, ne sauraient comporter dans tous les cas un régime de plein emploi, tant en raison de leur caractère artistique que de la situation de concurrence dans laquelle ils s'exercent. Enfin en ce qui concerne les perspectives envisagées pour l'institut des hautes études cinématographiques, un projet gouvernemental, dont les bases pédagogiques, juridiques et architecturales sont arrêtées, prévoit la création d'une école nationale du cinéma, de la radio et de la télévision, qui préparera à l'ensemble des métiers de la production dans les trois domaines considérés et qui recevra le statut d'établissement public.

7488. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que son attention a été attirée par la confédération musicale de France sur la nécessité de promouvoir l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires, de la « maternelle à la faculté ». Solidaire des revendications de la confédération musicale de France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° afin que les enseignements artistiques soient considérés comme des disciplines à part entière; 2° pour le respect et l'aménagement des horaires; 3° pour la révision des programmes scolaires; 4° pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La promotion de l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires est le souci majeur du service de la musique du ministère des affaires culturelles. Mais en l'espèce les décisions ne lui appartiennent pas. Celles-ci ne relèvent que du ministère de l'éducation nationale, responsable de tous les établissements scolaires « de la maternelle à la faculté ». C'est pourquoi le ministère des affaires culturelles a provoqué en 1964 la création d'une commission réunissant les représentants des deux départements. Cette commission a établi, à la fin de ses travaux — en juillet 1965 — une série de propositions relatives: à l'enseignement musical dans les écoles maternelles, le premier et le second degré, la formation des maîtres de l'enseignement primaire, la création d'un cadre spécialisé de moniteurs d'éducation musicale, l'augmentation du temps consacré à l'éducation musicale dans les écoles, la création d'horaires aménagés dans les établissements scolaires permettant aux enfants doués la pratique d'études musicales poussées; l'institution d'une licence d'enseignement supérieur pour la musique et d'un baccalauréat à option artistique. Certaines de ces propositions ont vu le jour, notamment la création des horaires aménagés dans quelques établissements du second degré, en liaison avec les conservatoires régionaux. Cet enseignement général, dont les programmes sont les mêmes que ceux des établissements traditionnels, est placé sous la responsabilité des autorités académiques locales qui ont apporté à sa réalisation tout l'appui nécessaire malgré les difficultés en personnels et locaux. Le nombre des conservatoires régionaux sera augmenté progressivement en fonction des possibilités budgétaires et atteindra, au moins, un par région. L'éducation musicale ne peut se développer dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale que si l'approche de la musique, chez les débutants, est facilitée par le développement de méthodes actives d'éducation musicale se substituant à l'étude du solfège classique. Des stages d'initiation à des méthodes actives ont donc été organisés par le ministère des affaires culturelles, stages auxquels assistent, outre les professeurs des établissements spécialisés, de nombreux maîtres relevant du ministère de l'éducation nationale (professeurs d'éducation musicale des lycées et collèges). Le nombre des maîtres ainsi formés est actuellement de 150 environ. Ainsi, dans la limite de ses compétences le ministère des affaires culturelles a engagé une action portant sur la réforme de la pédagogie et sur un aménagement des horaires scolaires permettant un développement de la culture musicale. D'autre part, des conversations sont activement poursuivies avec l'éducation nationale pour obtenir la création d'un baccalauréat à option artistique, en particulier avec une « option Musique », cette discipline étant considérée comme discipline à part entière au même titre que les matières d'enseignement traditionnelles. Il ne s'agit pas d'un baccalauréat artistique au sens du colloque d'Amiens mais d'une « option Musique » possible pour tous les baccalauréats existants, mais encore limitée pour l'année 1968-1969 à la section A. Quant au problème de la licence d'enseignement pour la musique, il a fait l'objet de diverses études mais n'a pas encore été abordé en commun par les deux départements ministériels qui devront reconstituer une commission mixte de travail pour étudier cette question.

AFFAIRES SOCIALES

6073. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation particulièrement dramatique des services de radiologie de l'hôpital Bichat qui ne peuvent plus répondre aux nombreuses demandes d'examen, ni assurer le débit permanent des urgences, en raison de l'insuffisance et de la vétusté de certains matériels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour mettre en application le plan d'aménagement qui comporte notamment la mise en place du poste de chirurgie, le remplacement du seul poste d'os de la radio centrale, et du poste des poumons et tomographies pulmonaires, ainsi que la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic ; 2° pour assurer l'augmentation nécessaire des effectifs, en particulier pour atteindre dans l'immédiat le cadre budgétaire admis de 23 manipulateurs, et pour accroître dans l'avenir les effectifs des manipulateurs, des brancardiers et du personnel des chambres noires. (Question du 6 janvier 1968.)

2° réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'assistance publique de Paris a entrepris, à l'hôpital Bichat comme dans tous les établissements placés sous son autorité, un effort de renouvellement et d'extension de l'équipement radiologique. En ce sens, la mise en place dans deux services de médecine de l'hôpital Bichat, d'appareils de radiodiagnostic acquis au titre des programmes 1966 et 1967 et fonctionnant en antenne du service central, ainsi que l'attribution au service d'orthopédie de deux appareils de radiographie osseuse, faciliteront dès maintenant le fonctionnement du service de radiologie. Le problème relatif au déficit en personnel des services généraux d'électrologie se pose pour tous les établissements de l'assistance publique. Cette administration s'efforce de renforcer les effectifs du personnel de la radiologie dès qu'une possibilité se présente (recrutement extérieur, réintégrations, ou affectations nouvelles lors de la sortie de la promotion en juillet prochain). D'autre part, une augmentation du nombre des postes budgétaires des personnels du service (manipulateurs, aides d'électroradiologie et agents hospitaliers) est étudié dans le cadre du plan de création d'emplois pour 1969.

6160. — Mme Ploux expose à M. le ministre des affaires sociales que les cotisations dues par un assuré au titre de l'assurance volontaire pour un enfant ayant dépassé l'âge de vingt ans, mais se trouvant encore au lycée, se montaient dans le Finistère à 83 francs au cours du troisième trimestre 1966. Le montant de ces cotisations a été porté à 94 francs en 1967, jusqu'au troisième trimestre inclus. Depuis le quatrième trimestre 1967, il est de 121 francs. Cette augmentation de 45 p. 100 en un an apparaissant anormalement lourde elle lui demande de lui indiquer les raisons de ces augmentations successives intervenues sur une courte période. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les augmentations signalées par l'honorable parlementaire résultent, d'une part, du relèvement du plafond des salaires soumis à cotisations et, d'autre part, de deux majorations du taux de la cotisation intervenues à la suite de mesures prises en matière de financement de l'assurance obligatoire. En effet, la cotisation trimestrielle due par les assurés volontaires classés dans la première catégorie pour les risques maladie, maternité, décès a été déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1963 qui prévoit à l'article 1^{er} que, pour cette catégorie d'assurés, le salaire annuel de base retenu pour le calcul des cotisations et des prestations est égal à 25 p. 100 du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ce plafond annuel a été fixé à 12.960 francs pour l'année 1966 par le décret n° 65-1152 du 24 décembre 1965 et à 13.680 francs pour l'année 1967 par le décret n° 66-1004 du 23 décembre 1966. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1963 avait fixé à 10,25 p. 100 le taux de la cotisation à verser pour la couverture du risque maladie, des charges de la maternité et du risque décès. Ce taux a été porté à 11 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1966 (arrêté du 29 septembre 1966) à la suite du relèvement, au 1^{er} août 1966 de 20,25 à 21 p. 100 du taux de la cotisation d'assurances sociales due au titre des assurés obligatoires. Enfin, pour tenir compte des dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et des décrets n° 67-803 et 67-804 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale, le taux de 11 p. 100 applicable aux assurés volontaires a été porté à 14 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1967. Il est précisé que la cotisation trimestrielle due par les assurés volontaires est la même, quel que soit le département de résidence des intéressés.

6630. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales (emploi) la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 2794 relative aux difficultés d'emploi que connaissent les travailleurs de l'agriculture et plus particulièrement les cadres et ingénieurs agricoles. Dans cette réponse, il était fait état du fait que les travailleurs de l'agriculture peuvent bénéficier des allocations publiques à tous les travailleurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emplois. Par contre, il était rappelé qu'ils étaient « pour le moment exclus du régime d'assurance chômage en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ». Actuellement, les possibilités de reclassement des cadres agricoles sont plus faibles que l'année dernière, bien que l'exode rural et les suppressions d'emplois de cadres en polyculture soient plus grandes que prévues. Il apparaît donc comme tout à fait regrettable que dans le domaine agricole les employeurs ne soient pas tenus d'assurer leur personnel contre le chômage, ceci étant particulièrement vrai, lorsqu'il s'agit des entreprises agricoles industrialisées des régions les plus riches de notre pays. Il lui demande de lui dire les mesures qu'il envisage pour combler la lacune existant à cet égard du fait des dispositions restrictives résultant de l'ordonnance du 13 juillet 1967. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Si le bénéfice de l'aide publique a été étendu à tous les travailleurs sans emploi satisfaisant aux conditions réglementaires, il est exact que quelques catégories de salariés sont encore exclues du bénéfice de l'assurance chômage. S'agissant des salariés agricoles, le problème de l'extension de l'assurance chômage à leur profit intéresse au premier chef le ministre de l'agriculture. Des études sont actuellement menées en commun par les deux départements ministériels à ce sujet.

6787. — M. Poniatowski expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 21 de la nomenclature des actes professionnels dit « lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite ; les suivants sont considérés comme des consultations ; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite ». Il lui demande : 1° si cet article est applicable pour les prélèvements effectués par un médecin biologiste sur des malades d'une clinique privée, agréée, conventionnée, ne pouvant se rendre au laboratoire et si ces malades hospitalisés dans une clinique doivent être considérés comme habitant ensemble et assimilés aux membres d'une même famille ; 2° s'il est possible au service du tiers payant d'appliquer cette interprétation pour les paiements des prélèvements sur les malades d'une clinique et de considérer comme nul l'avis du ministre du travail communiqué par le service « Convention et tarifs » en date du 20 novembre 1961, sous le numéro 9214. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — L'article 21 de la nomenclature générale des actes professionnels stipule que « lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite, les suivants sont considérés comme des consultations ; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite. Les soins donnés à chaque malade doivent être notés sur une feuille de maladie spéciale à ce malade ». Cette règle se justifie par la réalité des faits : le médecin qui donne des soins à plusieurs membres de la même famille ne supporte que les frais d'un seul déplacement. Il semble bien qu'en équité la même règle est à retenir lorsque les soins sont prodigués, au cours du même déplacement du praticien, à des personnes étrangères les unes aux autres, mais résidant occasionnellement ensemble. Ainsi, cette interprétation trouve pratiquement son application lorsqu'il s'agit de prélèvements effectués en clinique privée sur plusieurs personnes au cours d'un même déplacement du praticien. Elle ne peut cependant s'appliquer dans tous les cas, du fait que les décomptes sont individuels : ce n'est que lorsque la caisse est amenée à constater que plusieurs prélèvements ont été effectués au cours d'un même déplacement du praticien qu'elle peut faire application du principe d'équité qui est à la base de l'article 21 précité de la nomenclature générale des actes professionnels.

6916. — M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre des affaires sociales que l'emballage de certains produits toxiques à usage ménager paraît particulièrement défectueux, à la fois en raison de la fragilité de l'emballage et du caractère trop simple du système d'ouverture : ainsi, certains articles sont offerts au public dans des enveloppes en plastique fin. Il lui demande en conséquence, en raison des dangers qu'ils constituent pour les enfants, notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'exiger des fabricants un emballage d'une résistance déterminée et un système d'ouverture comportant une double sécurité. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que les produits contenant des substances toxiques et dangereuses sont réglementés par les articles R. 5149 et suivants du code de la santé publique. Les produits à usage ménager qui contiennent de telles substances sont soumis à cette réglementation qui comporte des conditions d'étiquetage et d'emballage. Toutefois, ces conditions sont surtout adaptées à la protection des adultes. D'autres produits ménagers ne contiennent pas de substances toxiques et dangereuses, mais peuvent, s'ils sont détournés de leur usage spécifique ou utilisés par de jeunes enfants, entraîner des accidents. Aussi, une sous-commission de la section d'hygiène industrielle du conseil supérieur d'hygiène publique de France a-t-elle été chargée d'étudier les différents problèmes posés par cette catégorie de produits d'entretien aux fins d'élaboration d'un texte interministériel. La question des emballages et de leur mode de fermeture fera l'objet d'un examen particulier, en vue notamment de déterminer les mesures propres à éviter les accidents chez les enfants. La sous-commission sera en outre invitée à réexaminer, dans cette perspective, les conditions d'emballage des produits ménagers dans la composition desquels entrent des substances toxiques et dangereuses. Il convient cependant de remarquer que l'éducation des parents constitue la protection la plus efficace. L'information de ceux-ci sur les risques encourus par leurs enfants et sur la nécessité de mettre hors de leur portée tous les produits ménagers pouvant être manipulés ou ingérés, représente la meilleure prévention dans ce domaine. C'est pourquoi une action a été entreprise à cet égard par mes services depuis plusieurs années au moyen de tracts, brochures, affiches, films et émissions télévisées.

6917. — **M. Ponceillé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître pour chacune des années 1947, 1950, 1955 et 1962 : 1° le montant global des dépenses engagées par le régime général de la sécurité sociale ; 2° le montant des dépenses consécutives à l'organisation des élections des membres des conseils d'administration des différents organismes de gestion du régime précité. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — 1° Les dépenses totales (prestations, dépenses administratives, action sanitaire et sociale et contrôle médical) effectuées par le régime général de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales au cours des années 1947, 1950, 1955 et 1962 sont indiquées ci-après (en millions de francs) : 1947 : 1.743 ; 1950 : 5.263 ; 1955 : 10.918 ; 1962 : 25.171. 2° Les frais supportés par la caisse nationale de sécurité sociale au titre des élections sociales de 1950, 1955 et 1962 se sont élevés à : 4.661.628 francs en 1950 ; 8.634.891 francs en 1955 ; 19.411.447 francs en 1962. En ce qui concerne les élections de 1947, aucun rapport de synthèse n'a été établi. Pour apprécier le coût total des élections, il y a lieu de rappeler, d'une part, que les formalités relatives au recensement des électeurs incombant aux employeurs qui effectuaient la déclaration de leurs salariés à la mairie de la commune de leur exploitation. Lors des élections du 13 décembre 1962, le nombre des électeurs salariés inscrits s'est élevé à 11.682.167 pour les caisses primaires et à 2.502.092 pour les caisses d'allocations familiales. D'autre part, les élections ayant lieu un jour de semaine, il convient de tenir compte, en outre, des heures passées par les électeurs aux opérations de vote et dont la charge incombait aux entreprises. Pour les collèges salariés des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales, le nombre des suffrages exprimés a été respectivement de : 8.043.656 et 1.713.533. Le nombre des votants étant supérieur à celui des suffrages exprimés, il est permis de penser que, compte tenu d'un minimum de 2 heures passées par chacun d'eux aux opérations de vote, le nombre total des heures consacrées par les salariés aux dites opérations a été supérieur à 20 millions. Les employeurs ont dû également prendre en charge, dans certains cas, les frais de transport des salariés du lieu de l'entreprise au lieu de vote.

7043. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité d'entreprise de la caisse des allocations familiales, sise rue Viala, Paris (15^e), organise des cours pour la préparation des examens permettant l'accès au centre de formation des techniciens (français, arithmétique), aux écoles de cadres d'assistants sociaux, de professeurs d'enseignement ménager, d'infirmiers (niveau du baccalauréat). Les cours ne peuvent se tenir dans la journée, compte tenu de l'absence de professeurs. Les organisations de la confédération générale du travail ayant demandé que ce temps d'études soit restitué aux intéressés, la direction a cru devoir opposer une fin de non recevoir. Il lui demande de lui faire connaître si telle est également son opinion et quelles sont, en vue de favoriser les promotions professionnelles, les mesures envisagées accordant toutes les facilités nécessaires aux candidats pour suivre convenablement

les cours dispensés et effectuer les travaux pratiques en résultant. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — Il n'est prévu ni par la législation en vigueur ni par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale que les cours organisés en vue de la promotion du personnel doivent avoir lieu pendant les heures de service, ou donner lieu à récupération sur l'horaire de travail, du temps passé aux cours en dehors de celui-ci. Le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne est donc entièrement fondé à opposer une fin de non recevoir aux demandes qui ont pu lui être présentées pour obtenir une restitution du temps d'études au profit des agents qui suivent les cours de préparation aux examens permettant l'accès à certaines écoles. Il est d'ailleurs précisé que les agents admis à suivre les cours du centre de formation technique organisés au sein de cet organisme sont dispensés de tout service durant leur scolarité. Seuls ont lieu en dehors des heures de service les cours organisés par le comité d'entreprise pour préparer l'examen d'entrée au centre.

7135. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de salaire unique fixée à 38,90 francs pour un enfant 70,80 francs pour deux enfants et 97,25 francs pour trois enfants et plus n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, prendre toutes mesures utiles pour que cette allocation soit régularisée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis 1962. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'allocation de salaire unique, sous sa forme actuelle, a suscité certaines critiques mettant en cause tant les modalités de cette prestation que son but. Il a donc paru préférable de rechercher comment elle pourrait faire l'objet d'une réforme éventuelle pour la rendre plus efficace plutôt que d'augmenter simplement son montant. La commission supérieure des allocations familiales a été saisie du problème de l'allocation de salaire unique dans le passé et la commission des prestations sociales du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité a également proposé un plan de réforme. De plus, l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 ouvre la voie à une révision des modalités d'attribution, de cette prestation dont le montant pourrait être majoré. La fixation d'un nouveau barème mensuel, en fonction du nombre d'enfants à charge et de leur âge, pourrait intervenir dans le cadre de cette législation, comme il est souhaitable, notamment pour les ménages ou personnes ayant à leur charge un ou plusieurs très jeunes enfants.

7292. — **M. de Grailly** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les cas d'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants. Le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 a modifié les conditions exigées, à cet égard, par le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961. L'insuffisance du revenu professionnel, s'il est inférieur au salaire servant de base au calcul des prestations, constitue désormais une condition suffisante d'exonération des cotisations. Il s'agit d'un assouplissement appréciable de la réglementation antérieure, dans la mesure où la condition cumulative d'âge n'est plus exigée, dès lors qu'il est justifié de l'insuffisance des ressources procurées par l'activité considérée. Mais il en résulte que les assujettis, âgés de soixante-cinq ans et plus, ou de soixante ans pour les femmes seules, se trouvent désormais soumis au régime de droit commun sans qu'il soit prévu aucune exonération spéciale en leur faveur. Ce système ne tient donc pas compte de la situation particulière de ces personnes âgées tenues de continuer à exercer leur activité au-delà d'un âge où la plupart des salariés jouissent d'une retraite leur assurant un revenu généralement supérieur à celui pris en considération par le texte susvisé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions du décret du 18 juillet 1967 en portant à un multiple du salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales le montant du plafond des revenus ouvrant droit à l'exonération des cotisations pour les travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans, cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 a étendu à tous les travailleurs indépendants qui justifient d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, la dispense du versement des cotisations personnelles d'allocations familiales qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, était limitée aux seuls travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans et plus. Cette extension des conditions d'exonération a répondu au souci d'alléger, pour ceux dont les conditions de ressources sont relativement faibles, la charge des

cotisations d'allocations familiales. Mais il ne paraît pas opportun d'aller plus loin dans cette voie et de prendre prétexte de la réforme pour accorder aux travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans des conditions d'exonération plus favorables. Il faut noter, toutefois, que les intéressés conservent le bénéfice d'une exonération totale du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, quelles que soient leurs ressources, s'ils peuvent justifier avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

7320. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études, atteint l'âge de vingt ans, il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 francs (zone d'abattement 4) passe à 52,40 francs lorsque seul le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille, au-delà de l'âge de vingt ans et, tout au moins, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Les caisses d'allocations familiales ont toutefois la faculté d'octroyer sur leur fonds d'action sociale une prestation réservée à ceux de leurs allocataires qui ont des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Cette prestation supplémentaire est alors inscrite à leur règlement intérieur. Elle est accordée sous certaines conditions, et parmi celles-ci figurent des conditions de ressources des familles bénéficiaires puisqu'elle doit être réservée aux familles en ayant le besoin le plus évident. Pour les fonctionnaires, les directives concernant l'action sociale, et notamment la possibilité d'attribuer une prestation supplémentaire en faveur de leurs enfants, étudiants de plus de vingt ans, relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Enfin, il faut observer que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans, qui poursuivent des études supérieures, peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable.

7363. — M. Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'une personne qui, après avoir été affiliée pendant vingt et un ans au régime général de sécurité sociale, s'est inscrite à une caisse artisanale, suite à un changement d'activité. Or, trois mois après cette modification dans sa situation, l'intéressé s'est trouvé frappé d'invalidité totale et a dû cesser toute activité. Comme suite aux différentes démarches entreprises, il apparaît que, n'appartenant plus au régime général de sécurité sociale, cet organisme n'a pas à le prendre en charge au titre de cette invalidité. La caisse artisanale oppose également un même refus basé sur le fait que les quatre trimestres de cotisations nécessaires à la prise en considération de l'invalidité ne sont pas remplis. Il semble donc résulter de la réglementation actuelle que celle-ci ne prévoit aucune coordination entre les divers régimes en cas d'invalidité. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à la difficulté signalée en prévoyant la prise en considération de l'activité professionnelle dans son ensemble, des salariés et des non salariés, victimes — comme dans le cas cité plus haut — d'une invalidité totale survenant dès après un changement d'activité ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser une coordination entre les régimes en cas d'invalidité. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 250 du code de la sécurité sociale, antérieurement à sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 (dispositions qui demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets prévus pour l'applica-

tion de ladite ordonnance), pour avoir droit à pension d'invalidité au titre du régime général d'assurance sociale, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, et justifier qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours des douze mois, dont, en cas d'accident, 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, dans les autres cas, 120 heures au cours de la période comprise entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité. Il résulte de ces dispositions qu'un assuré frappé d'invalidité trois mois après la date à laquelle il a cessé d'exercer une activité salariée ne se trouve pas nécessairement exclu du bénéfice de la pension ; afin de permettre d'examiner le cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, il conviendrait de préciser les noms, adresses et numéro de matricule de l'intéressé. Par ailleurs, la question de la coordination entre le régime général et les régimes de non salariés qui comportent une assurance invalidité, fait l'objet d'une étude.

7416. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il lui avait exposé par question écrite n° 5486, parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1967, la situation des étudiants qui, après avoir accompli leur deuxième année d'études de médecine en 1964-1965 et obtenu des notes de classement leur permettant de prétendre à un poste d'externe, se sont vu refuser le bénéfice de cette nomination au seul motif qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, se présenter en fin de première année qu'aux examens de la session de septembre 1964. Il lui fait observer qu'il ressort de la réponse apportée le 20 février 1968 à cette question écrite que la situation des intéressés doit être réexaminée pour être réglée dans un sens favorable par les médecins inspecteurs régionaux de la santé, à la suite de l'arrêt Geslin rendu par le Conseil d'Etat, le 13 juillet 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réponse dont il s'agit rend caduque la circulaire du 25 septembre 1967 qui limitait le bénéfice des révisions de situations administratives motivées par l'arrêt Geslin aux seuls étudiants inscrits en troisième année d'études de médecine en 1964-1965 et, en ce qui les concerne, au seul premier classement pour l'externat effectué à l'issue de leur cinquième semestre d'études en 1965. (Question du 29 février 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 25 septembre 1967 a eu précisément pour objet de donner les instructions nécessaires à l'exécution de l'arrêt Geslin rendu par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1967. Le bénéfice des révisions de situation qui en résultent est limité aux seuls étudiants inscrits en troisième année d'études de médecine en 1964-1965 et, en ce qui les concerne, au seul premier classement pour l'externat. En effet, les conclusions du Conseil d'Etat ne visent que cette catégorie d'étudiants et seules, les dispositions les concernant du décret du 29 avril 1965 ont été annulées, à savoir celles de l'article 9 b en tant qu'elles abrogeaient certaines dispositions de l'article 44, 2° a du décret du 7 mars 1964 pour y substituer celles de l'article 44, 2° b nouveau. En conséquence, il n'est pas envisagé de réexaminer la situation des étudiants inscrits en deuxième année en 1964-1965.

7491. — M. Charret demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si l'exercice de la médecine à temps partiel avec contrat type de l'ordre national des médecins, dans un centre agréé comme dispensaire géré par une association à but non lucratif, peut être considéré comme un exercice de la médecine dans un cabinet secondaire ; 2° si l'accès des malades dans un centre dispensaire est libre ou soumis à la prescription des médecins extérieurs. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — 1° L'article 16 du code de déontologie médicale annexé au décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 précise : « un médecin ne peut avoir, en principe, plusieurs cabinets. La création ou le maintien d'un cabinet secondaire peut être autorisé par le conseil départemental lorsque l'intérêt des malades l'exige ». En application des dispositions dudit code, des dérogations peuvent être apportées aux règles et principes régissant l'exercice de la médecine et notamment aux dispositions de l'article 16 susvisé, lorsque l'application de ces règles ou principes serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale. Un dispensaire de soins qui poursuit un but lucratif ne peut être considéré comme ayant le caractère d'un service ou d'une institution de médecine sociale et constitué, de ce fait, pour le praticien qui y exerce à temps partiel, un cabinet secondaire. Par contre, l'exercice à temps partiel dans un dispensaire géré par une association à but non lucratif peut,

en principe, être considéré comme bénéficiant de la dérogation à la règle édictée par l'article 16 du code de déontologie. Cependant, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat récemment (sieurs Albou et autres, 20 octobre 1967) un dispensaire, bien que géré par une association, peut ne pas exclure la poursuite d'un but lucratif. Il s'ensuit que, dans un tel cas, l'exercice dans le dispensaire considéré peut être assimilé à un exercice en cabinet secondaire. 2° L'annexe 28 au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux ne prévoit aucune limitation à l'accès des consultants dans un dispensaire de soins.

7492. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les artistes du spectacle qui sont généralement engagés par un contrat de travail sont affiliés à la sécurité sociale en application de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961. Il lui expose que l'affiliation des intéressés au régime général de sécurité sociale présente des inconvénients certains en matière d'accidents du travail. Les règles générales prévues en ce domaine sont mal adaptées à leur profession particulière et peuvent avoir des conséquences extrêmement pénibles sur le plan humain et social. La rente allouée en cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail est déterminée par un taux d'incapacité qui est fonction de la nature de l'infirmité de l'état de la victime ainsi que de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Or, pour les artistes du spectacle une invalidité même partielle, voire une simple atteinte à leur apparence physique, peut les empêcher d'exercer leur profession. Leur formation professionnelle très spécialisée rend tout reclassement ou reconversion très difficile et presque impossible et les cas sont nombreux d'artistes victimes d'un banal accident au cours de leur travail, qui ont été ensuite dans l'incapacité de trouver un nouvel emploi, alors que la rente invalidité qui leur est versée ne tient pas compte du préjudice réel qu'ils subissent sur le plan professionnel. Même le cas apparemment banal d'une interruption momentanée d'activité reste très préjudiciable car, en raison de son caractère essentiellement contractuel, le professionnel du spectacle est astreint, sous peine de ne pouvoir retrouver son plein emploi, à une activité continue. Sauf dans les cas de faute inexcusable de l'employeur (et ce, d'une façon limitée) ou de faute intentionnelle, ils ne peuvent pas obtenir une juste réparation du préjudice subi. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation particulière des artistes du spectacle, il ne peut faire étudier des mesures tendant à leur assurer une réparation plus équitable que celle qui leur est maintenant accordée lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures pour remédier à cet état de choses, d'amender l'article L. 466 du livre IV du code de la sécurité sociale de manière à donner aux artisans du spectacle ou à leurs ayants droit, sans préjudice des avantages déjà acquis en qualité de salariés par leur affiliation à la sécurité sociale, la possibilité, conformément au droit commun, de se constituer partie civile contre le ou les responsables des accidents dont ils seraient victimes en cours de travail. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article L. 415-3 du code de la sécurité sociale, les artistes du spectacle visés à l'article 242-1 dudit code bénéficient, dans les conditions générales, des dispositions de la législation sur les accidents du travail. En particulier, ils sont susceptibles de bénéficier des traitements de réadaptation fonctionnelle appropriés (art. L. 441 du code de la sécurité sociale) et, s'il y a lieu, des mesures de rééducation professionnelle et de reclassement nécessaires (art. L. 444 et L. 445). D'autre part, leur sont applicables les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 453 du même code aux termes desquelles « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». C'est à un comité constitué au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie qu'il appartient, sur la base des propositions du médecin conseil, des résultats des enquêtes effectuées et de l'ensemble des éléments du dossier, de se prononcer sur l'état d'incapacité permanente de travail de la victime. Ces dispositions permettent, conformément à la volonté du législateur, une appréciation aussi individualisée que possible, tout en respectant le caractère forfaitaire de l'indemnisation. Il convient de rappeler à ce sujet que la rente d'incapacité permanente se cumule sans limitation avec les rémunérations ou gains que la victime peut se procurer notamment grâce à une mesure de réadaptation. Ces dispositions présentent suffisamment de souplesse pour tenir compte des particularités diverses propres à certaines professions. Elles ne paraissent pas appeler d'adaptation au cas des artistes du spectacle. 2° La législation sur les accidents du travail assure au travailleur la garantie des prestations et

indemnités légales, par présomption d'origine, pour tous les accidents survenus dans les conditions prévues par la loi, y compris le cas où ces accidents résultent uniquement de la maladresse ou négligence, voire de la faute, même lourde, du travailleur lui-même, à l'exception de sa faute intentionnelle, qui le prive du droit aux prestations et de sa faute inexcusable qui peut entraîner, le cas échéant, la réduction de la rente. Les prestations et indemnités dont il s'agit sont attribuées par les organismes compétents à l'aide du produit des cotisations à la charge exclusive des employeurs (art. 13, 4^e alinéa de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Le caractère forfaitaire des indemnités en espèces n'est que la contrepartie des garanties fondamentales ci-dessus rappelées. C'est seulement dans les cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés (art. L. 469 du code de la sécurité sociale) — faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (art. L. 468) ou de faute d'un tiers (art. L. 470 et suivants) — que des réparations s'ajoutant aux prestations et indemnités légales peuvent être attribuées à la victime ou à ses ayants droit. Il convient de souligner que la rente forfaitaire d'incapacité permanente est régulièrement revalorisée lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Le régime légal de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue un ensemble cohérent qui procure aux victimes et à leurs ayants droit des garanties substantielles. Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux bases fondamentales dudit régime.

7558. — M. Sénés expose à M. le ministre des affaires sociales que l'indemnisation d'une victime d'accident du travail dont les blessures occasionnées par un tiers ont laissé subsister une incapacité permanente a fait l'objet d'une transaction amiable à laquelle a participé la sécurité sociale. Aux termes du protocole d'accord intervenu, l'assureur du tiers remboursait les prestations ainsi que les arrérages de rente payés par cet organisme. Il lui a versé le capital représentant la couverture des arrérages échus et a enfin réglé le complément à la victime. A la suite d'une révision ayant entraîné la suppression de cette rente, la victime a demandé à la sécurité sociale le reversement à son profit de la fraction de capital libéré. Sa requête ayant été accueillie, ce reversement a eu lieu entre les mains de l'assureur adverse qui, sollicité à son tour, refuse tout remboursement à la victime. Il lui demande si le refus opposé par l'assureur est justifié et si, conservant la somme restituée, celui-ci ne s'enrichit pas sans cesse. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La caisse de sécurité sociale ne peut servir à la victime d'un accident ou à ses ayants droit que les prestations et indemnités prévues, selon le cas, soit par le livre III, soit par le livre IV du code de la sécurité sociale. La Cour de cassation a confirmé que, dans le cas où le tiers responsable tenu de rembourser à la caisse les prestations, et notamment la pension servie à la victime, a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non par le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme de versement forfaitaire du capital représentatif de ladite pension, cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de suspension ou réduction ou suppression de sa pension, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital (Cour de cassation, chambre sociale, 28 juin 1956 Pierrucci c/ caisse régionale de sécurité sociale de Paris; 2^e civ. 14 octobre 1965 dame Troya c/ caisse régionale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, ce dernier arrêt rendu en matière d'assurance invalidité). Pour ce qui est de la question de savoir si, dans un tel cas, la victime ou ses ayants droit seraient fondés à réclamer au tiers responsable versement à leur profit d'un complément de réparation, la jurisprudence de la Cour de cassation se montre divisée. Se sont prononcées pour l'affirmative, la chambre criminelle (9 novembre 1965, caisse régionale de sécurité sociale de Paris c/Woillet; 28 juin 1966 caisse primaire de Nancy c/Wansyngenhoven) et la 2^e chambre civile (25 juin 1959 Pretet c/veuve Leger; 17 janvier 1962, Collard c/Dauvergne; 12 juillet 1963, veuve David Collomb c/Roussat). Toutefois, cette dernière chambre a statué dans le sens de la négative, dans un arrêt plus récent (5 juillet 1967 Fontbonne c/Boucher). La chambre sociale s'est, de façon constante, prononcée pour la négative (cf. notamment outre l'arrêt précité du 28 juin 1956; 6 octobre 1960 Compagnie La Prévoyance c/C. R. S. S. du Nord, dame Detuel; 11 octobre 1962, Cornud c/Della Corle; 4 décembre 1963 Musse, Compagnie d'assurances La Paix c/Bitseh; 7 janvier 1965, Campana c/Pascal; 18 mai 1966 Rossil c/Beck; 20 juillet 1967 demoiselle Long c/Roch).

7600. — M. Bichat expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une caisse régionale de sécurité sociale ayant adressé à un salarié l'extrait de son compte individuel pour l'année 1964, il a

constaté que les salaires indiqués ne correspondaient pas aux salaires reçus de ses employeurs pendant ladite année. Cet ouvrier au départ d'une des entreprises, courant 1964, a été réglé en plus des salaires d'indemnités dont certaines provenaient d'années antérieures à l'année du départ. Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale l'entreprise a substitué un plafond réduit au plafond annuel des salaires et déclaré, pour l'année en cause, non des rémunérations effectivement versées, mais le produit de huit fois le plafond mensuel de 1964. L'application d'un plafond élément de calcul des cotisations, ne paraît pas devoir faire obstacle à la régularisation annuelle prescrite par l'article 3 du décret du 25 janvier 1961 « pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations ou gains versés à chaque salarié au cours de ladite année civile », en outre, pour satisfaire à l'article 8 du même décret, lequel oblige les employeurs à une déclaration annuelle faisant ressortir, pour chacun des salariés occupés dans l'entreprise, les rémunérations ou gains perçus entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure, l'employeur devait, semble-t-il, dans le cas ici exposé, déclarer sous la seule limitation du plafond annuel les rémunérations versées de janvier à août, temps d'emploi du salarié; celles-ci entrant dans les limites posées pour la déclaration annuelle visée par l'article 8 du décret du 25 janvier 1961. Il lui signale que la déclaration de rémunérations autres que celles effectivement versées cause un préjudice au salarié lésé par une perte importante de salaires alors que légitimement il doit pouvoir compter sur le produit de son travail et le retrouver dans son intégralité à un compte individuel dont on sait que les capitaux en seront retenus pour le calcul de la pension vieillesse ou, éventuellement, d'une pension d'invalidité. Il lui demande si le préjudice causé peut ressortir de la législation ou des instructions en vigueur et si, contrairement à ce qu'a fait l'entreprise elle devait, après régularisation, déclarer non un chiffre d'affaires résultant de l'application d'un plafond proportionnel, élément de calcul des cotisations, mais, afin que soient sauvegardés les droits du salarié au profit de son travail, les rémunérations réellement versées d'autant que celles-ci restaient dans la limite et n'étaient pas supérieures au plafond annuel des salaires de 1964 et que, d'autre part, il est demandé la déclaration des salaires en espèces à la sécurité sociale, dont le montant doit être égal à celui de la déclaration fiscale de la même année. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. Il résulte, d'autre part, des articles 1^{er}, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé, dans des arrêts en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965, 19 janvier et 25 mars 1966, que ces règles s'appliquent à toutes les sommes perçues, même si elles se rapportent à des périodes de travail effectuées au cours des années précédentes. Toutes les sommes versées lors d'une paie doivent donc entrer dans l'assiette des cotisations, même si certaines d'entre elles représentent des indemnités versées au titre des exercices antérieurs. D'autre part, en application de l'article 4 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, la régularisation annuelle prévue à l'article 3 de ce texte s'opère, en cas de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année, en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit en proportion des périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées au cours de l'année considérée. Par « rémunérations réglées au cours de l'année considérée », il faut entendre non seulement les salaires afférents aux périodes d'emploi au cours de ladite année, mais également toutes les sommes versées, au cours de ladite année et, notamment, les primes ou indemnités se rapportant à l'activité exercée au cours des années antérieures. Dans le cas de l'espèce, les indemnités provenant d'années antérieures à 1964, année de départ du salarié de l'entreprise, mais versées au cours de ladite année 1964, devaient donc entrer en ligne de compte, tant pour le calcul des cotisations, lors de leur versement, que pour la régularisation effectuée lors du départ du salarié.

7755. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 3, II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, le délai d'option accordé aux chauffeurs de taxi doit prendre fin à une date qui sera fixée par arrêté ministériel. Il lui demande s'il n'estime pas que ladite date ne peut être antérieure à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, les intéressés ne pouvant faire cette option, en toute connaissance de cause, qu'après la publication des textes d'application de ladite loi concernant,

notamment, le montant des cotisations et la couverture des risques. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a précisément eu pour objet de permettre de fixer la date d'expiration du délai d'option accordé aux chauffeurs de taxi, après que les textes d'application de la loi précitée auront été publiés, afin que les intéressés puissent exercer leur droit d'option en toute connaissance de cause.

AGRICULTURE

8193. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conseillers agricoles et conseillères ménagères, qui souhaiteraient être intégrés dans le corps des techniciens agricoles titularisés ou dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collèges ou lycées agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification de l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, article dans lequel ces fonctionnaires ont été privés de l'accès aux fonctions qu'ils sollicitent. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Le fait que, en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les conseillers agricoles contractuels soient appelés à exercer désormais leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles ou dans les services des directions départementales de l'agriculture plutôt que dans les foyers de progrès agricole ou dans les directions départementales des services agricoles n'a pas eu pour effet de rendre leur situation plus précaire. Leur inquiétude quant à leur avenir n'est donc pas justifiée. Concernant leurs possibilités d'accès à des corps de fonctionnaires titulaires, il est rappelé que leur qualité d'agent de l'Etat leur donne la faculté, s'ils réunissent par ailleurs les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à d'assez nombreux concours internes, en particulier à ceux qui peuvent être ouverts au ministère de l'agriculture pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles élèves ou stagiaires, d'inspecteurs et de contrôleurs des lois sociales en agriculture, de rédacteurs des services agricoles, de rédacteurs de l'office interprofessionnel des céréales, de préposés sanitaires des services vétérinaires, de secrétaires et d'économes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire. Les conseillers agricoles peuvent également accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseillers agricoles étant susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats. En outre, le ministère de l'agriculture a proposé aux autres départements ministériels intéressés, comme le souhaitent les conseillers agricoles, que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1965, qui concernent les modalités de constitution initiale du corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de services à la date de publication dudit décret puissent bénéficier, à titre transitoire et jusqu'en 1970, comme les fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole, de la possibilité d'être intégrés dans ce corps s'ils subissent avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique requis. Enfin, si de nouveaux corps de techniciens titulaires, de qualification correspondant à celle des conseillers agricoles, venaient, en conclusion des études entreprises à ce sujet, à être créés dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ou dans les établissements d'enseignement agricole, des dispositions particulières seraient proposées pour faciliter aux conseillers agricoles l'accès à ces corps, notamment au titre de leur constitution initiale.

ARMEES

7172. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître: 1° le nombre d'enquêtes effectuées en 1967 à Paris (circonscription de la préfecture de police) et dans les dix plus grandes villes de France, par la gendarmerie nationale, au profit des ministères civils; 2° le nombre d'infractions (par catégorie) relevées, et celui des malfaiteurs arrêtés par la gendarmerie et sur les mêmes territoires, c'est-à-dire que soit établi pour l'année 1967 un tableau analogue à celui publié au Journal officiel (débat) du 9 juillet 1966 en réponse à sa question n° 19927 du 7 juin 1966. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fournit les renseignements demandés par l'honorable parlementaire :

VILLES	NOMBRE d'enquêtes au profit d'autres départements ministériels.	INFRACTIONS RELEVÉES			ARRESTATIONS OPÉRÉES		
		Crimes (1).	Délits (1).	Contraventions.	En flagrant délit.	Hors flagrant délit (2).	Total.
Paris	109.477	138	16.251	5.709	3.316	9.453	12.769
Bordeaux	9.288	3	431	1.160	95	597	692
Le Havre.....	1.767	10	717	1.171	184	386	570
Lille	5.265	59	1.082	914	333	1.145	1.478
Lyon	9.401	11	611	1.634	141	2.491	2.632
Marseille	15.164	30	1.778	4.672	341	1.328	1.669
Nantes	14.574	21	1.292	3.212	334	291	625
Nice	7.632	»	316	962	58	416	474
Saint-Etienne	5.039	21	1.081	3.462	316	1.032	1.348
Strasbourg	5.747	39	1.279	941	571	717	1.288
Toulouse	10.671	12	906	4.662	227	379	606

(1) Certains crimes, dont la correctionnalisation paraît probable au moment de la rédaction de la procédure, sont comptabilisés avec les délits.

(2) En exécution des mandats, signalements militaires, extraits de jugements ou d'arrêt, contraintes par corps.

7814. — M. Christian Chauval expose à M. le ministre des armées que pour se voir attribuer la croix de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur les anciens combattants de la guerre 1914-1918 doivent être titulaires de cinq titres de guerre, blessures ou citations. Le nombre d'anciens combattants qui peuvent être honorés par cette distinction diminue d'année en année. D'autre part, il appartient à l'Etat de montrer aux anciens de la guerre 1914-1918, ainsi qu'à l'opinion, que la nation, malgré le recul du temps, n'oublie pas le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abaisser à quatre titres le critère exigé pour la croix de chevalier, ce qui permettrait d'accorder un acte de reconnaissance mérité à des anciens combattants particulièrement dignes d'attention. (Question du 23 mars 1968.)

7963. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des armées s'il ne lui semblerait pas judicieux qu'au moment où va se commémorer le cinquantenaire de l'armistice de 1918 une marque de reconnaissance particulière soit portée par la nation aux survivants des soldats victorieux de l'époque. Il lui semble qu'il serait en particulier possible et souhaitable d'assouplir en leur faveur les rigueurs de la loi n° 50-917 du 9 août 1950 qui exige cinq faits de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur en ramenant pour eux ces exigences à trois titres pour les titulaires de la médaille militaire et à quatre pour ceux qui ne le sont pas. Cette mesure serait pour ces combattants aujourd'hui très âgés une preuve que la nation n'oublie pas leur sacrifice et la grande victoire qu'ils ont remportée. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées par MM. Voilquin et Jacquet (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, p. 825).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

4558. — M. Carneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 1401-1 (§ 4) du code général des impôts prévoyait un décret pour déterminer la nature des cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat a rejeté le 10 mai 1967 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Il n'a pas été perdu de vue l'obligation faite par l'article 1401 (§ 4) du code général des impôts de prendre un décret pour déterminer les cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les départe-

tements d'outre-mer à l'exonération de la contribution foncière et du revenu imposable retiré de ce genre d'exploitation. Toutefois, la définition de terres non encore cultivées pose de délicats problèmes car celle communément admise est la suivante: « Sont réputés non encore cultivés les terrains à vocation agricole ou forestière sur lesquels aucune spéculation agricole n'a été pratiquée de mémoire d'homme soit par le propriétaire, soit par le titulaire du droit d'exploitation ». Or, en dehors de la Guyane, les terres des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion qui pourraient répondre à une définition analogue sont extrêmement rares ou difficilement accessibles. Au surplus, les cultures susceptibles d'être agréées sont fonction de la conjoncture agricole locale et de l'évolution du marché. C'est ainsi que les pouvoirs publics ne pouvaient envisager il y a quelque temps de ranger la canne à sucre dans les cultures à agréer. Aujourd'hui, la crise qui sévit notamment en Martinique pour cette culture inclinerait à le faire. Dans ces conditions, en raison de la complexité du problème, il a été envisagé de confier à un groupe de travail interministériel le soin d'arrêter les dispositions à inclure dans le décret.

6563. — M. Valentino demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements d'outre-mer, le nombre de baux à colonat partiaire en cours au 31 décembre 1967, la superficie moyenne des parcelles et la superficie globale de l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un bail de cette nature. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — La loi du 2 août 1961, et notamment l'article 870-2 du code rural, a spécifié que « le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type ». Compte tenu de la réticence que marquent les planteurs à faire enregistrer leur bail, et faute de recensement récent, il ne peut être fourni à l'honorable parlementaire que les renseignements suivants :

Guadeloupe. — Au 31 décembre 1967, le nombre de baux à colonat partiaire enregistrés s'élevait à 2.765 représentant 3.817 hectares, soit une superficie moyenne de 1,38 hectare. Par ailleurs, le dernier recensement agricole qui remonte à l'année 1958 faisait apparaître 8.150 colons exploitant 12.700 hectares, soit une surface moyenne de 1,35 hectare.

Guyane. — Le nombre des baux en cours était au 31 décembre 1967 d'environ 10 totalisant 20 hectares, soit une surface moyenne des parcelles de 2 hectares.

Martinique. — Le nombre de baux à colonat partiaire au 31 décembre 1967 s'établissait ainsi qu'il suit : de 0 à 1 hectare = 44 ; de 1 à 5 hectares = 41 ; de 5 à 20 hectares = 20 ; de 20 à 100 hectares = 8, soit au total 113 colons. La surface moyenne des parcelles ne peut donc, faute de renseignements plus précis, être fournie.

Réunion. — Le nombre de baux à colonat partiaire en cours au 31 décembre 1967 était de 12.090, la superficie globale des parcelles de 16.390 hectares et la superficie moyenne des parcelles de 1,96 hectare. Cette superficie résulte des pourcentages suivants : 30 p. 100 de moins de 0,50 hectare ; 26 p. 100 de 0,50 à 1 hectare ; 25 p. 100 de 1 à 2 hectares ; 11 p. 100 de 2 à 3 hectares ; 8 p. 100 de plus de 3 hectares.

ECONOMIE ET FINANCES

1852. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes intéressant des milliers de gemmeurs privés ou domaniaux de la forêt de Gascogne. Il souligne l'aggravation dangereuse de ce secteur économique depuis 1962 et s'étonne qu'alors que la production nationale, tant en essence qu'en produits secs, est inférieure à la consommation, le « fonds de compensation des produits résineux » en soit parvenu dans sa séance du 8 février 1967 à envisager des mesures qui équivaldraient à une baisse de plus de 6 p. 100 du salaire du gemmeur. Il lui demande quelles décisions financières il compte prendre pour permettre au « fonds de compensation » de jouer enfin de rôle pour lequel il a été créé en 1963. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère, dans la question qu'il pose au département de l'économie et des finances, à une délibération du conseil d'administration du fonds de compensation et de la recherche des produits résineux et produits dérivés en date du 8 février 1967 selon laquelle il aurait été envisagée une baisse de 6 p. 100 du salaire des gemmeurs. La délibération en cause se bornait en réalité à constater l'insuffisance des recettes normales du fonds de compensation, compte tenu des objectifs retenus pour la campagne 1967-1968, soit une production de 37 millions de litres de gemme et un prix de 0,47 franc par litre aux gemmeurs. Au vu de cette délibération et afin de permettre au fonds de compensation de verser aux gemmeurs le complément de rémunération de 0,0566 franc nécessaire pour porter leur salaire à 0,47 franc par litre, le département de l'économie et des finances a décidé de renoncer au remboursement des avances antérieurement consenties au fonds de compensation, soit 1.050.000 francs. Grâce à cette mesure, le fonds de compensation peut maintenant consacrer l'essentiel de ses ressources au versement des indemnités en faveur des gemmeurs.

3821. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, mesures susceptibles de procurer des recettes nouvelles en compensation des pertes qu'entraînera pour le budget l'extension du régime des déductions en matière de véhicules utilitaires, d'immeubles commerciaux, de publicité, ou de boissons à consommer sur place. C'est ainsi que les opérations immobilières, taxées à 10 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui devaient à partir de cette date être taxées à 12 p. 100, le seraient à 13 p. 100, l'incidence sur les prix hors taxe, 11,111 p. 100 étant portée, non pas à 13,636 p. 100, mais à 14,492 p. 100, soit une hausse de 3,831 p. 100. Il paraît quelque peu anormal d'augmenter d'un seul coup de près de 4 p. 100 le prix de revient de la plupart des opérations immobilières, si l'on songe à leur intérêt social et économique. On peut en outre se demander si la mesure est opportune au moment où la construction subit la crise que l'on sait, et alors que les charges annexes représentent déjà 30 à 35 p. 100. Il lui demande si un taux provisoire ne pourrait être prévu jusqu'à ce que la crise actuelle soit résorbée, et si les constructions faisant l'objet d'une aide financière de l'Etat, sous la forme de primes ou de prêts, ne pourraient être exclues du champ d'application des mesures envisagées. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 8-I de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) n'aura pas sur le coût de la construction des répercussions aussi importantes que celles qui sont indiquées par l'honorable parlementaire. En effet, le prix de revient des logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré et des logements destinés à la location ou au propre usage du constructeur, qui sont de beaucoup les plus nombreux, ne subira qu'une hausse inférieure à 1 p. 100. Même pour des logements construits par des promoteurs en vue de la vente après achèvement ou par des sociétés immobilières, l'augmentation sera sensiblement inférieure à 4 p. 100 si l'on tient compte du fait que la taxe sur la valeur ajoutée qui aura grevé les différents éléments du prix de revient pourra être entièrement déduite de la taxe afférente aux livraisons à soi-même ou aux ventes, ce qui n'était pas toujours le cas précédemment. Enfin, il convient de tenir compte du fait que l'essentiel de la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée résulte de l'article 14-2-g de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre

d'affaires, disposition connue depuis plus de deux ans et dont les constructeurs n'ont pas pu faire abstraction. Cela dit, plusieurs mesures ont été prises pour ménager une transition entre l'ancien régime et le nouveau. Tout d'abord, l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 fixe à 12 p. 100 au lieu de 13 p. 100 le taux de la taxe exigible sur les ventes de locaux d'habitation achevés, ainsi que sur les cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux, sous réserve que ces ventes et cessions soient constatées par des actes passés en 1968. En outre, le taux de 12 p. 100 a été rendu applicable, par mesure de tempérament, aux livraisons à soi-même faites en 1968 et portant, soit sur les locaux susvisés, soit sur des locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a fait l'objet d'actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Enfin, une décision récente a autorisé, pour l'imposition des ventes de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1968, les intéressés à déduire de la taxe exigible une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. Ces diverses mesures atténueront de manière appréciable les conséquences qui résultent de la modification du taux de la taxe.

4190. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre de familles assujetties à l'impôt sur le revenu augmente tous les ans. En 1964, un peu plus de 3 millions de familles ou de célibataires payaient cet impôt. En 1967, le nombre de ces contribuables atteindra 9 millions. De 1958 à 1967, le produit de l'impôt sur le revenu a été en augmentation de 185 p. 100 alors que pendant cette période les hausses de salaires, si on se réfère au produit du versement forfaitaire, n'ont atteint que 105 p. 100. La spectaculaire progression du nombre de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ne résulte donc que partiellement de l'amélioration du niveau de vie, car la hausse des prix absorbe une partie importante des augmentations de salaires. Il lui demande si, pour réparer cette injustice, il ne lui semble pas nécessaire d'indexer l'abattement à la base sur l'évolution des salaires et s'il a l'intention d'inclure une disposition analogue dans le projet de loi annoncé portant réforme de l'impôt sur le revenu. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Les diverses questions relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques font actuellement l'objet d'études approfondies dans le cadre de la préparation de la réforme de cet impôt.

5090. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la jurisprudence du Conseil d'Etat range les profits des agents d'assurances dans les B.I.C. dans la mesure où ils agissent comme intermédiaires libres pour leur compte personnel. Au contraire, lorsqu'ils opèrent pour le compte de compagnies, comme mandataires attirés, leurs profits sont considérés soit comme des B.I.C., soit, s'ils ne sont que de simples employés, comme des salaires. Dans ce dernier cas, leur revenu net, comme celui de tous les autres salariés, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Lorsqu'il s'agit d'agents d'assurances ne pouvant être considérés comme de simples employés, c'est-à-dire comme des salariés, il convient cependant de noter qu'ils ne peuvent absolument dissimuler aucun revenu puisque la totalité de leurs commissions est déclarée par les compagnies d'assurances qui les emploient. L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés étant destiné à tenir compte du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, il apparaîtrait normal que les commissions des agents d'assurances, étant également déclarées par des tiers, bénéficient du même abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent inclure dans leurs frais généraux les cotisations correspondant à leur régime de retraite propre, alors que les salariés peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs cotisations de sécurité sociale et leurs cotisations aux caisses de cadres. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne peut envisager une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci soient soumis à un système d'imposition plus équitable. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — La question posée paraît concerner essentiellement les agents généraux d'assurances qui sont liés par contrat à une ou plusieurs compagnies et sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices des professions non commerciales. Cela dit, il convient tout d'abord de souligner que le fait que les commissions qui sont versées aux intéressés par les compagnies d'assurances soient intégralement déclarées à l'administration par ces dernières permet à ces contribuables de bénéficier de l'exonération de taxe complémentaire prévue à l'article 204 bis-1-4° du code général des impôts. Mais, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette circonstance ne peut conduire à imposer les revenus correspondants dans des conditions identiques à celles des salaires. Outre que cette situation est commune à de nombreuses professions libérales

ainsi qu'aux personnes qui perçoivent des intérêts de créance ou des revenus de valeurs mobilières, l'abattement de 20 p. 100 qui résulte des dispositions de l'article 158-5 du même code et qui est motivé par le souci de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les salariés par rapport aux autres contribuables ne saurait être étendu à d'autres catégories de revenus. Par ailleurs, et contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires d'allocation de vieillesse instituées en application de la loi du 17 janvier 1948, et qui sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale, sont admises en déduction des revenus professionnels des contribuables visés par la question.

5284. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». En vertu de ces dispositions, les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières. Celles-ci peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui demande si, dans l'hypothèse qui vient d'être envisagée, le droit de cession de 4,20 p. 100 sur les parts de ces sociétés serait applicable pendant leur fonctionnement. Dans ce cas, en effet, la transformation serait rendue plus difficile étant donné que nombre d'entre elles auraient du mal à trouver les personnes physiques acceptant de prendre la responsabilité de faire mettre des parts à leur nom. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, modifié par l'article 48-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 221-2, troisième alinéa, du code général des impôts), que les avantages (fiscaux édictés par ce texte en faveur des sociétés de capitaux visées par l'honorable parlementaire qui se transformeraient en sociétés civiles immobilières ne sont susceptibles de bénéficier qu'aux seules opérations de transformation. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'étendre l'application du régime de faveur dont il s'agit aux cessions de parts émises par de telles sociétés.

5429. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. L'application de ces dispositions aboutit à des situations tout à fait anormales. C'est ainsi qu'un propriétaire ayant bénéficié d'une subvention minimale de 300 francs se voit contraint de verser pendant vingt ans une taxe dont le montant annuel est actuellement de 114 francs. Sans doute ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 *sexies* et 344 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat exige encore le versement d'une somme beaucoup plus importante que la subvention perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer les dispositions de l'article 1630 (4^e) susvisé, afin de ne pas imposer aux propriétaires une charge qui dépasse leurs possibilités et qui est sans aucune proportion avec l'aide qu'ils ont reçue du fonds national d'amélioration de l'habitat. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — L'assujettissement au prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt ans des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat est conforme à la notion de solidarité sur laquelle est fondée l'institution de cet organisme. Cette notion écarte en outre toute équivalence entre le montant de l'aide allouée et celui des sommes versées au titre du prélèvement. Ces considérations s'opposent à l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

5739. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de permettre aux parents d'étudiants de défalquer dans leur déclaration annuelle de revenus les salaires que ces étudiants pourraient percevoir lorsque ceux-ci sont inférieurs annuellement à 1.000 francs, ces sommes dans la majorité des cas ne rentrant pas dans le budget familial. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement ne peuvent que présenter le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner, avec la largeur de vues désirables, les demandes présentées par les chefs de famille, qui en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

5785. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la T. V. A. applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 doit avoir des incidences notables en même, dans certains cas, fort lourdes en ce qui concerne les opérations immobilières. Dans le cas des ventes en l'état futur d'achèvement (encore assez peu pratiquées, du moins en province), l'incidence immédiate sera de 1,306 p. 100. Dans le cas des opérations faites sous le couvert des sociétés de la loi du 28 juin 1938 — et c'est la grande majorité des cas — l'incidence sera de 3,831 p. 100, ce qui est fort lourd. Cette augmentation sensible des coûts de la construction, que d'autres causes d'ailleurs risquent d'accroître encore (loi du 3 janvier 1967 et élimination recherchée des programmes du type « loi de 38 » actuellement moins lourds en frais annexes), cette augmentation est d'autant plus regrettable que la construction est, en France, un secteur que tout le monde s'accorde à qualifier de critique (résultats d'ensemble insuffisants, marasme bien connu du marché...). En tout cas, pour les opérations en cours, tout spécialement celles du type « loi de 38 », commencées antérieurement au 1^{er} janvier 1968 et achevées postérieurement, assises donc sur des plans de financement le plus souvent déjà anciens et qui ne pouvaient faire état que des taux de T. V. A. connus alors, il lui demande s'il ne croit pas indispensable, par simple mesure d'équité et aussi pour ne pas créer des situations très dures sur le plan social, d'adopter des mesures transitoires. Dans la Vienne, où les salaires sont bas, où de nombreuses opérations du type « loi de 38 » sont en cours, la liquidation de la T. V. A. des sociétés de construction ainsi concernées aurait pour effet, si aucune mesure d'assouplissement n'était adoptée, de majorer le coût de la construction, pour un logement moyen de type F 4, de 3.000 francs à 4.000 francs, ce qui représente environ quatre à cinq fois le salaire moyen mensuel de la région. Pour les accédants à la propriété les plus modestes, la réforme de la T. V. A. est donc catastrophique et ses résultats sur le plan social sont déplorablement. Il semble qu'à tout le moins, les opérations lancées avant le 1^{er} janvier 1968 devraient être liquidées au taux pratiqué lors du lancement afin de ne pas amener des accédants à la propriété assez souvent modestes et méritants à des situations réellement dramatiques. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les modifications apportées, à compter du 1^{er} janvier 1968, au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de construction résultent, non seulement de l'article 8-I de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967), mais surtout de l'article 14 (2, g) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui a fixé ce taux à 12 p. 100. Les constructeurs n'ont pas pu faire abstraction des dispositions de ce texte dont la publication remonte maintenant à plus de deux ans. Quoi qu'il en soit, l'incidence du nouveau taux sur le coût des opérations réalisées par les sociétés visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 sera, en moyenne, assez sensiblement inférieure au chiffre indiqué par l'honorable parlementaire. D'une part, en effet, la taxe sur la valeur ajoutée qui aura grevé les différents éléments du prix de revient des immeubles pourra être entièrement déduite de la taxe afférente à la livraison à soi-même de ces immeubles, ce qui n'était pas toujours le cas précédemment du fait que le taux applicable à ces livraisons était inférieur à celui de la taxe relative aux travaux. D'autre part, des mesures ont été prises pour ménager une transition entre l'ancien régime et le nouveau. Tout d'abord, l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 fixe à 12 p. 100 au lieu de 13 p. 100 le taux de la taxe exigible sur les ventes de droits sociaux représentatifs de logements achevés, sous réserve que les cessions soient constatées par des actes passés en 1968. En outre, le taux de 12 p. 100 a été rendu applicable, par mesure de tempérament, aux livraisons à soi-même faites en 1968 et portant sur les appartements susvisés ainsi que sur des logements représentés par des droits sociaux dont la cession a fait l'objet d'actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et de maintenir l'application de l'ancien mode d'imposition pour toutes les opérations en cours à cette dernière date.

6071. — M. Le Deuarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts dispose que les enfants de moins de vingt-cinq ans, poursuivant leurs études, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents.

Ce même texte prévoit aussi que les enfants accomplissant leur service militaire sont considérés comme étant à charge même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il est possible d'admettre par une interprétation libérale du texte précité que l'enfant, accomplissant d'abord son service militaire pour des raisons de famille et poursuivant ensuite ses études supérieures, soit considéré à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans augmenté de la durée du service militaire. L'application littérale du texte conduit à un résultat inéquitable: 1° elle pénalise les familles comportant des garçons au bénéfice de celles ayant seulement des filles; 2° elle frappe plus lourdement les familles dont les garçons accomplissent leur service militaire que celles dont les fils en sont affranchis, pour raison de constitution physique, ce qui d'ailleurs ne les empêche pas de choisir une carrière dans l'administration de l'Etat avec l'avantage de pouvoir se consacrer à la préparation des concours d'entrée pendant que les autres servent la patrie, quelquefois au péril de leur vie, comme ce fut le cas de ceux qui partirent en Algérie. En matière de sécurité sociale, il est d'ailleurs admis, bien que le texte ne le précise pas, que l'âge maximum de vingt-cinq ans pour bénéficier du régime étudiant soit augmenté de la durée du service militaire accompli par l'étudiant. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Remarque étant faite que la réglementation applicable en matière de sécurité sociale est sans incidence sur la notion de personne à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notion qui est régie par des textes et des principes différents, les termes impératifs du texte légal rappelé par l'honorable parlementaire s'opposent, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des contribuables visés dans la question posée, à ce que les jeunes gens qui ont provisoirement suspendu leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires et qui, de ce fait, ne les termineront qu'après l'âge de vingt-cinq ans, puissent être considérés, après leur libération, comme étant encore à la charge du chef de famille pour une durée égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux.

6089. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les bénéfices forfaitaires imposables pour l'année 1966 sur les poules ponduses (publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1967) varient très sensiblement suivant les départements. Il lui cite les exemples suivants: Alpes-Maritimes, 1,50 franc par poule; Aveyron, 2 francs par poule; Manche, 2,50 francs par poule; Oise, 2,60 francs par poule; Charente, 2,70 francs par poule; Maine-et-Loire, 3 francs par poule, alors que le Finistère et les Côtes-du-Nord sont taxés pour 3,50 francs au même titre que les départements tels que le Loir-et-Cher ou le Loiret, départements céréaliers par excellence. Il lui demande donc: 1° si ces évaluations ne sont pas mal fondées en ce qui concerne les départements bretons, compte tenu de leur éloignement et du handicap qui en découle en raison du prix des transports et des matières premières nécessaires à l'aliment de la volaille; 2° les raisons qui ont motivé une telle évaluation; 3° s'il ne serait pas possible de réétudier ces calculs afin de placer le Finistère parmi les départements non producteurs de céréales, ou pauvres tels que les Alpes-Maritimes, l'Aveyron ou les Landes. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — 1° et 2° En application des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par région fiscale d'après un barème moyen fixé, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Ces tarifs sont déterminés en fonction des conditions locales de production et de commercialisation; il n'est donc pas anormal qu'ils varient d'un département à l'autre. Dans le cas du Finistère, de même que pour tous les autres départements visés par l'honorable parlementaire, les barèmes applicables aux aviculteurs spécialisés dans la production d'œufs et accessoirement de volailles ont été arrêtés par la commission centrale des impôts directs. Cet organisme, exclusivement composé de hauts magistrats, a pris ses décisions après audition des délégués agricoles départementaux et consultation des représentants de la profession et de l'administration admis à exprimer leur avis. Les barèmes ont été arrêtés au titre de 1966 sensiblement au même niveau que pour 1965. Par ailleurs, seuls les élevages présentant le caractère de véritables entreprises spécialisées dont les produits excèdent ceux qui constituent l'accessoire normal des exploitations de polyculture sont imposés sous la rubrique spéciale « Aviculture ». 3° Les décisions intervenues en dernier ressort conformément aux dispositions légales s'imposent à l'administration comme à la profession. Elles ne peuvent, néanmoins, léser les intérêts légitimes des aviculteurs qui ont la faculté de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du

bénéfice réel et de demander au service local, sur le plan gracieux, la remise ou modération de leur dette envers le Trésor. Ces dernières demandes seront examinées avec la plus grande bienveillance après examen de chaque cas particulier.

6181. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 1963 (dossier n° 661). Ce jugement annulait une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des armées, sur la demande qui lui avait été adressée afin d'obtenir le paiement des rappels de rémunération dus au requérant en sa qualité de membre des personnels civils français à la suite des forces françaises en Allemagne comme conséquence de l'annulation par le Conseil d'Etat le 18 mars 1960 de la note de service 650/S.B.O. en date du 12 mai 1960 du chef de service du budget et de l'ordonnancement pour les F. F. A. ainsi que des articles 5 et 6 du décret du 1^{er} juin 1956 constituant l'annexe de ladite note, et des deux décrets du même jour constituant les annexes Ib et Ic à cette même circulaire. Le jugement précité à la suite de cette annulation renvoyait l'intervenant devant l'administration. Une intervention récente faite à propos de cette affaire auprès de **M. le ministre des armées** tendant à l'exécution de la décision prise par le tribunal administratif de Bordeaux donnait lieu à une réponse précisant que « ces demandes de rappel pécuniaire ont été traitées conformément aux directives du ministère de l'économie et des finances selon lesquelles il n'était pas possible de reconnaître aux requérants le droit au versement d'un rappel pécuniaire ». La même réponse ajoutait que tant que le ministère de l'économie et des finances n'aurait pas modifié sa position, la décision en ce qui concerne l'exécution du jugement rendu, « ne pourrait qu'être différée ». Le jugement en cause datant de plus de quatre ans et n'ayant pas encore été exécuté, il lui demande de lui faire connaître les directives dont fait état dans sa réponse **M. le ministre des armées**, directives qui semblent aller à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif. Il s'étonne, quelles que soient les raisons invoquées, qu'une telle décision ait pu être prise. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Compte tenu des arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 12 mai 1967 en appel de jugements de tribunaux administratifs prononcés dans le même sens que celui évoqué par l'honorable parlementaire, l'ensemble des requêtes des personnels civils en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne tendant à obtenir, à la suite de l'annulation contentieuse des décrets du 1^{er} juin 1956 fixant leur régime de rémunération, le paiement de certains rappels pécuniaires va pouvoir être réglé. En effet, des modalités budgétaires permettant l'application de ces décisions contentieuses viennent d'être fixées.

6372. — **M. Messe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 9 du décret du 21 mai 1953, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la résidence ont été attribuées à certains fonctionnaires de services extérieurs. Le taux de ces indemnités, fixé successivement par les décrets des 1^{er} août 1956, 22 octobre 1956, 3 février 1959 et 30 juin 1964, était, en dernier lieu, de 350 francs par an (soit 26,16 francs par mois). Or, ces dispositions ont été abrogées par l'article 25 du décret du 10 août 1966 qui précisait qu'un arrêté interministériel désignerait les cas dans lesquels les agents du groupe I exerçant des fonctions dans les communes de plus de 70.000 habitants ou de plus de 10.000 habitants. L'arrêté interministériel susvisé n'étant pas encore intervenu à plus de quinze mois du décret qui le prévoyait, ces agents du groupe I ne perçoivent plus de remboursement depuis le 1^{er} janvier 1967. Depuis cette date, soit depuis douze mois, ils en sont réduits, s'ils veulent continuer leur service, à faire l'avance de ces frais, soit à l'heure actuelle 350 francs pour chacun d'eux. Cette situation est aggravée par le fait que le taux antérieur de 350 francs par an (ou 29,16 francs par mois) ne remboursait qu'incomplètement les frais réels engagés. En effet, dans une ville comme Marseille, par exemple où le coût du carnet de tickets de transport en commun est de 4,50 francs, le remboursement mensuel de 29,15 francs ne couvrait l'achat que de six carnets. Quand on sait que, compte tenu de l'allongement des sections résultant de l'étendue de la ville et de ses banlieues, un fonctionnaire de ce groupe utilise en moyenne un carnet tous les deux jours on voit que ce remboursement mensuel n'assure que douze à treize jours d'activité extérieure par mois. Pour le restant du mois, les frais de déplacement sont couverts par l'intéressé lui-même. Il lui demande de lui indiquer quelles instructions il compte donner en vue de la parution dans les délais les plus brefs de ce décret et, en particulier, s'il n'estime pas devoir établir des indemnités de déplacement qui couvrent réellement les frais occasionnés à ces fonctionnaires

par les trajets accomplis dans l'exercice de leur profession. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — L'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement ne fait que confirmer, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport à l'intérieur de la résidence, les dispositions déjà prévues par l'article 9 du décret du 21 mai 1953 et de la circulaire du 7 août 1953 prise pour l'application de ce texte. L'article 25 n'a donc pas eu pour objet d'abroger les régimes forfaitaires existants qui continuent à s'appliquer conformément aux dispositions de l'article 47 (alinéa 2) du décret précité du 10 août 1966. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été question d'autoriser le remboursement intégral, pour les agents bénéficiant d'un régime forfaitaire, des dépenses occasionnées par les déplacements effectués dans l'exercice normal de leurs fonctions, à l'intérieur de leur commune de résidence; il a seulement paru équitable de défrayer partiellement cette catégorie d'agents, dans certains cas, en raison de l'importance des frais exposés appréciés en fonction de leur niveau hiérarchique et de l'étendue de la résidence.

6841. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis l'application de la taxe à la valeur ajoutée, la différence des droits de circulation entre les vins courants et les A. O. C. ne se justifie plus. La T. V. A. étant une taxe *ad valorem*, les produits de qualité supportent l'impôt en proportion de leur valeur, ce qui n'existait pas dans la législation antérieure; ces mêmes produits de qualité, bien qu'encouragés par le Gouvernement, se trouvent pénalisés à deux titres. Il lui demande: 1° de réduire les droits de circulation comme il a été fait pour la taxe sur la viande; 2° de ne fixer qu'un seul droit pour tous les vins. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le droit de circulation qui frappe les vins a été différencié, lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, pour tenir compte du fait que les vins à appellation d'origine contrôlée, qui devaient primitivement supporter le taux normal de la T. V. A., ont été en définitive rangés dans la catégorie des produits passibles du taux intermédiaire de cette taxe. La perte de recettes consécutive à ce transfert a été en partie compensée par une augmentation du droit de circulation. Il est fait observer par ailleurs que le droit spécifique qui frappe les vins à appellation contrôlée constitue, compte tenu de leur prix de vente, une charge relativement plus légère que celle qui pèse, du fait de ce droit, sur les vins de consommation courante qui sont vendus, à des prix sensiblement moins élevés. Une diminution du droit de circulation de 0,01 franc par litre n'aurait qu'une incidence minime sur le prix de vente des vins au consommateur mais provoquerait, sur l'ensemble de la consommation taxée une perte de recettes non négligeable.

6843. — M. Gouhier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 18 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 disposait que « pour les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit... ». Cependant, dans un communiqué de presse du 29 mars 1967, l'association professionnelle des établissements financiers faisait état d'un accord qui serait intervenu entre elle et le ministère des finances, en vue de reporter au 30 septembre 1968 le calcul des ajustements d'intérêts imposés par la loi, ce en raison du grand nombre de contrats à reviser. Ainsi, les emprunteurs seraient tenus de continuer à payer des intérêts à un taux reconnu usuraire par la loi. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer l'existence d'un accord autorisant les établissements financiers à percevoir jusqu'au 30 septembre 1968, pour les contrats visés à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966, des taux d'intérêts supérieurs à ceux légalement admis. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui semble pas relever de la plus simple application de la loi de prévoir pour les emprunteurs concernés une restitution des sommes qu'ils auront ainsi versées en excédent augmentées des intérêts prorata temporis. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a rendu nécessaire la vérification par les établissements de crédit de la majorité des contrats en cours. Le nombre de ceux-ci s'élevait à plusieurs millions, les organismes prêteurs se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de mener à leur terme toutes ces vérifications avant la première échéance suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, le ministre de l'économie et des finances, en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, a fait connaître aux associations professionnelles des banques et des établissements financiers que leurs adhérents pourraient disposer de certains délais pour effectuer les restitutions d'intérêt que pouvait éventuellement

entraîner l'application de l'article 18 de la loi précitée. Afin d'éviter que les établissements prêteurs ne prolongent d'une manière excessive les opérations de révision des contrats en cours, ces délais ont été limités: pour la généralité des contrats, à l'exception des contrats à long terme, il a été prévu que les restitutions devraient intervenir au plus tard par imputation sur la ou les dernières échéances de remboursement du capital et des intérêts par le débiteur; en ce qui concerne les contrats à long terme, et notamment les prêts immobiliers, il a été précisé que les opérations de révision des contrats en cours devraient être réalisées au plus tard le 30 septembre 1968. En outre, quelle que soit la catégorie de crédits en cause, les établissements prêteurs ont été invités à informer les personnes ayant passé avec eux des contrats de prêts d'argent ou de financement de ventes à tempérament, dès la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1966, de la révision éventuelle de ces contrats et de l'imputation éventuelle de la réduction des intérêts pouvant en résulter sur la ou les dernières échéances. Enfin, il a été souligné que l'usage des facilités ainsi offertes pour la révision des contrats en cours restait soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux, étant entendu, en matière pénale, que l'information préalable des emprunteurs serait de nature à prévenir les plaintes fondées sur les articles 18-1 et 6 de la loi du 28 décembre 1966 et, en tout état de cause, à montrer que la mauvaise foi des prêteurs, élément constitutif du délit d'usure, n'est pas établie. Le versement éventuel d'intérêts de retard sur les sommes restituées, évoqué par l'honorable parlementaire, relève de cette appréciation souveraine des tribunaux. La loi précitée n'ayant pas prévu de calcul d'intérêts sur lesdites sommes, l'administration n'a pas la possibilité de l'imposer aux établissements prêteurs.

6853. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non-appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois, voire plusieurs années, et par voie de conséquence un paiement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie, et si en particulier la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La situation, au regard du versement des retenues pour la retraite, des fonctionnaires de l'Etat détachés pour accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle hors du territoire européen de la France, n'est pas différente de celle de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension du régime général des retraités. En vertu des décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938 et des instructions prises pour l'application de ces textes, notamment celles du 26 février 1938 et du 1^{er} mars 1957, les intéressés sont tenus de verser directement au Trésor, semestriellement et à terme échu, les retenues pour pension dont ils sont redevables, calculées sur la base de 6 p. 100 du traitement d'activité afférent à l'emploi ou grade détenu dans leur cadre d'origine. A cet effet, une lettre de rappel est normalement adressée chaque semestre à chaque fonctionnaire détaché par les soins de son administration d'origine. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc résulter que d'une application insuffisamment ferme par l'administration dont relèvent les intéressés des dispositions rappelées ci-dessus. Par ailleurs, la formule suggérée d'un appel forfaitaire de cotisations pour la retraite ne serait pas de nature à remédier à l'émission tardive des lettres de rappel puisque, d'une part, elle nécessiterait elle-même un acte administratif et, d'autre part, exigerait une régularisation ultérieure, entraînant ainsi un alourdissement certain de la procédure réglementaire. En tout état de cause, le versement de la retenue pour pension par un fonctionnaire détaché n'est pas obligatoirement lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel émanant de son administration d'origine. Le fait pour l'intéressé de n'être pas mis en possession de cette lettre ne le dispense nullement du versement des retenues, ses obligations à ce titre n'étant pas différentes de celles qui incombent aux fonctionnaires demeurés dans leur cadre d'origine. Ainsi le fonctionnaire qui a sollicité et obtenu son détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraités est-il tenu, même s'il ne reçoit pas de lettres de rappel, de prendre toutes dispositions utiles pour effectuer, de son propre chef, le versement périodique des retenues dont il est redevable et dont il ne peut ignorer le montant, au moins approché, puisque lesdites retenues sont calculées sur le traitement indiciaire afférent à l'emploi ou au grade qui est le sien dans le cadre dont il est détaché.

6906. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de la T. V. A. impose à un nombre important de contribuables un surcroît de travail, tant pour s'adapter à cette nouvelle législation que pour accomplir les formalités indispensables en ce début d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de reporter au lundi 18 mars 1968 la date limite pour les déclarations au titre des revenus de 1967. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Pour tenir compte de l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les déclarations à souscrire par les industriels, commerçants et artisans ainsi que sur les travaux des professionnels de la comptabilité, les mesures de tempérament suivantes ont été prises: 1° les débiteurs de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations ont bénéficié d'un délai supplémentaire expirant le 12 février 1968 pour déposer auprès du service de la taxe sur les salaires la déclaration des sommes versées en 1967 (déclarations n° 2460, 2461, 2462, 2464 et 2466); ce délai a été étendu jusqu'au 19 février 1968 inclus en ce qui concerne les employeurs qui fournissent à l'administration, en plus de la déclaration, des bulletins individuels établis au nom des salariés; 2° une prorogation de délai du 31 janvier jusqu'au 5 février 1968 inclus a également été accordée aux contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur le chiffre d'affaires pour la souscription auprès des services des impôts (contributions directes et contributions indirectes) de leur déclaration n° 951 (anciennes A 2 et C. A. F. 2) relative à l'année 1967. En outre, ces mêmes redevables ont bénéficié, comme la généralité des contribuables, du report du 29 février 1968 au 4 mars 1968 de la date de dépôt des déclarations d'ensemble de leurs revenus. 3° Les contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux qui, ayant arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1967, doivent en principe souscrire leur déclaration de résultats n° 2031 (ancien modèle A 1) ainsi que leur déclaration d'ensemble n° 2042 le 31 mars 1968 au plus tard disposeront, à cet effet, d'un délai supplémentaire expirant le 8 avril 1968. 4° Enfin, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront déposer jusqu'au 18 avril 1968 inclus, au lieu du 31 mars 1968, leur déclaration des résultats de 1967, lorsque leur exercice a été clos le 31 décembre 1967 ou qu'elles n'ont arrêté aucun exercice en 1967. De plus, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes bénéficieront d'un délai supplémentaire expirant le 30 avril 1968 pour la souscription de cette même déclaration et pour le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

6935. — M. Naveau signale à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude des milieux économiques régionaux que soulève la menace de suppression d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France. Considérant: 1° le rôle primordial exercé par la Banque de France dans le circuit monétaire par une bonne politique de distribution du crédit par l'orientation des investissements et de l'information économique, par le contrôle permanent qu'elle peut avoir sur les établissements du secteur public et semi-public, et notamment dans les régions touchées par la récession économique où des recherches s'imposent pour une reconversion ou une expansion; 2° la situation des personnels de ces comptoirs voués au licenciement sans possibilité de reclassement, il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces impératifs qui militent pour le maintien du statu quo, et notamment pour le comptoir de Fourmies. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La réforme envisagée du réseau des comptoirs de la Banque de France, loin de tendre à amoindrir les prérogatives et le rôle de service public de l'institut d'émission, est inspirée par le souci de renforcer les moyens d'action de celui-ci par des remanègements ou regroupements de services, justifiant de plus larges délégations aux organismes régionaux. Les études dont cette réforme a fait l'objet de la part de la Banque de France viennent d'être soumises par le gouverneur aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise. C'est à l'issue de cette procédure que le gouvernement de la Banque soumettra au ministre de l'économie et des finances les projets de suppression et les possibilités de remplacement des comptoirs par des activités nouvelles. Il n'est donc pas possible d'indiquer pour l'instant à l'honorable parlementaire si la fermeture de la succursale de Fourmies sera décidée, mais il lui est précisé que toutes dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des intérêts du personnel des comptoirs fermés.

6968. — M. Balcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un inspecteur des contributions, ayant majoré certains éléments d'une déclaration d'un contribuable, n'a pas tenu compte

des observations écrites de ce contribuable, qui demandait en outre à être appelé devant la commission départementale, et qu'il a mis en recouvrement d'office les impôts afférents aux majorations. Il lui demande: 1° si la mise en recouvrement d'office, malgré la signification écrite du désaccord du contribuable, est possible; 2° dans l'affirmative, quel est le recours du contribuable; 3° si le directeur départemental, saisi d'une réclamation écrite, peut ne pas répondre au contribuable et se contenter de prescrire une vérification; 4° si la vérification peut se faire valablement en l'absence du contribuable malade qui a produit un certificat médical à l'administration. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Sous réserve, notamment des cas de taxation, rectification ou évaluation d'office des bases d'imposition, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure fixée par l'article 1649 *quinquies* A dudit code qui prévoit, en particulier, leur notification obligatoire au contribuable et accorde à ce dernier un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sous le bénéfice de cette remarque, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° la signification écrite d'un désaccord dans le délai de trente jours susvisé ne constitue pas un obstacle à la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse, cette mise en recouvrement étant, dans ce cas, formellement prescrite par l'article 1649 *quinquies* A-2, troisième alinéa, du code général des impôts. Toutefois, lorsqu'il porte sur une question de fait et concerne les matières visées aux articles 55, 81-1 bis, 98, 150 *ter*, 150 *quinquies*, 231 A et 295 bis du code général des impôts, le désaccord peut être soumis, au préalable, à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette commission n'est obligatoirement saisie que dans le seul cas prévu à l'article 74-2 dudit code; 2° après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement, le contribuable garde la possibilité de contester, par la voie contentieuse, les impositions mises à sa charge; 3° aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un directeur des impôts saisi d'une réclamation de prescrire une vérification de comptabilité avant de donner suite à la demande; 4° aucune disposition de la loi ne subordonne la vérification des documents comptables à la présence du contribuable. Bien entendu, ce dernier conserve la faculté de produire par la suite des explications personnelles sur les points litigieux soulevés au cours de la vérification. Les questions posées semblant, cependant, viser un cas particulier, il ne pourrait y être répondu d'une manière plus précise que si, par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

7131. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans les conversations qu'il a eues à Moscou avec les dirigeants de l'U. R. S. S. il a pu évoquer le problème du remboursement des dettes des emprunts russes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La question du remboursement des emprunts extérieurs russes a été évoquée à de nombreuses reprises auprès des autorités soviétiques, et notamment lors des négociations qui ont abouti à la signature à Paris le 30 octobre 1964, de l'accord commercial à long terme franco-soviétique. En outre, en vue d'obtenir l'ouverture d'une négociation sur le règlement du contentieux financier entre les deux pays des notes verbales ont été adressées par le ministère des affaires étrangères à l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, les 30 octobre 1964, 5 novembre 1965 et 6 juillet 1966, mais le Gouvernement français n'a reçu aucune réponse à ces démarches. Les initiatives nécessaires seraient prises si les circonstances devenaient à l'avenir favorables à une prise en considération de ce dossier par les autorités soviétiques.

7162. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires qui ont élevé deux enfants dont un enfant incurable. Il lui rappelle que, du point de vue fiscal, un enfant grand infirme est considéré comme représentant pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux, puisque, conformément aux dispositions de l'article 195-2 du code général des impôts, le quotient familial est augmenté d'une part entière au lieu d'une demi-part pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé au

moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que, pour l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un enfant grand infirme soit assimilé à deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la majoration de 10 p. 100 aux fonctionnaires ayant élevé deux enfants dont l'un est un enfant incurable. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. La législation fiscale prend effectivement en considération la charge que représente pour ses parents un enfant grand infirme. En revanche, une considération analogue ne peut être retenue pour l'application des dispositions du code des pensions relatives à la majoration accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces majorations ont en effet un fondement de nature différente puisqu'elles sont considérées comme des encouragements en faveur des familles nombreuses. Il n'est donc pas possible de donner suite à la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

7168. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait la prolongation du délai prévu pour le dépôt des déclarations des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Traditionnellement, l'administration accorde quelques jours de délai après le dernier jour de février et il est, dès à présent, permis de penser que la date de dépôt pourrait être reportée du jeudi 29 février au lundi 4 mars, mais il y aurait un intérêt manifeste à accorder une semaine de délai supplémentaire et à reporter la limite au lundi 11 mars. En effet, de nombreuses entreprises ont recours, cette année, à la récapitulation des salaires de leur personnel par machine mécanographique et ont connu de ce fait les inévitables difficultés de tout démarrage. Un sursis a été accordé en ce qui concerne le dépôt des déclarations de la taxe sur les salaires jusqu'à la fin de février, à condition qu'à l'état 2460 des employeurs soient jointes les fiches individuelles pour le personnel employé. Beaucoup d'entreprises termineront leurs vérifications dans les derniers jours de février et ne pourront communiquer à leurs employés leur décompte individuel qu'à ce moment. Il serait donc souhaitable d'admettre d'une manière générale que quelques jours de délai supplémentaire seront accordés aux particuliers pour procéder au dépôt de leur déclaration. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure libérale en ce sens. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les contribuables qui étaient tenus de souscrire avant le 1^{er} mars 1968 la déclaration d'ensemble de leurs revenus de l'année 1967 ont bénéficié d'un délai supplémentaire venu à expiration le 4 mars 1968. Une prorogation plus étendue du délai de dépôt des déclarations de l'espèce aurait comporté des inconvénients au regard de l'organisation du travail des services locaux de la direction générale des impôts et aurait donc risqué d'avoir des conséquences préjudiciables pour le recouvrement de l'impôt. Etant rappelé, au surplus, la traditionnelle bienveillance dont bénéficient les contribuables qui souscrivent tardivement leur déclaration pour des motifs indépendants de leur volonté, il n'a pas paru possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

7357. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement et l'O. R. T. F. ont fait des efforts considérables pour promouvoir le procédé français de télévision en couleur Sécam. Ces efforts ont été brillamment illustrés à l'occasion de la retransmission des Jeux olympiques de Grenoble, qui a été une réussite technique. Par ailleurs, l'Etat a pris une participation au sein de la C. F. T. (Compagnie française de télévision). Il montre l'intérêt qu'il porte au développement des techniques découlant du procédé Sécam, et notamment à la fabrication spécifiquement française des tubes cathodiques images. Cependant la clientèle française demeure réservée à l'égard de la télévision en couleur, à cause notamment de la cherté des récepteurs. A cet égard, les constructeurs français sont désavantagés par rapport à leurs concurrents européens, et notamment les allemands, par le taux élevé de la taxe à la valeur ajoutée. Alors qu'en Allemagne les récepteurs donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100, ils sont taxés en France au taux majoré, soit 20 p. 100. La fiscalité française considère en effet le récepteur de télévision comme un produit de luxe, alors que l'expérience montre qu'il s'agit d'un produit diffusé essentiellement dans les milieux ouvriers et ruraux ainsi que dans les classes moyennes. La coexistence en France de deux standards de télévision (le 819 lignes et le 625 lignes) est également un élément qui grève les prix de revient. Le prix relativement élevé des récepteurs couleur en France restreint considérablement le marché intérieur. A son tour, l'insuffisance des débouchés inté-

rieurs, en rendant impossible la production en très grande série, alourdit les prix de revient et se répercute sur les prix de vente. Enfin, la perspective de la suppression complète des droits de douane entre les pays du Marché commun à partir du 1^{er} juillet 1968 incite les revendeurs à différer leurs achats en attendant de pouvoir s'approvisionner à moindre prix auprès des constructeurs étrangers. Enfin du point de vue de l'emploi on ne peut être que frappé par les licenciements annoncés dans un certain nombre d'entreprises dont l'activité est liée à la télévision. C'est ainsi que dans la région lyonnaise la Compagnie industrielle française des tubes électroniques (C. I. F. T. E.), qui produit des tubes de télévision et emploie plusieurs centaines de personnes, annonce le licenciement de cent treize d'entre elles et des réductions d'horaires. La différence entre les prix de vente français et allemands est par ailleurs l'un des principaux éléments qui contrarient la promotion du procédé Sécam dans les pays étrangers qui n'ont pas encore adopté un procédé de télévision en couleur. Les concurrents ne manquent pas de prétendre que le Sécam est moins avantageux que le Pal puisque les récepteurs français coûtent plus cher que les récepteurs allemands. Il lui demande s'il entend supprimer le handicap très sérieux que constitue pour les constructeurs français le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est le double du taux applicable aux constructeurs allemands, et ceci avant le 1^{er} juillet 1968. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-388 du 11 mai 1967, pris en application de l'article 281 C. G. I., le taux de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1968, aux opérations portant sur les récepteurs de télévision; ces dispositions concernent les appareils de tous les types et en particulier, ceux qui sont conçus pour recevoir des émissions en couleurs. L'admission des appareils de l'espèce au taux normal de 16 2/3 p. 100 impliquerait nécessairement l'extension du même régime à de nombreux autres appareils classés dans la même rubrique que les téléviseurs, pour l'application du taux majoré; il s'ensuivrait pour le Trésor d'importantes pertes de recettes que les nécessités budgétaires ne permettent pas actuellement d'envisager. Enfin, au plan du commerce extérieur, il faut observer que les téléviseurs d'origine étrangère supportent également à l'importation la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et que les constructeurs français peuvent exporter leurs productions en franchise de la même taxe. Ces dispositions qui demeureront en vigueur au 1^{er} juillet 1968 placent les constructeurs français et étrangers dans des conditions de concurrence identique au plan des taxes sur le chiffre d'affaires.

7573. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le vote du nouveau code des pensions et le décret subséquent n° 66-609 du 28 octobre 1966 en ce qui concerne les militaires, seuls les retraités proportionnels rayés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964 pour une raison autre que l'invalidité imputable au service ne bénéficient pas de la majoration pour enfants. Devant cette situation injuste qui lèse gravement la grande majorité des militaires retraités proportionnels qui ont participé aux opérations de la guerre de 1939-1940, à la campagne d'Indochine, voire même aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code relatives à la majoration pour enfants, les militaires let leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi et, en particulier, celles concernant l'octroi des majorations pour enfants, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Qu'il s'agisse de fonctionnaires civils ou de militaires, tous les agents radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne les dites majorations, aux dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est qu'une conséquence du principe de non rétroactivité des lois qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

7587. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne étant décédée en clinique le 5 avril 1964, les formalités d'ouverture de la succession ont pu prendre naissance quatre jours après ce décès. Le « de cujus » était propriétaire uniquement d'un pavillon, des meubles le garnissant et d'un livret de caisse d'épargne. Il a fallu trente-cinq mois pour que le versement des droits de succession soit effectué, au taux de 60 p. 100, au

bureau de l'enregistrement, ce délai ayant été « nécessaire » aux différents auxiliaires de justice pour vendre la totalité des biens (les meubles le 19 mars 1966 et le pavillon le 29 mars 1966) et de faire parvenir les fonds au notaire, respectivement le 9 janvier 1967 pour les meubles et le 25 juillet 1967 pour le pavillon. Les deux héritiers, parmi lesquels un mineur dont la présence a entraîné selon la loi une vente immobilière par adjudication, bien qu'étant absolument étrangers à ce retard, ont subi du fait de celui-ci un préjudice financier certain, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le remboursement tardif et sans intérêt de la somme de 2.330 francs, avancée pour l'enterrement du défunt, suivant ses dernières volontés exprimées verbalement avant son décès. En supplément des droits de succession de 60 p. 100 susvisés, lesdits héritiers, malgré la demande d'une remise gracieuse d'intérêts pour les trente mois de retard sur le règlement desdits droits (art. 1727 C. G. I.) se sont vus infliger le versement d'une somme de 3.900 francs, de sorte que sur la succession s'élevant à environ 50.000 francs, la somme reçue, compte tenu des frais de succession s'élevant à la somme globale d'environ 2.000 francs, n'est que de 17.000 francs, ce qui apparaît comme une véritable confiscation. Par ailleurs, on ne peut reprocher aux héritiers de n'avoir pas fait le nécessaire pour que le délai fiscal de neuf mois ne soit pas dépassé. En effet, l'héritier majeur habitant la province a confié à un notaire de sa ville le soin de suivre cette affaire. Quant à l'héritier mineur, son père, qui le représentait, est resté en contact permanent avec son notaire parisien, lequel suivait l'affaire dans la mesure de ses possibilités et pouvait répondre immédiatement aux convocations à l'effet de signer tous les documents nécessaires ainsi qu'il peut être facilement prouvé. Il lui demande si, en dehors de la remise gracieuse d'une partie des intérêts de retard ci-dessus visés, aucune possibilité n'est vraiment offerte aux héritiers à l'effet d'être totalement exemptés de cet injuste supplément, lorsqu'il peut être facilement prouvé par eux (soit directement, soit par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession) que le retard est la conséquence des lenteurs des divers auxiliaires de justice, peut être eux-mêmes surchargés de travail et ne pouvant suffire à la tâche. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — En règle générale, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de l'indemnité de retard encourue par les héritiers, lorsque ceux-ci établissent de façon non équivoque leur manque de disponibilités, et justifient avoir fait les diligences nécessaires en vue de se procurer les fonds destinés au paiement de l'impôt. Elle estime, cependant que même lorsque la bonne foi des héritiers est entière, elle ne peut, en principe, se dispenser de laisser à leur charge une somme correspondant au moins à la réparation de la perte subie par l'Etat du fait du paiement tardif des droits simples. Or, à s'en tenir aux indications fournies par l'honorable parlementaire, la décision de remise gracieuse intervenue dans l'espèce envisagée apparaît conforme à cette règle, puisque la somme retenue à titre de pénalité ne représente pas autre chose que les intérêts de retard destinés à assurer la réparation du préjudice subi par le Trésor.

7590. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constitué en 1959 une société d'économie mixte avec participation communale de 50 p. 100 ayant pour but la rénovation urbaine et la reconstruction. Cette société a été constituée sous forme anonyme conformément à la loi du 24 juillet 1867 mais elle est également régie par la loi du 28 juin 1938 ; en effet, les locaux sont destinés à être attribués en propriété aux actionnaires dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. Est intervenue depuis la loi du 24 juillet 1966 portant réforme des lois sur les sociétés commerciales. La mise en harmonie des statuts de toutes les sociétés commerciales anonymes, notamment, doit donc être effectuée avant cette dernière date. Il lui demande si une société d'économie mixte constituée selon la loi du 24 juillet 1867, également soumise à la loi du 28 juin 1938, est tenue de mettre ses statuts en harmonie avec la nouvelle loi sur la réforme des sociétés. Cette société ne poursuit aucun but lucratif, ne fait absolument pas de bénéfice. Les bilans aussi bien de rénovation que de construction sont approuvés par le ministère de l'équipement et 50 p. 100 des actions restent propriété communale, les nouveaux locaux étant attribués aux actionnaires au prix de revient déterminé par ces bilans. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La société à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, bien qu'ayant pour objet l'un de ceux énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, demeure une société commerciale à raison de sa forme (société anonyme par actions) et en conséquence est tenue de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. S'agissant en outre d'une société d'économie mixte, ses statuts doivent être conformes aux statuts type approuvés par décret en Conseil d'Etat. Or, l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1967 de la loi du 24 juillet 1966 a rendu caduques certaines des dispositions des statuts type des sociétés anonymes d'économie mixte annexés au

décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960. Toutefois, il n'est pas impératif que les statuts des sociétés locales d'économie mixte constituées antérieurement au 31 mars 1967 soient modifiés dès maintenant, la loi ayant prévu une période transitoire expirant le 30 septembre 1968. Avant cette date les nouveaux statuts type des sociétés anonymes d'économie mixte conformes à la loi du 24 juillet 1966 auront été approuvés par décret, ce texte étant actuellement en préparation.

7606. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, bien que la presse écrite du 13 février 1968 ait fait état d'un communiqué des ministères des finances et de l'équipement indiquant les nouveaux barèmes des prêts complémentaires familiaux à la construction, l'arrêté ministériel devant confirmer la mise en application de ces barèmes n'a pas été publié à ce jour. Il signale que cela constitue une gêne pour les ventes d'appartements qui pourraient être conclues compte tenu de ces nouvelles facilités de financement. A la limite, il voit là un des multiples obstacles d'origine administrative qui handicapent le développement d'une grande politique d'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande dans quels délais les acquéreurs d'appartements et les constructeurs peuvent normalement espérer la publication dudit arrêté. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'arrêté relevant le montant des prêts familiaux a été publié au Journal officiel du 20 mars 1968.

7628. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés occasionnées à l'élevage français par la double fiscalité qui pèse sur la viande : taxe sur la valeur ajoutée et taxe de circulation. Pourtant le développement de la production de viande apparaît de plus en plus souhaitable, tant pour garantir des revenus suffisants aux exploitations familiales que pour assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale. Les dernières statistiques de la confédération nationale de l'élevage font état pour les onze premiers mois de 1967 d'un déficit de 429 millions de francs actuels dans nos échanges extérieurs : toutes viandes. La double fiscalité qui pèse sur la viande accroît l'écart existant tant entre le prix payé au producteur et celui versé par le consommateur, c'est donc un facteur de vie chère et de bas prix à la production qui a le double effet de décourager les producteurs et de limiter les débouchés. Le Gouvernement a dû tenir compte des protestations soulevées par cette fiscalité excessive et le conseil des ministres du 24 janvier a réduit la taxe de circulation de 25 francs à 15 francs aux 100 kilogrammes. En conséquence, elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'aller plus loin et de supprimer totalement la taxe de circulation sur la viande étant donné que la taxe sur la valeur ajoutée à 6 p. 100 assure un prélèvement fiscal déjà très élevé. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La réduction de 10 centimes par kilogramme de viande nette du tarif de la taxe de circulation entraînera une diminution du rendement annuel de l'impôt de 240 millions de francs environ. Cette somme représente actuellement le maximum de la perte de recettes budgétaires susceptible d'être consentie. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, de supprimer la taxe de circulation sur les viandes.

7664. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans et à charge d'un fonctionnaire, lorsque ce dernier décède, ont droit, en l'absence d'ayants droit prioritaires, au capital décès prévu par le décret modifié du 20 octobre 1947 et l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, lorsque lesdits ascendants ne sont pas imposés à la surtaxe progressive par le jeu de l'exonération (250 francs pour une part ou une part et demie, 150 francs par part pour deux parts ou plus) instituée par les dernières dispositions législatives en matière fiscale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. (Question du 18 mars 1968.)

Réponse. — En application du paragraphe 104 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, le capital décès est versé, les autres conditions étant supposées remplies, aux ascendants non débiteurs de contributions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est indifférent, à cet égard, que la non-imposition résulte d'une réfaction légale des revenus ou, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'une décote fiscale.

7738. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions relatives à l'attribution des pensions d'ascendants des soldats morts pour la France.

L'article L. 67 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les pensions d'ascendants ne sont versées à leur taux entier qu'aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, le barème appliqué à chaque part du revenu global pour déterminer M. R. P. P. n'a pas subi de modification depuis plusieurs années, ce qui occasionne un préjudice aux ascendants des victimes de guerre. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il compte étudier une éventuelle modification de l'article précité, de telle sorte que le plafond retenu pour l'attribution des pensions d'ascendants soit fonction des conditions d'évolution de l'indice des prix de détail publié par l'I. N. S. E. E. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le critère fiscal ainsi retenu vise également le cas des veuves de guerre âgées (art. L. 51 du même code) et est, au surplus, d'une application fréquente dans divers domaines juridiques. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé de le modifier, de façon discriminatoire, en faveur des seuls ascendants visés par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sans remettre en cause les règles de droit suivies à l'égard d'autres catégories de bénéficiaires ou de contribuables.

7796. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit aux allocations familiales est supprimé à leurs bénéficiaires dès que leurs enfants ont atteint l'âge de vingt ans, même s'ils sont complètement à leur charge et poursuivent de très longues études, tels que les étudiants des diverses facultés qui, dans la plupart des cas, ne sont pas non plus bénéficiaires de bourses d'études. Certes, certaines caisses d'allocations familiales accordent une aide familiale réelle en continuant le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants poursuivent leurs études mais il s'agit généralement des caisses du secteur privé. Il lui demande, au moment où le Gouvernement semble désireux de relancer la politique familiale, s'il ne serait pas possible de supprimer l'inégalité de fait qui existe entre le secteur privé et le secteur public en accordant les mêmes avantages familiaux aux fonctionnaires et assimilés. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales disposent de ressources propres sous forme de cotisations dont elles peuvent affecter une partie à un compte d'action sanitaire et sociale sur lequel sont prélevées des prestations extra-légales. Au titre de ces dernières sont octroyées par certaines caisses des allocations pour des enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études. Les prestations servies aux personnels des administrations de l'Etat sont, quant à elles, imputées sur des crédits budgétaires qui ne peuvent être utilisés que pour le versement d'avantages prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires et agents assimilés, s'ils ne sont pas admis au bénéfice des prestations susvisées d'action sanitaire et sociale, perçoivent, en revanche, un supplément familial de traitement qui n'a pas d'équivalent en ce qui concerne les salariés du commerce et de l'industrie. Aussi bien, les personnels de l'Etat ne sauraient-ils, d'un point de vue global, être considérés comme défavorisés en la matière.

7807. — M. Christian Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article L. 18 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires selon lesquelles ouvrent droit à la majoration pour enfant les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore, naturels reconnus ou adoptifs. L'article 136 de la loi du 4 août 1956 modifiant l'article 31 du code de 1948 était beaucoup plus restrictif et ne visait pas cette catégorie d'enfant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre toute mesure nécessaire pour que la majoration pour enfant soit accordée quelle que soit la date d'ouverture du droit à pension dès lors que les conditions fixées par l'article L. 18 de la loi du 26 décembre 1964 sont réunies. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions nouvelles résultant du code des pensions annexé à ladite loi et, en particulier, celles concernant l'octroi des majorations pour enfants, ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Qu'il s'agisse de fonctionnaires civils ou de militaires, tous les agents radiés des cadres avant cette date demeurent soumis, en ce qui concerne les dites majorations, aux dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions. La différence de situation tenant à la date de radiation des cadres n'est plus qu'une conséquence du principe de non-rétroactivité des lois qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonc-

tionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

7905. — M. Abclin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer dans quelles conditions la veuve d'un chef de gendarmerie peut prétendre à l'attribution d'une part de redevance sur les débits de tabac et quel est, notamment, le barème des ressources fixé par la commission centrale de classement pour cette catégorie de requérants. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les parts de redevances sur les débits de tabac ayant le caractère d'un secours ne sont allouées qu'aux candidats dont les moyens d'existence sont jugés insuffisants par les commissions de classement. Celles-ci ne sont pas liées par un barème mais apprécient les ressources de chaque candidat en tenant compte du titre invoqué (grade du fonctionnaire) et de divers éléments tels que l'âge, l'état de santé et les charges de famille du postulant.

7964. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 821 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 juillet 1967, page 2836) par laquelle un parlementaire attirait son attention sur la non-application de l'arrêté du 4 mai 1966 aux instituteurs retraités, il invoquait « certains besoins actuels du service » comme motif de refus. Il lui demande s'il peut préciser quels sont les « besoins du service » qui ont conduit à refuser l'application de l'arrêté à cette catégorie de retraités et les examiner à nouveau dans un esprit bienveillant. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Ce ne sont pas les « besoins du service », comme semble le penser l'honorable parlementaire, qui ont conduit à refuser aux instituteurs retraités l'application de l'arrêté du 4 mai 1966 pris en application du décret n° 65-854 du 11 octobre 1965, mais le fait que la mesure prévue par ledit arrêté n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, bien que le décret du 11 octobre 1965 ait prévu une échelle indiciaire particulière réservée aux directeurs d'écoles mixtes à classe unique ayant exercé leurs fonctions depuis plus de cinq ans, ces personnels demeurent toujours régis par les dispositions de l'article 4 du décret statutaire n° 64-568 du 16 juin 1964 qui n'impose aucune durée d'occupation dudit emploi pour bénéficier du classement indiciaire spécial qu'il institue. L'arrêté du 4 mai 1966 n'a d'ailleurs pas fixé les indices afférents à chacun des échelons du grade qui est en cause, mais prévu que les directeurs d'écoles mixtes à classe unique justifiant de cinq ans dans l'emploi, bénéficieraient de l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'écoles élémentaires de deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi. Cette novation ne touche dès lors que les agents en activité à la date du 1^{er} janvier 1966 qui, en plus des dispositions prévues par le décret du 16 juin 1964, rempliraient les conditions exigées par l'arrêté du 4 mai 1966. Ainsi, les mesures résultant du décret du 11 octobre 1965 et de l'arrêté du 4 mai 1966 ne peuvent s'analyser comme une modification des indices correspondant aux différents échelons attribués aux directeurs d'écoles mixtes à classe unique susceptible d'entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

EDUCATION NATIONALE

6096. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque département d'I. U. T. en fonctions à la rentrée de 1967, le nombre de candidats respectivement possesseurs : du baccalauréat de philosophie, du baccalauréat de sciences expérimentales, du baccalauréat économique (T), du baccalauréat de mathématiques élémentaires, du baccalauréat technique (TM), du brevet de technicien, d'un autre diplôme ; 2° le nombre de candidats admis dans chacun des départements pour chacune des catégories précitées. (Question du 8 janvier 1968.)

Réponse. — En réponse à sa question écrite du 3 janvier 1968, l'honorable parlementaire trouvera ci-joint un tableau faisant apparaître la répartition des étudiants définitivement admis dans les différents départements d'I. U. T. en fonctionnement à la rentrée d'octobre 1967 ainsi que celle des candidats à l'entrée dans ces départements et titulaires soit d'un baccalauréat — en distinguant, comme il est demandé, les bacheliers des différentes séries — soit d'un brevet de technicien, soit d'un autre diplôme.

6114. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des enfants nés en 1962 n'ont pu être admis à l'école maternelle du groupe scolaire « La Cordière » à Saint-Priest (Isère) et que ces enfants entreront en C. F. l'an prochain sans avoir connu l'école maternelle. En effet, l'inspection des écoles maternelles a dû demander aux directrices des écoles maternelles de limiter les inscriptions à 50 élèves. Or, à Saint-Priest, depuis plus de six mois, les copropriétés de Ménival trouvent acquéreurs (jeunes ménages pour la plupart avec de jeunes enfants) et il s'est produit des attributions d'H. L. M.; d'autres H. L. M. sont en construction qui vont bientôt être livrés. Chaque jour des inscriptions sont sollicitées et refusées à l'école maternelle de « La Cordière », alors que l'école possède six classes neuves entièrement équipées et que deux seulement sont occupées, car il n'y a que deux institutrices. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'assurer la nomination du personnel enseignant indispensable pour recevoir les enfants en âge d'être admis dans les écoles maternelles, et cela en cours d'année scolaire. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Une classe nouvelle a été ouverte à l'école maternelle du groupe « La Cordière » à Saint-Priest (Isère) à compter du 12 mars 1968.

6634. — **M. Queffier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante devant laquelle se trouvent les parents d'élèves de Saint-Cyr (Yvelines) dont les enfants doivent rentrer dans le premier cycle du second degré à la rentrée de septembre 1968. En effet, jusqu'en 1966, les enfants qui n'étaient pas affectés dans les collèges d'enseignement général étaient accueillis en sixième dans les lycées de Versailles, Rambouillet et Marly-le-Roi. Les municipalités du district ayant prévu depuis plusieurs années la saturation de ces établissements et l'augmentation sensible de la population scolaire, avaient déposé et fait approuver des projets de construction de collèges d'enseignement secondaire. Aucun projet n'a été financé en 1966, si bien qu'il a fallu ouvrir, à la rentrée de septembre 1967, 12 classes de sixième (495 élèves) et 5 classes de cinquième (200 élèves) au lycée d'Etat de Saint-Cyr, prévu pour les élèves du second cycle. Il s'est agi d'une solution provisoire qui a permis de faire face aux difficultés de la rentrée 1967; mais il apparaît, dès à présent, qu'elle ne pourra pas être renouvelée pour la rentrée de 1968. En conséquence, il lui demande : 1° quels établissements pourront accueillir les élèves admis en sixième en septembre 1968 dans la région de Saint-Cyr-l'École; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer rapidement les projets de construction des collèges d'enseignement secondaire dépourvus par les diverses municipalités du district scolaire de Saint-Cyr (Yvelines). (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 600 élèves à Saint-Cyr avait été envisagée pour la présente année, mais n'a pu être retenue compte tenu du fait que le terrain que devait fournir la ville n'était pas disponible. Afin de décongestionner la région de Saint-Cyr, il est prévu de mettre en service pour la rentrée un collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves au Chesnay et un autre de 600 élèves aux Clays-sous-Bois. C'est en 1969 que pourra être construit le nouveau collège d'enseignement secondaire de Saint-Cyr ainsi que vraisemblablement d'autres établissements de premier cycle dans les localités voisines : Trappes, Noisy-le-Roi et Viroflay.

6889. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Dourdan en raison des besoins scolaires de la région et de la situation déplorable dans laquelle se trouve depuis plusieurs années le lycée F. Sarcey qui fonctionne avec vingt classes préfabriquées. Le manque de locaux provoque des conditions d'accueil et de travail de plus en plus difficiles notamment pour les permanences, l'éducation physique et les repas. Alors qu'un terrain est mis à la disposition depuis une dizaine d'années et qu'un projet de C.E.S. a été retenu dans le cadre du V^e Plan, des informations récentes laissent supposer que le financement de cet établissement n'est pas encore prévu en 1968. La gravité de la situation est telle que le conseil municipal de Dourdan menace de démissionner si le C.E.S. n'est pas financé dès l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires au financement du C.E.S. de Dourdan en 1968. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le financement du C.E.S. de Dourdan avait été proposé pour 1968 par les autorités de la région parisienne sur une liste supplémentaire. Compte tenu du rang attribué à cette opération, il n'a pas été possible de retenir ce C.E.S. au titre du présent exercice budgétaire. En revanche, son financement est assuré pour 1969. Toutes dispositions utiles sont déjà prises pour que le dossier de cette opération soit préparé en 1968 afin que celle-ci puisse être engagée et réalisée dès le début de l'année prochaine.

6955. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement met en place des collèges d'enseignement secondaire qui s'implantent souvent à la place de collèges d'enseignement général. La situation du personnel du cadre C.E.G. devient alors précaire, car en l'état actuel de la législation, la sécurité de l'emploi n'est plus garantie aux maîtres qui peuvent être amenés à changer d'établissement ou même de ville pour faire place à leurs collègues du 2^e degré qui, bien souvent, ne sont pas titulaires. Ces professeurs du cadre C.E.G. ont pourtant la qualification d'enseigner de la 6^e à la 3^e par le CAP-CEG qu'ils doivent désormais posséder, ou par la pérennisation pour les plus anciens. De plus, cette façon de régler le problème est contraire à la tradition selon laquelle la promotion d'un établissement entraînait celle du personnel, comme lorsque un cours complémentaire était transformé en école primaire supérieure. Cette promotion était d'ailleurs décidée par la circulaire du 17 octobre 1963. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'en venir à l'esprit, sinon à la lettre, des dispositions de cette circulaire, fondamentale pour les C.E.S. ce qui réglerait, selon la logique, de douloureuses situations morales et matérielles, sans léser en aucune façon les différents personnels et les élèves. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La réforme qui consiste à transformer un C.E.G. en C.E.S. entraîne la promotion de l'établissement, non par la modification de l'enseignement qui y était antérieurement dispensé, mais par l'addition à cet enseignement de type C.E.G. traditionnel d'un enseignement répondant exactement aux mêmes impératifs de qualification que l'enseignement dispensé dans les premiers cycles des lycées. L'objectif essentiel de la réforme de l'enseignement du 1^{er} cycle du second degré, engagée depuis quelques années, a consisté à faire accéder le plus grand nombre possible d'enfants au type d'études le mieux adapté à leurs aptitudes. A cette fin, des C.E.S., établissements comprenant tout l'éventail des sections susceptibles de convenir aux élèves, ont été ouverts dans les centres éloignés des lycées, rapprochant ainsi l'école de la famille. La réforme entreprise perdrait en grande partie sa valeur et sa signification, si les élèves auxquels l'administration s'efforce d'offrir de nouvelles possibilités d'orientation, de nouvelles méthodes pédagogiques et de nouveaux professeurs se voyaient en réalité confiés aux mêmes enseignants qu'autrefois. Quels que soient les mérites professionnels de ceux-ci, la logique de la réforme entreprise exige que les élèves des sections classiques et modernes longues soient confiés à des professeurs certifiés ou à des maîtres auxiliaires possédant une licence d'enseignement. C'est pourquoi il n'est pas possible de prévoir d'une façon générale l'intégration des maîtres de C.E.G., exerçant dans un C.E.G. transformé en C.E.S., dans le cadre des chargés d'enseignement. Ce principe essentiel étant posé, des mesures ont cependant été prévues en vue de sauvegarder les intérêts des maîtres de C.E.G. dans le cas où la transformation de leur établissement en C.E.S. entraîne une diminution du nombre des postes budgétaires de maîtres de C.E.G. Tout d'abord, les maîtres de C.E.G. ne doivent être remplacés par des enseignants du second degré que dans la mesure où il s'agit de professeurs certifiés ou de maîtres auxiliaires possédant une licence d'enseignement. Ensuite un certain nombre de cas particuliers et de possibilités de reclassement sur place, ont été définies par des circulaires adressées aux recteurs (circulaires n° 65-347 du 17 septembre 1965 et n° 67-1131 du 24 avril 1967). Lorsqu'il est nécessaire de réaffecter sur un poste de premier degré des professeurs de C.E.G. qui avaient été provisoirement appelés à occuper un poste de professeur certifié, il est tenu compte de leur âge, de leur ancienneté dans ce poste, et de leur ancienneté de grade. Ils peuvent faire l'objet, soit d'une réaffectation prioritaire dans un poste de C.E.G., soit d'une délégation rectorale sur un poste de P.E.G. de C.E.T., soit d'une utilisation dans les sections d'éducation professionnelle. Dans tous les cas, le souci de maintenir l'intéressé en fonction dans la même ville est l'élément primordial qui entre en ligne de compte. Des contacts sont régulièrement pris avec les organisations syndicales afin de résoudre tous les cas particuliers avec le maximum d'équité, et en faisant appel, sur le plan local, à toutes les possibilités d'affectations sur des postes présentant un intérêt pédagogique comparable. Pour le cas où une réaffectation dans la même localité et dans des conditions satisfaisantes ne serait pas possible, il est demandé chaque année aux services rectoraux d'indiquer à l'administration centrale les postes de professeurs certifiés qu'ils désirent voir laissés en dehors du mouvement national des professeurs titulaires du second degré, en vue de maintenir sur place les professeurs de C.E.G. Cette procédure est utilisée avec plus d'ampleur encore lorsqu'il s'agit de professeurs de C.E.G. qui n'ont plus que quelques années de services à accomplir avant l'âge de la retraite. Pour mettre au point l'application de ces différentes procédures, un groupe de travail fonctionne au niveau de l'administration centrale. L'expérience de la dernière rentrée scolaire montre que les situations personnelles ont pu dans l'ensemble être résolues de manière convenable.

7029. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser des épreuves du C2 de maîtrise les titulaires de cinq certificats ne pouvant donner le titre de licencié, certains d'entre eux étant des certificats libres. (Question du 19 février 1968.)

Réponse. — Sont admis à préparer une maîtrise en un an les candidats justifiant d'une licence ès lettres de l'ancien régime. Si les certificats qu'ils possèdent constituent une licence libre, les intéressés postulent une maîtrise ne portant pas mention d'une discipline (maîtrise libre); s'ils justifient d'une licence d'enseignement, ils peuvent postuler une maîtrise portant le même titre que cette licence. Dans les deux cas, les candidats doivent obtenir un certificat de maîtrise C2 et soutenir avec succès un travail d'études et de recherches. La possession d'un certificat de l'ancien régime (certificat de licence libre ou d'enseignement) en sus du diplôme de licencié ne peut en aucun cas entraîner la dispense du certificat C2. Ce dernier certificat, d'un type nouveau, est étroitement lié à la préparation du travail d'études et de recherches. L'enseignement correspondant est dispensé dans le cadre d'un séminaire d'initiation aux méthodes de recherche, et le choix du certificat est imposé au candidat par le professeur dirigeant son travail d'études et de recherches. Les titulaires d'une licence ès lettres de l'ancien régime conservant les droits attachés à ce diplôme au moment où il a été obtenu, notamment en ce qui concerne l'inscription au doctorat; mais s'ils désirent obtenir le nouveau diplôme de maîtrise, ils doivent satisfaire aux conditions requises à cet effet.

7045. — M. Quettier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'annexe du lycée M-Roby, de Sartrouville, installé depuis 1964 au groupe primaire Jean-Jaurès. Depuis, de nombreuses « classes mobiles », s'y sont ajoutées (actuellement 18 divisions sur 37 y sont logées). Ces « classes » sont dispersées, difficiles à chauffer, difficiles à surveiller et ont un nombre réduit de salles spécialisées pour 1.200 élèves. La municipalité, les associations de parents d'élèves et les enseignants sont unanimes pour demander la construction rapide du lycée qui leur a été plusieurs fois promis. Le syndicat intercommunal créé pour la construction du lycée groupant les communes intéressées (Houilles, Carrières, Montesson, Sartrouville, Nesnil-le-Roi, Maisons-Laffite) ne peut, faute de crédits, acquérir la totalité des terrains nécessaires, la plupart des propriétaires ayant pourtant accepté un accord amiable. Il lui demande si, considérant les besoins urgents de ce district de plus de 100.000 habitants, il n'envisage pas de: 1° débloquer rapidement les crédits nécessaires pour l'achat des terrains; 2° et en quelle année le projet de lycée pourra être financé. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le terrain prévu pour la construction du lycée de Sartrouville a été agréé et sera subventionné dans les meilleurs délais. Le financement de la première tranche de construction de cet établissement a été prévu par les autorités de la région parisienne pour la fin du V^e Plan, sans qu'il soit encore possible, dans l'attente des propositions régionales pour 1969, de fixer avec précision l'année de réalisation de l'opération.

7046. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant justifiant de quatre inscriptions avant le début de l'année universitaire 1947-1948 (dispensé ainsi du certificat supérieur de mathématiques générales), titulaire du certificat d'études supérieures de mécanique rationnelle obtenu en 1950, admissible aux épreuves orales du certificat supérieur de calcul différentiel et intégral en novembre 1954, peut s'inscrire à la faculté des sciences pour l'année universitaire 1968-1969, et en quelle année et sous quelle forme cette inscription sera possible. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le cas de l'étudiant dont il s'agit peut être assimilé à celui des étudiants justifiant antérieurement à l'année universitaire 1967-1968 d'un ou de deux certificats d'études supérieures sans être titulaires d'un certificat d'études supérieures préparatoire ou d'un titre admis en équivalence. En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 1966 (publié au Journal officiel du 23 juin 1966) qui fixe les mesures relatives aux étudiants en cours d'études en vue de la licence ès sciences, ces candidats sont autorisés à s'inscrire en première année du premier cycle. En cas de succès à l'examen de fin de première année, ils n'ont pas à accomplir la deuxième année mais sont admis directement en deuxième cycle. Ils reçoivent d'un jury spécial notification d'un conseil d'orientation vers une maîtrise ou vers une licence.

7099. — M. Capitant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent de l'application au muséum national d'histoire naturelle de la règle applicable aux universités, en vertu de laquelle le personnel scientifique de ces

établissements ne peut être autorisé à se rendre à l'étranger plus de six semaines par an. Si, en effet, cette règle est justifiable pour les universités dont le rôle principal est un enseignement sanctionné par des diplômes, rôle qui exige la présence de la majorité du personnel pendant toute l'année scolaire, elle ne l'est pas pour le muséum dont le rôle primordial est l'étude de la nature, le plus souvent hors de nos frontières, l'accroissement de ses collections par des explorations dans des régions lointaines, l'accomplissement de missions de longue durée demandées par d'autres ministères (par exemple: le contrôle biologique des zones d'expérimentation nucléaire) ou par des gouvernements étrangers et amis (missions approuvées, encouragées par le ministère des affaires étrangères). Ainsi, pour prendre un exemple, les scientifiques de la chaire de « pêche et production d'outre-mer » ou de la chaire « d'océanographie » ne sauraient évidemment accomplir le rôle qui est le leur avec une présence à l'intérieur de l'hexagone de quarante-six semaines sur cinquante-deux. Il lui demande s'il est dans son intention de soumettre sur ce point le Muséum national d'histoire naturelle à des règles spéciales adaptées à sa mission. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — En dehors des vacances (Noël, Pâques et période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre) les professeurs du muséum national d'histoire naturelle peuvent au cours d'une année universitaire être autorisés à s'absenter pendant six semaines, en continuant à être rémunérés. De surcroît, et indépendamment des autorisations d'absence, des ordres de mission peuvent leur être délivrés lorsque leur présence est nécessaire dans les stations situées hors de France et dépendant du Muséum. Enfin, par mesure dérogatoire, des autorisations d'absence de plus de six semaines sont accordées lorsque les missions envisagées présentent un intérêt particulier ou requièrent des déplacements de longue durée dans des régions difficilement accessibles.

7210. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nominations de candidats âgés de cinquante-cinq ans ou plus à une charge de directeur de classes primaires, de collèges d'enseignement général ou à la sous-direction d'un collège d'enseignement secondaire. Il lui demande si la commission administrative paritaire départementale des instituteurs a le droit d'écarter systématiquement les candidatures de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans retenues sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Il lui fait valoir que les directeurs en place peuvent exercer jusqu'à soixante ans. Son attention a déjà été attirée sur cette question puisqu'une circulaire du 11 juillet 1967 précise: « 3° il semble que certains candidats qui présentaient, d'autre part, les qualifications requises n'ont pu être inscrits sur la liste d'aptitude uniquement en raison de leur âge jugé trop élevé ». Il apparaît comme particulièrement équitable que les candidats en cause ne fassent pas l'objet d'une élimination systématique. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction, la circulaire du 11 juillet 1967 a en effet prescrit que la seule condition d'âge qui puisse être opposée aux candidats est celle de l'âge minimum fixé par les décrets du 14 décembre 1965. En ce qui concerne les nominations aux emplois vacants, elles sont prononcées selon les règles habituelles du mouvement des directeurs, c'est-à-dire compte tenu de la qualification particulière à occuper un poste déterminé, d'une part, et du barème arrêté par l'inspecteur d'académie du département, d'autre part. La première de ces considérations a pu conduire, pour certaines directions particulièrement difficiles, à préférer, dans l'intérêt du service, à des maîtres qui ont atteint l'âge auquel ils peuvent demander leur retraite, des maîtres plus jeunes susceptibles d'assurer la continuité de la gestion et de prendre des initiatives dont ils pourront contrôler les résultats. Il reste qu'il ne saurait être question d'écarter systématiquement des fonctions de direction des maîtres âgés de cinquante-cinq ans ou plus et la circulaire ci-dessus visée, citée dans la présente question écrite, le précise sans équivoque possible.

7272. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation créée dans la région de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse par l'absence d'établissement d'enseignement technique. Cette région en expansion constante et rapide est au centre d'un secteur très important des activités de recherches et d'industries de pointe comme l'électronique et l'énergie atomique. D'autre part, la création prochaine des zones d'activités à Palaiseau et à Orsay pourrait offrir un autre débouché à la jeunesse de la région. Les services de l'enseignement technique ayant, dès 1964, reconnu la nécessité d'implanter un établissement d'enseignement technique à Palaiseau le terrain ayant été immédiatement mis à disposition. Il lui demande si son ministère a l'intention de financer dans des délais rapprochés la construction d'un C. E. T. à Palaiseau. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il est prévu de construire à Palaiseau un collège d'enseignement technique économique de 432 élèves, ainsi qu'un lycée technique industriel. Le financement de ces établissements n'a pu être retenu par les autorités de la région parisienne au titre du V^e Plan. Il n'est donc pas encore possible de préciser la date de leur mise en chantier, celle-ci devant se situer dans le cadre du VI^e Plan.

7374. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les critères et conditions d'allocation des bourses d'enseignement aux enfants d'agriculteurs sont fonction des cinq catégories de bénéfice forfaitaire à l'hectare, déterminant le montant des ressources de la famille. Les commissions départementales des bourses nationales ne retenant pas les mêmes chiffres que l'administration des finances puisqu'elles n'admettent aucune déduction; cet état de fait est à l'origine de graves difficultés. Il lui demande, d'une part, si des mesures ne pourraient être envisagées afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des intéressés; d'autre part, quel est l'état des travaux du groupe de travail interministériel qu'il a annoncé devant l'Assemblée nationale le 26 octobre 1967. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La constatation de l'insuffisance des ressources familiales qui détermine l'octroi d'une bourse d'études est faite à partir des ressources réelles de la famille. Depuis 1966, pour répondre au désir exprimé par les représentants des professions agricoles, l'évaluation des ressources des familles d'agriculteurs est effectuée à partir du bénéfice agricole imposable forfaitaire. Les instructions du 8 décembre 1965 prises pour l'application de cette mesure précisent que le bénéfice agricole forfaitaire imposable pris pour base d'appréciation des ressources « sera affecté d'un coefficient de correction dans chaque département ou région naturelle, déterminé annuellement, à l'intention des commissions départementales chargées de l'examen des demandes de bourses, conjointement par les services départementaux des impôts et les services départementaux agricoles ». L'adoption de cette procédure a permis de relever le pourcentage des candidatures retenues par rapport aux demandes de bourses présentées, puisque, en 1967, ont été retenus 80 p. 100 des candidatures d'enfants d'agriculteurs et 96,8 p. 100 des candidatures d'enfants de salariés agricoles, soit respectivement 3 p. 100 et 2,3 p. 100 de plus qu'en 1966. Cependant, le groupe de travail constitué comme il a été annoncé le 26 octobre 1967 a recherché les solutions qui permettraient de prendre plus exactement en considération la situation réelle des agriculteurs. A la suite de ces travaux, des mesures sont prévues en faveur des enfants d'agriculteurs et plus particulièrement de ceux qui sont originaires de zones de rénovation rurale. Ces mesures feront prochainement l'objet d'instructions aux services chargés de leur application.

7389. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le danger que courent les élèves accueillis au lycée technique de Puteaux dont les locaux vétustes offrent de moins en moins de sécurité. Se référant aux nombreuses interventions qu'il a déjà faites auprès de son ministère par voie de questions écrites en date des 13 avril 1963, 3 avril 1964, 6 mai 1965, 27 mai 1966 et 26 juin 1967 relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège technique annexé dans les locaux de l'arsenal de Puteaux, il lui demande à quelle date ce transfert pourra s'opérer. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il est envisagé de reloger simultanément dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux trois établissements scolaires déjà implantés dans cette ville: le lycée technique; le C. E. T. annexé à ce lycée; le C. E. T. de la carrosserie, actuellement situé avenue du Général-de-Gaulle. Des études sont en cours, en liaison avec le maire de Puteaux, pour réaliser cette opération dans les meilleurs délais.

7432. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre de professeurs reçus aux concours: a) de professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures des arts et métiers; b) de professeurs techniques d'écoles nationales supérieures des arts et métiers, n'ont pas encore reçu d'affectation officielle dans un E. N. S. A. M., alors qu'ils ont été proclamés « reçus » il y a plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation et que les intéressés reçoivent une affectation conforme à leur nouveau titre. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Il est de tradition que les candidats reçus aux différents concours de recrutement du personnel enseignant de l'éducation nationale soient affectés au début d'une année scolaire; les raisons de cette pratique sont claires: la continuité de l'enseignement, qui est une des conditions de son succès, exige que les élèves d'une classe conservent le même professeur pendant une

année scolaire entière. Des exceptions à cette pratique ont pu être accordées ici ou là en nombre très limité; dans les disciplines auxquelles appartiennent les personnels dont il s'agit, et à cette époque de l'année, proche de la période des examens, l'abandon par ces professeurs des postes qu'ils occupent créerait des difficultés qu'il serait malaisé et peut-être impossible de surmonter.

7455. — M. Restout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la réforme de l'enseignement, de l'augmentation considérable des effectifs scolaires et de la multiplication des travaux administratifs qui leur sont confiés, les chefs d'établissements de l'enseignement du second degré ont vu leurs obligations et leurs charges s'accroître sans cesse depuis plusieurs années. Dans le même temps, leur situation matérielle n'a fait l'objet d'aucune amélioration, alors qu'un certain nombre d'avantages substantiels étaient accordés à d'autres catégories de personnels de la fonction publique et, notamment, de la fonction enseignante. Leurs revendications concernant, en particulier, l'indemnité de charges administratives des professeurs et censeurs agrégés, le maintien de la hiérarchie indiciaire entre chefs d'établissements certifiés et professeurs certifiés, l'indemnité de responsabilité qui devait être accordée lors de la suppression de l'examen probatoire, n'ont reçu aucune satisfaction. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne la revalorisation nécessaire des fonctions de chef d'établissement et de censeur et s'il peut donner l'assurance que sera bientôt publié un statut comportant notamment un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissements, y compris les agrégés, ainsi que des garanties disciplinaires et permettant une revalorisation générale des fonctions de chef d'établissement et de censeur. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissements de second degré, a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure, ayant été adoptée par le Parlement, sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux, s'appliquant à l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement, pose le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance, et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire. Les autres projets de décrets précisent les conditions de nomination des intéressés.

7586. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par une question écrite en date du 30 décembre 1967, n° 6035, il lui avait posé la question de savoir dans quelles conditions il pourrait être pourvu au remplacement des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie par un recrutement de commis d'administration destinés à assister dans leurs tâches administratives les directeurs de collèges d'enseignement général. Dans sa réponse parue au Journal officiel du 10 février 1968, le ministre de l'éducation nationale a semblé considérer que bien que le corps des instituteurs soit un corps en voie d'extinction, le fait qu'il s'agisse d'un personnel jeune permettait d'espérer que le concours de ce corps pourrait être appréciable pendant de nombreuses années. Il lui demande de lui faire connaître année par année, depuis 1962, le nombre des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie en poste dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les documents statistiques dont disposent les services centraux du ministère de l'éducation nationale ne permettent de répondre à la question posée qu'à partir de l'année scolaire 1964-1965:

ANNÉE scolaire.	NOMBRE D'INSTRUCTEURS EN FONCTIONS			
	Dans les C. E. G.	Dans les C. E. S.	Total a + b.	Total métropole.
1964-1965	2.980	663	3.643	4.737
1965-1966	2.969	489	3.458	4.818
1966-1967	2.354	557	2.911	4.694
1967-1968	1.945	841	2.786	4.418

7611. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: un décret du 22 décembre 1968 permet l'accession aux échelles lettrées à un certain nombre de professeurs des chaires supérieures de l'enseignement secondaire. Il semble qu'on ait, jusqu'ici, uniquement nommé aux professeurs préparant aux concours d'entrée à l'école normale supérieure et à

l'école polytechnique. Mais il est de fait qu'il existe, aux cours d'agrégation du centre national de télé-enseignement, un petit groupe de professeurs des classes supérieures de l'enseignement secondaire qui assurent à temps plein une préparation, écrite et orale, aux diverses agrégations, où leurs candidats obtiennent chaque année de très nombreux et brillants succès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire bénéficier les professeurs du C. N. T. E. des dispositions du décret du 22 décembre 1966. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le projet de statut applicable au nouveau corps des professeurs de chaire supérieure limite très étroitement les enseignements susceptibles d'être érigés en chaires supérieures ainsi que les catégories de personnels pouvant accéder au corps. Il tend, en effet, à reconnaître la haute valeur de certains enseignements donnés dans les plus renommées des classes préparatoires aux grandes écoles. C'est ainsi qu'il n'est effectivement envisagé de créer des chaires supérieures que pour les enseignements scientifiques des classes de mathématiques spéciales préparant aux deux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan et à l'école polytechnique et pour les enseignements littéraires des classes de première supérieure préparant à ces deux écoles normales. Il n'en demeure pas moins que l'existence des cours d'agrégation dispensés par le centre national de télé-enseignement pose un problème qui fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des instances compétentes.

7619. — Mme Colette Privat soumet à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une maîtresse auxiliaire, ancienne élève d'I. P. E. S., qui, à la suite d'une maternité à besoin d'un congé pour élever son enfant. Son congé légal s'est terminé à la fin du mois de janvier. En tant que maîtresse auxiliaire, elle ne peut prétendre à une mise en disponibilité; en tant qu'ancienne I. P. E. S., elle ne peut donner sa démission sans risquer d'être considérée en rupture de contrat. Elle lui demande quelles possibilités sont offertes à cette jeune mère de famille pour élever son enfant et comment peuvent lui être appliquées les dispositions du code du travail (livre I^{er}, nouvel article 29-IV) qui prévoit qu'une femme qui désire élever son enfant peut ne pas reprendre son travail à l'issue de son congé de maternité et bénéficie pendant un an d'une priorité à l'embauchage. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La situation des anciennes élèves des instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.) enseignant en qualité de maîtresses auxiliaires qui désirent interrompre leur service pour élever leurs enfants âgés de moins de cinq ans n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. L'administration accorde, dans ce cas, un sursis d'un an à l'exécution de l'engagement décennal contracté par ces personnels lors de leur entrée à l'I. P. E. S. Ce sursis peut être renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans. Il appartient à l'intéressée d'en faire la demande, en justifiant de l'âge de son enfant, par l'intermédiaire du directeur de l'I. P. E. S. où elle a accompli ses études.

7651. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des lycées, dont les charges et obligations ont été considérablement augmentées, tant pour des raisons de démographie que du fait de la réforme scolaire. Alors que certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement ou d'autres administrations obtenaient des améliorations d'indices et de statuts les chefs d'établissements, dans le même temps, n'obtenaient pas les satisfactions qu'ils espéraient sur le plan de l'indexation de l'indemnité des charges administratives des proviseurs et censeurs agrégés et des indemnités d'annexes, alors que les chefs d'établissements et censeurs certifiés étaient victimes d'un écrasement hiérarchique indiciaire. Ces personnels demandent la parution du statut tel qu'il avait été envisagé par le ministre de l'éducation nationale, avec un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissements, y compris les agrégés, et les garanties disciplinaires; le rejet du projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du déclassement indiciaire de ces principaux; la revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement et de censeur, en faisant observer que la réforme de l'enseignement suppose le concours de tous ces protagonistes et, par conséquent, des chefs d'établissements et censeurs. Il lui demande de lui indiquer quelle évolution de leur situation est envisagée et dans quel délai. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissements de second degré, a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure ayant été adoptée par le Parlement sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux s'appliquant à l'en-

semble des personnels de direction des établissements d'enseignement, pose le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire.

7702. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de façon très pressante, sur la situation actuelle des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints et il lui rappelle la désaffection grandissante à l'égard de cette fonction, puisque, en particulier en septembre 1967, soixante postes de principaux et quatre-vingts de censeurs sont restés vacants. L'accroissement des obligations et des charges de chefs d'établissements et la dégradation des fonctions de direction ne lui ont certainement pas échappé. La nécessité d'une revalorisation à la fois morale et matérielle de leur condition s'impose à bref délai, pour que soit possible la réforme de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parution rapide du statut qu'il avait envisagé avec un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissements (y compris les agrégés) et des garanties disciplinaires; le rejet du projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du déclassement indiciaire de ces principaux; la revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement, la revalorisation des fonctions des censeurs et prévoir des contacts réguliers avec les autorités académiques. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement, très informé de la situation des chefs d'établissements de second degré a proposé, dans le cadre du budget de 1968, l'inscription d'un crédit qui doit permettre de revaloriser la rémunération de ces personnels. Cette mesure, ayant été adoptée par le Parlement, sera mise en application au cours de l'année. A cet effet, il est actuellement procédé à l'élaboration de plusieurs projets de décrets. L'un d'eux, s'appliquant à l'ensemble des personnels de direction des établissements d'enseignement, pose le principe d'une rémunération indiciaire en fonction de la nature de l'établissement et de son importance, et accorde aux intéressés des garanties d'ordre disciplinaire. Les autres projets de décrets précisent, notamment pour les proviseurs de lycées, d'une part et pour les principaux des collèges d'enseignement secondaire, d'autre part, les conditions de nomination des personnels intéressés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6705. — M. Maujoub du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, très fréquemment, des véhicules circulent la nuit avec un phare éteint, et ce à l'insu du conducteur. Le danger de ces véhicules « borgnes » est considérable, surtout lorsqu'il s'agit du phare gauche. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire aux constructeurs un dispositif informant le conducteur du bon fonctionnement de chaque phare, soit grâce à une lunette transparente placée directement derrière le projecteur, soit par un dispositif de voyants lumineux incorporés au tableau de bord. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Sans méconnaître le danger engendré par l'incident évoqué par l'honorable parlementaire, il est à signaler que les dispositions proposées n'ont jamais figuré dans aucun code de la route. Il n'est, d'autre part, pas jugé opportun de multiplier les voyants sur les tableaux de bord. Dans le cas signalé, il serait de plus nécessaire d'utiliser des relais agissant en fonction des différences d'intensité, ce qui est toujours délicat. D'autre part, la pose d'une lunette transparente derrière chaque phare n'est pas possible dans tous les cas, la plupart des phares étant intégrés à la carrosserie. Elle risquerait, de plus, de poser des problèmes complexes si on voulait disposer d'une lunette de dimension suffisante (perte de flux lumineux, modification de la répartition des éclairages sur la route). En conséquence, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'une ou l'autre des dispositions proposées.

7234. — M. Palméro rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la date du 24 septembre 1966, il a répondu à sa question écrite n° 20779 du 3 août 1966, que son administration mettait au point des conditions dans lesquelles sera organisé le contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles et des remorques de plus de 750 kg, et lui demande à quelle date approximative il compte publier les mesures réglementaires annoncées, en lui rappelant qu'il vient d'être publié par la fédération nationale des clubs automobiles que le tiers des véhicules contrôlés dans les centres existants présentait des déficiences souvent ignorées du conducteur. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'a déjà signalé le ministre de l'équipement dans une réponse à l'honorable parlementaire, l'administration est consciente de l'intérêt que présente le développement du contrôle technique qui est déjà imposé à certaines catégories de véhicules : la rédaction du code de la route qui prescrit ces visites aux véhicules poids lourds et aux véhicules de transport en commun permet leur extension à d'autres catégories de véhicules. Le problème est cependant complexe et doit être traité sous tous ses aspects aussi bien en ce qui concerne le programme des visites que leur fréquence et la définition des véhicules susceptibles d'être soumis à des contrôles obligatoires. Les études sont activement menées depuis plusieurs mois ; elles n'ont pas encore abouti à des conclusions pratiques suffisamment précises pour permettre d'établir des mesures à caractère obligatoire d'une efficacité certaine. Il est encore prématuré de préjuger la date à laquelle une décision est susceptible d'intervenir ni la forme de cette éventuelle décision.

7395. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, parmi les différentes rivières navigables, seule la Seine, où sont utilisés des pousseurs, présente d'importantes dégradations des berges. Celles-ci résultent sans aucun doute de l'utilisation des pousseurs puisque les dégradations constatées sur les rivières telles que l'Yonne, la Marne, l'Oise, la Meuse sont sans commune mesure avec celles des berges de la Seine. Il lui demande : 1° si des études techniques ont été faites à ce sujet, tendant à déterminer l'importance des dégâts causés par l'utilisation des pousseurs ; 2° si ces études ont conclu à la responsabilité encourue par les pousseurs dans ces dégradations, s'il n'estime pas que serait justifiée l'instauration d'une taxe spéciale frappant les pousseurs d'une certaine puissance, le montant de cette taxe étant destiné à la réfection des berges. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les études techniques effectuées, depuis de nombreuses années, par les services de navigation, sur le problème des dégradations des berges des voies navigables et sur les moyens d'y remédier, ont démontré, d'une part, que le phénomène de l'érosion des berges n'est pas particulier à la Seine, d'autre part, que l'aggravation de ce phénomène est due moins aux convois poussés qu'à la motorisation de l'ensemble de la navigation ainsi qu'à l'augmentation du nombre et de la masse des bateaux de commerce et de sport. L'action du batillage ne saurait, du reste, à elle seule, expliquer les dégradations subies par les berges de la Seine puisque, sur les votes d'eau qui ne sont pas fréquentées par la navigation, ou qui ne le sont que très peu, il est courant de constater des destructions de berges comparables à celles de cette rivière. Les enquêtes effectuées à cet égard par les services de navigation ont fait ressortir que la cause essentielle des érosions est la violence du courant en période de crues : ce phénomène est d'ailleurs facilité et aggravé par l'entretien insuffisant des berges. Or, en vertu d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, découlant du principe général énoncé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, les travaux de protection contre les eaux et d'entretien des berges une fois remises en état sont à la charge des riverains, avec l'aide éventuelle, pour les travaux neufs, de subventions de l'Etat. Il est possible que la remise en état des berges, qui ont été souvent abandonnées par les propriétaires riverains, puisse dépasser largement les moyens matériels et financiers de ces riverains, même groupés au sein de communes et d'associations syndicales. Dans ce cas, les articles 45 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ont prévu la possibilité pour les départements de prendre l'initiative de tels travaux et de se porter maîtres de l'ouvrage pour leur réalisation. Cette formule, qui a été adoptée par la plupart des départements riverains de la Seine (départements de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Maritime), permet une réalisation groupée des travaux, plus économique et plus efficace, à laquelle contribue le ministère de l'équipement et du logement au moyen de subventions au taux maximum de 30 p. 100 qui couvrent les incidences éventuelles de la navigation dans le phénomène général de l'érosion. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que les pousseurs doivent être considérés comme les principaux responsables des érosions de berges et que soit justifiée l'institution d'une taxe particulière les frappant à cet titre.

7545. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le conseil supérieur de la fonction publique a émis deux avis favorables pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat, actuellement classés dans la catégorie C, soient classés dans la catégorie B. Ces deux avis datent respectivement du 23 décembre 1952 et du 19 octobre 1959. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des structures des services extérieurs des ponts et chaussées, il ne lui paraît pas possible de répondre à l'avis favorable exprimé par le conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 9 mars 1968.)

7546. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conducteurs de travaux publics de l'Etat attendent depuis 1948 un reclassement qui leur avait été promis. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir répondre à l'attente des agents ainsi considérés. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Lors du premier plan de réforme organique et fonctionnelle des services des ponts et chaussées il a été procédé, dans le cadre du décret n° 61-1142 du 16 octobre 1961, à la création des grades de conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat par suppression de l'emploi de conducteur de chantiers. Ces grades sont classés dans la catégorie C des emplois de l'Etat, mais bénéficient d'indices bruts de rémunération plus avantageux, soit 225-405. Au titre de la seconde étape de la réforme de structures des ponts et chaussées il est entrepris, en vue d'une productivité accrue, une rénovation du service roulier qui conduit à des aménagements d'effectifs comportant une augmentation progressive, à partir de 1967, de la proportion des conducteurs principaux qui favorise les promotions. Poursuivant ses efforts, l'administration offre des facilités plus grandes à cette catégorie de fonctionnaires par un accès élargi aux grades de techniciens des travaux publics de l'Etat (classés précisément en catégorie B des emplois de l'Etat) puisque le pourcentage des emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel qui leur est réservé vient d'être porté de 10 à 15 p. 100 ; les centres de formation professionnelle se consacrent par ailleurs à diverses actions pour faciliter cette promotion sociale par une intervention plus marquée dans la préparation aux examens. La situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat fait, d'autre part, l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des réformes statutaires qui doivent résulter de la fusion des anciennes administrations des ponts et chaussées et de la construction.

7578. — M. Loo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation inadmissible dans laquelle se trouvent une cinquantaine de familles (groupant plus de 350 personnes) demeurant au parc Dromel, boulevard Aguilhon et place Vauthier, à Marseille, suite à la mise en règlement judiciaire de l'entreprise Perrin et de ses filiales. Ces familles se trouvent en effet dans l'obligation : 1° soit de quitter l'appartement loué par elles ; 2° soit de l'acquiescer à un prix très supérieur à sa valeur réelle. Pour dégager les fonds nécessaires au règlement des créanciers privilégiés et des échéances concordataires, ces appartements ont été mis en vente à des prix élevés, de l'ordre de 70.000 francs pour un F 4. Ces prix ne tiennent aucun compte ni du coefficient de vétusté des immeubles, ni des loyers perçus depuis leur construction, en 1958 et 1962, jusqu'à ce jour. Or, même sans inclure ces deux dernières données, le prix légal pour un F 4 de 67,10 mètres carrés de surface et correspondant à la nature de la construction, à sa destination et aux facilités des prêts consentis, est de 47.251 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu surtout qu'il s'agit de familles de condition modeste et qui risqueraient de venir grossir le nombre, déjà extrêmement important, de sans-abri : a) pour que les locataires ne soient ni expulsés de leur logement ni obligés de l'acquiescer à un prix très supérieur à sa valeur réelle ; b) ou bien encore pour que l'Etat leur accorde les facilités de crédit nécessaires à l'acquisition de leur appartement. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des pouvoirs publics. La situation la plus préoccupante était celle de 144 ménages de souscripteurs totalement dépourvus de titre, bien qu'ayant engagé plus de 7 millions de francs dans l'opération. Pour ces familles, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'équipement et du logement ont pris contact avec les administrateurs judiciaires et ont accordé des facilités financières importantes en contrepartie desquelles les conditions du concordat doivent sauvegarder au maximum les droits des souscripteurs menacés. Une solution positive est en vue. Par ailleurs, l'intérêt des familles locataires a été également pris en considération. Pour leur faciliter l'accès à la propriété de l'appartement qu'elles occupent, le prêt locatif consenti par le Crédit foncier a été transformé en prêt d'accession à la propriété. Toutefois, certaines d'entre elles n'ont pas des ressources suffisantes pour retenir la solution précédente. Leur relogement en H. L. M. est à l'étude. Les renseignements qui précèdent démontrent le soul des pouvoirs publics d'aider au maximum les personnes intéressées. Cependant, leur action est juridiquement limitée dans le contexte de procédures actuellement en cours. C'est, notamment, aux administrateurs judiciaires qu'il appartient de déterminer le prix de vente des biens puisqu'ils sont responsables de l'exécution du concordat.

7707. — M. Charret expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les entreprises assujetties à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement en construisant ou faisant construire des immeubles respectant les caractéristiques et les prix fixés pour l'octroi des primes à la construction. Il lui demande: 1° si deux entreprises assujetties et désireuses de conjuguer leurs efforts dans ce domaine peuvent se porter acquéreurs d'un même appartement, acquis soit individuellement entre elles, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière constituée à cet effet; 2° en supposant la réponse affirmative, si les chiffres plafonds fixés par l'arrêté du 7 novembre 1966 pour la prise en compte des investissements directs pourraient être ventilés entre ces entreprises au prorata de leurs apports effectifs. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — 1° et 2° La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

7727. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 18 juillet 1965 qui détermine les conditions dans lesquelles les terrains expropriés peuvent être considérés comme terrains à bâtir précise: « dorénavant ne peuvent être en aucun cas estimés comme tels, celles que soient les perspectives de leur utilisation par l'expropriant ou l'utilisation que projetaient d'en faire l'exproprié, les terrains qui ne sont pas inclus un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou n'ont pas encore été desservis par des voies et réseaux divers ». Dans de nombreuses communes, un architecte a été chargé d'établir un plan d'urbanisme. Ce plan a été approuvé par le conseil municipal intéressé et transmis à l'autorité préfectorale qui l'a considéré dans divers arrêtés. Ainsi, il semblerait logique que les terrains expropriés situés à l'intérieur de ce plan puissent être considérés comme terrains à bâtir, même si le projet de plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal n'a pas encore été définitivement approuvé par l'administration et n'a donc pas été publié. Compte tenu du temps demandé par l'administration pour approuver et publier lesdits plans d'urbanisme, il lui demande de lui faire connaître son appréciation quant à l'application de la loi du 18 juillet 1965 dans le cas ci-dessus précité. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les règles relatives au mode de calcul des indemnités d'expropriation sont essentiellement inspirées par le souci d'éviter que la collectivité publique ait à supporter à la fois le coût des équipements publics et la plus-value que ces équipements sont susceptibles d'apporter aux terrains expropriés. Au sens de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 qui a modifié l'article 21 II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, peuvent seuls être considérés comme terrains à bâtir ceux effectivement desservis par des voies et réseaux divers ou ceux inclus, un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme rendu public et approuvé. Il ne peut être tenu compte, en effet, que des équipements existants et de ceux à réaliser en application d'un document ayant fait l'objet d'une décision administrative rendant celui-ci opposable aux tiers. Il est précisé à ce sujet que des instructions viennent d'être données pour accélérer l'instruction des plans actuellement en cours d'élaboration, en vue de faire aboutir les procédures dans les délais fixés par l'article 2 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

7849. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le règlement relatif au règlement de copropriété, prévu à l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le règlement type de copropriété, dont la mise au point a nécessité des études longues et délicates, sera incessamment publié.

FONCTION PUBLIQUE

6661. — M. Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles présentant des propositions de révisions indiciaires disait: « Une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières ren-

contrées par la manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationale reconnue. » Il apparaît, d'après le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la manufacture de Sèvres, que des révisions indiciaires ont été retenues. Par contre, la plupart des métiers fondamentaux se trouvent intégrés dans le cadre B sans changement d'indice alors qu'ils étaient auparavant en cadre A. Cette restriction est en contradiction avec l'argumentation présentée par le ministère des affaires culturelles puisqu'elle empêche, pour ces métiers, tout relevement d'indice valable. Lors du vote effectué à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique les fiches présentées par les organisations syndicales tendant à une harmonisation et une augmentation des indices de traitement ont été acceptées à la majorité, alors que les fiches présentées par le ministère des affaires culturelles furent repoussées. Il lui demande: 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté par le conseil supérieur tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Au cours de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est tenu le 1^{er} juillet 1966, des modifications indiciaires relatives aux fonctionnaires de la manufacture nationale de Sèvres ont été présentées par l'administration. Toutes ces propositions, loin d'avoir provoqué un déclassement de la situation des agents en cause, se sont traduites par de très sensibles améliorations indiciaires. A cette même séance, le conseil a adopté un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a demandé au président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics de bien vouloir inscrire au programme des études de ce comité l'examen des problèmes soulevés par l'exercice des métiers d'art au sein de la fonction publique. Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ayant inscrit cette question à l'ordre du jour de ses travaux, c'est au vu des résultats de l'enquête à laquelle il va être incessamment procédé qu'il conviendra de prendre éventuellement les mesures nécessaires à l'harmonisation et à l'amélioration des indices actuels de traitement des personnels dont il s'agit.

6689. — M. Darchicourt expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des fonctionnaires anciens combattants, de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Aux termes de la législation actuelle, ces fonctionnaires et en particulier les secrétaires administratifs des administrations centrales sont placés dans une situation moins favorable que s'ils avaient accédé à la catégorie B par la voie du concours interne et, par conséquent, ne peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. De nombreuses études ayant été élaborées en vue de remédier à cette situation, il lui demande de lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur et, en particulier, si les nouvelles dispositions seront applicables aux secrétaires administratifs des administrations centrales issus du cadre et recrutés par la voie des emplois réservés. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme à l'honorable parlementaire que ses services étudient actuellement les problèmes résultant de l'arrêté du 14 avril 1967 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les fonctionnaires recrutés par la voie de la législation sur les emplois réservés ne peuvent bénéficier de certaines modalités de reclassement prévues au profit des fonctionnaires de catégorie B issus des concours internes. Compte tenu de cette étude dont les résultats seront connus dans un bref délai, le ministre d'Etat s'efforcera de dégager une solution propre à améliorer la situation des fonctionnaires de catégorie B, et, en particulier, des secrétaires administratifs d'administration centrale, issus des emplois réservés.

6791. — M. Guérin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation faite aux fonctionnaires de la catégorie B promus en catégorie A après concours. Obligés de subir un stage d'un an, nommés à l'échelon de début du cadre A avec, pour seule compensation, l'octroi d'une indemnité qui ne comble qu'en partie la différence de traitement, ils se trouvent — tout au moins la grande majorité d'entre eux — dans

l'impossibilité de rattraper avant la retraite, dans leur nouvelle catégorie, l'échelon et l'indice acquis dans l'ancienne. Par contre, les fonctionnaires qui ont renoncé à la voie du concours pour accéder à la catégorie A et y ont passés au choix, non seulement sont dispensés du stage, mais conservent immédiatement leurs indices antérieurs. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures propres à faire cesser une disparité aussi anormale et choquante. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que les fonctionnaires admis par concours dans les corps de la catégorie A sont reclassés suivant des modalités moins avantageuses que celles dont bénéficient les personnels accédant par la même voie dans les corps de catégorie B ou C. Les perspectives de carrières ouvertes à ces fonctionnaires sont toutefois plus larges que celles exposées par l'honorable parlementaire. En effet, l'âge au-delà duquel les fonctionnaires ne peuvent plus prendre part aux concours qui leur sont réservés pour l'entrée dans les corps de catégorie A n'excède généralement pas quarante ans. L'âge normal d'admission à la retraite étant de soixante-cinq ans, les plus anciens des personnels issus des concours précités ont donc la possibilité de faire carrière dans leur nouveau corps pendant une période de vingt-cinq années. Il est certain, par suite, que les intéressés auront la possibilité d'être proposés pour l'avancement avant leur départ pour la retraite, d'autant que, dans la plupart des corps de catégorie A, il n'est pas nécessaire d'avoir atteint l'échelon le plus élevé du grade de début pour postuler l'accès aux grades supérieurs. A l'inverse des fonctionnaires issus des concours, ceux qui sont nommés au choix ont, dans la majorité des cas, dépassé l'âge de quarante ans. De ce fait, l'application de la règle de nomination à l'échelon de début ne leur permettrait pas de bénéficier d'un déroulement normal de carrière dans leur nouveau corps. C'est pour cette raison que les statuts particuliers prévoient que les personnels nommés au choix sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment. En tout état de cause, le problème soulevé par l'honorable parlementaire appelle une étude approfondie, à laquelle les services du ministre d'Etat vont procéder dans les meilleurs délais.

7253. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du nouveau code, le bien-fondé de l'aménagement des règles de la réversibilité sur le conjoint survivant de la pension des femmes fonctionnaires semble désormais admis. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de proposer prochainement à l'agrément du Parlement, par modification du code des pensions, l'adoption de dispositions étendant, au profit du mari survivant d'une femme fonctionnaire décédée, la réversibilité de la pension de cette dernière dans des conditions analogues à celles qui régissent actuellement la réversibilité de la pension du mari au profit de sa veuve. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant les conditions de réversion de la pension au profit du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ont été envisagées lors de l'élaboration de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. L'incidence budgétaire de l'ensemble des améliorations apportées par cette réforme à la situation des retraites n'a pas permis de retenir ces dispositions. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique demeure conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code. Il n'est cependant pas envisagé pour le moment de modifier l'actuel code des pensions. Il conviendrait d'examiner l'opportunité de ces aménagements compte tenu des autres éléments d'accroissement des charges de la dette viagère. Seul le département des finances est en mesure de procéder à une évaluation de leur incidence financière éventuelle.

7278. — Mme Claire Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou de rédacteurs et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque éche-

lon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B, c'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou des rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors qu'au lendemain de la Libération les secrétaires d'administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B, dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Elle lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; 2° de lui faire connaître la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations — contrairement aux promesses faites — sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des ministères de l'économie et des finances, des postes et télécommunications et de l'intérieur. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique étudient la possibilité d'améliorer la situation des fonctionnaires du premier niveau de grade des corps de catégorie B. Un relèvement des indices affectés aux échelons de début des corps concernés n'est pas exclu. 2° La bonification de dix-huit mois accordée aux fonctionnaires de catégorie B des ministères de l'économie et des finances, des postes et télécommunications et de l'intérieur était justifiée par des disparités constatées dans le déroulement de carrière de ces agents antérieurement à la réforme des corps de catégorie B intervenue en 1961. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique n'est pas opposé à l'octroi d'une bonification semblable aux fonctionnaires d'autres départements dans la mesure où les administrations démontreraient qu'avant la réforme de 1961 les fonctionnaires des corps de catégorie B dont elles assurent la gestion atteignaient certains indices caractéristiques de leur carrière après un temps de service égal ou supérieur à celui à l'issue duquel leurs collègues de l'économie et des finances, des postes et télécommunications et de l'intérieur parvenaient à ces indices.

7346. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il a été saisi bien souvent du problème irritant, resté jusqu'à présent sans solution, de l'avancement des secrétaires administratifs des administrations centrales. Aucun débouché, en effet, n'est encore donné aux intéressés dans le corps des attachés d'administration centrale et seules de rares possibilités leur sont offertes, dans certains départements, pour obtenir l'amélioration de leur situation dans les services extérieurs. Il faut noter toutefois que le problème ainsi posé a semblé pouvoir être résolu par la création envisagée de secrétaires administratifs chefs. D'ailleurs, dans sa réponse à la question écrite n° 7118 publiée au Journal officiel du 6 février 1968 (Débats parlementaires, Sénat, p. 12), le département de la fonction publique laisse entendre que l'idée de la création du grade de secrétaire administratif chef n'est pas abandonnée et que c'est seulement dans « le cas où le principe de cette création serait finalement écarté qu'il conviendrait de rechercher une solution propre à offrir aux secrétaires administratifs des possibilités normales de carrière ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de poursuivre l'examen de la possibilité de création du grade de secrétaire administratif chef (ou secrétaire administratif divisionnaire) permettant aux intéressés d'accéder au troisième niveau de cadre B et d'aboutir ainsi à l'indice 545 brut ; 2° au cas où la création d'un nouveau grade serait écartée, s'il n'estimerait pas absolument justifié que les deux niveaux actuels de rémunération des secrétaires administratifs soient réaménagés par l'incorporation dans ces deux niveaux du troisième niveau du cadre B conduisant à l'indice 545 brut. Ce réaménagement pourrait tenir compte éventuellement, pour l'accession à un indice à déterminer dans l'échelle réaménagée, des conditions en vigueur que doivent remplir les contrôleurs pour devenir contrôleurs divisionnaires, grade du troisième niveau du cadre B accessible à des agents recrutés dans les mêmes conditions que les secrétaires administratifs. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° S'il est souhaitable d'organiser les cadres des fonctionnaires de manière à donner à tous des perspectives de carrière intéressantes, il ne peut être envisagé de créer des grades dans le seul but d'améliorer la situation des agents en fonctions. A ce propos il y a lieu de rappeler que la nécessité fonctionnelle d'un grade de secrétaire administratif en chef dans les administrations centrales de l'Etat est actuellement contestée eu égard à l'existence à l'intérieur de ces administrations de deux corps de catégorie A, celui des attachés d'administration et celui des administrateurs

civils, qui réalisent d'ores et déjà un encadrement très satisfaisant des personnels des catégories d'exécution et d'application. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ne rejette pas néanmoins le principe de cette création dans l'hypothèse où la situation viendrait en ce domaine à évoluer. 2° Il n'est pas envisagé d'incorporer dans l'actuelle échelle indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie B soumis aux dispositions communes fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 des indices propres aux fonctionnaires appartenant à des corps de divisionnaires qui ne relèvent pas de l'application de ce texte. Cependant les services du ministre d'Etat chargé de la fonction publique étudient la possibilité d'aménager le classement indiciaire de ces personnels, notamment en améliorant les indices de début de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

7390. — Mme Vergnaud attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur une disposition du code des pensions civiles et militaires, qui écarte le mari d'une fonctionnaire retraitée du bénéfice de pension de réversion de son épouse, au décès de celle-ci. Par contre, la femme d'un fonctionnaire peut bénéficier de la pension de réversion de son mari. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de corriger sans tarder cette inégalité, en permettant aux maris de fonctionnaires retraités de bénéficier de la pension de réversion de leurs épouses après leur décès. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant les conditions de réversion de la pension au profit du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ont été envisagées lors de l'élaboration de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. L'incidence budgétaire de l'ensemble des améliorations apportées par cette réforme à la situation des retraités n'a pas permis de retenir ces dispositions. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique demeure conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code. Il n'est cependant pas envisagé pour le moment de modifier l'actuel code des pensions. Il conviendra d'examiner l'opportunité de ces aménagements compte tenu des autres éléments d'accroissement des charges de la dette viagère. Seul le département des finances est en mesure de procéder à une évaluation de leur incidence financière éventuelle.

INDUSTRIE

6343. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la commune de Tarascon s'est trouvée exclue du projet de répartition de la valeur locative et de la force motrice de la chute de Vallabrégues, sur le Rhône, et de ses aménagements. Or, la commune de Tarascon se trouve concernée au premier chef par les travaux entrepris aussi bien au point de vue : 1° des risques : une partie de son terroir devant servir de champ d'expansion au Rhône ; 2° des inconvénients : un important dépôt de déblais de 45 hectares devant être constitué au sud de l'agglomération, là où devait s'implanter une zone industrielle ; celle-ci ne pourra être réalisée, la hauteur des déblais devant atteindre 4 mètres au-dessus de la voie ferrée, rendant impossible tout raccordement ; 3° des charges : l'élargissement des voies communales 37 et 38, nécessaires aux travaux du barrage a dû être réalisé et les terrains indispensables à cet aménagement ont été acquis par la commune. La création d'un hameau de 160 logements pour les ouvriers et employés du barrage va obliger la commune à étendre les dessertes municipales d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des ordures ménagères, de réfection et d'entretien de la voirie, etc. Il lui demande donc s'il entend faire inclure la commune de Tarascon dans les propositions de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrégues et de ses aménagements. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements est répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu des éléments suivants : importance des ouvrages définitifs de génie civil, importance des retenues d'eau, puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine. Or, aucun des ouvrages de génie civil concourant à la production hydro-électrique de l'aménagement de Vallabrégues n'est implanté sur le territoire de la commune de Tarascon ; en outre, cette commune n'est pas riveraine du fleuve, la limite entre les communes de Tarascon (Bouches-du-Rhône) et Beaucaire (Gard) passant au droit de Tarascon en rive gauche du Rhône. L'ingénieur en chef du

contrôle ne peut donc réglementairement inclure la commune de Tarascon dans la liste de celles entre lesquelles doit être répartie la valeur locative de la force motrice de la chute de Vallabrégues. L'aménagement de Vallabrégues aura pour effet non pas d'aggraver mais d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne la submersion périodique, lors des crues du Rhône, d'une partie du territoire de la commune de Tarascon. Par ailleurs, la hauteur du dépôt de déblais implanté au sud de l'agglomération de Tarascon sera importante en raison du fait que les expropriations complémentaires qui auraient permis de réduire cette hauteur n'ont pu être réalisées. Toutefois, ce dépôt étant constitué de graviers, son exploitation ultérieure en ballastière pourra permettre de le déraser progressivement et de l'utiliser alors pour l'implantation de la zone industrielle envisagée par la commune. Enfin, la commune de Tarascon n'ayant pris à son compte que l'achat des terrains nécessaires, la charge financière de la réfection complète et de l'élargissement sur une longueur de 1,5 km des voies communales 37 et 38 a été, en grande partie, supportée par la Compagnie nationale du Rhône qui a fait effectuer à ses frais les travaux de branchement à l'égout de la cité, destinée à loger les employés du barrage, et de construction d'une station d'épuration.

6412. — M. Coste expose à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés éprouvées par les cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les habitants des communes d'Ecloze, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lieudieu ont signé à l'unanimité des pétitions signalant cette situation catastrophique qui rend impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture pour apporter rapidement un remède efficace à cette situation déplorable. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie confirme que les travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie électrique des communes d'Ecloze, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lieudieu (Isère) sont inscrits sur les programmes d'électrification rurale arrêtés pour le V^e Plan et leur financement est prévu au titre des exercices budgétaires 1969 et 1970. Toutefois comme cela a déjà été annoncé à la suite de l'augmentation des crédits affectés aux travaux d'électrification rurale, en application de l'article 85 de la loi de finances pour 1968, il vient d'être décidé, en accord entre le ministère de l'Industrie et le ministère de l'agriculture, de réserver une part des crédits ainsi majorés, ouverts au titre de l'exercice 1968, pour subventionner, sur le plan départemental, des opérations localisées qui permettraient, en attendant l'exécution des programmes de renforcement des réseaux, d'améliorer, dès cette année, la distribution de l'énergie électrique dans certaines zones rurales. La situation des communes indiquées par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier en vue de l'application des mesures ci-dessus visées.

6870. — M. Poncelet attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés persistantes de l'industrie textile qui entraînent dans de nombreuses régions du chômage partiel et des licenciements. Dans l'industrie cotonnière notamment les prix anormaux des importations « communautaires » semblent résulter de fraudes sur l'origine. Il lui demande si toutes les mesures ont été prises, de concert avec nos partenaires de la Communauté pour éviter que des textiles importés par eux en provenance d'Extrême-Orient ou des pays à commerce d'Etat ne soient introduits indûment sur notre territoire douanier. Il souhaiterait en outre connaître l'état des négociations portant sur une politique contingente commune, l'uniformisation des listes de libération vis-à-vis des pays tiers, l'obligation d'apposer un label sur certains produits importés, la définition commune de la valeur en douane. Il lui demande d'autre part, si, à la suite des travaux du groupe d'étude des problèmes du textile constitué au sein de son ministère, il a l'intention de mettre en œuvre, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, une action spécifique comme l'exige la situation parfois dramatique de ce secteur et, en particulier, s'il a l'intention : 1° d'accroître, comme cela avait été prévu au moment de la discussion du budget de l'industrie, les ressources du fonds de restructuration de l'industrie textile et d'en améliorer le règlement afin de permettre à cette branche de notre industrie, d'une part, d'affronter la concurrence dans les meilleures conditions et, d'autre part, de contribuer à la consolidation de l'emploi de ce secteur et à la reconversion des travailleurs du textile licenciés vers d'autres professions des secteurs secondaire et tertiaire ; 2° d'aménager, en liaison avec son collègue des affaires sociales comme cela vient d'être fait pour d'autres secteurs, les dispositions relatives au droit à la retraite, de manière à faire bénéficier les travailleurs des entreprises réduisant leurs effectifs ou amenées à fermer leurs

portes d'un départ à la retraite au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et si possible à partir de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes; 3° de rendre obligatoire, pour chacune des branches de ce secteur de l'industrie textile française la passation d'une convention avec le Fonds national de l'emploi, assurant à ses travailleurs une protection sociale en toutes circonstances (Question du 10 février 1968).

Réponse. — Les détournements de trafic au sein de la Communauté économique européenne n'ont pas manqué de faire l'objet de la plus grande vigilance de la part du département de l'industrie qui, sur des cas précis, a pu intervenir auprès de la direction générale des douanes pour faire effectuer toute enquête indispensable afin de déceler les tentatives de fraudes. Par ailleurs, tous les problèmes afférents à la politique commerciale commune : uniformisation des listes de libération vis-à-vis des pays tiers, contrôle de l'origine, définition de la valeur en douane, sont bien connus du ministre de l'industrie qui les suit attentivement avec les négociateurs de la France à Bruxelles. Les mesures destinées à remédier aux conséquences sociales découlant des difficultés traversées actuellement par l'industrie textile ont constitué l'un des thèmes essentiels abordés par le groupe de travail textile. A cet égard, les pouvoirs publics ont effectivement prévu : 1° d'accroître les ressources dégagées par la taxe parafiscale textile et d'élargir ses modalités d'utilisation ; 2° de faire en sorte que le Fonds national de l'emploi puisse intervenir de façon plus systématique dans les cas de fermeture d'entreprises entraînant le licenciement du personnel âgé ; 3° de faire bénéficier l'industrie textile, sur la base d'une convention type élaborée par l'Union des industries textiles et comportant un certain nombre d'engagements pris par la profession, des mesures de protection sociale susceptibles d'être accordées par le Fonds national de l'emploi, chaque cas étant étudié particulièrement.

6879. — M. Alduy, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 2093 du 13 juin 1967, demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer à quel stade se trouve actuellement le projet de règlement complétant le décret n° 45-102 du 19 décembre 1945 qu'il a soumis au ministre chargé de la fonction publique. Il lui fait observer que, si comme il est indiqué dans sa réponse, les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont disposé au ministère de l'industrie de près de vingt et un ans pour formuler leur demande jusqu'au moment de la publication de l'arrêté du 21 mars 1966 mettant fin à l'applicabilité de l'ordonnance en question, il n'en demeure pas moins vrai que l'administration ne s'est enfin décidée à préparer le projet de règlement complétant le décret n° 45-102 du 19 décembre 1945 concernant tout au plus les fonctionnaires de l'administration centrale appartenant à la catégorie C qu'après l'intervention de la décision du Conseil d'Etat rendue le 13 juillet 1962 lui faisant obligation de prendre un règlement d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au profit des fonctionnaires et agents empêchés d'accéder à la fonction publique pendant la guerre. Faute d'avoir pris en temps opportun les textes nécessaires les services compétents du ministère de l'industrie chargés de l'application de cette ordonnance ont mis de nombreux fonctionnaires empêchés dans l'impossibilité de bénéficier effectivement des avantages consentis par l'ordonnance du 15 juin 1945 comme cela a été fait dans la majeure partie des autres départements ministériels. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ses services pour que la régularisation des situations des personnels intéressés puisse intervenir à très bref délai afin que ces personnels ne se trouvent pas contraints en raison de nouveaux retards de supporter un préjudice encore plus important. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire : d'une part, que le décret du 19 décembre 1945 concernait l'ensemble des agents de toutes catégories ayant dû quitter leur emploi par suite de faits de guerre et, en ce qui concerne les candidats empêchés, un certain nombre de cadres relevant aussi bien des catégories A et B que C et D pour lesquelles il était prévu des recrutements sur concours spéciaux ou sur titres ; d'autre part, que, en dépit des lacunes du décret précité — qui n'ont été mises en évidence que par la décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 1962 — tous les fonctionnaires du ministère de l'industrie ont bénéficié, au cours des années qui ont suivi l'intervention de l'ordonnance du 15 juin 1945, des avantages auxquels ils pouvaient prétendre en leur qualité d'empêché. Une dernière mesure de reclassement, opérée dans les mêmes conditions que les autres, ayant fait l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat fondé sur l'absence de dispositions réglementaires relatives à certains personnels, il a été décidé, dans un souci de légalité, de surseoir à l'examen des demandes — d'ailleurs peu nombreuses — émanant d'agents qui ont sollicité tardivement le bénéfice de l'ordonnance. Dans ces conditions, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant qu'intervienne, entre les ministères intéressés, un accord, que mes services s'emploient à dégager, sur un projet de décret complétant le décret du 19 décembre 1945.

6941. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie qu'en application de la circulaire ministérielle des affaires sociales, en date du 7 août 1967, les titulaires de la carte d'économiquement faibles bénéficient d'une aide particulière en percevant des bons de redevance de location et d'entretien de compteur d'électricité. En application des nouvelles modalités de perception des quittances de consommation électrique, les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de déduire ces bons de leur quittance payée par mandat postal. Ils sont tenus de se présenter à la caisse du centre E. D. F. pour obtenir le remboursement de ces bons. Un grand nombre de malades et de personnes âgées ne pouvant se déplacer perdent ainsi le bénéfice de cette aide, d'autant plus que les frais de déplacement occasionnés à cet effet sont très souvent supérieurs au montant de l'aide à percevoir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de la carte d'économiquement faibles puissent réellement bénéficier de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Comme cela a déjà été précisé, les abonnés titulaires de la carte d'économiquement faible ont la possibilité d'envoyer par la poste aux secateurs d'Electricité de France dont ils relèvent, les bons mensuels qui leur sont attribués pour le paiement des redevances de location et d'entretien des compteurs. Ces bons devront être revêtus de leur nom, adresse et référence d'abonnement ; le remboursement en sera effectué dès réception par mandat d'assignation. Il convient de signaler toutefois que les organismes distributeurs doivent continuer, en vertu de l'article 15 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 à assurer le recouvrement des quittances à domicile si la demande leur en est faite par les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse, ou qui habitent au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une caisse habilitée à recevoir des paiements ou à émettre des mandats. Les usagers titulaires de la carte d'économiquement faible peuvent également, s'ils remplissent les conditions prévues par la loi, bénéficier de cette mesure, en demandant à Electricité de France de poursuivre le recouvrement des quittances à leur domicile.

7641. — M. Bernard Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les industriels de la région de Bayonne et du Pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique) est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières d'une part et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux-Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par Le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entrainera à brève échéance la perte d'un marché important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de la région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq,

dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne ou dans celle du Nord et de l'Est. L'éloignement de Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le franc préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et M. le ministre des transports, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du Pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels, en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemin de fer. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La tarification gazière actuellement pratiquée a été établie de manière à faire supporter aux consommateurs, en chaque lieu de consommation, les charges réelles afférentes au gaz livré, c'est-à-dire le prix à la production majoré des frais de transport qui vont croissant avec la distance. Les clients industriels du Pays basque et de Bayonne bénéficient donc du fait de leur situation géographique de prix moins élevés que ceux payés par les industriels, alimentés en gaz de Lacq, installés hors du Sud-Ouest. L'avantage découlant de la proximité des gisements est d'ailleurs complété par un niveau et une structure des tarifs sensiblement plus favorables que dans les autres régions desservies en gaz de Lacq, notamment en ce qui concerne l'importance relative de la prime fixe. L'examen des prix du gaz dans les régions citées par l'honorable parlementaire met en évidence la position privilégiée qu'occupent les industriels du Pays basque. Les prix dans la région parisienne, qu'il s'agisse de gaz de Lacq ou de gaz en provenance de Groningue, sont sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans le Sud-Ouest. La région du Nord où se trouve le point d'importation du gaz de Groningue bénéficiera, au fur et à mesure de la conversion au gaz naturel, de prix plus avantageux que ceux de la région parisienne, mais le rapport des prix restera encore favorable aux industries du Pays basque et à ceux de Bayonne en particulier. Quant à l'Est de la France, encore desservie en gaz de cokerie, les prix pratiqués sont nettement plus élevés que dans les régions alimentées en gaz naturel. Enfin, en ce qui concerne le « Centime du Sud-Ouest », le but poursuivi par cette institution est de promouvoir l'expansion économique de la région en encourageant le développement des entreprises déjà installées et en suscitant l'implantation de nouvelles industries. Dans ces conditions, seules les augmentations de consommation de gaz et les fournitures faites à des sociétés nouvellement installées peuvent être prises en considération pour le calcul de la subvention. L'octroi de cette bonification a d'ailleurs été dans la région intéressée un facteur de développement non négligeable, en particulier dans la région du Boucau.

INFORMATION

6987. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'information : 1° pour l'année 1967 pendant quelle durée à la télévision ont pu s'exprimer les représentants qualifiés des principales organisations syndicales représentatives notamment C. F. D. T., C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. G. C. ; a) sur la première et la deuxième chaîne ; b) dans le cadre des émissions télévisées régionales ; 2° si l'O. R. T. F. n'envisage pas de réaliser une émission hebdomadaire sur les problèmes sociaux et économiques avec la participation des dirigeants qualifiés du syndicalisme ouvrier et patronal. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il est difficile à l'O. R. T. F. de donner une répartition du temps pendant lequel ont pu s'exprimer à l'écran en 1967 les porte-parole des grandes organisations syndicales, l'Office ne tenant pas de comptabilité précise des interventions à l'antenne des personnes qualifiées pour parler au nom des groupes sociaux les plus représentatifs de la vie professionnelle. Le temps global pendant lequel les représentants de la C. G. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. D. T. et C. F. T. C. maintenu, ont pu prendre la parole à l'écran, est d'environ deux heures trente minutes pour l'année 1967. Ces interventions ont pris place soit à l'intérieur des actualités télévisées, soit dans les magazines d'actualité « Panorama » et « Zoom ». Les journaux télévisés régionaux n'ont pas vocation pour diffuser des interventions de cet ordre. Par ailleurs, il entre dans les projets de l'O. R. T. F. de créer une revue périodique mensuelle consacrée aux problèmes économiques et sociaux dans le cadre d'une nouvelle organisation des programmes.

7521. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les anomalies que présentent les émissions régionales de l'O. R. T. F. dans certaines régions de basse Normandie. En raison de l'organisation administrative, pour les trois départements : Calvados, Manche et Orne, les reportages régionaux sont décidés et organisés par Caen et diffusés par le réémetteur régional de Caen. Ainsi, le Calvados reçoit dans son ensemble les émissions de Caen. Mais, pour des raisons techniques, il n'en est pas de même pour le

département de l'Orne : la région de L'Aigle et les cantons voisins, orientés vers Rouen, reçoivent les émissions de Rouen. La région de Mortagne-Bellême, orientée vers Le Mans, reçoit les émissions du Mans ; il en est de même pour Alençon. Ainsi, les téléspectateurs résidant dans une moitié du département de l'Orne ne voient jamais sur leurs écrans les émissions régionales concernant la basse Normandie et, en particulier, celles de l'Orne. Le conseil général et les conseils municipaux ont protesté vainement, jusqu'à ce jour, contre une telle situation. Mécontents de n'avoir pu obtenir une modification de cet état de choses, ils envisagent de ne plus aider, ni inviter les reporters et techniciens régionaux de l'O. R. T. F. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux services compétents afin que les postes de Rouen et du Mans puissent diffuser les émissions de Caen en complément de leurs propres émissions. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact : que la partie Nord-Est du département de l'Orne est desservie par l'émetteur de Rouen-Les Essarts ; que la partie Sud-Est du même département ne peut recevoir que les émissions faites à partir de Caen ; qu'un troisième secteur est couvert par le centre de Mayet-Le Mans. Cette situation a pour origine le fait que la première chaîne de télévision n'a pas été créée en fonction de la régionalisation. L'Office, parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les téléspectateurs, procède actuellement à l'étude d'un projet qui doit permettre une couverture géographique normale du département, grâce à l'utilisation du réseau deuxième chaîne. Cependant, il est nécessaire de souligner que, depuis la création du Journal télévisé régional de basse Normandie, des échanges ont été organisés entre les centres d'émissions de Caen, Rouen et Le Mans pour que les téléspectateurs de l'Orne puissent voir les émissions qui intéressent leur région. Récemment, deux correspondants de l'Office de radiodiffusion-télévision française ont été désignés, l'un en résidence à Alençon, l'autre à L'Aigle. Par ailleurs, des instructions permanentes ont été envoyées aux différents chefs de service pour que la diffusion des sujets concernant le département de l'Orne soit intensifiée. Il est évident que l'Office souhaite vivement que la collaboration qui s'est déjà instaurée entre ses représentants et les personnalités locales se poursuive et s'approfondisse.

7303. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'information : 1° depuis quand fonctionne le service de liaison interministérielle ; 2° quel est son rôle exact et le domaine de son action ; 3° si l'ensemble des ministères est concerné par ce service. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le service de liaison interministérielle pour l'information a été créé par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963. Il a pour mission d'assurer une liaison avec les différents départements ministériels pour permettre la coordination permanente de l'information gouvernementale, et d'établir des relations rapides avec les différents moyens d'information. Chaque ministère s'y trouve représenté par un conseiller technique (affaires étrangères, affaires sociales, agriculture, armées, économie et finances, éducation nationale, équipement, industrie, intérieur, justice et transports) ou par un correspondant permanent.

7645. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'information le mécontentement formulé par de nombreux parents d'élèves de la zone A en matière de vacances scolaires. Ces parents viennent de constater que l'O. R. T. F. a négligé de modifier ses programmes pendant la période de vacances qui intéressait leurs enfants, du 10 au 19 février dernier. Les programmes ayant été adoptés aux vacances scolaires de la zone B, du 17 au 26 février, il demande la cause de cette disparité entre les deux zones et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à l'avenir, ces différences qui choquent et font penser qu'il pourrait y avoir deux catégories de Français, ceux du Nord et ceux du Sud. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le fait que les écoliers de la zone A n'aient pu, lors des « petites vacances » de février 1968, bénéficier comme leurs camarades de la zone B, du programme spécialisé réalisé par la télévision, n'a pas pour origine une négligence ou un oubli de l'Office. La période des vacances de la zone A correspondait avec celle où se déroulaient les jeux olympiques d'hiver, le programme ne pouvait donc être aménagé, une priorité devant être donnée à l'événement mondial que constituaient les jeux. Il est à noter, par ailleurs, que la décision de diffuser des programmes dans le courant de l'après-midi pendant les vacances de février et de Pâques a été prise récemment et qu'elle constitue une incontestable amélioration. L'honorable parlementaire peut être assuré que les écoliers de la zone A et de la zone B sont traités par l'Office sur un plan de stricte égalité et que la situation qu'il évoque ne s'explique que par le caractère très exceptionnel de l'événement déjà évoqué ci-dessus.

INTERIEUR

6100. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale des concierges des écoles primaires de Paris, qui ne peuvent prendre deux jours de congés consécutifs (par exemple à l'occasion des fêtes de Pâques ou de la Pentecôte). Ces personnels sont, en effet, obligés de rentrer le premier soir avant 18 heures alors que l'école est vide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ces personnels bénéficient de congés normaux. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Le préfet de Paris, qui est compétent pour fixer les horaires auxquels sont assujettis les personnels de son administration ainsi que la durée de leurs congés, est seul susceptible de fournir une réponse à la question posée. Aussi des précisions lui ont-elles été demandées qui ne manqueront pas, dès leur réception, d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6528. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 19 août 1967 à la question écrite n° 2895 de **M. Périllier**, concernant la situation de certains employés communaux recrutés sans concours, ni examen et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitement. Aucun règlement définitif de cette affaire n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles sont les difficultés qui ont bien pu se révéler à cette occasion et sur quel délai il faut encore compter pour en venir à bout. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Lorsqu'il est recherché une solution au problème posé par la situation des agents qui subissent une refraction d'au moins 10 p. 100 sur leur traitement en raison de leur recrutement libéral, la difficulté réside dans le choix des épreuves auxquelles seront soumis les intéressés en vue de leur éventuel classement dans les échelles indiciaires normales. Il serait en effet contraire à l'équité que ces agents puissent obtenir directement une modification de leur situation alors que d'autres se sont astreints à acquiescer les diplômes requis ou se sont soumis aux épreuves des concours prévus par la réglementation. Mais il serait également très sévère de ne pas tenir compte des années pendant lesquelles ils ont apporté à leur commune une collaboration appréciable. Le maintien d'un juste équilibre entre ces deux éléments antinomiques est indispensable et la mise au point des mesures les plus opportunes s'est révélée de ce fait plus délicate que prévu. Il est permis d'escompter cependant l'établissement en sa forme définitive et à bref délai de l'arrêté dont l'intervention subordonne le règlement de cette affaire.

6672. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation anormale qui est faite aux infirmières de dispensaires et de centres de santé municipaux. En effet, depuis le reclassement indiciaire de cette catégorie d'agents, celles qui parviennent à l'échelon exceptionnel dépassent l'indice net 315 et, de ce fait, ne perçoivent plus les heures supplémentaires (circulaire de **M. le ministre de la santé** en date du 12 mars 1965, publiée au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population » n° 65-11). Cela pour l'assistance publique et autres établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Toutefois, ces infirmières continuent à effectuer des heures supplémentaires, tant en semaine que le dimanche, pour le service des soins en ville, qui se fait par roulement. Il a été décidé, en accord avec le ministre des finances, que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, les administrations hospitalières seront autorisées à payer à leurs agents des indemnités horaires calculées sur la base des taux applicables aux agents classés à ce dernier indice, pour travaux supplémentaires, bien même si leur indice hiérarchique de traitement serait supérieur à l'indice net 315. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions semblables le personnel des dispensaires et des centres de santé municipaux. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services ministériels intéressés. Mais l'examen auquel elle a été soumise n'a pas permis de retenir la solution préconisée. En effet, il existe des différences très marquées entre les obligations professionnelles des infirmières des dispensaires municipaux et celles des agents homologues hospitaliers. Il n'est que de citer l'horaire de travail particulier auquel sont astreints ces derniers pour prodiguer aux malades de jour comme de nuit les soins que nécessite leur état.

6772. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, en reprenant les dispositions de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1963, précise que

*

« pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'auto P. L. et transport en commun, le cinquième échelon sera considéré comme échelon de début ». La stricte application de cette réglementation place les agents de l'administration municipale qui postulent ces emplois dans une situation très désavantageuse par rapport à celle des candidats recrutés à l'extérieur. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent municipal titulaire, affecté du troisième échelon du grade d'aide O. P., candidat à un emploi de conducteur auto P. L., possesseur des permis de conduire requis et qui aurait satisfait aux épreuves d'un examen psychotechnique ne pourra, en application de cette réglementation et de l'article 8 du décret n° 62-55 du 6 mai 1962, qu'être nommé au troisième échelon du grade de conducteur auto P. L., alors que le candidat de l'extérieur sera recruté au cinquième échelon de ce même emploi. Il lui demande : 1° si la disparité des carrières, tel que le démontre l'exemple donné, reflète bien l'esprit du texte susvisé et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, s'il compte prendre des dispositions pour supprimer cette anomalie ; 2° si la notion d'agent « recruté à l'extérieur » s'applique aux personnels stagiaires, auxiliaires ou contractuels des communes, lorsqu'ils sont candidats à l'un des emplois considérés. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la procédure particulière de classement prévue par l'arrêté du 11 mai 1966 en faveur des ouvriers professionnels de deuxième catégorie et des conducteurs d'auto poids lourd et transport en commun recrutés à l'extérieur n'est que la transposition exacte à la fonction communale du système fixé par le décret n° 65-865 du 11 octobre 1965 pour les personnels ouvriers de l'Etat. L'identité des dispositions réglementaires applicables en la matière souligne le caractère général du problème posé. Toute mesure qui serait prise pour lui apporter une solution satisfaisante en faveur des fonctionnaires de l'Etat ne manquerait pas d'être étendue au personnel communal ; 2° les instructions diffusées le 3 septembre 1963 permettent de répondre affirmativement à la question posée, dès lors que les agents ont satisfait aux conditions réglementaires de recrutement.

6773. — **M. Roucaute** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 5782, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1968, lui demande de lui faire savoir : 1° s'il y a une différence entre l'appellation « agents auxiliaires » et « personnels non titulaires » concernant les emplois communaux ; dans l'affirmative, laquelle ; 2° quels sont les pouvoirs d'un conseil municipal pour la fixation de la rémunération de ces ou de cette catégorie de personnel ; 3° si la rémunération d'un agent temporaire peut être calculée sur la base de l'indice de début de l'échelle du titulaire qu'il remplace. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le terme « personnel non titulaire » s'entend par opposition à celui d'agent titulaire d'un emploi permanent à temps complet ou non complet. Il vise non seulement les personnels auxiliaires mais aussi les contractuels, les vacataires et les agents rémunérés par une indemnité forfaitaire ; 2° l'article 6 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951, a fixé « les indices servant de base à l'établissement des rémunérations des diverses catégories de personnel non titulaires ». Les conseils municipaux déterminent les rémunérations de leurs agents non titulaires dans les limites fixées par cet arrêté ; ils peuvent également décider que, par contrat passé entre le maire et l'agent, ce dernier sera rémunéré sur la base des salaires pratiqués dans la région, pour cette catégorie d'emploi, par les conventions collectives ; 3° la rémunération d'un agent temporaire, appelé à remplacer un titulaire momentanément indisponible peut être calculée sur la base de l'indice de début de l'échelle de l'agent qu'il remplace, sans qu'il soit possible de lui allouer, en aucun cas, un traitement supérieur tenant compte d'une ancienneté de service.

7076. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'obtenir une statistique des accidents de la route suivant l'âge des auteurs de ces accidents. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il n'est pas établi de statistique des accidents de la route suivant l'âge des auteurs. En effet, la détermination du ou des responsables d'un accident résulte le plus souvent d'une décision judiciaire ; mais celle-ci, compte tenu des délais variables d'enquête et de procédure, ne peut être exploitée de manière à permettre une statistique chronologique et périodique. Il est tenu, par contre, une statistique par âge des personnes impliquées dans un accident de la circulation. En sont exclus les passagers transportés, mais compris les auteurs et les victimes des accidents. Le tableau ci-joint en donne les résultats pour l'année 1966

Extrait de la statistique des accidents corporels de la circulation constatés en 1966.

AGE	PIÉTONS			CONDUCTEURS DE CYCLES			CONDUCTEURS de véhicules à moteur (deux roues).			CONDUCTEURS de voitures de tourisme.		
	Impliqués.	Tués.	Blessés.	Impliqués.	Tués.	Blessés.	Impliqués.	Tués.	Blessés.	Impliqués.	Tués.	Blessés.
15 à 24 ans.....	5.663	174	5.100	4.601	91	3.810	38.649	610	32.876	53.397	714	17.636
25 à 34 ans.....	3.779	169	3.413	1.545	26	1.373	13.586	314	12.058	60.614	688	18.208
35 à 44 ans.....	4.074	249	3.643	1.769	80	1.573	12.109	406	10.928	46.785	575	14.077
45 à 54 ans.....	4.154	316	3.688	1.832	96	1.650	9.037	382	8.185	26.065	337	8.092
55 à 64 ans.....	5.627	507	4.988	2.282	159	2.041	7.558	470	6.794	16.598	308	5.330
65 et plus.....	8.441	882	7.481	1.689	192	1.455	2.946	306	2.551	6.527	230	2.149
Total	31.738	2.297	28.313	13.718	644	11.902	83.885	2.488	73.392	209.986	2.852	65.492

7291. — M. Pierre Cornei appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation faite aux agents communaux non titulaires en matière de retraite complémentaire. Ces personnels ne peuvent être affiliés à l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) que sous la double condition : 1° que les communes dont ils relèvent soient immatriculées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; 2° qu'ils aient une activité hebdomadaire d'au moins trente-six heures. Cette situation présentant de très sérieux inconvénients pour les personnels en question, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures qui permettraient aux personnels communaux non titulaires : a) de ne pas se trouver pénalisés personnellement par le fait que la commune pour laquelle ils travaillent n'est pas affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; b) de bénéficier d'un assouplissement des règles de l'I. G. R. A. N. T. E. permettant l'affiliation des agents sans conditions de durée de travail. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° l'obligation faite à une commune qui désire affilier son personnel auxiliaire à l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) d'être préalablement immatriculée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour son personnel titulaire traduit le souci du législateur de conserver à l'auxiliaire un caractère exceptionnel ; 2° l'admission des agents des collectivités locales au bénéfice du régime complémentaire créé par le décret du 31 décembre 1959 n'était concevable que dans la mesure où leur étaient imposées des conditions identiques à celles exigées des fonctionnaires de l'Etat. Or, ces derniers ne peuvent être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E. que si leur activité hebdomadaire est au moins égale à trente-six heures. Dès lors, tant que ce régime de retraites qui relève de la compétence des ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales ne sera pas modifié sur ce point à l'égard des personnels de l'Etat, il ne sera pas possible de l'amender au seul profit des agents des collectivités locales.

7465. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser, concernant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers eu égard aux dispositions réglementaires du décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 : 1° pour la prise en compte des services militaires légaux tels que définis à l'article 5 du décret précité, s'il convient de ne considérer que la durée effectivement accomplie par l'intéressé ou au contraire celle effectuée pour la classe de recrutement, lorsqu'il s'agit d'un devancement d'appel ou d'un engagement ; 2° pour le temps passé sous les drapeaux en période de guerre, si on doit comprendre que le postulant doit avoir été incorporé avant sa mobilisation ou son recrutement dans un corps de sapeurs-pompiers communal ; 3° pour l'attribution de la médaille d'argent avec rosette destinée à récompenser les sapeurs-pompiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions, quel temps minimal de service doit être exigé du postulant. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — 1° Le service militaire du temps de paix, lorsqu'il s'agit d'un devancement d'appel ou d'un engagement est à prendre en compte pour la durée légale du service accompli par les appelés de la classe de l'intéressé. 2° Le temps passé sous les drapeaux en période de guerre est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service nécessaire à l'octroi de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers que le postulant soit entré avant ou après dans un corps de sapeurs-pompiers communal. 3° La médaille d'argent avec rosette est décernée, sans condition d'ancienneté, aux officiers et sous-officiers qui ont rendu des services exceptionnels au cours de l'exercice ordinaire de leurs fonctions (réorganisation d'un corps de sapeurs-pompiers, modernisation du matériel et des méthodes d'instruction...).

7552. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 prévoyant le reclassement en métropole des français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou loueur de taxis, a prévu, à l'article 3, que les licences qui leur seront accordées par les maires ou le préfet de la Seine sont personnelles et incessibles. Il lui demande s'il est bien entendu, comme pour les licences attribuées aux métropolitains, qu'en cas de décès la veuve a la possibilité de céder la licence. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — En raison des circonstances dans lesquelles s'est produit le retour de nos compatriotes d'Algérie, le Gouvernement a été amené à adopter, en marge de la réglementation générale découlant de la loi du 26 décembre 1961, diverses mesures destinées à faciliter le reclassement de ces rapatriés. Tel fut notamment le but poursuivi par l'ordonnance du 4 août 1962. De telles dispositions, imposées par les circonstances, ne pouvaient avoir qu'un caractère temporaire. Elles tendaient à permettre aux rapatriés d'Algérie la reprise rapide de leur profession ; les licences délivrées ne pouvaient avoir qu'un caractère personnel et incessible, faute de quoi la cession éventuelle à une personne non rapatriée eût détourné de son but le texte législatif intervenu. En outre, l'article 11 de l'arrêté du 24 août 1962 a disposé « qu'à partir du 8 août 1965 les licences qui, pour quelque motif que ce soit, cesseraient d'être exploitées d'une manière définitive, seront annulées ». Il s'ensuit que ces autorisations ne sont plus valables depuis le décès de leur titulaire et il n'est pas possible d'en maintenir le bénéfice à la veuve.

7767. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région du Cambrésis dans la nuit du 24 au 25 juin 1967, le foyer rural de la commune de Saint-Souplet, canton du Cateau, fut entièrement détruit. L'assurance a versé à cette municipalité la somme de 3.500.000 anciens francs. Or, la reconstruction du foyer coûterait environ 35 millions d'anciens francs. Le décret n° 67-720 du 25 août 1967, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans la région précitée, stipule, dans son article 2, que sont exclus des dispositions de ce décret les dommages causés au domaine public des collectivités locales. Le budget de cette petite commune de 1.500 habitants ne dépassant pas 20 millions d'anciens francs, et considérant que la destruction de ce foyer rural est très préjudiciable aux habitants de cette commune, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconstruction de ce foyer. (Question du 18 mars 1968.)

Réponse. — Le financement des travaux de reconstruction de l'ouvrage détruit sera examiné par le préfet du Nord, lorsqu'il aura été saisi du dossier, dans le cadre du programme déconcentré des constructions publiques.

7945. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas des rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans auxquels a été refusée l'attribution de l'indemnité particulière prévue à l'article 37 du décret n° 82-261 du 10 mars 1962, sous prétexte qu'ils ont bénéficié d'un prêt de reconversion réaffecté par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons cette indemnité particulière ne peut être attribuée aux bénéficiaires d'un prêt de reconversion ; 2° si, étant donné les difficultés financières éprouvées par ce nombre de rapatriés âgés pour rembourser les prêts qu'ils ont contractés, il n'estime pas souhaitable que l'indemnité particulière soit versée au Crédit foncier, pour le compte de son bénéficiaire, annulant ainsi, à concurrence de son montant, la dette contractée envers cet organisme. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'indemnité particulière est une prestation sociale réservée, aux termes de l'article 5 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. Les rapatriés visés par l'honorable parlementaire n'ont donc pas vocation à cette prestation, bien que les conditions d'âge ou d'invalidité soient remplies, étant donné qu'ils ont perçu un prêt d'installation destiné précisément à faciliter leur reclassement en métropole. Par ailleurs, l'attribution du prêt dont il s'agit s'oppose à l'octroi d'une indemnité particulière, selon la règle de non-cumul entre ces deux avantages établie par l'article 14 de l'arrêté interministériel du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et confirmée par l'article 1^{er} du décret n° 66-111 du 24 février 1966 modifiant et complétant le décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Il n'est pas possible, de ce fait, en l'état actuel de la législation, d'étendre le bénéfice de ladite indemnité aux rapatriés reclassés ayant ou non remboursé leur prêt.

JEUNESSE ET SPORTS

7601. — M. Odru expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le patinage et le hockey sur glace ont soulevé l'enthousiasme de la jeunesse à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. La réalisation de pistes pour permettre le développement de ces deux disciplines sportives apparaît comme une nécessité. Dans le cadre de la réalisation du complexe routier de la porte de Bagnolet, les dispositions ont été prises pour que la dalle du parking puisse supporter un équipement sportif important et l'idée de la réalisation d'une patinoire pouvant comporter 5.000 places, avec un plateau d'évolution permettant le déroulement de matches de hockey sur glace, avait été avancée par le conseil municipal de Bagnolet activement soutenu par les élus de Montreuil. Incontestablement, la réalisation d'un tel ensemble serait accueillie avec joie par la jeunesse des 19^e et 20^e arrondissements de Paris, comme par celle de Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, Rosny, Romainville, Villemomble, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin, etc. Rappelant ses interventions antérieures pour la réalisation d'une patinoire et d'une piste de hockey sur glace à la porte de Bagnolet, il lui demande quelles mesures administratives, techniques et financières il a prises ou compte prendre pour permettre la réalisation, dans les conditions les meilleures, de l'équipement sportif évoqué dans la présente question. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'intérêt de mettre à profit les travaux d'aménagement de l'échangeur de Bagnolet pour réaliser un complexe sportif couvert n'a pas échappé au ministre de la jeunesse et des sports qui, avec le concours du préfet de la région parisienne et, à l'époque, du préfet de la Seine, a pris des initiatives permettant les mesures conservatoires évoquées par l'honorable parlementaire. Mais la décision concernant la création d'une installation pour le patinage et le hockey sur cet emplacement ne pourra être prise qu'à l'issue des études qui seront prochainement entreprises au titre de la préparation du VI^e Plan et qui viseront, notamment, à rechercher la répartition la plus judicieuse possible des patinoires à implanter dans la région parisienne. Il convient donc d'attendre le résultat de ces études pour se prononcer sur l'idée très intéressante en elle-même émise par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

6302. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la justice qu'une expropriation de terrains a été faite au bénéfice de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris pour la construction d'un ensemble destiné à l'habitation. Une partie des terrains expropriés a été ensuite cédée par l'O. P. H. L. M. de Paris au profit de la commune de La Courneuve sur laquelle s'édifie cet ensemble, en vue de la construction de groupes scolaires. Cette seconde cession a fait l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique prononcée dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, après enquête publique, ce qui a eu pour conséquence de faire obstacle au droit de rétrocession des propriétaires expropriés desdites parcelles. Une partie des terrains cédés par l'O. P. H. L. M. de Paris à la commune, impropres à la construction d'un groupe scolaire prévu, parce que intéressés dans leur presque totalité par un projet des ponts et chaussées (voie Nord-Sud décidée ultérieurement), va être échangée par la commune avec un autre terrain appartenant à une société commerciale privée, dans le but d'y aménager un parking provisoire destiné à ses employés. Un parking définitif est prévu par opération-tiroir. Il lui demande si cette troisième cession

résultant de l'échange est susceptible de donner ouverture au droit de rétrocession des propriétaires originaux expropriés ou bien, au contraire, si la deuxième cession qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique après enquête a mis les cessions ultérieures à l'abri du droit de rétrocession. S'il n'en était rien et qu'il faille pour l'échange une nouvelle déclaration d'utilité publique après enquête, pour éviter les conséquences du droit de rétrocession, il lui demande si on peut penser que la société commerciale privée qui reçoit le terrain de la commune en échange du sien, devra craindre encore pour l'avenir le droit de rétrocession, pour le cas où elle envisagerait de le céder par la suite. Dans cette hypothèse, il lui demande donc si on ne peut envisager, au contraire, que, si le droit de rétrocession doit subsister, il grèvera uniquement le terrain reçu par la commune aux termes de l'échange, lequel se subroge purement et simplement au terrain cédé par elle à la société commerciale privée, et auquel était attaché le droit de rétrocession. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — L'expropriation est une atteinte au droit de propriété qui n'est légalement possible que pour cause d'utilité publique. La rétrocession qui a pour effet de rétablir la situation antérieure à l'expropriation, s'analyse comme une sanction en cas de méconnaissance de cette règle. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la rétrocession du bien exproprié peut être demandée par son ancien propriétaire lorsque ce bien n'a pas reçu, dans les cinq ans de la plus récente déclaration d'utilité publique régulièrement intervenue, une affectation conforme à celle-ci. Seule une nouvelle déclaration d'utilité publique prévoyant une destination conforme à celle donnée en définitive à l'immeuble, serait de nature à faire échec, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, à une demande de rétrocession. Le mode d'aliénation, par voie de vente ou d'échange, de l'immeuble visé dans la déclaration publique ne paraît pas de nature à modifier le fondement du droit de l'exproprié. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'échange peut constituer une subrogation réelle.

7092. — M. Escande expose à M. le ministre de la justice que : 1° l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que le nombre des administrateurs d'une société anonyme, liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions ; 2° l'article 502 de la même loi n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, mais que les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 505 de ladite loi, mais contraires à ces dispositions et non prévues par le régime particulier desdites sociétés seront mises en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales ; 3° le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière n'a pas été abrogé par ledit article 505 et, qu'ainsi, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 78 dudit titre VI, suivant lesquelles le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un nombre de représentants de la coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires, fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Comme ces administrateurs, représentants de la coopérative de main-d'œuvre sont, par définition, des salariés de l'entreprise depuis un an au moins, il lui demande s'il est nécessaire, pour qu'ils soient désignés administrateurs, que leur contrat de louage de service soit antérieur de deux ans au moins à leur nomination, comme le prescrit l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 et aussi, s'ils doivent être comptés dans les administrateurs salariés dont ledit article 93 limite le nombre au tiers des administrateurs en fonctions. Il semble que la sollicitude des pouvoirs publics à l'intéressement des travailleurs aux bénéfices des entreprises qui est pleinement obtenu dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, doive conduire à décider que les limitations de l'article 93 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant la coopérative de main-d'œuvre, et, spécialement, que la limitation du nombre des administrateurs salariés doit viser, seulement, les administrateurs propriétaires d'actions de capital. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît, en effet, que les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, et notamment l'article 78, doivent recevoir application, même lorsqu'elles sont contraires à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et en particulier à l'article 93 de cette loi. C'est ainsi que la société coopérative de main-d'œuvre devant être représentée au sein du conseil d'administration de la société anonyme en proportion des actions de travail par rapport aux actions de capital, il se peut que l'application de cette règle ait pour conséquence de faire désigner en qualité d'administrateurs un nombre de salariés qui dépasse le tiers de l'effectif du conseil d'administration. En outre, l'exigence que le contrat de travail soit antérieur de deux années au moins à la nomination du salarié aux fonctions d'adminis-

trateur semble devoir être écartée dans l'hypothèse envisagée. En effet, selon l'article 78 de la loi du 24 juillet 1967, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre au sein du conseil, sont choisis parmi les mandataires qui représentent cette coopérative à l'assemblée générale de la société anonyme. Or, un salarié peut être désigné comme mandataire, sans avoir à justifier que son contrat de travail date de deux ans au moins.

7350. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice qu'il semble que des efforts incontestables aient été faits par son ministère pour aider la réadaptation à la vie des libérés de prison. Il semble cependant que ce problème délicat et difficile ne soit que partiellement résolu. Les prisons-écoles concernent principalement les jeunes détenus. Un certain nombre de prisonniers de droit commun complet en prison leurs études, passent des examens. Mais le grand problème n'est-il pas la reprise, après la détention, d'une vie normale, le travail régulier. Pour beaucoup de détenus, la libération s'accompagne très vite du chômage, de la solitude, ou des mauvaises influences, des tentations, et, hélas, semble-t-il, de récidives ou, pis encore, d'une progression dans la délinquance. Il lui demande si des études ne sont pas entreprises pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et quelles mesures il envisage de prendre pour mieux préparer les détenus à leur libération. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La réadaptation sociale des libérés de prison constitue l'une des préoccupations essentielles de l'administration pénitentiaire. A cet égard des mesures sont prises au cours de l'incarcération comme après la libération. La sortie du détenu est préparée par le chef de l'établissement avec le concours de l'assistante sociale qui doit voir obligatoirement l'intéressé. Un billet de sortie est remis au libéré: il comporte l'adresse du comité d'assistance aux libérés le plus proche, du comité départemental de la main-d'œuvre ainsi que des œuvres ou institutions post-pénales locales. Les comités d'assistance aux libérés, au nombre de 110 y compris ceux des départements d'outre-mer, sont présidés par le juge de l'application des peines et sont pourvus d'un personnel spécialisé d'éducation et d'assistants sociaux. L'action des comités d'assistance aux libérés revêt deux formes: 1° une forme obligatoire s'appliquant aux libérés conditionnels et dans laquelle l'intervention directe de l'administration est devenue de plus en plus active; 2° une forme facultative appliquée aux libérés ayant purgé leur peine et qui ne peut leur être imposée ce qui en limite considérablement l'efficacité. A. — L'assistance aux libérés conditionnels. — Le code de procédure pénale de 1958 a précisé et aménagé le fonctionnement de la libération conditionnelle en instituant un jeu d'obligations pesant sur le libéré conditionnel, et dont le but est non seulement de vérifier son bon comportement mais d'assurer son reclassement. B. — L'assistance aux libérés définitifs. — La principale difficulté rencontrée dans ce domaine réside dans le fait que l'assistance dépend du bon vouloir de ceux qui la reçoivent et qu'elle ne peut leur être imposée. En 1967, 12.966 libérés définitifs ont sollicité l'aide des comités pour obtenir soit des secours, soit un emploi. Les comités d'assistance aux libérés, qui sous le nom de comité de probation assurent aussi le fonctionnement de l'institution du sursis avec mise à l'épreuve, ont consacré 60 p. 100 de leurs ressources à l'assistance aux libérés définitifs. En ce qui concerne la recherche de l'emploi, les comités développent autant qu'il leur est possible leurs relations avec les chefs d'entreprises susceptibles de procurer des emplois, et travaillent sur ce terrain en liaison avec les inspecteurs départementaux du travail. Il convient de mentionner que les comités, à côté de cette forme individualisée d'assistance, font appel systématiquement aux institutions privées d'accueil et de patronage. La France compte actuellement huit centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des libérés et quatorze centres donnant priorité aux libérés. Le ministère des affaires sociales accorde des prix de journée à ces établissements. Le ministère de la justice s'est attaché à favoriser la constitution d'associations de soutien des comités de probation et d'assistance aux libérés. Neuf associations ont été fondées depuis 1962. Les moyens dont dispose l'administration demeurent, certes, insuffisants eu égard à l'ampleur de la tâche qu'elle doit fournir. Cependant, le recrutement des agents spécialisés dans les tâches d'assistance rééducative et sociale doit être facilité par l'amélioration des conditions de carrière qui résulte du statut des personnels pénitentiaires intervenu par décret du 21 novembre 1966. D'autre part, un effort particulier a été consenti au titre du budget de 1968, qui a, notamment, autorisé la création de 50 postes d'adjoints de probation.

7444. — M. Carlier expose à M. le ministre de la justice que les dispositions générales de l'article 21 du code de la route, titre VI, stipule: « que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en

qualité de préposé le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que les amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant. L'interprétation de cet article semble être laissée à la seule initiative des juges ». Les chauffeurs routiers professionnels voudraient que leur soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. Il est certain qu'un chauffeur routier qui parcourt annuellement entre 40.000 et 60.000 kilomètres, voire plus, pour tout expérimenté qu'il soit, n'est pas à l'abri de commettre une infraction au code de la route. Les chauffeurs professionnels sont des salariés qui gagnent péniblement leur vie et les amendes qui les frappent sont pour eux et leurs familles lourdes de conséquence. Il lui demande s'il envisage que soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 21 du code de la route, auxquelles se réfère la question posée, concernent uniquement les infractions aux règles relatives à la conduite des véhicules: violation du droit de priorité, excès de vitesse, usage anormal des dispositifs d'éclairage et de signalisation, etc. L'alinéa 2 de ce texte permet de mettre à la charge du commettant, en totalité ou en partie, les amendes prononcées en la matière — ainsi que les frais de justice qui peuvent s'y ajouter — lorsque ces amendes sanctionnent une contravention commise par un conducteur professionnel agissant en qualité de préposé. Le législateur a ainsi voulu accorder aux tribunaux un très large pouvoir d'appréciation et on ne peut donner une définition générale des « circonstances de fait et conditions de travail » qui permettent de justifier une telle dérogation au principe de la responsabilité pénale personnelle de l'auteur d'une infraction. Cependant, les exigences de l'alinéa 2 de l'article L. 21 peuvent être considérées comme réunies chaque fois qu'à un titre quelconque le comportement de l'employeur a pu influencer sur la commission de la contravention par le préposé: tel serait le cas, par exemple, de l'excès de vitesse et du refus de priorité commis par un chauffeur salarié ayant pour instruction d'effectuer une livraison dans un délai trop strictement limité, de la faute de conduite imputable à un préposé fatigué par un trajet trop long imposé par son patron, etc. On doit ajouter que la situation ainsi évoquée est distincte de celle qui résulte d'une infraction concernant le véhicule lui-même ou son équipement. Dans cette dernière hypothèse, il est de jurisprudence bien établie de ne retenir, sauf exception, que la responsabilité pénale du commettant: le conducteur salarié, se trouvant dans l'obligation d'utiliser le véhicule dans l'état où il lui est confié par son employeur, ne peut être tenu pour responsable d'une infraction qui n'est pas son fait.

7467. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice: a) qu'aux termes de l'article 55, alinéa 1°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « le gérant d'une société à responsabilité limitée est révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite »; b) qu'aux termes de l'article 50 de ladite loi, « le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ». Il lui demande, compte tenu de ces dispositions: 1° s'il lui paraît possible qu'un gérant minoritaire désigné en cette qualité sans limitation de durée, lequel exerce au sein de la société, de façon effective et prépondérante, les fonctions de directeur administratif et financier, soit lié par un contrat de gérance fixant les modalités de sa rémunération pour l'ensemble des fonctions; 2° si un tel contrat de gérance, approuvé par les associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, ne deviendrait pas caduc *ipso facto* le jour de la révocation éventuelle du gérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 55, alinéa 1°; 3° si, à défaut de contrat de gérance, il lui paraîtrait conforme aux textes en vigueur que ledit gérant minoritaire: a) soit rémunéré de ses fonctions de gérant par une décision des associés intervenue conformément aux dispositions statutaires en la matière; b) soit rémunéré de ses fonctions de directeur administratif et financier en vertu d'un contrat de durée déterminée ou non, contrat soumis à la censure des associés selon les dispositions de l'article 50. Cette situation aurait pour conséquence, en cas de révocation du gérant, de faire cesser la rémunération attachée à cette qualité, mais d'assurer la permanence des fonctions et de la rémunération du directeur administratif et financier dans les termes du contrat intervenu à cet effet. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il n'est pas certain que les rapports de la société à responsabilité limitée et de son gérant, pris en cette qualité, soient de nature contractuelle, de telle sorte qu'il peut apparaître impropre de parler de « contrat de gérance ». En tout cas, la nomination aux fonctions de gérant étant décidée par l'assemblée des associés, qui fixe également la rémunération correspondante, les dispositions de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ne trouvent pas application en cette matière. En revanche, si un contrat de travail est conclu entre la société et le gérant, afin que celui-ci occupe, par exemple, l'emploi de directeur administratif et financier, ce contrat doit être soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, conformément à l'article 50 précité. Mais on peut estimer, au vu de la jurisprudence élaborée à propos des administrateurs de société anonyme et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le contrat de travail ne doit pas avoir été conclu uniquement pour faire échec au principe de la révocabilité du gérant par les associés, à la majorité simple du capital.

7508. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne étant décédée en clinique le 5 avril 1964, les formalités d'ouverture de la succession ont pu prendre naissance quatre jours après ce décès. Le *de cuius* était propriétaire uniquement d'un pavillon, des meubles le garnissant et d'un livret de caisse d'épargne. Il a fallu trente-cinq mois pour que le versement des droits de succession soit effectué, aux taux de 60 p. 100, au bureau de l'enregistrement, ce délai ayant été « nécessaire » aux différents auxiliaires de justice pour vendre la totalité des biens (les meubles le 19 mars 1966 et le pavillon le 29 mars 1966) et faire parvenir les fonds au notaire, respectivement le 9 janvier 1967 pour les meubles, et le 25 juillet 1967 pour le pavillon. Les deux héritiers, parmi lesquels un mineur dont la présence a entraîné, selon la loi, une vente immobilière par adjudication, bien qu'étant absolument étrangers à ce retard, ont subi, du fait de celui-ci, un préjudice financier certain, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le remboursement tardif et sans intérêt de la somme de 2.330 francs avancée pour l'enterrement du défunt suivant ses dernières volontés exprimées verbalement avant son décès. En supplément des droits de succession de 60 p. 100 susvisés, lesdits héritiers, malgré la demande d'une remise gracieuse d'intérêts pour les trente mois de retards sur le règlement desdits droits (article 1727 C.G.I.) se sont vu néanmoins infliger le versement d'une somme de 3.900 francs, de sorte que, sur la succession s'élevant à environ 50.000 francs, la somme reçue, compte tenu des frais de succession s'élevant à la somme globale d'environ 2.000 francs, n'est que de 17.000 francs, ce qui apparaît comme une véritable confiscation. Par ailleurs, on ne peut reprocher aux héritiers de n'avoir pas fait le nécessaire pour que le délai fiscal de neuf mois ne soit pas dépassé. En effet, l'héritier majeur habitant la province a confié à un notaire de sa ville le soin de suivre cette affaire. Quant à l'héritier mineur, son père, qui le représentait, est resté en contact permanent avec son notaire parisien, lequel suivait l'affaire dans la mesure de ses possibilités et pouvait répondre immédiatement aux convocations à l'effet de signer tous les documents nécessaires, ainsi qu'il peut être facilement prouvé. Il lui demande si, dans le cas où la lenteur des auxiliaires de justice sous sa juridiction ou son contrôle peut être établie d'après les dates des différents actes judiciaires et extrajudiciaires, une possibilité est ouverte à des héritiers de se faire délivrer une attestation pouvant servir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour obtenir la remise totale des intérêts de retard. Tout recours à un tribunal administratif est à exclure en raison des délais et des frais supplémentaires qu'une personne, agissant au nom et pour le compte de son fils mineur, ne pourrait supporter. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — S'il était prouvé que les pénalités fiscales réclamées aux cohéritiers avaient pour origine la faute ou la négligence des officiers publics chargés de la liquidation de la succession, leur responsabilité pourrait être engagée. La question de savoir s'il est possible de faire bénéficier les cohéritiers, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'une remise de pénalités, qui ne pourrait intervenir qu'à titre gracieux, relève de la seule appréciation du ministre de l'économie et des finances.

7717. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 822 du code de procédure civile, « tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de grande instance et même du juge du tribunal d'instance, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur ». Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ne permettent pas d'effectuer la saisie foraine d'un véhicule automobile, puisque celui-ci se trouve fréquemment en dehors de la commune habitée par le débiteur. Or, dans de très nombreux cas, une telle saisie représente le seul gage de valeur dont pourrait s'assurer le créancier, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modifi-

cation de l'article 822 du code de procédure civile, de telle sorte qu'il permette la saisie par un créancier d'un véhicule automobile appartenant à son débiteur, même si ce véhicule se trouve en une commune autre que celle habitée par ce dernier. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La saisie foraine, qui tend à assurer une garantie particulière au crédit que les habitants d'une ville font aux voyageurs de passage, a pour objet de placer sous main de justice les effets qui appartiennent à un débiteur sans attaches avec la commune où demeure le créancier. Pour recourir à une saisie foraine, il convient donc que le créancier réside en permanence dans la commune où se trouvent les effets du débiteur et que ce débiteur n'ait, au contraire, ni domicile, ni habitation dans cette commune. La saisie foraine est applicable aux véhicules automobiles (Garsonnet et Cézard-Bru, p. 125, par. 2633 ; tribunal civil d'Orléans, 14 janvier 1955, J. C. P. 1955-11-8648) et peut donc, en l'état actuel des textes, être pratiquée chaque fois qu'un tel véhicule se trouve hors de la commune où habite son propriétaire, mais dans celle où demeure le créancier. En revanche, il ne peut y être recouru lorsque le véhicule se trouve dans la commune où habite le débiteur, même si le créancier y demeure également ; dans ce cas, il est loisible au créancier, s'il y a urgence et si le recouvrement de sa créance est en péril, de recourir à la saisie conservatoire prévue à l'article 48 du code de procédure civile.

7721. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la justice** que, souvent, les employeurs ne règlent pas les commissions dues à leurs employés V. R. P., l'inspection du travail ne disposant pas de crédits suffisants dans certains départements, le syndicat des V. R. P. a été amené à porter plainte auprès des procureurs de la République, en particulier à Angers et à Alençon. Mais ceux-ci lui ont répondu que la plainte était irrecevable parce que n'étant pas de leur ressort. Il lui demande de lui faire connaître si les procureurs de la République sont habilités à recevoir ces plaintes et, dans l'affirmative, de faire en sorte que la justice s'exerce à l'égard des contrevenants. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les litiges opposant des voyageurs et représentants de commerce à leurs employeurs, au sujet du montant des commissions dues aux premiers par les seconds, ne relèvent pas, en principe, de la compétence des juridictions répressives et le procureur de la République, chargé de la poursuite des infractions pénales, n'est donc pas habilité à leur donner suite. Ces litiges, d'une manière générale, sont du ressort des conseils de prud'hommes en application des dispositions des articles 29-9 du livre I et 1° du livre IV du code du travail. Tel était le cas, selon les renseignements obtenus par la chancellerie, des affaires récemment signalées aux parquets d'Alençon et d'Angers et auxquelles fait allusion la question posée. Toutefois, l'article 104 du livre I du code du travail érige en contravention de police, sanctionnée pénalement d'une amende de 18 à 54 F, le fait de ne pas régler au moins tous les trois mois, ainsi que le prévoit l'article 44 du même livre, les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce. Cette infraction, comme toute autre infraction prévue par le code du travail, si elle est habituellement constatée par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, peut l'être également par les officiers de police judiciaire, éventuellement sur instructions du procureur de la République, lorsque c'est à ce magistrat qu'une plainte en ce sens a été adressée. J'observe toutefois qu'il ne serait pas possible aux voyageurs et représentants de commerce de se constituer partie civile dans une poursuite de ce chef en vue de réclamer à leur employeur le montant des commissions qui leur seraient dues.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7073. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** : 1° que malgré des signes de récession évidents dans une partie du département, la zone 5 est toujours maintenue sur l'ensemble de l'Eure-et-Loir, bien qu'une suppression d'emplois ait été constatée dans la partie Perche, alors que dans le même temps, il semble qu'une entreprise de construction automobile aurait obtenu l'autorisation d'implanter des installations dans la région du Bourgel ; 2° que cette entreprise aurait obtenu cette autorisation à condition de créer plusieurs milliers d'emplois en province. Ainsi que l'a relaté la presse, ces emplois seraient créés dans la région de Metz grâce à des installations qui seraient financées moitié par subvention d'Etat, moitié par la Communauté du charbon et de l'acier, sans qu'apparemment l'entreprise en cause n'ait à supporter la moindre part de ces investissements. Il lui demande si, compte tenu de la relation de ces faits, la suppression de la zone 5 en Eure-et-Loir peut être envisagée en totalité ou partie, et s'il s'avère que l'implantation de l'usine de construction automobile dans la région du Bourgel est exacte, quels sont les critères qu'une entreprise doit réunir pour réaliser des investissements sans avoir à en supporter la charge. (Question du 17 mars 1968.)

Réponse. — 1° Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'une entreprise d'automobiles envisage de s'implanter au Bourget et demande, à cet effet, les autorisations nécessaires à l'administration. Cette implantation, il faut le souligner, ne correspond pas à une extension en région parisienne, mais à une restructuration des ateliers dans cette région. Elle est soumise, bien entendu, à l'ensemble des règlements en vigueur et notamment au paiement de la redevance. 2° Il est également exact que cette entreprise envisage de localiser en Lorraine un établissement important. Elle bénéficiera à ce titre, comme toute entreprise, des aides au développement régional qui seront applicables au moment où l'investissement se réalisera. Ces aides ne sauraient couvrir la totalité des charges d'investissement, une partie appréciable de celles-ci étant toujours supportée directement par l'entreprise, même dans l'hypothèse où les aides atteignent le niveau le plus élevé possible. 3° S'il s'est produit récemment dans certaines parties du département d'Eure-et-Loir une évolution industrielle peu favorable accompagnée même de suppression d'emplois, on ne peut faire abstraction de la « pente de situation » résultant de la position géographique de ce département et des réalisations obtenues sur le plan de la décentralisation. A cet égard, en effet, l'Eure-et-Loir vient nettement en tête de tous les départements pour le nombre des opérations de décentralisation engagées de 1954 à 1966 inclus (136 opérations y ont été engagées au cours de cette période contre, par exemple, 83 pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais plus de dix fois plus peuplée). Compte tenu de la gravité des problèmes qui se posent dans un certain nombre de régions plus éloignées, le maintien du système actuel paraît indispensable.

7139. — **M. Vinson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil interministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale n° 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargissement à 4 voies des sections : L'Arbresle—Tarare—Amplepuis et Roanne, et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des monts du Lyonnais. Il apparaît en effet que nul ne s'est jusqu'ici résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au V^e Plan, les aménagements routiers et autoroutiers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du Centre d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe d'autre part. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée sur la nécessité d'un meilleur aménagement de la route nationale n° 7, entre Lyon et Roanne. De nombreuses mesures sont intervenues au titre du V^e Plan : il faut citer notamment la mise à 4 voies de cette route, à proximité de Lyon, la suppression d'un passage à niveau, l'aménagement de deux passages supérieurs, la création de crèneaux de dépassement, diverses opérations de rectification et de calibrage. Cet effort sera poursuivi pendant la durée du VI^e Plan. En ce qui concerne la liaison entre la région Moulins—Vichy—Clermont-Ferrand d'une part, et la vallée du Rhône, d'autre part, le ministère de l'équipement et du logement étudie actuellement quel serait le meilleur tracé d'une liaison rapide entre ces régions, tant sur le plan économique que sur le plan technique, compte tenu des difficultés du relief. Le résultat de ces études sera connu au moment de la définition des programmes du VI^e Plan, mais il n'est pas actuellement possible de préjuger l'itinéraire qui sera finalement retenu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7457 — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7458. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitements. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence, à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7462. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires ou agents de services publics. Les chefs d'établissement des P. T. T. demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, aussi la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse-t-elle largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Il lui fait remarquer, d'une part, que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont ils bénéficient peuvent difficilement être considérées comme des compensations aux sujétions particulières en question, car il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement et, d'autre part, qu'à l'époque de développement des loisirs, alors que la grande majorité des travailleurs du secteur

privé ou du secteur public bénéficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscients de l'importance du service public dont ils ont la charge, ils ne demandent pas à être relevés de leurs sujétions mais souhaiteraient se voir octroyer, en compensation de la permanence du service assuré, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il lui demande si, en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale, il ne serait pas possible de satisfaire cette revendication. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonction attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation des échelles indiciaires des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure, qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance, à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

7502. — M. Vals expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au terme du décret n° 68-53 du 8 janvier 1968, le recrutement des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts a lieu pour le neuvième des emplois par tableau d'avancement au choix parmi les fonctionnaires de la catégorie B de cette administration justifiant de dix ans de grade dans un corps de la catégorie B et dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans. Or, en ce qui concerne les P. T. T., cet avancement n'a été possible aux agents de la même catégorie que sur examen professionnel d'aptitude pendant une période de cinq ans, qui a pris fin en 1966 sans qu'aucune mesure de prorogation n'ait été prévue, ni même envisagée. Il lui demande, le recrutement du cadre B de ces deux administrations étant de niveau égal, s'il n'estime pas devoir prévoir des dispositions semblables à celles prises par le ministère de l'économie et des finances pour les fonctionnaires de grade égal relevant de son ministère. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les conséquences sur les dispositions statutaires régissant les inspecteurs des postes et télécommunication du décret n° 68-53 du 8 janvier 1968 modifiant le statut du corps des inspecteurs de la direction générale des impôts font actuellement l'objet d'une étude. Cette étude n'étant pas encore achevée, il n'est pas possible, pour le moment, d'indiquer de façon précise quelles modifications statutaires pourront être proposées en faveur des inspecteurs des postes et télécommunications.

7503. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis le mois de juillet 1967, les services dépendant du département de l'économie et des finances ont la possibilité de rembourser par anticipation les bons du Trésor, autres que les bons à intérêt progressif prorogés lorsque les porteurs se trouvent dans l'obligation de disposer avant terme de leur capital. Il est surprenant toutefois que les services de l'administration des postes et télécommunications, qui participent au placement et au remboursement des bons du Trésor, ne soient pas encore admis à participer aux opérations de remboursement anticipé. Les comptables des P. T. T. sollicités à ce sujet se voient donc dans l'obligation d'inviter les porteurs intéressés à s'adresser aux guichets d'un comptable du Trésor. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas cet état de chose injuste et irritant pour les comptables de son département et s'il entre dans ses intentions de demander que soit étendue aux bureaux de poste la faculté de procéder au remboursement anticipé dans les conditions admises pour les services du Trésor. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les dispositions qui permettent aux porteurs d'obtenir, sous certaines conditions, le remboursement anticipé de leurs bons du Trésor présentent actuellement un caractère expérimental.

C'est la raison pour laquelle le ministère de l'économie et des finances a décidé que, dans une première phase tout au moins, les opérations dont il s'agit ne s'effectueraient qu'auprès d'un nombre réduit de guichets. Il est toutefois entendu que si, compte tenu des résultats de l'expérience, l'extension doit en être envisagée, le réseau des bureaux de poste, qui joue un rôle particulièrement important dans le placement des bons du Trésor sur formules, sera appelé à participer à la réception des demandes de mobilisation et au paiement des remboursements.

7712. — M. Valentino se référant à la déclaration de M. le ministre des postes et télécommunications à la première séance du 13 octobre 1967 de l'Assemblée nationale, lui signale que la mise en service du téléphone automatique à Pointe-à-Pitre semble devoir entraîner le licenciement d'un certain nombre d'agents auxiliaires et lui demande : 1° si une indemnité de licenciement sera accordée aux auxiliaires comptant deux ans de service ininterrompu, comme prévu par l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ; 2° si tous les auxiliaires licenciés percevront l'allocation d'aide publique prévue par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ; 3° si l'allocation complémentaire d'assurance pourra lui être versée. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — 1° Les modalités d'application aux agents de l'Etat non titulaires de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 — ainsi que du décret n° 67-582 de la même date — ne sont pas encore connues. Le décret n° 55-159 du 3 février 1955 demeure donc provisoirement applicable ; il prévoit l'octroi aux agents de l'Etat non titulaires, en cas de licenciement, d'une indemnité proportionnelle à la durée de leurs services, sous réserve d'avoir été embauchés pour une durée indéterminée et de compter au moins six mois de service à temps complet. 2° Les droits en matière d'allocation d'aide publique prévue par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ont été précisés par le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 ; ces droits sont examinés et appréciés par les services de l'agence nationale pour l'emploi, sur production d'une attestation délivrée par l'administration des postes et télécommunications. 3° Les conditions d'attribution de l'allocation d'assurance instituée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 doivent être définies par un décret à intervenir ; les dispositions de ce décret prendront effet, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1968.

7872. — M. Davlaud appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de travail des receveurs et chefs de centre des P. T. T. Ces agents, responsables en permanence de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, sont tenus en outre d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique et du courrier le samedi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur accorder une compensation sous forme de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période normale des congés. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par les requérants sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière, les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs titulaires de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement la demande des intéressés concernant l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé. En effet le régime et la durée des congés annuels prévus en faveur des agents titulaires de l'Etat ont été fixés par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et rappelés en dernier lieu par la circulaire n° FP/696 du 7 avril 1964 du ministère d'Etat chargé de la fonction publique.

TRANSPORTS

7021. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des transports que, si les assurés sociaux bénéficient d'une bonification de 30 p. 100 pour un voyage annuel, il n'en est pas de même des assurés sociaux volontaires, souvent des anciens salariés qui continuent à verser des cotisations pour ne pas perdre leurs droits acquis antérieurement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures

Il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement, d'autant moins justifiée que les assurés sociaux volontaires cotisent, tout comme les assurés sociaux salariés, à la sécurité sociale. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, instituant un congé annuel payé en faveur des salariés. Ce tarif, qui s'adresse exclusivement aux personnes salariées immatriculées au régime général de sécurité sociale et bénéficiant d'un congé annuel payé, ainsi qu'aux petits artisans et agriculteurs exploitants, lorsque ces personnes sont assimilées aux salariés du point de vue fiscal, doit être considéré comme un texte d'application de la loi précitée, dans le cadre de la législation actuelle ; il ne peut donc être étendu aux catégories sociales qu'elle ne concerne pas. Tel est le cas, en particulier, des assurés sociaux volontaires qui ne sont pas des salariés, et ne bénéficient pas à ce titre de congés payés annuels.

7250. — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de plus en plus difficile des transporteurs publics routiers de voyageurs du fait de la baisse croissante de leur trafic. Considérant que la réduction massive de leur activité porterait un grave préjudice aux moins favorisés et à la vie économique des localités rurales qu'ils desservent, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager l'adoption des mesures suivantes en faveur des entreprises de transports intéressés : a) application du taux réduit de 6 p. 100 comme pour les hôtels de tourisme ; b) possibilité de déduire de la T.V.A. les taxes frappant les carburants et les assurances, faute de quoi la taxe acquittée par elles est supérieure à la « valeur ajoutée ». (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Une circulaire du 22 décembre 1967 a autorisé les préfets à accorder aux services réguliers de voyageurs, à compter du 1^{er} janvier 1968, une hausse des tarifs de 2,5 p. 100, correspondant à la charge supplémentaire résultant pour eux de la nouvelle fiscalité. Compte tenu des diverses déductions que les transporteurs sont autorisés à effectuer sur la T.V.A., ainsi que du relèvement du plafond de l'exonération du droit de timbre de 2,5 à 5 francs, cette hausse des tarifs doit permettre dans l'immédiat de ne pas imposer de charges nouvelles aux entreprises. Mais, d'une manière plus générale, le ministère des transports examine les moyens qui doivent permettre, à plus long terme, d'améliorer durablement les conditions d'exploitation des transports réguliers routiers de voyageurs. L'étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement permettra de définir les mesures susceptibles de faciliter la solution des problèmes qui se posent actuellement aux transporteurs routiers de voyageurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6901. — 7 février 1968. — M. Félix Gallard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation très critique des médecins fonctionnaires et en particulier des médecins des services antituberculeux et des hôpitaux psychiatriques. Un décret du 31 juillet 1959 prévoyait que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums pouvaient percevoir un complément de traitement versé sous forme d'indemnités par les caisses régionales de sécurité sociale qui l'accepteraient et signeraient à cet effet une convention. Le but de cette indemnité était d'améliorer immédiatement la situation de ces médecins afin de donner au Gouvernement le temps de mettre au point une nouvelle échelle de rémunération et un nouveau statut. En 1963, rien n'étant fait, certaines caisses commencèrent à dénoncer les conventions afin de peser sur les décisions du Gouvernement. Ceci amena le 27 novembre 1963, M. Raymond Bonnefous, sénateur, à poser une question écrite (n° 3919), question à laquelle il était répondu de façon évasive le 4 février 1964. Le 6 octobre 1965, M. Modeste Zussy attirait à nouveau l'attention du ministère de la santé publique sur ces problèmes de nouvelles menaces de dénonciation des conventions se dessinant. Il était répondu que la situation de ces médecins faisait l'objet des préoccupations du ministère de la santé publique et de la population, qu'un statut tendant à leur accorder une carrière et une rémunération comparable à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie exerçant le plein emploi était en préparation. Par ailleurs, M. le ministre précisait qu'il avait demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir appeler l'attention des caisses

de sécurité sociale sur les graves inconvénients que présenterait la suspension du versement des indemnités en cause. Le 8 novembre 1965, au cours du débat sur le budget de la santé publique devant le Sénat, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre confirmait qu'un projet de réforme des statuts des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques était à l'étude et que sa préparation était activement poursuivie. Depuis lors, les questions écrites se sont multipliées mais les choses en sont toujours au même point. A toutes les questions écrites, une réponse stéréotypée est faite, c'est-à-dire qu'un projet de statut concernant ces médecins pour leur accorder une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et qu'il est soumis à l'avis des ministères intéressés qui en font actuellement l'étude. Il est constamment précisé que tout est fait pour hâter l'élaboration définitive et la mise en œuvre du statut proposé. Fin 1967, la quasi-totalité des conventions a été dénoncée par la sécurité sociale à compter de 1968. Une mesure a été prise par le Gouvernement qui consiste à permettre aux médecins des sanatoriums et hôpitaux psychiatriques qui ne percevaient plus ces indemnités de participer à la prime de service. Ceci revient à offrir à ces médecins une compensation également au maximum ou un tiers de ce qu'ils percevaient comme indemnités de sécurité sociale. La compensation est donc assez dérisoire. Or ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 F à 2.373 F pour les médecins adjoints et de 1.785 F à 3.065 F pour les médecins directeurs en fin de carrière. L'octroi en juillet 1959 d'indemnités complémentaires de traitement aux médecins des sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques était l'aboutissement de longues démarches de la part de ces médecins qui réclamaient depuis plusieurs années de bénéficier d'un statut qui leur donne une situation acceptable. La disparité entre les situations des médecins privés et ceux du secteur public est scandaleuse. Depuis dix ou quinze ans des promesses sont faites par le Gouvernement. En fait, il n'y a rien eu d'autre. Les médecins en question ont fait preuve de la plus grande patience mais actuellement, ils se trouvent devant une échéance. Ils connaissent par cœur la réponse faite régulièrement à toutes les questions écrites concernant leur situation. Ils ne peuvent plus se contenter de promesses et ils désirent savoir si on est en mesure de leur promettre fermement qu'une décision interviendra au cours de l'année 1968. Le problème des émoluments se pose également pour tous les médecins fonctionnaires. La situation qui leur est faite voisine le scandale. Il attire également son attention sur les justes revendications des médecins des dispensaires, des médecins d'hygiène scolaire, des médecins de la santé, des médecins assurant plein temps la médecine préventive des agents hospitaliers. A toutes les revendications des médecins fonctionnaires a été opposée jusqu'à ce jour l'inertie la plus totale. Leur situation n'a fait que se dégrader. Il lui demande s'il compte apporter des solutions à ces problèmes dans les délais les plus brefs.

6930. — 7 février 1968. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation critique des médecins des sanatoriums et sanatoriums publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement allant actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs pour les médecins adjoints et de 1.785 francs à 3.065 francs pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 3 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'octroi, par la sécurité sociale, d'indemnités « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical », aux termes mêmes de ce décret. Or, les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens. Le motif invoqué par la sécurité sociale est de forcer ainsi le ministère des affaires sociales à donner à ces médecins un statut hospitalier les assimilant aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Un avant-projet d'un tel statut a été présenté aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis cette date, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il lui demande s'il envisage la promulgation rapide du statut projeté, donnant ainsi à ces médecins plein temps un traitement convenable et permettant à la lutte antituberculeuse, qui est loin d'être terminée, d'être continuée par un corps médical dont la compétence et le dévouement sont universellement reconnus.

6807. — 2 février 1968. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire, il doit être tenu compte des avantages en nature (nourriture et logement) que les requérants reçoivent de leurs enfants en vertu d'une clause de réserve insérée dans un acte de donation-partage. Or, la valeur de ces avantages ne peut jamais être sérieusement établie. Il est regrettable que par suite de la

prise en considération des sommes qui leur correspondent dans le calcul des revenus d'un certain nombre d'anciens exploitants, ceux-ci ne puissent prétendre au bénéfice de ladite allocation. Il lui demanda s'il ne peut être envisagé de modifier cette réglementation, de telle sorte que, dans le calcul des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, on tienne compte seulement de la valeur des biens possédés ou ayant fait l'objet d'une donation, ceux-ci fournissant un moyen de contrôle suffisant pour apprécier si l'allocation peut être attribuée.

6832. — 3 février 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui laisse sa propriété à ses trois enfants. Cette propriété est grevée d'un passif. Celui des enfants qui la gardera pour l'exploiter devra donc, en plus de la soulte à verser à ses frère et sœur, payer ledit passif. Pour s'acquitter, l'intéressé demande un prêt à une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande quel pourra être le montant de ce prêt, la caisse régionale ne voulant accorder que 60 p. 100 de la soulte nette versée aux deux autres enfants, alors que l'attributaire estime avoir droit à 75 p. 100 du montant total de sa dépense, comprenant la soulte, le passif et les frais.

6931. — 7 février 1968. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison le Gouvernement français n'a pas répondu à l'enquête de la commission économique pour l'Europe (Nations Unies) qui, dans sa 21^e session, a « prié les gouvernements de continuer d'étudier le problème de la pollution des eaux par les détergents, et de faire rapport à la commission, à sa 23^e session, sur les mesures adoptées pour lutter contre cette forme de pollution ». Il lui demande si des mesures concrètes ont néanmoins été prises, comme ont commencé à le faire les autres Etats européens, qui ont fourni à la commission des renseignements détaillés sur leur activité dans ce domaine.

6339. — 8 février 1968. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture que les services des nouvelles installations des abattoirs de La Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différents catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande en conséquence s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs.

6863. — 3 février 1968. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite restée sans réponse qu'il lui a posée le 2 novembre concernant l'article 1401-J (§ 4) du code général des impôts qui prévoyait un décret pour déterminer la nature des cultures agréées effectuées sur des terrains non encore cultivés et pouvant ouvrir droit dans les D. O. M. à l'exonération de contribution foncière. Ce décret n'ayant pas été pris, le Conseil d'Etat a rejeté le 10 mai 1957 une demande d'exonération à ce titre. Il lui demande s'il est dans son intention de provoquer la parution de ce décret, étant donné l'utilité économique de cette mise en culture.

6965. — 8 février 1968. — M. Bolnwillers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des employées municipales recrutées en 1947 et 1955 pour exercer des fonctions de secrétariat dans un lycée municipal n'ont pas été maintenues dans ces fonctions après la parution du décret de nationalisation de cet établissement. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il ne serait pas possible d'envisager la création d'un corps d'extinction permettant à ces agents, dont la technicité a été appréciée, de terminer leur carrière dans la situation acquise avec un indice de traitement terminal correspondant à leur grade comme agents des collectivités locales. Ces agents pourraient être soit intégrés, soit détachés dans ce corps. Il est précisé que les employées en cause n'ont pas été admises à faire acte de candidature au concours de recrutement permettant l'accès à des postes de secrétariat de l'éducation nationale. Ces employées n'ont pu se présenter au concours externe car elles ne remplissaient plus les conditions d'âge (plus de trente-cinq ans) et elles n'ont pu faire acte de candidature au concours interne puisqu'elles n'appartenaient pas aux cadres de l'éducation nationale.

6911. — 7 février 1968. — M. Capitant expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, le droit de préemption, dans les zones à urbaniser par priorité et dans les zones d'aménagement différé, ne s'applique qu'aux immeubles. Par conséquent, les parts d'une société civile immobilière, qui ont le caractère mobilier, ne sont pas susceptibles d'être préemptées. Or, il arrive fréquemment que, préalablement à la création des zones d'aménagement différé, les propriétaires font apport des biens immobiliers destinés à être inclus dans le périmètre de la zone à des sociétés dont les parts sont ensuite librement négociées. L'utilisation d'une telle procédure, qui aboutit à priver l'administration de l'exercice du droit de préemption, non seulement est contraire à l'esprit même de la loi mais encore revient dans bien des cas à enlever au mécanisme de la Z. A. D. une bonne part de son efficacité, notamment en raison des hausses de prix qu'elle peut engendrer, et à créer entre les différents propriétaires des inégalités regrettables. Il lui demande si, pour ces raisons, il ne conviendrait pas de modifier l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962 et s'il envisage de déposer à cet effet un projet de loi au cours de la prochaine session.

6992. — 9 février 1968. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la teneur de la réponse du 27 janvier 1968 à sa question écrite du 17 novembre 1967 relative aux incidences du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 le renforce dans le sentiment que les mesures de libération des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I ne peuvent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet prochain dans la région parisienne que si des aménagements leur sont préalablement apportés. En effet, la mise en œuvre du texte dans sa forme présente se traduirait par la formulation, de la part de certains propriétaires, de demandes de loyers très excessifs qui viseraient essentiellement à obtenir le départ des locataires actuels à l'égard desquels le régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a jusqu'alors contraint ces propriétaires d'observer de la modération. Sans doute, ces demandes exorbitantes seraient-elles ramenées à un niveau inférieur après le départ des personnes qui auraient dû quitter leur appartement, mais ces dernières demeureraient démunies de tout moyen efficace de recours contre de telles pratiques et ne seraient susceptibles d'obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'une indemnité pour abus de droit sans pouvoir prétendre à une réintégration dans les lieux qu'ils occupaient précédemment. En tout état de cause, l'afflux sur le marché des locataires qui n'auraient pu satisfaire aux exigences excessives de leurs propriétaires entraînerait assurément une véritable flambée du prix des loyers des appartements neufs qui, selon la réponse ministérielle du 27 janvier 1968, seraient accessibles aux intéressés. Ces possibilités d'accès seraient d'ailleurs rendues assez aléatoires par la simultanéité des candidatures qui se manifesterait à la date du 1^{er} juillet 1968. Les intéressés se trouveraient donc dans l'obligation, avec tous les inconvénients qui en découleraient, et revêtiraient un caractère de particulière acuité pour les locataires professionnels, de rechercher dans d'autres secteurs que celui de leur résidence actuelle, le moyen de se reloger et de se réinstaller. Eu égard aux divers aspects de cette situation, la nécessité se fait jour d'instituer une période de transition entre la date d'entrée en application dans la région parisienne du décret du 30 juin 1967 et celle à compter de laquelle la libération des loyers des locaux classés en catégories exceptionnelle et I pourra être assortie d'un plein effet. Pendant cette période, il importe que les locataires en cause puissent, pour être garantis contre les éventuelles prétentions excessives de certains propriétaires, faire fixer en cas de désaccord par dire d'expert la valeur vénale de leur appartement pour les trois années suivant l'expertise. Cette procédure ne saurait cependant conduire, en aucun cas, à porter le montant du loyer au-delà d'un taux plafond qui résulterait de l'application au loyer antérieur d'un coefficient de majoration équitable pour les deux parties, à définir par décret. Il y aurait lieu de prévoir en outre, pour éviter que ne se créent dès le 1^{er} juillet 1968 des situations irréversibles et regrettables, que l'exécution des jugements d'expulsion rendus à l'encontre de locataires concernés par le décret du 30 juin 1967 sera différée pendant une période susceptible de permettre à ces expulsés de pourvoir à leur relogement dans des conditions satisfaisantes. Etant donné la physionomie du marché, la durée de cette période pourrait être fixée à dix-huit mois environ. La prise en considération des suggestions qui précèdent ne serait contraire ni à l'esprit du décret du 30 juin 1967 ni aux objectifs du V^e Plan de développement économique et social auquel se réfère la réponse du 27 janvier 1968. Il lui demande s'il compte réexaminer attentivement cette affaire en liaison avec M. le ministre de la justice, et le tenir informé des résultats de cette étude dont les conclusions s'avèreront vraisemblablement très proches des vues exposées ci-dessus car elles s'inspirent obligatoirement de « la nécessité d'agir avec une prudence

consciente quand il s'agit de l'évolution générale des loyers », règle de conduite réaffirmée par la déclaration faite le 15 décembre 1967 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'équipement et du logement.

6995. — 9 février 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le monde rural attend avec un espoir nuancé d'impatience la définition des aides spécifiques prévues en matière de bourses, pour les enfants d'agriculteurs exerçant leur activité dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande de lui indiquer à quelle date il est raisonnable de prévoir la parution des textes y relatifs.

7011. — 9 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère contradictoire de certains points particuliers de la réglementation actuelle en matière de politique viticole de qualité. C'est ainsi, qu'en application du décret du 30 septembre 1953, les textes actuellement en vigueur fixent, pour chaque département ou portion de département, la liste des cépages dits « recommandés ». Le fait pour un cépage de figurer sur la liste des cépages « recommandés », dans une région viticole déterminée, signifie, dans l'esprit même du décret du 30 septembre 1953, que ledit cépage est, formellement et sans restriction ni explicite ni implicite, reconnu apte à donner aux vins de ladite région les meilleures qualités et que, par voie de conséquence, son extension dans l'encépagement local est hautement souhaitable, en vue de l'amélioration qualitative de la production ; et, c'est pourquoi, la réglementation, notamment en matière d'usage et de transfert des droits de replantation encourage son emploi dans la reconstitution du vignoble. Il convient de remarquer que certains cépages hybrides producteurs directs figurent, actuellement, sur la liste des cépages « recommandés », dans certaines régions, ce qui signifie indubitablement, que leur plantation est toujours considérée souhaitable à l'amélioration de la qualité des vins produits. Or, l'article 26 B du décret du 31 août 1964, modifié par les décrets du 20 septembre 1965 et du 6 février 1967, stipule, dans son deuxième paragraphe, que pour bénéficier des avantages éventuels prévus à l'article 26 A du même décret, les vins de consommation courante doivent avoir été produits sur des exploitations dont l'encépagement ne comporte, en pratique, aucun hybride producteur direct (avec, il est vrai, un délai d'adaptation, d'application très limité) et ceci, sans qu'il soit tenu le moindre compte du classement des hybrides producteurs directs, en application du décret du 30 septembre 1953. Il est, en outre, bien évident que les dispositions des articles 26 A à 26 J du décret du 31 août 1964, modifié, constituent l'un des « moyens » de la politique viticole de qualité, tendant, entre autres objectifs, à améliorer l'encépagement. Ainsi donc, par des voies différentes, la réglementation de la limitation de l'usage du droit de replantation, en fonction du classement des cépages, d'une part, et les dispositions de l'article 26 B du décret du 31 août 1964, d'autre part, visent, toutes deux, le même objectif d'amélioration de l'encépagement. Dès lors, qu'il s'agit d'atteindre le même but, il apparaît, pour le moins, illogique que certains cépages hybrides producteurs directs soient, dans un cas, jugés favorables à l'amélioration de la qualité des vins, du fait même de leur classement dans la catégorie des cépages « recommandés » et, dans l'autre cas, que ces mêmes cépages hybrides producteurs directs soient frappés d'un ostracisme absolu, toujours au nom de la qualité ! C'est pourquoi, sans prendre une position favorable ou défavorable à tel ou tel cépage, sans considérer la valeur intrinsèque ou conjoncturelle des arguments et des raisons qui ont amené les législateurs successifs à édicter ces deux mesures contradictoires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les textes réglementaires actuels, pour faire disparaître l'illogisme signalé ci-dessus et dont l'existence heurte l'esprit logique des viticulteurs, quelle que soit, d'ailleurs, leur opinion à l'égard des cépages hybrides producteurs directs.

7057. — 13 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée dans les milieux viticoles par une information récente de l'agence France-Presse, faisant état du déséquilibre, au détriment de la République algérienne, de la balance commerciale algéro-française. Il émet, précisé, dans cette information, que le Gouvernement de la République algérienne considérait que l'une des causes essentielles de cette situation résidait dans la diminution des importations françaises de vins algériens, diminution contraire à l'accord pluri-annuel signé entre les deux pays en 1964 et, qu'en dépit de la promesse faite par le Gouvernement français d'une importation mensuelle de 260.000 hectolitres jusqu'à la fin du mois de juillet 1968, le « retard »

d'importations de vins algériens atteindrait, à la fin de la présente année, près de 11 millions d'hectolitres, si l'on se réfère aux dispositions de l'accord de 1964. Les termes de cette information laissent entendre que les accords de 1964, en matière de vins, sont toujours en vigueur et que, sous peine de les violer délibérément, la France est tenue, sinon à importer effectivement, mais, tout au moins, à ouvrir, dans un proche avenir des contingents d'importation de vins algériens tels qu'ils puissent permettre de rattraper le retard enregistré à ce jour. S'il en était ainsi, il n'est pas douteux qu'il y aurait un antagonisme fondamental de principe entre l'obligation, pour le Gouvernement français, d'ouvrir des contingents d'importations fixés en fonction d'engagements internationaux et le caractère de complémentarité quantitative de ces mêmes importations, dans le cadre de l'équilibre global annuel du marché national. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les accords franco-algériens de 1964, en matière de vin, sont toujours en vigueur et, par voie de conséquence, si la France va se trouver, dans un proche avenir, dans l'obligation d'ouvrir des contingents d'importations susceptibles de rattraper, rapidement, le retard pris en la matière ; 2° s'il en était ainsi, quelle solution envisagerait le Gouvernement pour concilier les principes, fondamentalement antagonistes, des obligations internationales et de la complémentarité quantitative des importations annuelles de vins ; 3° qu'elle sera, en la matière, la position de la France dans les négociations économiques et commerciales algéro-françaises qui vont, semble-t-il, reprendre d'ici quelques semaines.

7105. — 15 février 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte, comme il en avait pris l'engagement, déposer prochainement un projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et s'il a l'intention d'inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

7018. — 10 février 1968. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise que menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des Six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingents interviennent, alors qu'il conviendrait : a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment d'Hong-Kong ou du Japon ; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est ; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part, sur le plan européen, l'industrie française de la maille doit être placée dans des conditions normales de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières ; les classements irréguliers ; les indications d'origine falsifiées et, généralement, tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la Communauté de conditions normales et loyales de concurrence et, d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'Etats où, soit le système économique, soit la condition du salariat, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément — à la libération totale des échanges en Europe prévus pour le 1^{er} juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round, et aux conséquences de la dévaluation de la livre ; que cette industrie assure la vie de 20.000 travailleurs — que la production y a baissé en 1967 de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmentées de 20 p. 100 — que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile (comme par exemple le département du Tarn), et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1° qu'au sein de la Communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six ; 2° que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie.

7039. — 12 février 1968. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le Premier ministre** que, répondant à une question écrite de **M. Michel Poniatowski**, **M. le ministre de l'information** a indiqué quels avaient été, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 5 décembre 1967 et sans tenir compte des émissions de la campagne électorale, les temps d'intervention réservés à la télévision française aux leaders de la majorité et de l'opposition (*Journal officiel* du 20 janvier 1968, n° 5449). Il paraît résulter des éléments fournis par **M. le ministre de l'information** que les leaders de l'opposition auraient bénéficié d'un temps d'antenne — nettement inférieur certes — mais comparable au temps d'antenne réservé aux leaders de la majorité (**M. Guy Mollet**: 44 minutes 11 secondes; **Mitterrand**: 35 minutes 18 secondes; **Lecanuet**: 18 minutes 58 secondes; **Waldeck-Rochet**: 16 minutes 24 secondes; **P. Mendès-France**: 3 minutes 45 secondes). Or, cette présentation des choses, quelque apparence de sérieux qu'elle prétende revêtir, constitue une contre-vérité de nature à égarer l'opinion. Une réponse honnête à la question posée par **M. Poniatowski** aurait dû comparer ce qui est comparable dans l'emploi de la télévision qui relève à la fois des techniques modernes d'information et des règles propres à un moyen d'expression nouveau. Peut-on placer sur le même plan la diffusion de quelques extraits arbitrairement choisis dans l'exposé d'un orateur qui s'exprime devant un public particulier et non pour les téléspectateurs (Assemblée nationale, congrès de parti, conférence de presse, etc.) et l'émission qui lui permet de s'adresser directement aux téléspectateurs? Ce serait nier le caractère original de la télévision et la réalité de son pouvoir sur l'opinion. C'est ce qu'a fait pourtant **M. le ministre de l'information** en omettant de préciser que si **M. Pompidou** avait participé à diverses émissions spécialement conçues pour les téléspectateurs, et ce pendant plus de deux heures, **M. Mitterrand**, par exemple, n'avait pas disposé d'une seule minute! Une analyse précise des 35 minutes et 18 secondes attribuées à ce dernier montre en effet que le président de la fédération de la gauche n'a jamais pu s'exprimer directement à la télévision et que ces 35 minutes 18 secondes comportent surtout des images où l'orateur joue un rôle muet tandis qu'un speaker de l'O. R. T. F. fait de ses propos une traduction libre, si libre qu'à plusieurs reprises il a été nécessaire d'élever centre un tel abus les plus vives protestations. Si donc l'on se place sur le plan des émissions ayant une véritable portée, **M. Pompidou**, plus de deux heures, **M. Mitterrand**, rien. Voilà la comparaison loyale. Le reste n'est que tromperie qui s'ajoute à l'injustice. Encore **M. Mitterrand** n'est-il pas la seule personnalité politique de l'opposition à se trouver dans ce cas. Encore n'a-t-on pas décompté dans le temps accordé aux personnalités de la majorité les reportages et « flashes » d'actualité qui leur sont abondamment consacrés. Encore le Premier ministre a-t-il le privilège exclusif de pouvoir utiliser les deux chaînes de télévision en même temps pour une même émission. Encore n'a-t-on pas évoqué le monopole réservé à la majorité par la télévision régionale devenue officine de propagande officielle. Encore n'a-t-on pas fait état des émissions réservées au Chef de l'Etat pour la justification de sa politique et le réconfort de sa majorité. Telles sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il compte faire connaître l'exact temps d'antenne pour ces émissions de nature et de portée comparables, notamment pour celles qui sont destinées expressément au public de la télévision, dont ont disposé les personnalités de la majorité et de l'opposition visées par la question de **M. Poniatowski** et, pour le cas où la réponse de **M. le ministre de l'information** aurait inexactement renseigné le demandeur, quelles sanctions seront prises à l'égard des fauteurs de fausses nouvelles ayant pour objet de tromper le Premier ministre, le Parlement et l'opinion publique.

7094. — 15 février 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la section de l'autoroute A 1 comprise entre Lille et Fresnes-lès-Montauban achevée il y a dix ans ne présente pas de bandes d'arrêt d'urgence continues. On y trouve seulement des parkings aux dimensions d'ailleurs très réduites espacés de 250 mètres en moyenne. Il s'est déjà produit sur cette section de l'autoroute de nombreux et très graves accidents du fait du stationnement sur la chaussée de véhicules en panne ne pouvant rejoindre les parkings. Le risque d'accidents est d'autant plus important que la région du Nord est soumise à des brouillards fréquents et intenses à certaines périodes de l'année. Ces risques d'accident d'autant plus graves qu'on circule sur autoroute à grande vitesse sont incompatibles avec les conditions de sécurité auxquelles les usagers sont habitués sur autoroute: cette situation est devenue encore plus préoccupante depuis la mise en service de la liaison autoroutière Paris—Lille. Les usagers en provenance du Sud risquent en effet d'être usurpés par le manque d'homogénéité de l'itinéraire, ce qui ne peut qu'accroître le nombre des accidents. Des bandes d'arrêt d'urgence sont actuellement aménagées sur la section de

l'autoroute située dans le département du Nord. Il serait extrêmement dangereux qu'une solution de discontinuité apparaisse entre cette section et la section d'autoroute concédée située au Sud de Fresnes-lès-Montauban. Il est donc indispensable que les crédits nécessaires à l'aménagement de bandes d'arrêt d'urgence sur l'autoroute Paris—Lille dans le département du Pas-de-Calais soient ouverts dès que possible de façon à permettre une réalisation rapide des travaux, et lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

7114. — 15 février 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance que le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des milieux agricoles attachent à l'efficacité de l'indemnité viagère de départ. Si, dans l'esprit du législateur, cette institution a essentiellement un caractère économique et a pour but de donner de nouvelles dimensions aux exploitations, il n'en reste pas moins vrai que, pour la majorité des agriculteurs, l'indemnité viagère de départ a un aspect social évident et apparaît surtout comme une pension complémentaire. C'est pourquoi il lui demande si l'élément fixe ne peut pas être augmenté afin d'aider davantage les petits exploitants qui prennent leur retraite.

7547. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance des pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence: 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent d'une part les pays de l'Est européen à économie socialiste, et d'autre part les importations en provenance du Sud-Est asiatique; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française, dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy, comme dans celui des accords bilatéraux conclus avec les divers pays précités.

7554. — 6 mars 1968. — **M. Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur certains aspects de la décision prise, le 22 février 1968, par le comité interministériel consacré à l'aménagement du territoire, qui a associé la ville de Grenoble à Lyon et à Saint-Etienne dans la future métropole d'équilibre du Sud-Est. Ainsi trois ans pratiquement jour pour jour après la création de la métropole bi-polaire Lyon—Saint-Etienne, une nouvelle et importante mesure vient d'être prise pour l'avenir de la région Rhône-Alpes. On peut espérer que l'association Lyon—Saint-Etienne—Grenoble constituera un pôle d'attraction réel à l'échelle de l'Europe, susceptible de jouer un rôle d'entraînement important dans le Marché commun. Cependant l'extension de la métropole d'équilibre suppose, dès le départ, une certaine remise en ordre pour ce qui concerne les équipements de ces trois villes et notamment ceux de Saint-Etienne. Il lui rappelle à cet égard l'engagement qu'il a pris, confirmé par **M. le ministre de l'éducation nationale**, de doter Saint-Etienne d'un enseignement supérieur complet, dans toutes les disciplines, la recherche étant distribuée entre Lyon et Saint-Etienne, et sans doute, désormais, Grenoble. Il est donc indispensable, dès la prochaine rentrée universitaire, qu'à Saint-Etienne, en ce qui concerne les lettres et les sciences, toutes les disciplines actuellement enseignées pour la seconde année du premier cycle le soient au titre de la première année du deuxième cycle. Il est également indispensable que, toujours pour les lettres et les sciences, soient créés, à la même époque, les enseignements non encore dispensés en première année du premier cycle, c'est-à-dire notamment psychologie, biologie-chimie, biologie-géologie, ainsi que le C. P. E. M. En même temps, il y aurait lieu de mettre en place la troisième année de la licence en droit avec les options principales. Il attire également son attention sur la nécessité de créer, dans le meilleur délai, 15.000 emplois dans la région stéphanoise, dont un nombre important dans le secteur tertiaire, de rénover le centre urbain de Saint-Etienne, ainsi qu'il a été décidé, et de mettre rapidement en place les infrastructures indispensables. En ce qui concerne la nouvelle métropole d'équilibre proprement dite, il lui demande s'il ne juge pas convenable que les crédits d'Etat soient répartis au prorata de la population réelle. A ce sujet, il le prie de lui indiquer les dotations octroyées respectivement à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, au titre du V^e Plan économique et social, dans les domaines de l'enseignement supérieur, du logement, de la

rénovation urbaine et des infrastructures ferroviaires, aériennes et routières. Il lui demande enfin s'il est d'accord pour envisager, dans le cadre du VI^e Plan, de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat au cours du Plan précédent pour chacune de ces trois villes, afin que la répartition des crédits soit faite en justice et équité.

7555. — 8 mars 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre (tourisme) de quels moyens dispose le propriétaire d'un camping privé pour s'opposer à ce que les campeurs installés sur les terrains voisins de son camping n'utilisent les équipements de celui-ci sans payer une redevance.

7595. — 7 mars 1968. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'information s'il ne lui paraîtrait pas convenable de reconnaître, par des nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, les mérites des correspondants de presse français (des diverses techniques) au Vietnam, qui fournissent à l'opinion de notre pays des informations objectives, recueillies très souvent au péril de leur vie.

7623. — 7 mars 1968. — M. Rigout signale à M. le ministre des affaires sociales que dans la circonscription où il a été élu député 50 ouvriers de l'usine Alumétal de L'Hôpital-Ydes, canton de Saïnes (Cantal), ont reçu une lettre individuelle de licenciement. Les pourparlers menés avec l'entreprise Renault ne sauraient rassurer la population de ce canton. Trente à quarante salariés seulement retrouveraient un emploi durant une période limitée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre avec M. le Premier ministre, pour le maintien d'une activité normale dans le canton de Saïnes.

7451. — 1^{er} mars 1968. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne, à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent, en outre, pour: a) la codification de l'aide alimentaire de la même façon que cette aide est codifiée lorsqu'il s'agit du F.N.S. servi par la sécurité sociale; b) le relèvement de la somme à partir de laquelle la récupération n'est pas possible, soit 50.000 francs; c) l'élévation de l'allocation supplémentaire (tierce personne au même taux que celui servi aux invalides du régime général de la sécurité sociale, soit à l'heure actuelle et depuis le 1^{er} avril 1967: 704.810 anciens francs. Il lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

7452. — 1^{er} mars 1968. — M. Gouhier expose à M. le ministre des affaires sociales que les aveugles et grands infirmes sont vivement émus du retard apporté, dans les départements de la région parisienne, à l'examen des dossiers les concernant. Ce retard est dû pour l'essentiel aux difficultés d'installation des nouveaux services départementaux. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures utiles pour: 1^{er} résorber le retard actuel; 2^o que les commissions d'aide sociale soient rapidement mises partout en place.

7454. — 1^{er} mars 1968. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans l'état actuel de la législation, sont exclus du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours (ou de 1.000 heures pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents ou assimilés) au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. En conséquence, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années, en raison de leur état de santé, et qui ont perçu pendant cette période les prestations de l'assurance maladie, ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage, si, ayant retrouvé leur capacité de travailler, ils n'ont pu trouver d'emploi. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être prévues en faveur de cette catégorie de chômeurs, particulièrement dignes d'intérêt, et s'ils ne pourraient être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, dès lors qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours au cours des douze mois qui ont précédé leur arrêt de travail pour cause de maladie.

7460. — 1^{er} mars 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires sociales: 1^o de lui faire connaître si, à défaut du bénéfice d'une retraite qui — selon la réponse faite à sa question n^o 5219 — ne peut être alloué aux avocats que s'ils justifient d'une durée pratique judiciaire au moins égale à 30 ans, l'inscription au stage et l'inscription définitive à un barreau ne peuvent pour la totalisation des années d'assurance être prises en compte dans une pension de vieillesse accordée au titre de la coordination; 2^o s'il existe une coordination entre le régime vieillesse des barreaux français et le régime général de la sécurité sociale d'une part, le régime des barreaux français et le régime de vieillesse des fonctionnaires d'autre part.

7470. — 1^{er} mars 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que les dernières indications émanant des organismes de l'assurance — chômage, indications qu'il semble difficile de contester, font état qu'au 31 octobre 1967 les Assédic indemnisaient 77.351 chômeurs, ce chiffre passant à 83.105 le 30 novembre pour atteindre 68.932 le 31 décembre. Dans ce domaine le département du Pas-de-Calais présente une situation particulièrement alarmante. On constate en effet que le nombre des ayants droit aux allocations de l'assurance chômage est passé de 2.064 au 31 décembre 1966 à 4.192 au 31 décembre 1967. A cette dernière date le Pas-de-Calais avait ainsi le triste privilège de comporter près de 5 p. 100 de l'ensemble des ayants droit de l'assurance chômage, leur nombre dépassant de 103 p. 100 celui constaté, dans le département douze mois auparavant. En raison de cette situation qui met en cause la politique de l'emploi dans le Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures vont être prises, tenant compte du plan gouvernemental de relance de l'économie, pour donner aux entreprises de ce département le stimulant nécessaire permettant d'enrayer une telle dégradation et de concourir au retour du plein emploi.

7485. — 1^{er} mars 1968. — M. Bertrand Dents expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne âgée, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et n'ayant pas de fortune personnelle, qui touche à la fois des prestations vieillesse du régime général et l'allocation supplémentaire versée par ce régime, et une retraite d'ancienne exploitante pour cinquante et un trimestres d'activité agricole. En outre, cette personne a été aide familiale dans l'agriculture pendant le reste de son existence, chez ses parents, avant d'être salariée. Or la caisse de mutualité sociale agricole répond: « Nous ne pouvons pas la prendre en charge puisqu'elle n'a que cinquante et un trimestres d'activité agricole, l'assurée ne peut prétendre aux prestations maladie de notre fait ». La caisse régionale de sécurité sociale répond que la justification de douze trimestres ne permet pas de considérer la même retraitée et qu'il lui faudrait vingt trimestres pour être prise en charge par l'assurance maladie du régime général. De ce fait, cette personne doit assurer elle-même ses prestations maladie, alors qu'elle est déjà d'un âge avancé et bien qu'elle soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, ce qui fixe le niveau de ses ressources. Il lui demande si une coordination des activités agricoles et régime général ne pourrait pas être envisagée et si, dans l'espèce, l'assurée sociale ne pourrait pas être considérée comme pouvant être prise en charge par l'une ou l'autre caisse avec, au besoin, un rachat de points.

7489. — 2 mars 1968. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre des affaires sociales qu'elle a été saisie par diverses sections syndicales de retraités de la région parisienne des revendications suivantes: le retour à la gestion démocratique des caisses de sécurité sociale; l'augmentation des retraites « sécurité sociale » et « complémentaire »; le paiement d'un treizième mois de retraite pour la sécurité sociale et les retraites complémentaires; le paiement mensuel des retraites; la visite médicale annuelle gratuite; la réduction sur tous les transports pour tous les retraités de la sécurité sociale; la réduction pour les visites des musées et pour les entrées sur les terrains de sport; une maison de repos dans chaque arrondissement à Paris, avec salle de lecture, de jeu, de conférences; pas d'augmentation des loyers ni d'expulsion pour les retraités du travail; l'augmentation du nombre de points gratuits pour les retraités complémentaires; la validation de tous les certificats pour reconstitution de carrière, même pour des périodes inférieures à six mois; que l'allocation retraite vieillesse de la sécurité sociale soit calculée sur les dix meilleures années et non sur les dix dernières années. Constatant que l'augmentation très sensible du coût de la vie et l'effet des ordonnances contre la sécurité sociale affectent par-

ticulièrement le pouvoir d'achat des retraités, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à leurs revendications justifiées.

7515. — 5 mars 1968. — **M. Michel Durefour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le projet de construction à Saint-Etienne d'un hôpital Nord en forme universitaire. Il lui précise qu'il serait souhaitable qu'en première urgence le programme général qui lui a été transmis reçoive son accord, lequel devrait porter également sur le terrain proposé. Cette formalité substantielle conditionnant l'avant-projet, il lui demande de lui faire connaître quand il sera en mesure d'y donner suite.

7523. — 5 mars 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi en faveur des handicapés majeurs, notamment en cas d'hospitalisation de longue durée; 2° dans l'affirmative, à quelle date il estime que ce projet pourrait venir en discussion au Parlement.

7556. — 6 mars 1968. — **M. Lavieille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard de l'emploi des personnels des sociétés thermales. En effet ils sont licenciés à la fin de la saison, au 31 octobre, pour n'être embauchés à nouveau qu'au début de la saison prochaine, c'est-à-dire le 1^{er} avril. Ils sont donc privés de travail pendant six mois. C'est ainsi que dans la région de Dax où la situation de l'emploi est mauvaise, plusieurs dizaines d'employés des sociétés thermales sont au chômage. Ceux qui se sont présentés au bureau du travail pour bénéficier des avantages divers accordés aux travailleurs sans emploi, se sont vu répondre qu'ils en étaient exclus car ils ne remplissaient pas l'ensemble des conditions exigibles pour être considérés comme chômeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnes qui sont victimes d'une situation économique dont ils ne sont pas responsables et qui ne sont pas couverts par la législation d'aide aux chômeurs.

7557. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, sont exclues du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours ou de 1.000 heures pour les travailleurs à domicile ou les travailleurs intermittents ou assimilés au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Ainsi, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années et perçu les prestations de l'assurance longue maladie ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage puisqu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations en faveur des personnes qui, après avoir bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale, ont retrouvé la capacité de travailler et sont inscrits comme demandeurs d'emploi et si, pour cette catégorie de chômeurs, il ne pourrait être prévu de les admettre au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, s'ils justifient d'une activité salariée pendant une période minimum de 150 jours au cours des douze mois précédant leur arrêt de travail pour cause de maladie.

7560. — 6 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la différence croissante qui existe entre le prix des verres de lunettes conscellés par le corps médical et les opticiens et les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale fixés par arrêté ministériel. Une charge financière non négligeable pèse ainsi sur les assurés, et le remboursement des organismes de sécurité sociale, comme le prouvent de nombreux exemples, ne représente plus dans la plupart des cas que 25 ou 30 p. 100 du prix effectivement payé, alors qu'il ne s'agit le plus souvent que d'un achat de verres filtrants ou incassables d'un usage très courant. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de revoir l'arrêté fixant ces tarifs afin de les rendre plus conformes aux prix que doivent réellement payer les assurés pour se procurer des lunettes correspondant à leurs besoins.

7562. — 6 mars 1968. — **M. Lecombe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de loyer a été instituée depuis le 1^{er} avril 1961 en remplacement de l'ancienne allocation compensatrice des augmentations de loyer. Elle est accordée aux personnes

âgées et par extension aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ces derniers la recevant au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour bénéficier de cette aide, les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond, lequel est fixé depuis le 1^{er} février 1968 à 3.900 francs par an, pour une personne seule, et à 5.850 francs par an pour un ménage. Ce plafond est cependant augmenté dans la limite de 80 p. 100 du montant de la majoration spéciale accordée au titre de l'aide constante d'une tierce personne. En outre, le loyer principal mensuel des demandeurs ne doit pas excéder 180 francs si le local est occupé par 1 ou 2 personnes ou 240 francs s'il est occupé par plus de 2 personnes. Le plafond de ressources ainsi fixé est particulièrement faible puisqu'il exclut du bénéfice de l'allocation de loyer les personnes seules disposant de plus de 325 francs par mois ainsi que les ménages dont les ressources mensuelles dépassent 487,50 francs. D'autre part, le loyer maximum au-dessus duquel aucune allocation ne peut être versée n'a pas varié depuis de nombreuses années, bien que les prix des locations aient subi des hausses importantes depuis la parution du décret du 15 mai 1961. Il serait particulièrement opportun qu'un handicapé acquittant mensuellement un loyer supérieur au plafond de 180 francs ou de 240 francs, suivant le cas, puisse bénéficier de l'allocation de loyer dans la limite de 75 p. 100 desdits plafonds. L'obligation, pour le demandeur, de satisfaire simultanément aux conditions de ressources et aux conditions liées à un maximum de loyer ne permet pas de craindre que l'allocation en cause soit attribuée à des personnes occupant des appartements luxueux. A propos de ce problème, il lui expose qu'une circulaire du 30 juillet 1966 de **M. le ministre de l'équipement** prescrit aux offices publics et sociétés H. L. M., avant de lancer leurs programmes, de rechercher s'il existe des handicapés désireux d'obtenir des logements à l'endroit prévu pour l'exécution desdits programmes. Une annexe à cette circulaire précise même les normes spécifiques auxquelles doivent répondre les logements destinés aux handicapés « moteur ». En application de la circulaire précitée, trois appartements situés dans un ensemble immobilier en cours de réalisation dans le département du Maine-et-Loire vont être attribués par la société qui les construit à des grands infirmes. Deux grands handicapés contactés à ce sujet ont été contraints de refuser, le loyer prévu devant atteindre 250 francs par mois et exclure les éventuels occupants du bénéfice de l'allocation de loyer. Le troisième candidats retenu se trouve pour la même raison exclu du bénéfice de cette allocation. Il a cependant maintenu sa candidature dans l'espoir d'une évolution favorable des textes. Pour les raisons précédemment exposées et compte tenu des cas particuliers qu'il vient de lui signaler et qui illustrent parfaitement le caractère exagérément restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de loyer, **M. La Combe** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir modifier les textes en cause de telle sorte que les malades et infirmes et plus particulièrement les handicapés « moteur » puissent bénéficier de l'allocation de loyer lorsqu'ils acceptent des loyers, d'un montant supérieur au maximum actuellement prévu, pour les logements spécifiques qui leur sont attribués. D'une manière plus générale, il lui demande que les nouveaux plafonds de ressources à fixer et surtout le montant maximum des loyers imposé subissent des majorations appréciables afin de ne pas limiter exagérément le nombre de bénéficiaires de l'allocation de loyer.

7604. — 7 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** combien il y a dans les foyers de jeunes travailleurs, de jeunes en poursuite de scolarité en C.E.G., en C.E.T. et en centres d'apprentissage. Il voudrait connaître ces chiffres: 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris.

7605. — 7 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** combien il y a dans l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs, de jeunes gens dans la tranche d'âge de 14 à 18 ans, de 16 à 18 ans, de 18 à 21 ans, de 21 à 25 ans. Il lui demande ces chiffres: 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris.

7617. — 7 mars 1968. — **M. Duromés** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi par le syndicat C. G. T. des employés du Havre du fait que depuis plusieurs années sont installés au Havre des bureaux privés de placement qui se chargent de trouver du travail pour des durées plus ou moins longues, dans des conditions particulièrement désavantageuses pour les travailleurs qui ont recours à eux. En effet, ces bureaux de placement qui se substituent en quelque sorte aux services de la main-d'œuvre,

paient des salaires ne dépassant jamais 20 F par jour, alors qu'ils « louent » les travailleurs aux entreprises de la région pour des sommes allant de 50 à 70 F par jour. De plus, les travailleurs ainsi loués ne bénéficient pas des conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont affectés. Ces organismes tendent, en outre, à masquer l'importance réelle du chômage actuel dans la région du Havre, tout en exploitant un peu plus encore les travailleurs qui se trouvent sans emploi. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en ce qui concerne les activités des organismes en cause.

7431. — 7 mars 1968. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation des 60 employés de l'usine Gaupillat, sise route de Gallardon à Sévres. Cette usine arrête sa fabrication à la fin du mois de mars 1968 et la direction a informé tout le personnel qu'il serait licencié à ce moment-là. De plus, 35 familles logent actuellement dans la cité ouvrière de l'usine et la jouissance de leur logement cesse avec la fin de leur contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'examiner les conditions du maintien de l'entreprise à Sévres, de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reclassés les employés de l'usine Gaupillat qui ne le seraient pas à la fin de mars 1968, d'envisager le relogement des 35 familles de la cité ouvrière, et si le terrain de 4,50 hectares, sur lequel est implantée l'usine, était libre, qu'il serve en priorité à la construction de logements sociaux par l'office d'I. L. M. départemental ou, en cas d'empêchement à la construction d'un hôpital psychiatrique départemental.

7439. — 6 mars 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande de lui faire connaître le plafond des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus des années 1966 et 1967 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge.

7567. — 6 mars 1968. — M. Marceau Laurent s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre du refus qu'il a opposé à la demande d'audience présentée par le comité national de liaison des anciens combattants et victimes de guerre sous prétexte de « l'attitude de combat du comité envers le Gouvernement ». Ce refus soulève une légitime émotion parmi les anciens combattants et victimes de guerre et aggrave leur mécontentement. Il lui demande s'il entend ignorer longtemps ainsi l'existence de trois millions d'anciens combattants et victimes de guerre dont les représentants qualifiés ont renouvelé leur demande d'audience.

7639. — 7 mars 1968. — M. Rivlerez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que depuis la mise en place, en 1963, du système de la parité globale des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine, le taux des allocations familiales des départements d'outre-mer est aligné sur celui de la métropole (dernière zone), compte tenu des abattements nécessaires au financement de l'action sociale spéciale à ces départements d'outre-mer. Jusqu'en 1967, toutes les augmentations du taux des allocations familiales de la France métropolitaine ont été répercutées dans des délais raisonnables dans les départements d'outre-mer. Cependant, il n'en a pas été de même pour l'augmentation de 4,5 p. 100 intervenue le 1^{er} août 1967, ni, a fortiori, pour celle de 4,5 p. 100 intervenue le 1^{er} février 1968. Il lui demande quelles ont été les raisons d'un pareil retard en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation de 1967 et, d'autre part, insiste pour qu'intervienne dans les plus brefs délais l'arrêté répercutant dans les départements d'outre-mer les deux augmentations sus-rappelées.

7463. — 1^{er} mars 1968. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne paraît pas opportun d'accorder un dégrèvement au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes handicapées physiques ne pouvant se déplacer seules pour se rendre à leur lieu de travail. Il lui signale notamment le cas d'une personne atteinte de sclérose en plaques qui a trouvé un emploi mais qui ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture particulière, conduite par un tiers, n'a pu obtenir de déduire

du montant de l'impôt sur le revenu les frais de transports en voiture particulière pourtant indispensable pour se rendre à son travail.

7464. — 1^{er} mars 1968. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite qu'il lui a posée le 14 juillet 1967 (sous le n° 2816). Il lui demande à nouveau si les retraités âgés ne pourraient pas être exonérés du paiement de l'impôt sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies.

7471. — 1^{er} mars 1968. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placés les pisciculteurs qui ont opté pour leur assujettissement à la T. V. A. en raison des taux qui sont applicables d'une part, aux aliments destinés à la nourriture des poissons et, d'autre part, à leurs propres productions. En septembre 1967, ils avaient été informés qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 le taux applicable aux poissons entiers, fumés serait celui de 13 p. 100. Vers le 4 janvier 1968 ce taux a été ramené à 6 p. 100 sans qu'ils en aient été avisés en temps voulu, ce qui les oblige à revenir sur les majorations de prix qu'ils avaient annoncées à leurs clients. D'autre part, avec le taux de 6 p. 100, ils ne pourront récupérer qu'une partie de la T. V. A. incorporée dans les prix des aliments. Il leur sera impossible de déduire celle qui est incorporée dans le prix des sachets, des emballages, dans les frais de transport et dans les investissements. Pour les truites d'origine française, le taux de 6 p. 100 correspond à un taux réel de 6,383 p. 100 alors que, pour les truites importées, le taux de 6 p. 100 est un taux net — d'où le risque d'une concurrence dangereuse de la part d'industriels non producteurs qui importeront des truites étrangères pour les fumer en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons le taux prévu pour les poissons fumés a été modifié au début de janvier 1968, sans que les intéressés en aient été avisés ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour aider les pisciculteurs à surmonter leurs difficultés et s'il n'estime pas, en particulier, indispensable de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. sur les aliments piscicoles, ce dernier taux étant d'ailleurs prévu, d'une manière générale, pour les aliments destinés à la nourriture des animaux d'élevage.

7472. — 1^{er} mars 1968. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des groupements de détaillants ou des détaillants indépendants signataires des « conventions commerciales de stabilité » offrent systématiquement, comme articles d'appel, les eaux minérales à des prix tels qu'ils sont, très souvent, inférieurs aux prix de revient réels de ces produits, puisqu'ils sont inférieurs, dans la majorité des cas, aux prix normaux de vente en gros taxés et bloqués à leur niveau de 1960. Il lui demande si de telles pratiques peuvent être considérées comme licites, et comment, dans le cas contraire, elles peuvent être tolérées par le contrôle économique.

7473. — 1^{er} mars 1968. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si, dans la perspective du maintien du gemmage en Gascogne, il envisage notamment de prendre des mesures pour protéger la production française de gemme, concurrencée par la libre entrée en France de produits résineux. 13.500 tonnes de colophane étrangère sont, en effet, venues sur le marché en 1967 et 1.924 tonnes sont déjà entrées pour le seul mois de janvier 1968 ; 2° s'il compte préciser les conditions de la prochaine campagne, avant qu'elle ne commence, rien ne semblant encore avoir été décidé, tant du côté des employeurs que de celui du Gouvernement quant à la rémunération que percevront les gemmeurs.

7480. — 1^{er} mars 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 6 décembre 1965, a conclu à la non-incorporation dans le revenu imposable de l'évaluation de l'avantage en nature représenté par le logement de fonctions d'un capital de gendarmerie. Des attendus de cet arrêt, il résulte que le logement attribué à ce fonctionnaire ne peut être considéré comme un avantage en nature, au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, « compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service ». Or, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, du fait qu'ils sont tenus d'assurer en toute éven-

tualité la sécurité des fonds dont ils ont la garde, la permanence du service des télécommunications, la transmission de renseignements dans diverses circonstances : élections, incendies, crues, exécution des plans Orsec, sinistres, sont astreints à une présence quasi continue et logés par nécessité de service, se trouvant ainsi dans une situation comparable à celle qui est visée dans les attendus de l'arrêt de la haute juridiction du 6 décembre 1965. Tenant compte de ce qui précède mais aussi que les services extérieurs de la direction générale des impôts persistent d'année en année à majorer substantiellement les évaluations des avantages en nature, ce qui éloigne d'autant de l'exonération fiscale décidée par le Conseil d'Etat, le département des postes et télécommunications a demandé, depuis de longs mois, au département des finances d'étendre le bénéfice de l'exonération fiscale aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° de lui faire connaître si des instructions ont été données aux services extérieurs de son département, ou vont leur être données, pour l'application des dispositions contenues dans l'arrêt du Conseil d'Etat ; 2° s'il compte répondre à bref délai au département des postes et télécommunications.

7481. — 1^{er} mars 1968. — **M. Ponsseillé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et que le Gouvernement n'applique pas à certaines retraites (en particulier les retraites complémentaires) la réduction de 5 p. 100 applicable aux salariés. C'est ainsi que des retraités en arrivent à payer plus d'impôts que s'ils étaient salariés. Par exemple un ménage sans enfant déclarant 9.222 francs de salaires paiera 14 francs d'impôt (revenu imposable : 7.000 francs) mais un ménage de retraités (moins de soixante-dix ans) déclarant la même somme, composée de 6.750 francs de pension vieillesse + 2.972 francs de retraites complémentaires — aura 7.778 francs de revenu imposable, avec un impôt de 294 francs soit 21 fois plus. Sans doute les retraités n'ont-ils plus de frais professionnels. Mais ils supportent des dépenses de « troisième âge », de santé par exemple, qui justifieraient amplement un abattement comparable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les retraités d'un abattement « troisième âge » de dix pour cent qui mettrait fin à l'anomalie dont ils sont victimes du fait de la limitation aux seuls salariés de l'abattement de dix pour cent.

7495. — 2 mars 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître qu'elles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

7496. — 2 mars 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoient que les arrérages de pension d'un fonctionnaire décédé doivent être liquidés et payés à ses ayants cause jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu, même si ceux-ci n'ont eux-mêmes aucun droit à pension. Cette disposition ne figurait pas dans l'ancien code des pensions où lesdits arrérages n'étaient dus aux ayants cause que si ceux-ci étaient eux-même en mesure de prétendre à une pension. C'est ainsi que certaines trésoreries générales, invoquant l'absence d'instructions, continuent à appliquer cette clause restrictive et ne liquidant pas la pension du titulaire jusqu'à la fin du mois du décès aux ayants cause sans droit à pension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services en vue de l'application des articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions et pour que les liquidations effectuées inexactement soient d'office révisées, les sommes dues étant réglées dans les meilleurs délais aux ayants cause intéressés.

7498. — 2 mars 1968. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les prestations de services et opérations accessoires frontalières inhérentes et indispensables aux transports ferroviaires de marchandises originaires et

en provenance de l'étranger et à destination de l'étranger, en transit à travers le territoire français, peuvent être considérées comme des services utilisés hors de France, et, par voie de conséquence, exonérées de la T. V. A.

7499. — 2 mars 1968. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de l'application de l'impôt sur le revenu aux rentes viagères constituées à titre onéreux. En effet, leurs bénéficiaires sont tenus de déclarer une fraction de leur montant, celles-ci variant selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à : 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans, 50 p. 100 si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans inclus, 40 p. 100 si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans inclus, 30 p. 100 si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans. Or, en prenant comme point de départ l'âge d'entrée en jouissance, deux individus du même âge qui n'auront pas souscrit leur contrat en même temps, n'auront pas les mêmes avantages. Le premier qui aura souscrit son contrat alors qu'il avait moins de 50 ans devra payer à 70 ans, un impôt sur 70 p. 100 de cette rente ; le second qui aura souscrit son contrat à 70 ans ne paiera que sur 30 p. 100 de sa rente. D'autre part, les avantages ci-dessus ne jouent que jusqu'à concurrence de 10.000 F de rente et ce depuis déjà de nombreuses années, alors que le coût de la vie a augmenté considérablement. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir relever ce plafond ; 2° si la partie des rentes viagères constituées à titre onéreux, qui est soumise à l'impôt sur le revenu, pourrait être versée suivant l'âge du bénéficiaire au moment de l'encaissement de la rente.

7510. — 4 mars 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises effectuant le transport par route des voyageurs. Il lui précise à ce sujet que depuis trois ans plus de 400 d'entre elles ont déjà disparu et que près de 3.000 risquent à leur tour de cesser toute activité car elles sont classées dans la série des services réguliers déficitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable que soient prises toutes mesures tendant à l'allègement des charges fiscales qui frappent ces entreprises, en particulier par l'abaissement à 6 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable aux transports de voyageurs et la déductibilité des taxes payées sur les produits pétroliers et le montant des primes d'assurances.

7513. — 5 mars 1968. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un cultivateur qui, ayant acheté, au même propriétaire, des terres ayant fait l'objet de deux actes de vente (différence d'époque et de paiement), a bénéficié, en raison du droit de préemption, de l'exemption des droits d'enregistrement. Or le même cultivateur peut, aujourd'hui, faire des échanges pour faciliter l'exploitation de sa ferme. Mais pour conserver le bénéfice de l'exemption des droits, il ne doit pas céder plus d'un quart de la superficie acquise. Sur l'ensemble, l'échange est inférieur au quart. Par contre, il est au-dessus dans un acte et en-dessous dans l'autre. Dans ces conditions, il lui demande si le cultivateur procède à l'échange, s'il peut espérer garder le bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement.

7516. — 5 mars 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répercussion qu'a, sur les tarifs des transports routiers de voyageurs, l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'étendre à ces transports le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 accordé, notamment, aux hôtels de tourisme et d'autoriser les transporteurs à déduire de la taxe dont ils sont redevables, le montant de celle qui a grevé les éléments du prix des carburants utilisés et des primes d'assurance acquittées ; 2° d'attribuer aux transports ruraux de voyageurs, étant donné l'importance des services qu'ils rendent et leurs difficultés financières actuelles, un contingent d'essence détaxée ainsi que cela est fait pour les agriculteurs.

7522. — 5 mars 1968. — **M. Fourmond** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3790 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour admettre que soient déduits de l'actif successoral, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les honoraires proportionnels dus au notaire dépositaire du testa-

ment olographe que le défunt lui a remis avant le décès, l'administration de l'enregistrement exige la production d'une pièce servant de preuve formelle. Il lui demande quels moyens de preuve, autre qu'un écrit du défunt, peuvent être valablement utilisés.

7525. — 5 mars 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures de simplification il compte prendre pour rendre moins fastidieuses les déclarations diverses auxquelles sont soumis les contribuables en cette période de l'année.

7520. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un notaire ou légalairé institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage. Il lui demande également lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

7529. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ces biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soulever des biens immeubles. Il lui demande si en cas de réalisation de ce partage, les intéressés ne seraient pas déchu du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité.

7530. — 5 mars 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I. R. P. P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du C. G. I. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il souhaiterait également savoir pourquoi la même pratique n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 février 1961, p. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

7531. — 5 mars 1968. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable disposant de revenus de l'ordre de 80.000 F par an possède un immeuble comportant deux logements de cinq pièces, cuisine, salle de bains, garage. Sa

belle-mère, dont les ressources sont de 3.400 F par an, est logée dans un des deux appartements et le redevable déduit de son revenu global un montant de 3.000 F au titre de l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil). Il n'existe pas de justification valable de ces versements et ce montant est censé représenter la valeur locative actuelle du logement occupé Sachant d'une part que le montant de l'obligation alimentaire est fonction des ressources de celui qui doit s'en acquitter et des besoins de celui qui en bénéficie ; d'autre part que, lorsque cette obligation est acquittée en nature, elle est admise sauf justifications pour une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; il lui demande de préciser : 1° si le contribuable peut déduire de son revenu global le montant qui correspond à la valeur réelle actuelle du logement mis à la disposition de sa belle-mère, soit 3.000 F ; 2° ou si la déduction en question doit être limitée à une fraction de ce montant correspondant aux besoins effectifs de la créditrice observation étant faite que le logement mis à la disposition de l'intéressée excède les besoins normaux d'une personne seule ; 3° ou si, au contraire, en raison de l'absence de justifications il convient de s'en tenir au barème admis en matière de sécurité sociale. Jusqu'à la réforme édictée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 les contribuables se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus devaient déclarer au titre des revenus fonciers bruts le montant qu'ils déduisaient de leur revenu global. Actuellement, les propriétaires n'ont plus à déclarer que les revenus fonciers des immeubles dont ils tirent un loyer. Il lui demande s'il faut admettre qu'un contribuable qui déduit de son revenu global la valeur locative réelle actuelle d'un logement qu'il met à la disposition d'une personne en vertu de l'obligation alimentaire se verse un loyer à lui-même auquel cas ce loyer semblerait devoir figurer sur l'annexe bleue à la déclaration modèle B, ou au contraire si les dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 ont pour conséquence de permettre de déduire une charge fictive du revenu global sans contrepartie dans les revenus correspondants. Lorsqu'un créditier a plusieurs enfants tenus à la fourniture d'aliments en vertu de l'article 205 du code civil et que seul l'un d'entre eux s'acquitte de cette obligation il lui demande : a) si l'administration est en droit de limiter la déduction pratiquée à ce titre à la part qui revient au contribuable dans l'obligation compte tenu du nombre d'enfants y étant tenus ; b) dans l'affirmative, si cette limitation intervient également lorsque l'obligation est acquittée en nature.

7637. — 7 mars 1968. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel d'une importante société industrielle ayant été licencié à la fin de l'année 1967, les intéressés ont perçu en même temps que la mensualité échue de décembre 1967 le règlement du préavis et des vacances 1968. La société en cause a déclaré aux contributions au titre de l'année 1967 le montant du préavis et des vacances 1968, soit un total de quinze mois par personne intéressée avec en sus les vacances 1968. Cette situation entraînant pour les personnes licenciées une augmentation importante des revenus à déclarer au titre de l'année 1967, il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit notamment que l'orsqu'un cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général sur le revenu ou à la surtaxe progressive pendant les trois dernières années, il peut demander que ce revenu soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures, non couvertes par la prescription, les intéressés ne pourraient pas être autorisés à reporter sur les revenus effectifs de l'année 1968 à déclarer en 1969 les trois mois de préavis ainsi que la période de vacances 1968 qui leur ont été versés en décembre 1967.

7540. — 6 mars 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la S. A. C. E. M. perçoit, lorsqu'une œuvre musicale est exécutée en public, des droits d'auteur qui sont répartis par ses soins dans les proportions d'un tiers au parolier, un tiers au compositeur et un tiers à l'auditeur. Il lui précise que la fraction des droits d'auteur revenant au parolier et au compositeur n'est pas soumise à la T. V. A. en raison du caractère non commercial des professions exercées par les intéressés, mais que par contre la fraction encaissée par l'auditeur est soumise depuis le 1^{er} janvier 1968 à la T. V. A. au taux normal, alors qu'elle ne supportait avant cette date que la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100, et compte tenu de ce que la perception de la T. V. A. au taux normal sur les sommes reçues de la S. A. C. E. M. représente pour l'auditeur une charge anormale puisqu'il n'a aucune possibilité de récupération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les recettes dont il s'agit soient imposées à un taux plus faible que celui qui est actuellement perçu.

7544. — 6 mars 1968. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la T. V. A. qui acquittent l'impôt d'après les débits ou leurs livraisons peuvent être autorisés à se libérer par obligations cautionnées.

7553. — 6 mars 1968. — M. Vitter demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les critères permettant de distinguer un testament-partage d'un testament ordinaire fait par un père de famille au profit de ses enfants.

7568. — 6 mars 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968, et si ces conventions comprennent notamment des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires ; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants, sur le plan des réglementations fiscale et économique, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles ; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent notamment les eaux minérales qui seraient vendues par les signataires desdites conventions à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis sept ans et demi, ce qui constitue un véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique ; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles, sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant notamment, d'une part, le retour dans le commerce de détail à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses ; d'autre part, l'interdiction d'offrir plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel, c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins, en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata *ad volorem* des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise.

7569. — 6 mars 1968. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chômeurs en matière d'impôts. De nombreux chômeurs ayant en effet travaillé durant l'année 1967 doivent maintenant déclarer leurs revenus et auront de ce fait des impôts à payer. Il lui demande en conséquence si les intéressés ne pourront pas bénéficier d'un dégrèvement ou si une réduction ne pourra pas leur être consentie.

7570. — 6 mars 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agents ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie, la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Étant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté.

7571. — 6 mars 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas présenté, au regard des dispositions nouvelles en matière d'application de la T. V. A., par les obli-

gations et les possibilités de récupération d'un tenancier à ball d'un débit de boissons, de la société anonyme propriétaire du fonds de commerce et du propriétaire privé de l'immeuble comportant également des locaux à usage d'habitation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les obligations et possibilités de récupération de chacun des trois intéressés : propriétaire de l'immeuble, société anonyme, locataire-tenancier en précisant notamment si ce dernier a le droit de récupérer le montant de la T. V. A. appliquée par le propriétaire privé sur le prix de location des locaux à usage d'habitation.

7573. — 6 mars 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le vote du nouveau code des pensions et le décret subséquent n° 66-809 du 28 octobre 1966, en ce qui concerne les militaires, seuls les retraités proportionnels rayés des contrôles avant le 1^{er} décembre 1964 pour une raison autre que l'invalidité imputable au service ne bénéficient pas de la majoration pour enfants. Devant cette situation injuste qui lèse gravement la grande majorité des militaires retraités proportionnels qui ont participé aux opérations de la guerre de 1939-1940, à la campagne d'Indochine, voire même aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code relatives à la majoration pour enfants les militaires et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964.

7574. — 6 mars 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le mois de juillet 1967 les services dépendant du département de l'économie et des finances ont la possibilité de rembourser par anticipation les bons du Trésor, autres que les bons à intérêt progressif prorogés, lorsque les porteurs se trouvent dans l'obligation de disposer avant terme de leur capital. Il est surprenant toutefois que les services de l'administration des postes et télécommunications qui participent au placement et au remboursement des bons du Trésor ne soient pas encore admis à participer aux opérations de remboursement anticipé. Les comptables des P. T. T. sollicités à ce sujet se voient donc dans l'obligation d'inviter les porteurs intéressés à s'adresser aux guichets d'un comptable du Trésor. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose injuste et irritant pour les comptables des P. T. T. et pour admettre les bureaux de poste à participer au nouveau service.

7575. — 6 mars 1968. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., prévoit que « pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an ». Ces dispositions ont pour effet d'attribuer aux femmes seules, se trouvant dans cette situation, une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant complètement à sa charge sa belle-mère (épouse de son père décédé) qui ne dispose d'aucune ressource personnelle et se trouve dans l'impossibilité absolue de travailler. Aucune disposition du C. G. I. ne permet à ce contribuable de bénéficier de la demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable prévu dans le texte précédemment rappelé. Compte tenu de l'analogie existant entre la situation faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., et celle qui vient d'être exposée, il lui demande d'envisager de compléter le texte précité afin que les mesures qu'il comporte puissent s'appliquer aux contribuables se trouvant dans le cas signalé. Une telle mesure serait hautement justifiée sur le plan de l'équité car une personne recueillie dans ces conditions n'est pas à la charge de la collectivité, laquelle devrait logiquement en tenir compte en accordant des facilités fiscales supplémentaires aux parents qui en assurent l'entretien.

7576. — 6 mars 1968. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les pompistes du fait de l'extension, depuis le 1^{er} janvier 1968, de la T. V. A. La taxe qu'ils peuvent déduire, du fait des stocks existant à la fin de 1967, est très faible par rapport au montant de la T. V. A. correspondant à leurs ventes de janvier. S'agissant, par exemple, des gérants libres ou d'exploitants de

stations-services assurant une vente mensuelle de 100.000 litres de carburant, l'avance qu'ils auront à faire sera de près de 15.000 F, alors que leur bénéfice brut atteindra à peine 5.000 F. Afin d'éviter que les pompistes ne connaissent des difficultés insurmontables de trésorerie, il lui demande d'envisager un délai supplémentaire pour qu'ils puissent régulariser leur situation au regard des déductions sur stocks au 31 décembre 1967.

7577. — 6 mars 1968. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un professeur exerçant dans un établissement de l'éducation nationale assure certains cours professionnels pour le compte d'une collectivité locale. Ce professeur va prendre prochainement sa retraite de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'intéressé peut continuer à exercer, même à plein temps, les fonctions de professeur de cours professionnels qu'ils assure déjà pour le compte de cette collectivité locale, en cumulant son traitement avec sa retraite de professeur de l'éducation nationale.

7589. — 7 mars 1968. — **M. Limouzy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis que les acquisitions de terrains effectuées par les sociétés d'économie mixte de rénovation urbaine étaient exonérées de la T. V. A., soit qu'il s'agisse d'achats par participation, soit qu'il s'agisse d'achats à titre onéreux, considérant que ces opérations avaient un caractère d'utilité publique puisque réalisées par les sociétés d'économie mixte à la suite d'une convention intervenue entre ces sociétés et la commune. La loi de finances du 17 décembre 1966 précise que la taxe de livraison à soi-même n'est exigée notamment que lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les actions assurent l'attribution en propriété d'immeubles ou portions d'immeubles.

La société d'économie mixte constituée antérieurement aux lois de 1963 et de 1966, sous le régime des sociétés anonymes, mais avec référence à la loi de 1938 et ayant pour but la rénovation urbaine et la construction nouvelle d'immeubles sur le terrain dénommé avec attribution de nouveaux locaux aux actionnaires, paraît donc soumise à la taxe de livraison à soi-même, en vertu de la loi de 1966, alors que précédemment cette société était exonérée de la T. V. A. au départ lorsqu'elle est devenue propriétaire des terrains soit par participation, soit par achat. Les locaux construits vont être attribués aux actionnaires de cette société au prix de revient puisqu'il n'y aura absolument aucun bénéfice pour la société et ce prix de revient résulte d'ailleurs des bilans qui ont été soumis et approuvés par le ministère de l'équipement pour l'obtention de subvention en vue de la rénovation. Aucun bénéfice n'est donc réalisé ni par la société, ni par les actionnaires du fait des attributions directes dont la commune d'ailleurs bénéficiera à concurrence de 50 p. 100 puisque actionnaire dans la même proportion. Il lui demande si, dans ces conditions, la société d'économie mixte ne peut être dispensée de la taxe de livraison à soi-même puisqu'elle ne retire aucun bénéfice ou profit personnel de cette opération.

7600. — 7 mars 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation résultant de l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et généralisation de la T. V. A. à l'industrie du balai de sorgho. Ce secteur en effet bénéficiait jusqu'au 31 décembre 1967 de l'application du taux réduit de 10 p. 100 et ceci conformément à une disposition de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, le secteur concurrent de la broserie étant alors taxé au taux plein de 20 p. 100. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968 le secteur Brosserie a été taxé au taux normal de 16,66 p. 100 alors que le secteur Balai de sorgho passe au taux intermédiaire de 13 p. 100. Un tel régime ne peut manquer d'avoir sur cette industrie des conséquences graves. Le Vaucluse, en particulier, est un département de production traditionnelle du sorgho réalisé dans des exploitations familiales. Il s'ensuit que les majorations de taxe auront une répercussion certaine sur le prix agricole de la paille de sorgho. Il est demandé si, dans le souci d'éviter la disparition de cette activité, il n'est pas envisagé de ramener le taux en cause de 13 p. 100 à 6 p. 100, ce qui rétablirait simplement l'écart qu'il y avait avant le 31 décembre 1967 entre la broserie industrielle et les balais.

7615. — 7 mars 1968. — **M. Remette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables redevables de la T. V. A. ont la possibilité de déduire de cette taxe calculée sur

leurs ventes, celle déjà payée sur leurs achats en biens d'équipement. Il lui demande s'il est possible d'obtenir le montant global des sommes ainsi déduites pour chaque année depuis 1954, année d'application de cette taxe et dans chaque cas, c'est-à-dire : 1^{er} biens d'équipement ; 2^o les frais généraux. Il demande également les mêmes renseignements, par département, pour les années 1966 et 1967.

7622. — 7 mars 1968. — **M. Villa** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnels de réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P. Ces personnels ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre la R. A. T. P. et le ministre des transports, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, n° 62, 401. L'article 7 de la convention précise : l'application du régime retraite de la R. A. T. P. aux intéressés ; la prévision de dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. La convention entre le C. A. M. R. et la R. A. T. P. prévoit dans son article 4 que : « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». Cet article est contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P. qui prévoit en ses articles 14 et 20 des dispositions en faveur des anciens combattants et détermine les services réputés valables pour la constitution du droit à pension. En conséquence, il lui demande : s'il compte supprimer l'article 4 de la convention de coordination des régimes de retraites : C. A. M. R. R. A. T. P. comme l'exigent les organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de la R. A. T. P. afin qu'aucune discrimination de droits statutaires et réglementaires n'intervienne au détriment d'une quelconque catégorie du personnel de la R. A. T. P.

7624. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** la vive émotion du personnel de l'Imprimerie nationale devant la persistance des informations officieuses relatives à son transfert en province. Divers journaux ont précisé que ce transfert s'effectuerait dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il serait désireux de savoir d'où cette presse tient ces renseignements qui, s'ils s'avéraient exacts, ne conduiraient pas à un essor national harmonieux. Tenter de résoudre le marasme des autres départements en aggravant les difficultés d'emploi grandissantes dans la région parisienne n'est pas acceptable dans son principe. Il est d'évidence que la politique suivie à l'égard de l'Imprimerie nationale ces dernières années ne lui permet pas de répondre à ses besoins des ministères et des administrations car elle n'a pas été en mesure d'utiliser les progrès techniques en matière d'édition. Il s'ensuit qu'elle est dans l'obligation de donner en sous-traitance 25 à 27 p. 100 de ses travaux. L'augmentation attendue du volume des commandes et son incapacité actuelle à y faire face risque de provoquer un développement beaucoup plus important de ce phénomène. Cet état de fait ne pourra manquer d'être utilisé par les grandes sociétés du secteur privé en vue d'amoinrir le privilège légitimement accordé à l'Imprimerie nationale d'assurer les travaux de l'Etat. Une décentralisation totale ou partielle qui pourrait conduire à la dispersion des services ne ferait qu'ajouter des complications d'ordre technique et administratif. Doyenne des maisons d'édition, l'Imprimerie nationale peut et doit rester dans la capitale, siège des organismes de direction du pays pour lesquels elle travaille. Parfaitement conscient de la nécessité de moderniser leur entreprise et de lui donner les moyens efficaces et cohérents de répondre aux besoins croissants de la nation en matière d'édition, le personnel s'oppose à son départ de Paris et suggère, avec juste raison, les propositions suivantes : 1^o il est possible, dans les locaux actuellement occupés au 27, rue de la Convention, Paris (15^e), d'apporter certaines modifications et d'effectuer diverses surélévations ; 2^o il est possible, dans le cadre de la grande « Opération Front de Seine » de trouver des terrains disponibles, parfois jactés à l'Imprimerie nationale. Les 2.400 employés concernés, ouvriers, cadres et techniciens, hautement qualifiés, qui ont fait le renom de l'Imprimerie nationale, pourraient ainsi bénéficier du progrès technique des industries graphiques, de l'augmentation de la production et de la productivité qui en découle et, par là même, la collaboration des établissements en régime de sous-traitance s'améliorerait. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées en vue de faire droit aux justes aspirations du personnel de l'Imprimerie nationale, si conformes aux traditions et à l'avenir de Paris.

7626. — 7 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des médecins exerçant en groupe et visés dans le tarif des patentes par le décret du 2 novembre 1965.

Ces dispositions, combinées avec l'article 1474 du code général des impôts conduisaient en fait l'administration à imposer à chaque médecin exerçant en groupe une patente calculée sur la totalité du personnel et des locaux utilisés en commun. Cependant, le ministre prévoyait des aménagements en matière de patente en faveur des médecins exerçant dans le cadre d'une société civile coopérative, le 4 décembre dernier : « Chaque médecin sera imposé personnellement pour le personnel et les locaux dont il a la disposition exclusive. Les éléments communs seront imposés au nom de la coopérative sous une cote unique... » Cette solution devrait être étendue à tous les médecins exerçant en groupe. En effet, les dispositions précitées rendent l'exercice en groupe pratiquement impossible en faisant peser d'énormes charges sur des médecins désireux pourtant d'exercer une médecine moderne, en rapport avec les techniques scientifiques de notre époque. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions prévues pour les sociétés civiles coopératives, à tous les médecins exerçant en groupe.

7629. — 7 mars 1968. — **M. Millet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rétrocessions d'honoraires que les médecins sont amenés à verser à leurs remplaçants internes peuvent être considérées comme des salaires alors qu'il n'existe aucun lien juridique et moral faisant de ces médecins les employeurs et leurs remplaçants des salariés. Il s'agit là d'une situation qui serait anormale et qui obligerait le médecin à verser les 5 p. 100 forfaitaires sur les salaires. Cette situation rend encore plus difficile et plus onéreuse les vacances des médecins, vacances pourtant indispensables eu égard à leur surmenage.

7470. — 1^{er} mars 1968. — **M. Jacques Barrot** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réponse faite à sa question écrite n° 5078 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 février 1968, page 467) et d'après laquelle les moyens accordés au titre du budget d'équipement pour 1968 doivent notamment permettre la réalisation à Nice et à Brest de nouvelles écoles de médecine et lui demande : 1° où en sont les travaux à Nice et à Brest ; 2° quelles sont les réalisations pratiques ; 3° si les deux écoles nouvelles sont au même point de réalisation de leurs travaux et dans la négative, pourquoi il y a une différence et à quoi sont dus les obstacles à une réalisation plus rapide de ces écoles.

7474. — 1^{er} mars 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée second cycle Jean-Bart de Dunkerque, seul établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération dunkerquoise, ne possède pas de classes spéciales d'enseignement secondaire supérieur. Il ajoute que le corps enseignant, les locaux, les effectifs actuels permettent la création de classes spéciales et la promesse de résultats satisfaisants. L'agglomération dunkerquoise, grand centre industriel, grand port, doit également devenir le grand centre d'enseignement secondaire supérieur de notre région maritime. Actuellement, les élèves, nombreux en 1967, préparant les grandes écoles, doivent se diriger vers Lille, Douai, Amiens, Versailles ou Paris. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder, sans tarder, à la création à Dunkerque de classes de mathématiques spéciales A et B, de classes de lettres supérieures et de classes de préparation au professorat d'éducation physique et sportif.

7476. — 1^{er} mars 1968. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves sont inquiets à la suite de la publication de la circulaire n° IV-67-502 du 7 décembre 1967 (*Bulletin officiel* n° 147 du 14 décembre 1967). Cette circulaire précise que « l'épreuve écrite de sciences naturelles au baccalauréat, dans la section D, consiste en une composition pour laquelle deux sujets sont proposés au choix des candidats ». Les candidats de cette section voient donc leur choix réduit de trois sujets qu'ils avaient autrefois (comme dans la plupart des épreuves) à deux seulement en 1968. On comprend mal cette sévérité et cette réduction du choix des sujets pour les candidats de la section D, alors que 1968 est précisément une année délicate de transition pour bon nombre d'entre eux. Il lui demande si, dans l'intérêt strict des candidats de la section D, les sujets de sciences naturelles à l'écrit ne devraient pas être rétablis au nombre de trois.

7477. — 1^{er} mars 1968. — **M. Milhau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région devant les menaces qui pèsent sur le lycée de Limoux. Selon certaines informations, des projets

seraient en effet à l'étude en vue de la suppression du second cycle dans cet établissement. Ce lycée, qui compte sept cent cinquante élèves, étend naturellement son rayon d'action sur les huit cantons qui forment le Sud du département de l'Aude (Limoux, Belcaire, Quillan, Axat, Alaigne, Saint-Hilaire, Chalabre et Couiza). La suppression du lycée de Limoux compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles dans cette partie du département. L'émotion des habitants de Limoux et de sa région s'est traduite, d'une part, par une pétition qui a recueilli plus de 5.000 signatures. D'autre part, à la demande de l'association des parents d'élèves du lycée de Limoux, une grève d'avertissement suivie à 100 p. cent a été observée, lundi 26 février, pour protester contre la menace de fermeture des classes terminales du lycée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée de Limoux et lui permettre d'assurer un enseignement complet.

7493. — 2 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée par la confédération musicale de France sur la nécessité de promouvoir l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires, de la « maternelle à la faculté ». Solidaire des revendications de la confédération musicale de France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° afin que les enseignements artistiques soient considérés comme des disciplines à part entière ; 2° pour le respect et l'aménagement des horaires ; 3° pour la révision des programmes scolaires ; 4° pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant.

7500. — 2 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière faite à certains personnels de l'éducation nationale affectés à des collèges d'enseignement secondaire issus d'anciens C. E. G. et rattachés nationalisés. Ces personnels, souvent intendants, ou surveillants, doivent être réglementairement logés à titre gracieux dans les établissements où ils ont été affectés. Or, le plus souvent, ceux-ci ne disposent pas, au moment de la nationalisation, des locaux nécessaires pour cet usage. Consultées, les municipalités intéressées se déclarent le plus souvent d'accord pour rechercher et mettre à la disposition des intéressés les logements indispensables, les frais de location étant pris en charge par les communes. Malheureusement, l'autorité de tutelle refuse d'approuver les délibérations prises par les conseils municipaux, rendant ainsi impossible le logement de ces personnels. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les plus brefs délais la construction des logements nécessaires à l'intérieur des collèges d'enseignement secondaire ; 2° quelles instructions il compte donner dans l'intervalle pour que ces enseignants soient logés.

7512. — 5 mars 1968. — **M. Longoqueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quels sont, pour l'année universitaire 1967-1968, les effectifs classés par année d'étude de chaque faculté de pharmacie et de chaque section « pharmacie », dans les facultés mixtes et dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie.

7524. — 5 mars 1968. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible, lorsque les foyers de jeunes travailleurs disposent de places libres, d'y loger à titre temporaire des étudiants qui ne trouvent pas de place dans les cités universitaires. Il serait alors normal, si une telle solution pouvait être envisagée, que le ministère de l'éducation nationale, qui n'a pas eu à participer à la réalisation de ces foyers, prenne à sa charge une partie du prix de pension. Il lui fait valoir que si une telle décision pouvait être prise, elle constituerait un moyen permettant de mettre les étudiants en contact avec de jeunes travailleurs, ce qui serait évidemment hautement souhaitable.

7602. — 7 mars 1968. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas injuste de refuser une dispense du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) aux étudiants titulaires de certains doctorats de sciences dont les certificats de spécialités sont d'un niveau supérieur à celui du C. P. E. M., et s'il ne pense pas qu'il convient en conséquence de revoir les dispositions du décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963, qui prévoit une telle dispense pour des étudiants qui ont été admis ou admissibles à des examens et concours d'un niveau égal ou inférieur au doctorat de sciences.

7603. — 7 mars 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un nombre croissant de directeurs de C. E. G., à défaut de crédits suffisants, doivent faire supporter d'autorité la charge financière de certaines heures de surveillance, incluses dans l'emploi du temps normal, aux parents de tous les élèves. Ces permanences visent à combler dans l'horaire légal de la journée d'enseignement, les longs inter-cours causés par les exigences du ramassage scolaire ou par le manque de professeurs. Elles n'ont donc rien de commun avec les études du soir, qui sont facultatives et pour lesquelles est précisément réclamée la participation aux frais des parents qui ont choisi d'en faire bénéficier leurs enfants. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette pratique contraire au principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire et, dans l'affirmative, comment il envisage de rémunérer des maîtres qui assurent la surveillance des élèves indépendamment des récréations prévues par les textes et en supplément du travail auquel ils sont tenus par la réglementation de leur profession.

7609. — 7 mars 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association des parents d'élèves des écoles publiques de Vence sollicite pour le proche avenir : l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places ; la réaffectation à l'enseignement primaire et la normalisation des bâtiments du C. E. G. du plateau Saint-Michel ; la création de classes de perfectionnement ; la construction de grands groupes scolaires primaires munis de tous les aménagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'exécution de ce programme motivé par l'extension de la population et les exigences de la vie moderne.

7627. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services viennent de faire connaître qu'ils renoncent à la procédure d'expropriation des habitants de l'ensemble immobilier sis à Paris (5^e) : 1 à 15, rue de la Clef, 29 à 37, rue Cenier, et 24 à 44, rue du Fer-à-Moulin, dénommé Ilot 612. Etant donné que ces expropriations avaient été prévues en vue de la construction d'un centre de préparation aux études médicales, il lui demande, le ministre ne renonçant certainement pas à cette création, s'il compte utiliser, selon de multiples suggestions, les bâtiments de l'école polytechnique ou de l'institut agronomique qui doivent être déplacés. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'emplacement envisagé.

7630. — 7 mars 1968. — **M. Nilès** indique à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'aucun des établissements d'enseignement (lycée, C. E. S., C. E. T.) de la Seine-Saint-Denis n'est en mesure de donner aux élèves les cinq heures hebdomadaires réglementaires d'éducation physique, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et d'installations valables. Il lui demande : 1° si l'inscription au budget 1968, par lettre rectificative, des 2.000 postes d'enseignants prévus par le V^e Plan est envisagée ; 2° quelles sont les mesures prévues pour l'intégration des maîtres, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement dans un nouveau corps ; 3° quelle est l'importance des crédits prévus pour le département de la Seine-Saint-Denis pour l'entretien et l'amélioration des installations existantes (de nombreux établissements ne possèdent ni gymnase ni vestiaires) ; 4° quelles sont en général les mesures prévues pour permettre d'assurer, en Seine-Saint-Denis, un enseignement conforme à l'évolution de notre temps.

7633. — 7 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des jeunes filles de quatorze à seize ans du canton de Valleraugue (Gard) du fait de la prolongation obligatoire de la scolarité. Ces jeunes filles, qui travaillaient dans une usine voisine, ont dû être renvoyées par la direction, les contrats d'apprentissage n'étant pas acceptés par le service départemental de la main-d'œuvre et, de ce fait, l'inspecteur d'académie ne peut accorder de dérogation. Elles doivent, deux jours par semaine, suivre des séances d'éducation professionnelle dans la commune du Vigan, ce qui, en définitive, ne leur apprend que fort peu de choses. Jusqu'à seize ans, elles sont donc livrées au désœuvrement alors que leurs parents travaillent et, par ailleurs, dans nos régions désertées, l'appoint que constitueraient leurs salaires serait d'un grand intérêt pour leurs familles. Il y a donc là une situation anormale qui n'est pas spécifique à un seul canton. Il lui demande quelle solution il envisage pour y remédier.

7634. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le neuvième arrondissement de Paris, qui compte 94.000 habitants, ne possède que deux écoles maternelles situées dans sa partie Nord, quartiers Rochechouart et Saint-Georges. Ces deux écoles sont évidemment surchargées à l'extrême et ne peuvent admettre tous les enfants présentés. A chaque rentrée de septembre, nombreux sont ceux qui sont refusés faute de places. Cet arrondissement est considéré par l'administration préfectorale comme un secteur névralgique en ce domaine. Elle reconnaît par ailleurs que trois maternelles supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins. Après de multiples interventions pour doter l'arrondissement d'établissements scolaires, les élus communistes avaient déposé en novembre 1957 deux propositions de création d'écoles maternelles : l'une au 34-36 rue de Bruxelles pour le quartier Saint-Georges et l'autre pour le quartier du faubourg Montmartre. Elle ont été approuvées par le conseil en mars et en juin 1958. Les travaux de construction ont commencé il y a seulement quelques mois rue de Bruxelles. D'autre part, des locaux scolaires sont actuellement en cours de construction sur le stade Valeyre situé dans le quartier Rochechouart. Malgré de nombreuses démarches, le projet concernant le faubourg Montmartre restait au point mort. L'administration préfectorale répondait à toutes les questions posées que ses recherches en vue de trouver un emplacement restaient infructueuses. C'est alors que fut approuvée par le conseil du 6 juillet 1961 une proposition tendant à ériger ladite maternelle sur la propriété communale sise rue de la Grange-Bâtelière et l'accord de principe à l'avant-projet fut donné le 11 juillet 1963. Depuis lors, la situation est demeurée identique. Il n'y a toujours pas d'école maternelle dans ce quartier de 16.000 habitants. L'administration préfectorale a encore déclaré en date du 10 août 1966 que cette réalisation sera proposée dès que les possibilités budgétaires le permettraient. Comme ces possibilités s'avèrent réduites et que les services ministériels ne subventionnent au total que cinquante classes primaires et maternelles par an dans la capitale, les plus grandes inéquités sont permises quant à la construction de cette école maternelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à une situation absolument inadmissible.

7550. — 6 mars 1968. — **M. Dreyfus-Schmidt** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'organismes H. L. M. attendent la parution du règlement type de copropriété prévu au paragraphe « F » de la circulaire du 7 février 1967 pour accepter de mettre en œuvre la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la cession de logements H. L. M. à ceux de leurs occupants remplissant certaines conditions et en faisant la demande. Il lui demande pour quelle date il est permis d'espérer la parution de ce règlement type.

7610. — 7 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation critique de l'emploi dans le département de l'Hérault. En effet, le nombre des demandes d'emplois enregistré par les services de la main-d'œuvre est passé de 3.989 en décembre 1967 à 4.443 en janvier 1968 soit une hausse de 454 en un mois et de 583 par rapport au mois de janvier 1967. Ces chiffres ne donnent encore qu'un faible aperçu du sous-emploi réel. En outre, plusieurs milliers de jeunes gens et jeunes filles des villes et des villages sont sans travail et, en grande partie, contraints à l'exode. Enfin, dans la même période, on vient d'assister à de nouveaux dépôts de bilan d'entreprises petites et moyennes tandis que des menaces de licenciement pèsent sur plusieurs autres notamment à l'entreprise « Les Aiguilles » à Bédarieux. Il lui demande, une fois de plus, quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à cette crise et assurer le plein emploi dans la région.

7453. — 1^{er} mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° s'il est exact, ainsi que l'a annoncé la grande presse du 14 février 1968, que l'on envisage d'installer des murs d'enceinte autour d'un hôpital psychiatrique de la région de Paris ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le fait même que l'on puisse envisager une telle mesure prouve que l'on s'oriente dans un sens diamétralement opposé aux conceptions de la psychiatrie moderne ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'affecter les fonds prévus pour une telle construction à la création de lits d'hôpitaux psychiatriques décents ; 4° quel est le montant des besoins en lits d'hôpitaux psychiatriques relevés dans les départements dépendant de la région parisienne ; quels sont les projets prévus à cet égard dans le V^e Plan ; où en

est l'exécution de ces projets; 5° s'il est exact que, dans la région de Paris, les pouvoirs publics ont l'intention de continuer à confier le problème des malades mentaux aux services de police de Paris.

7551. — 6 mars 1968. — Devant les résultats obtenus par la législation adoptée par beaucoup de pays européens contre les automobilistes suspectés « d'imprégnation alcoolique » dépassant 0,80 gramme qui a eu pour effet de faire baisser de 33 p. 100 le nombre des morts et celui des blessés de 22 p. 100, **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les 4.940 morts et 66.000 blessés en 1967 qu'il n'y aurait pas eu à déplorer si la France avait adopté la même réglementation. Il s'étonne: 1° que le code de la route et la réglementation restent d'une complète imprécision sur le taux légal anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, que l'alcool bénéficie de la mansuétude des gendarmes qui appliquent l'alcool-test aux seuls accidents ou infractions graves, autrement dit que l'alcool-test n'est pas utilisé comme mesure préventive. Il rappelle que lors d'une opération organisée par la prévention routière sur la route Rouen—Le Havre il a été vérifié que 45 p. 100 des usagers de la route, victimes d'accidents, avaient trop bu mais que lorsque les gendarmes étaient amenés à faire les mêmes constatations sur la même route ils concluaient que l'alcoolisme avait été détecté chez seulement 3,2 p. 100 des victimes; 2° que les tribunaux ne se décident qu'au vu de la fiche de comportement du policier et de la fiche d'analyse sanguine qui, en général, ne sont pas sévères; 3° que le Gouvernement reste tolérant à l'égard de l'alcoolisme au volant et ne manifeste sa volonté de s'attaquer au fléau que par des opérations relevant du cinéma à grand spectacle que sont les tribunaux de la route. Il lui demande s'il faut expliquer l'inaction officielle par les faveurs accordées au nom de la tradition viticole fermement établie et s'il considère que l'imprégnation alcoolique au volant a coûté chaque année plus de morts et de blessés qu'ont coûté à la France les guerres d'Indochine et d'Algérie va continuer par manque de courage.

7579. — 6 mars 1968. — **M. Périller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la publication de nouvelles dispositions statutaires pour les corps de catégorie B, en 1961, avait amené le Gouvernement à accorder une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs des préfetures. Cet avantage destiné à compenser un allongement de carrière a été étendu aux secrétaires de la France d'outre-mer. Par contre, le bénéfice de la même mesure n'a pas été étendu aux secrétaires de l'ex-administration départementale algérienne, motif pris que ceux-ci n'ont été pris en charge par l'Etat français que le 1^{er} janvier 1960, au lieu du 31 décembre 1959, date d'ouverture des droits. Comme cette majoration constitue une simple mesure gracieuse, née d'un arbitrage, et qu'il ne peut être question de le mettre à la charge de l'Etat algérien, il lui demande s'il se propose de provoquer un nouvel arbitrage de **M. le Premier ministre** en faveur de la trentaine de secrétaires concernés, issus de l'administration algérienne.

7599. — 7 mars 1968. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, lorsque les fonctions de directeur de caisse d'épargne et de prévoyance sont gratuites — comme celles des conseillers municipaux — les caisses d'épargne risquent d'être tenues responsables dans le cas d'un accident du directeur soit à l'aller, soit au retour, en se rendant à une convocation.

7537. — 6 mars 1968. — **M. Ponceillé** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la localisation des nouvelles implantations industrielles, qui conditionnent dans une large mesure l'expansion régionale, ne peut être obtenue qu'à la lumière des statistiques des permis de construire industriels. Certes, cette étude comporte inévitablement une marge d'incertitude car seuls sont susceptibles d'être recensés systématiquement les permis de construire dont la délivrance ressortit aux compétences préfectorales et ministérielles, c'est-à-dire ceux qui intéressent des surfaces industrielles supérieures à 500 mètres carrés. Les résultats qui se dégagent d'une telle étude n'en donnent pas moins une image assez exacte de la situation car les sondages prouvent que les permis de construire de moins de 500 mètres carrés évoluent dans les conditions voisines de celles des permis sur lesquels sont fondées les statistiques. Or, ces dernières, lorsqu'elles établissent pour 1966, compte tenu des derniers résultats connus, un rapport entre les surfaces industrielles autorisées et la population de chacune des régions de France, hormis la région parisienne, dont l'extrême concentration démographique présente un caractère d'exception, font apparaître que le Languedoc occupe le dernier rang avec 7,3 mètres carrés pour 100 habitants,

alors que la moyenne nationale s'établit à 11,4 mètres carrés. Cette constatation est corroborée par le chiffre des constructions autorisées ramené à la superficie de chaque région. La vingt-deuxième et dernière place échoit encore au Languedoc avec 4 mètres carrés de surface d'usine ou de bureau par kilomètre carré, pour une moyenne nationale de 9,7 mètres carrés. Ces remarques ne manquent pas d'être préoccupantes pour l'avenir économique immédiat de la région considérée. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette situation inspire aux services ministériels chargés du Plan et de l'aménagement du territoire et la nature des actions qui sont éventuellement envisagées pour orienter la conjoncture régionale selon les tendances plus satisfaisantes que celles que traduisent les éléments statistiques susindiqués.

7642. — 7 mars 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du Pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous la forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne, employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie, qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique), est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte, dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières, d'une part, et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux—Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par Le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de cette région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq, dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne ou dans celle du Nord et de l'Est. La distance par rapport à Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le franc préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, **M. le ministre des transports** et **M. le ministre de l'industrie**, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du Pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemins de fer.

7760. — 13 mars 1968. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il apparaît très clairement que la date de l'élection législative partielle qui doit avoir lieu dans la deuxième circonscription de la Corse (Bastia) les 21 et 28 avril 1968, à la suite de l'annulation, le 24 janvier 1968, par le conseil constitutionnel, des opérations électorales du 12 mars 1967, a été choisie de sorte que, grâce à une utilisation maximum des délais prévus par l'article L. O. 178 du code électoral, le député qui sera élu ne puisse ni

être pris en compte dans les effectifs de son groupe parlementaire, ni participer personnellement à la désignation du bureau de l'Assemblée nationale, des commissions permanentes et du bureau de la commission à laquelle il appartiendra, désignations qui doivent avoir lieu, conformément aux articles 10, 19, 25 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes et lors des deux premières séances de la seconde session ordinaire qui s'ouvre le 2 avril 1968. L'absence du député qui sera élu, pour le cas où il appartiendrait à l'un des groupes de l'opposition, permettra ainsi au Gouvernement d'assurer, pour une année encore, la direction et le contrôle des principaux rouages de l'Assemblée nationale pour ses amis des groupes de la majorité et ainsi, en raison de la longue et inhabituelle réflexion du conseil constitutionnel pour statuer sur le recours présenté à la suite de scrutin du 12 mars 1967 dans la circonscription en cause et de la lenteur mise pour convoquer les électeurs à un nouveau scrutin, de donner à deux groupes parlementaires un avantage que les textes constitutionnels ne réservent qu'à la majorité absolue des députés, ce chiffre étant de 244. Il lui demande si une autre explication de ces retards peut être donnée et laquelle.

772. — 14 mars 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants: 1° à une question écrite posée par lui le 19 janvier 1967 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21, page 105, il ne fut pas répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement; 2° l'Assemblée ayant été renouvelée, il fut informé qu'il devait, le cas échéant, reprendre sa question et il le fit le 23 juin 1967. Or, dans le *Journal officiel* du 2 mars 1968, **M. le ministre de l'équipement** et du logement se contente de répondre: « l'honorable parlementaire est invité à identifier par lettre adressée directement au ministère de l'équipement et du logement les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite. Il pourra alors être procédé, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, à une étude dont les conclusions lui seront communiquées ». Il lui demande si, dans le cas d'espèce, il n'estime pas que les services de **M. le ministre de l'équipement** et du logement auraient pu, presque sur-le-champ, faire la réponse qu'ils ont mis treize mois à préparer et qui n'apporte encore strictement rien.

773. — 12 mars 1968. — **M. Heuret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelles ont été les activités et les résultats de la commission commune d'experts nationaux créée en juin 1959 pour les organisations O. T. A. N., U. E. O., conseil de l'Europe, O. C. D. E., C. E. C. L. E. S. et C. E. R. S., afin d'établir des règlements similaires pour le personnel de ces organisations dans le domaine des salaires et des prestations sociales.

774. — 12 mars 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation discriminatoire faite aux ressortissants de la République démocratique allemande par rapport à ceux des autres pays, concernant l'accès du territoire français. Les ressortissants de la R. D. A. désireux de venir en France doivent, en effet, solliciter l'autorisation préalable de « l'Allied Travel Office » de Berlin. Cette obligation constitue une restriction exorbitante du droit commun des relations internationales. Si le caractère exceptionnel de cette pratique pouvait trouver une justification dans les conditions juridiques propres à l'après-guerre, alors que la souveraineté de l'Allemagne tout entière était transférée au pouvoir commun de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., elle apparaît aujourd'hui comme une entrave insupportable aux relations entre les citoyens français et les habitants de l'Allemagne de l'Est au préjudice des uns et des autres. Elle représente une grave renonciation de la France à l'exercice de sa propre souveraineté, puisqu'elle consiste à déléguer à un organisme où deux autres puissances disposent de la majorité, le pouvoir de décider qui elle doit admettre sur son propre territoire. Il importe de remarquer que la délivrance directe des visas n'est pas subordonnée à la reconnaissance de la R. D. A. et à l'établissement de rapports diplomatiques normaux avec ce pays. Rien n'interdirait, par exemple, la délégation à une ambassade d'un pays tiers de la délivrance matérielle du visa, dès lors que la décision appartiendrait au ministre des affaires étrangères. Aucun engagement international de la France ne semble pouvoir y faire obstacle, et si même cet engagement existait, il serait sans doute à tout moment révocable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le moment est venu, pour le Gouvernement français, de reprendre le libre exercice de sa compétence pour la délivrance des visas aux ressortissants de la R. D. A.

7453. — 8 mars 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits ci-après: en juin 1963, **M. X.** intente une action en divorce contre sa femme. Le 26 octobre 1967, le tribunal

de Reims prononce le divorce aux torts exclusifs du mari avec pension alimentaire et indemnitaire au profit de la femme. **M. X.** interjette appel de ce jugement devant la Cour de Paris. **M. X.** ayant pris sa retraite d'officier au début de 1964, son épouse a bénéficié jusqu'en septembre 1967 de la sécurité sociale militaire. Mais à cette date, **M. X.**, ayant trouvé une situation d'appoint, la sécurité sociale militaire avise son épouse que son mari est inscrit à la caisse primaire du département où il est en fonction. Quand **Mme X.** présente pour la première fois des feuilles de maladie à ce nouvel organisme, celui-ci exige: 1° son livret de famille; 2° la feuille de paie de son mari afférente au mois courant. Or, le mari détient le livret de famille et son employeur s'est refusé à fournir la feuille de paie sous prétexte qu'il s'agit d'un document personnel. **Mme X.** ne peut donc se faire rembourser les soins que nécessite sa santé. Si le livret de famille peut sans doute être remplacé par un certificat certifié conforme de l'acte de mariage, il lui demande qui peut contraindre l'employeur du mari à fournir l'indispensable feuille de paie faute de laquelle l'ayant droit perd le bénéfice de la sécurité sociale.

7657. — 8 mars 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans certaines administrations, celle des P. T. T. notamment, la coutume s'est établie d'accorder un congé aux donneurs de sang bénévoles pendant la demi-journée au cours de laquelle a lieu la prise de sang, que celle-ci soit effectuée à l'intérieur des locaux administratifs ou dans un centre de transfusion sanguine. Certains établissements privés ont adopté la même pratique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans un souci d'équité, à envisager la normalisation de ces congés, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

7660. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à sa connaissance aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit expressément l'importation en France de spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées à l'étranger, importation autrefois soumise aux dispositions de l'article L. 604 du code de la santé publique, ayant sa modification par l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande si l'on doit considérer qu'actuellement l'exigence du visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique et les modalités de délivrance de l'autorisation de débit (article R. 5129) interdisent en fait ces importations et s'il en sera de même lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 67-827 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 601 dudit code et instituant l'autorisation de mise sur le marché; remarque étant faite qu'il semble a priori possible d'organiser le contrôle des produits conditionnés importés (autrefois prévu par l'article 604) et même de réaliser le contrôle de la fabrication à l'étranger, au moins dans les pays du Marché commun, dans la mesure où les Etats intéressés ne s'y opposeraient pas.

7663. — 8 mars 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ont droit en cas de licenciement et sous certaines conditions à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul doivent être déterminées par un décret en conseil d'Etat. Ce décret n'a jusqu'à présent pas été publié ce qui cause un préjudice considérable aux agents susceptibles de bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande à quelle date pourra être publié le décret en cause.

7668. — 8 mars 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les parents, dont les enfants poursuivent des études par correspondance ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants suivant les cours en cause d'une façon régulière.

7679. — 11 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de combien de lits dispose l'Association pour le logement des jeunes travailleurs et quelle est la répartition des bénéficiaires par tranches d'âge, par exemple de 18 à 21 et de 21 à 25 ans, et par revenu, par exemple revenus inférieurs à 500, de 500 à 800, de 800 à 1.100 et au-delà de 1.100 F. Il voudrait avoir ces renseignements: 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris.

7681. — 11 mars 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, n'ont pu jusqu'à présent prétendre, à un titre quelconque, au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestations de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

7693. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 qui stipulent que les concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs sont ouverts « aux fonctionnaires... appartenant à un corps administratif de la catégorie C du ministère de la santé publique, de l'intérieur ou de l'éducation nationale... » dispositions qui semblent exclure les fonctionnaires départementaux. Il lui précise que les services centralisés des directions de l'action sanitaire et sociale ne comptent plus, en principe, aucun fonctionnaire des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, mais des fonctionnaires administratifs du ministère des affaires sociales et des fonctionnaires ou auxiliaires administratifs départementaux. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification du décret de telle manière que les agents départementaux de catégorie C, en fonction dans les services de l'action sanitaire et sociale, soient autorisés à se présenter au concours mentionné ci-dessus, au même titre que leurs collègues relevant du ministère des affaires sociales.

7700. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation injuste faite, dans l'état actuel de la législation, aux veuves de grands invalides militaires « hors guerre ». En effet, celles-ci ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, aux veuves et aux orphelins de guerre. Cette situation est d'autant plus anormale que tous les grands invalides militaires, qu'il s'agisse d'invalides de guerre ou hors guerre, sont admis au bénéfice de ladite loi. Les veuves des invalides hors guerre sont donc exclues d'un avantage qui a été accordé à leurs maris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible, des mesures propres à combler les lacunes de la législation sociale actuellement en vigueur dans ce domaine.

7700. — 12 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. L'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge. Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Sans doute, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 prévoit-elle la possibilité, pour ces conjoints non à charge, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant les risques maladie. Il est cependant regrettable que le conjoint non à charge d'un assuré social du régime général, qui ne peut prétendre à pension de réversion soit, en outre, obligé de verser une cotisation d'un montant élevé bien qu'elle doit être calculée sur des bases forfaitaires tenant compte des ressources des intéressés. En outre les prestations servies par cette assurance volontaire ne permettent pas le remboursement des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans, dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans cette situation ne peuvent donc bénéficier d'une protection partielle, le risque essentiel de maladie grave entraînant des séjours prolongés dans des établissements hospitaliers ne pouvant être entièrement couvert. Cette situation défavorisée faite aux veuves non à charge d'assurés sociaux est d'autant plus regrettable que

les veuves de fonctionnaires de l'Etat, ou d'agent des collectivités locales, ou d'agents de certaines entreprises nationalisées, ou d'ouvriers de l'Etat, bénéficient d'une protection sociale bien supérieure. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Pour résoudre le douloureux problème qui vient d'être exposé, il suffirait que ce texte soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que, parmi les membres de la famille qui sont énumérés, figure le conjoint de l'assuré, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge.

7720. — 12 mars 1968. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des voyageurs et représentants de commerce : dans certains départements comme le Maine-et-Loire et l'Orne par exemple, leurs employeurs ne leur réglent pas leurs commissions. Souvent l'inspection du travail, faute de moyens, n'est pas à même de remplir son office et dans le meilleur des cas, lorsque procès-verbal est dressé, l'employeur paie l'amende mais non point pour autant l'employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

7726. — 12 mars 1968. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la nomenclature des professions pénibles et insalubres figurant au code du travail ne sont pas incluses celles se rattachant au service du nettoyage. Considérant les conditions de travail du personnel de ce service et les risques qu'il encourt, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette profession soit incluse dans la nomenclature du code du travail.

7739. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui préciser pour chaque année, de 1962 à 1967 : 1° le taux des allocations familiales dans les D. O. M. ; 2° le montant des allocations versées directement aux salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture dans les quatre départements d'outre-mer ; 3° le montant des sommes allouées aux communes de ces départements, au titre de la parité globale, pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement des cantines scolaires ; 4° le montant des sommes dépensées dans les D. O. M., au titre de la parité globale, pour le recrutement, l'encadrement, la rémunération et l'utilisation des travailleuses familiales.

7745. — 12 mars 1968. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des « extras » des hôtels, cafés, restaurants, qui sont actuellement lésés sur le plan professionnel, dans la région du Havre. En effet, faute de l'existence d'une commission permanente, les employés « extra » inscrits au bureau de la main-d'œuvre, ne s'y présentant que deux fois par semaine, ne peuvent être mis immédiatement en rapport avec les employeurs. Ces derniers ont recours, très fréquemment, à des personnes à qui les horaires d'emploi permettent un travail supplémentaire. D'autre part, les employés « extra » des hôtels, cafés, restaurants ne bénéficient pas, dans la plupart des cas, de la quatrième semaine de congés ; ayés. Ils ne sont, par ailleurs, pas assujettis à la retraite complémentaire. Cet ensemble de faits rend très difficile la situation de cette catégorie de travailleurs. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la constitution d'une commission paritaire permanente, qui serait tripartite (employeurs-employés-représentant de la main-d'œuvre) et serait à même de rétablir les travailleurs dans leur droit au travail, en s'appuyant à la pratique du « travail noir » ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier de la quatrième semaine de congés payés et de la retraite complémentaire.

7750. — 13 mars 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes particuliers de l'emploi dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, et tout spécialement sur la réglementation actuelle du chômage intempéries. Celle-ci, en effet, en indemnisant les ouvriers victimes du chômage intempéries au taux de 75 p. 100 de leur salaire et dans la limite de huit heures par jour et de quarante-huit jours par an, accroît l'incertitude des ressources pour les travailleurs employés dans cette industrie. Par ailleurs, la gestion de la caisse assurant l'indemnisation appartient exclusivement au patronat et les cotisations qui l'alimentent ont été modifiées en baisse par le décret du 4 septembre 1967. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation actuellement en vigueur et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

7752. — 13 mars 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application trop stricte de la législation des maladies professionnelles aboutit à des cas d'injustice sur lesquels il attire son attention. Par exemple, les veuves des mineurs atteints de silicose ne peuvent bénéficier d'une pension que dans les cas où la relation de causalité entre le décès et la maladie professionnelle est nettement établie. Or, trop souvent, les autopsies pratiquées, sous prétexte d'une affection concomitante, concluent à l'absence de cette relation. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes dispositions utiles pour : 1° que soit modifiée la législation actuelle sur les maladies professionnelles qui présente une lacune importante; contrairement aux accidents du travail (où le malade ou ses ayants droit bénéficient de la présomption d'origine), le malade atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit doivent apporter la preuve de la relation de causalité; 2° que les veuves de grands invalides du travail, dont font partie les veuves de silicoteux, ayant consacré de nombreuses années à soulager les souffrances physiques et morales de leur malade, continuent de bénéficier de la rente de leur conjoint quelle que soit la cause du décès de celui-ci.

7761. — 13 mars 1968. — **M. Fry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains inconvénients de la scolarité générale et obligatoire jusqu'à 16 ans dans certaines régions victimes de difficultés économiques en raison : 1° du manque d'écoles et de professeurs préparant à un large éventail de métiers; 2° de l'absence des ressources apportées par le salaire des enfants de 15 et 16 ans aux familles victimes du chômage ou des réductions d'horaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier une période de transition permettant d'accorder des dérogations à la loi à la suite d'enquêtes sur certaines situations locales ou particulières.

7762. — 13 mars 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsqu'un accidenté du travail est déclaré apte à reprendre son travail par le docteur de la sécurité sociale, il ne perçoit plus, à partir de cette décision, ni ses indemnités journalières ni ses prestations familiales. Or, si le médecin traitant conteste la décision du docteur de la sécurité sociale et demande une expertise, conformément au décret du 7 janvier 1959, il peut s'écouler un délai de plusieurs mois avant que celle-ci ait lieu. Au cours de cette période, l'accidenté ne perçoit aucune indemnité et doit faire face à des difficultés insurmontables pour payer son loyer et faire vivre sa famille. Il lui demande : 1° si les délais d'expertise ne pourraient pas être raccourcis et quelles mesures il entend prendre afin que l'accidenté du travail ne reste pas plusieurs mois sans ressources; 2° s'il ne pense pas que la solution réside dans une réforme de la procédure d'expertise.

7764. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans le département de la Seine-Saint-Denis. A Bobigny, en particulier, la fermeture de plusieurs entreprises entraîne pour les travailleurs des conséquences extrêmement graves. La fusion des sociétés Cadornin et Loréal, l'absorption de l'entreprise La Carbonique par la C. A. P. E. C. se sont traduites par 251 licenciements; 40 autres viennent d'être enregistrés aux Glaces de Boussois. Sur 566 travailleurs employés par les Etablissements Philips, 450 ont été licenciés au cours de l'année 1967 par suite de la décentralisation des services Eclairage, Radio-Ménager et département Luminescent. Ainsi, en une année, dans la seule commune de Bobigny, 471 emplois ont été supprimés et les perspectives ne sont pas meilleures pour 1968. Le 2 février, le comité d'établissement Philips C. I. B. a annoncé que 45 nouveaux licenciements allaient être opérés. Ils frappent des ouvriers hautement qualifiés que les Etablissements Philips avaient promis de reclasser. L'annonce de ces nouveaux licenciements a provoqué un grand émoi parmi le personnel des autres services des Etablissements Philips, notamment parmi les employés, les techniciens qui ont pris conscience que leur licenciement serait également envisagé à brève échéance. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction des Etablissements Philips pour que soit reconsidérée la nouvelle décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel; 2° quelles sont les mesures envisagées pour assurer le reclassement de nombreux travailleurs de la Seine-Saint-Denis menacés de licenciement; 3° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois, qui, si elles se poursuivaient, aboutiraient rapidement à détruire la vie économique du département de Seine-Saint-Denis, au détriment des seules populations laborieuses.

7765. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave accident survenu le 4 mars 1968 sur le chantier de construction de la piscine de Drancy. Par suite de la rupture d'un échafaudage, deux ouvriers ont effectué une chute de plusieurs mètres de haut et ont dû être hospitalisés dans un état très grave, voire même désespéré. Il semble qu'ils aient été dépourvus de tout appareillage de sécurité. Un accident mortel s'était déjà produit en septembre dernier sur le même chantier dans des circonstances analogues. Les ceintures de sécurité mises à la disposition des travailleurs étaient en très mauvais état. A la suite de l'accident, elles avaient été saisies par les services de police à la demande de M. Maurice Nilès, qui avait sollicité l'intervention de M. l'inspecteur du travail pour faire respecter, par les employeurs, les règlements de sécurité. Il semble malheureusement que cette intervention soit demeurée sans effet. Il constate que le nombre d'accidents du travail survenus sur les chantiers du bâtiment augmente de jour en jour par suite du non-respect, par les employeurs, des règles élémentaires de sécurité, et soucieux, avant toute chose, d'accroître la productivité et leurs profits. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter les règlements garantissant la sécurité des travailleurs et, notamment, s'il envisage de faire effectuer des visites systématiques de sécurité sur les différents chantiers en activité.

7769. — 13 mars 1968. — **M. Léon Felx** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élections législatives pour le renouvellement de la Chambre des députés et du Sénat italiens vont se dérouler au mois de mai 1968. Près d'un demi-million des électeurs sont immigrés en France. Beaucoup souhaitent pouvoir accomplir leur devoir électoral. Le vote par correspondance n'existe pas en Italie. Il faut donc qu'ils puissent se rendre dans leur pays, ce qui nécessite qu'ils obtiennent des facilités et des garanties de leurs employeurs français. Un certain nombre d'entreprises ont admis cette nécessité. C'est ainsi qu'Usinor de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et l'entreprise Weitz, à Hagondange (Moselle) ont décidé d'accorder un congé anticipé aux travailleurs italiens désirant se rendre en Italie à l'occasion des élections législatives. De leur côté, les Tôleries de Grenoble accordent un congé de 15 jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que se généralisent des initiatives allant dans le sens de celles indiquées ci-dessus. Il va de soi que les mesures prises par les employeurs supposent la garantie de l'emploi au retour des travailleurs.

7770. — 13 mars 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés financières des personnes âgées, particulièrement des économiquement faibles, qui ont à faire face aux lourdes charges du loyer, du chauffage et de la distribution de l'eau. Celle-ci notamment devient une charge très lourde car, à la location du compteur s'ajoute le paiement forfaitaire d'une quantité d'eau qui dépasse la consommation annuelle normale d'un vieillard. Il lui signale que la section de l'Union des Vieux Travailleurs d'Escaudœuvres (Nord) a obtenu du Syndicat international de distribution d'eau du Nord (Siden) que les économiquement faibles ne paient que le volume d'eau consommé, sans surtaxe. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure humaine, en faveur des économiquement faibles, à tous les syndicats de distribution d'eau.

7777. — 13 mars 1968. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, et accordant la retraite anticipée à 60 ans aux assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou de la carte de déporté ou interné politique, ne s'applique actuellement qu'aux travailleurs du secteur privé. Considérant que tous les déportés ou internés résistants ou politiques doivent être égaux en droits, quelle que soit leur profession et le secteur de l'économie dans lequel ils l'exercent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le bénéfice du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 soit étendu, en premier palier, aux personnels du secteur public nationalisé, indépendamment de leur régime particulier de retraite; 2° que soient étudiées, les possibilités d'application des mêmes dispositions aux travailleurs du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture; 3° rétablir dans ce domaine l'égalité des droits entre tous les déportés et internés résistants ou politiques.

7788. — 14 mars 1968. — **M. Filloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail à la suite du licenciement de

trois délégués du personnel d'une entreprise de chaussures de Romans, prononcé le 2 mars 1968 par la direction de la société sans consulter l'inspection départementale du travail, alors que cette dernière avait refusé le licenciement de ces mêmes délégués en octobre 1967 et avait ordonné leur réintégration.

7798. — 14 mars 1968. — **M. Danel** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude que commencent à éprouver les dirigeants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, qui ont déjà pris les mesures nécessaires pour que l'application de la loi du 12 juillet 1966 puisse être effective au 1^{er} octobre prochain : sans ignorer les difficultés propres à leur régime, qui doit définir de façon originale à la fois son organisation et ses prestations, ils pensent que la méthode qui les a associés au travail de l'administration est bonne, mais ils s'étonnent de l'importance du délai qui s'écoule entre les arbitrages ministériels sur les textes principaux et la publication de ceux-ci. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre une procédure accélérée pour la signature et la publication de ces textes-clés, dont dépend la date de mise en application de l'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'artisanat, de l'industrie et du commerce et des professions libérales.

7682. — 11 mars 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité n'ont pu jusqu'à présent prétendre à un titre quelconque au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue, **M. le ministre des affaires sociales**, des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestation de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

7689. — 11 mars 1968. — **M. Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions exprimées par les associations des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'établissement de la loi des finances pour 1969. Il lui demande comment il envisage de rétablir le rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements bruts des agents de la fonction publique en prenant pour base, uniquement, les catégories de fonctionnaires qui avaient été primitivement retenues et non pas, comme actuellement, l'ensemble des traitements de la fonction publique. Il lui expose que certains droits antérieurement acquis ont été atténués ou même supprimés, et lui demande s'il ne serait pas possible de les rétablir progressivement, telles que la proportionnalité des pensions des veuves et orphelins de guerre et la déclaration du 8 mai comme jour férié. Il lui rappelle que la non-reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui ont effectivement appartenu à des unités opérationnelles en Algérie, ainsi que la forclusion opposée aux demandes de résistants, en vue de l'obtention d'un droit de pension, risquent de créer chez eux un sentiment de frustration. En conséquence, il pense qu'il serait opportun que, dans des limites compatibles avec l'équilibre du budget de l'Etat, des initiatives soient prises, en cette année commémorative du Cinquantième anniversaire de la Victoire de 1918, et que certaines dispositions de réparation soient insérées dans le projet de budget pour 1969, et qu'ainsi la bonne volonté du Gouvernement soit clairement exprimée.

7774. — 13 mars 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que, depuis des années, les anciens résistants demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux ; 2° que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sauf un, ont reçu l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'Occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

7793. — 14 mars 1968. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, doit fixer les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, créé en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ; et s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées en ce qui concerne, d'une part, les modalités d'attribution de ce titre, d'autre part, les prérogatives qui lui sont rattachées.

7748. — 12 mars 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que la décision gouvernementale de transférer hors de la région parisienne des activités de la poudrerie de Sevran priverait de nombreux travailleurs de leur emploi et ce, tout particulièrement en raison de la pénurie de l'emploi dans ce secteur de l'agglomération Nord-Est de la région parisienne. Elle risque de provoquer des conséquences économiques et sociales graves, qui toucheront une bonne partie de la population de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver l'avenir et l'emploi du personnel de cet établissement.

7789. — 14 mars 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'aérodrome militaire de Bernes. Ce terrain a été constamment utilisé par l'armée jusqu'à une récente décision transférant l'unité qui l'utilisait à Evreux. Cette décision a été exécutée à la fin de 1967. Quant aux installations, elles sont en cours de démontage, de destruction ou de pillage. Il convient de noter que cette base avait fait l'objet d'investissements considérables et qu'une partie des installations venait à peine d'être achevée au moment où le démantèlement de la base a été exécuté. D'un autre côté, certaines expropriations venaient seulement d'être payées. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'intérêt que présente l'utilisation de cette base et des terrains qu'elle occupait pour les communes avoisinantes, l'usage qu'il est envisagé d'en faire pour l'avenir et au cas où les armées choisiraient de s'en dessaisir à quelle date pourrait intervenir cette décision.

7713. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la construction de logements a été reconnue comme une activité prioritaire dans les départements d'outre-mer justifiant une politique d'incitation fiscale et que la détaxation des bénéfices industriels et commerciaux investis dans la construction de maisons d'habitation est admise dans le cadre de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, mais que la mesure heureuse de la détaxation des revenus des personnes physiques prévue par le décret n° 64-175 du 26 février 1964 ne s'applique que dans le seul cas de souscription d'actions de sociétés immobilières. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement d'étendre le bénéfice de la détaxation fiscale aux fonctionnaires, salariés, artisans et exploitants agricoles investissant directement une part de leurs revenus dans la construction de maisons d'habitation.

7715. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le V^e Plan a prévu la rationalisation des circuits commerciaux dans les départements d'outre-mer et lui demande de lui faire connaître si des études ont été entreprises en vue de l'organisation du commerce extérieur de la Guadeloupe et, dans l'affirmative, les initiatives qui vont être prises pour contenir le coût de la vie dans ce département.

7646. — 8 mars 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, une importante entreprise de chantiers navals de son département, va installer prochainement, sur un terrain situé au port du Barcarès, un complexe de bâtiments à usage professionnel avec magasin d'exposition et de vente, aménagement de bureaux et logements de fonction, hangars d'hivernage et ateliers de peinture, réparation coques et moteurs marins. Son activité s'étendra également au gardiennage à flots de bateaux de plaisance sur une portion de 400 mètres de quai en béton, financés par sa trésorerie. Il lui demande, si, étant donné que cette entreprise est autorisée dans la pratique de ses activités à effectuer la majeure

rité de ses achats en suspension de taxes elle serait autorisée à récupérer la T. V. A. sur ses futurs investissements compte tenu que ses opérations commerciales et industrielles sont assimilées à des opérations d'exportations. Le taux de la T. V. A. sur les investissements industriels et commerciaux est passé à 20 p. 100, à partir du 1^{er} janvier 1968, ce qui représente une augmentation brutale de 8 p. 100. Ceci n'est pas grave pour la presque totalité des entreprises qui actuellement récupèrent la T. V. A., mais pour cette branche d'activité, la non-récupération représenterait un frein très sérieux à l'investissement.

7648. — 8 mars 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés d'investissement « doivent avoir pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables en bourse », l'alinéa 2 leur interdisant « toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ». Cette même ordonnance énonce des prescriptions très strictes de gestion, limite d'une part les frais généraux et d'autre part la distribution des bénéfices aux intérêts et dividendes en caisses par la société d'investissement si bien que normalement l'actif doit s'accroître au cours des ans. Il lui demande si cette ordonnance permet à une société d'investissement d'apporter son actif à titre de fusion à une société de droit commun. Dans l'affirmative les actionnaires de la société d'investissement seraient transformés en actionnaires d'une société commerciale de droit commun, dont l'objet est différent de l'objet unique autorisé par la loi pour une société d'investissement. Ils seraient également soumis aux aléas d'exploitation contre lesquels ils étaient protégés précédemment par la législation spéciale aux sociétés d'investissement. Il lui demande, en outre, une fois la société d'investissement absorbée par la société de droit commun, quelle serait la situation des mineurs, des femmes mariées et des incapables dont les fonds auraient été employés ou remployés en actions de sociétés d'investissement conformément à la loi du 25 février 1963, article 15. Enfin la question se pose de savoir si les actions de la société de droit commun remises en échange devraient être vendues de suite, ce qui concrétiserait le préjudice subi par l'actionnaire par différence entre la valeur vénale de sa part d'actif net de la société d'investissement (laquelle est également liquide ou réalisable à court terme), et la vente au cours officiel des actions de la société de droit commun remises en échange.

7655. — 8 mars 1968. — **M. Achille-Fould** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 maintenant l'exclusion des produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, de la liste des produits qui ouvrent droit à déduction de la T.V.A. Cette exclusion qui concerne, notamment, les carburants utilisés pour les véhicules industriels et commerciaux, ne peut manquer d'avoir des incidences importantes sur les prix des produits et services. Elle semble d'autant plus anormale que les huiles de graissage et de lubrification, qui sont issues des mêmes produits de base, ouvrent droit à déduction de la T.V.A. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas souhaitable de modifier ces dispositions, afin que, tout au moins, les carburants servant à un usage industriel ou commercial puissent ouvrir droit à déduction.

7656. — 8 mars 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T.V.A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décote spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décote est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décote spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1^{er} janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

7658. — 8 mars 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-proprétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z.U.P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z.U.P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-proprétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I.R.P.P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

7659. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable a fait l'acquisition en 1940 d'un immeuble très vaste (57 pièces), ancien hôpital désaffecté que la ville avait décidé de vendre en raison de son état de vétusté et de l'importance des dépenses de réfection indispensables à la reprise de son exploitation. Le nouveau propriétaire envisageant de le transformer en hôtellerie y fait effectuer les réparations les plus urgentes dont le prix de revient est couvert par des emprunts. Mais par suite, d'une part, de la dégradation de sa santé, d'autre part, de l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires à l'aménagement des locaux, l'intéressé doit renoncer à son projet et l'immeuble reste inutilisé et ne produit aucun revenu. En 1953, la crise du logement impose une occupation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit. La location de logements apparaissant comme impossible en raison des frais énormes qu'entraînerait la reconversion de l'immeuble, les deux tiers environ du bâtiment sont vendus en copropriété. Le tiers restant, composé de 11 lots mal situés (chambres au rez-de-chaussée ou sous les toits), ne trouve pas preneur et ne serait susceptible d'être donné en location que si d'importantes installations nouvelles (eau, gaz, électricité, chauffage) étaient effectuées, que le montant des loyers ne permettrait pas d'amortir. Jusqu'en 1964 les lots ci-dessus visés restent inoccupés et sans aucun rapport. Le propriétaire envisage alors d'adapter à son vieil immeuble une formule conçue à l'époque par le ministère de l'équipement pour faciliter l'accession des jeunes ménages à la propriété de logements neufs. Il met donc au point un contrat de « promesse de vente » dont les conditions sont les suivantes : 1° seul le propriétaire s'engage à vendre dans un certain délai, l'acquéreur éventuel étant libre de toute obligation d'acheter ; 2° néanmoins, le bénéficiaire de la promesse de vente peut occuper le logement dès la signature du contrat ; celui-ci stipule le prix de vente fixé au mètre carré d'après le tarif officiel de l'argus immobilier ainsi que le délai dans lequel la vente doit être réalisée (au maximum trente-six mois) ; 3° pendant ce délai, le candidat propriétaire verse une mensualité dont le montant est fonction de l'importance et, donc, de la valeur du logement ; 4° au terme du délai fixé, le total des mensualités versées par l'acquéreur éventuel et qui peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du prix de vente prévu dans le contrat : a) soit vient en déduction de ce prix si la vente se réalise, le solde étant pris en charge par un organisme de crédit ; b) soit reste acquis au propriétaire à titre de dommages et intérêts, dans le cas contraire. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux mensualités dans l'une et l'autre des hypothèses ci-dessus visées. Il ne semble pas que le propriétaire des logements mis en vente d'après cette formule puisse être considéré — ainsi que le prétend l'administration — comme « commerçant en immeubles ». En effet, l'immeuble n'a pas été acheté dans le but d'être revendu, seules les circonstances ont conduit à sa vente par lots, de longs délais se sont écoulés entre

les transactions et celles-ci ne constituent ni l'activité habituelle ni la source principale des revenus du contribuable. En outre, l'intérêt social de la formule proposée aux jeunes ménages ne peut être ignoré. Si l'on considère, en revanche, que les indemnités versées pendant la période précédant la réalisation de la vente (ou la résiliation du contrat) ont le caractère de revenus fonciers, la question reste posée de savoir à quel moment il convient de les déclarer : 1° soit au fur et à mesure de leur encaissement (et dans ce cas les déclarations devraient être remises en cause si la vente se réalisait ultérieurement) ; 2° soit au terme du contrat et seulement si et dans la mesure où elles restent acquises au propriétaire (dans ce cas des déclarations complémentaires devraient être souscrites) ; 3° en cas de réalisation de la vente, les indemnités ne paraissent pas devoir être imposées distinctement ; elles seraient éventuellement un des éléments constitutifs du prix de vente à retenir pour le calcul des plus-values si celles-ci étaient elles-mêmes imposables.

7662. — 8 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire, ces dépenses qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

7666. — 8 mars 1968. — **M. Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en plus des conséquences néfastes qu'entraîne la T.V.A. appliquée aux vins d'appellation, son mode de calcul est terriblement compliqué, du point de vue pratique. En effet, pour calculer la T.V.A. il faut multiplier le prix de vente par 0,14942. Et, d'une façon plus générale, le viticulteur doit ajouter à son prix net, les droits de circulation, et diverses taxes, et multiplier la somme par 1,14942, pour avoir le prix à facturer. La T.V.A. étant calculée à partir du prix net de vente, et suivant la formule :

(N étant le prix net, pour le vendeur.)

$$T.V.A. = \frac{100 \times N}{87} \times \frac{13}{100} = \frac{13 N}{87} = 0,14942$$

Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une simplification dans tous ces calculs, déjà bien compliqués par ailleurs, en réduisant ce chiffre à : 0,14.

7667. — 8 mars 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe à la valeur ajoutée doit être aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, appliquée aux agriculteurs à compter du 1^{er} avril 1968. Or, il lui fait observer que les textes d'application des dispositions législatives applicables à l'agriculture ne sont pas tous encore parus et que depuis quelques jours, diverses informations ont été diffusées, laissant entendre que l'entrée en vigueur de l'article 12 précité pouvait être reportée. Dans ces conditions et compte tenu de l'imprécision générale dans laquelle se trouvent les intéressés qui ignorent, en fin de compte, à quel régime ils seront soumis et à quelle date ils seront redevables des premiers versements, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour éditer une brochure complète, dès la fin de la parution de tous les textes d'application, exposant en détail le régime de T.V. agricole et qui serait adressée par les services des contributions indirectes à tous les agriculteurs qui, aux termes de la loi, seront redevables de la T.V.A. ; 2° quelles mesures il compte demander au Parlement de prendre, pour que l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 soit reportée au 1^{er} octobre 1968, le délai supplémentaire étant utilisé par l'administration pour donner aux agriculteurs toutes les informations utiles sur le régime de T.V.A. qui leur sera appliqué et, le cas échéant, pour leur apprendre à comptabiliser d'une manière rationnelle les recettes et les dépenses de leurs exploitations.

7669. — 8 mars 1968. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du paiement à une commune de l'annuité en capital (3.837,50 francs) et intérêts (2.875 francs) d'un certificat nominatif de 50 obligations de la série 5,75 p. 100 des emprunts utilisés des collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations a retenu le dixième des intérêts et délivre à cette commune un certificat d'avoir fiscal de 287,50 francs. S'agissant d'une commune, personne morale non assujettie à l'impôt

sur le revenu des personnes physiques (au sens des articles 118, 119 et 119 bis du code général des impôts) et qui ne paraît pas davantage devoir être imposée à l'impôt sur les bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales (articles 205, 206 c, 207, 6^o) de ce même code général des impôts, il lui demande : 1° si les intérêts en cause devaient être ramenés de 2.875 francs à 2.587,50 francs ; 2° l'usage que cette commune doit faire du certificat d'avoir fiscal qu'elle détient.

7673. — 8 mars 1968. — **M. Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse actuellement les cours de transaction des vins à appellation contrôlée. Il lui signale quelques points qui paraissent être des facteurs d'aggravation de cette situation ; 1° l'augmentation des droits de circulation et la discrimination entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée ne peuvent se justifier puisque ces droits représentent la rémunération d'un service statistique constant dans tous les cas ; 2° le taux de la T.V.A. fixé à 13 p. 100 pour le vin est en contradiction avec le taux général retenu pour les produits agricoles à 6 p. 100. Cette situation : a) d'une part, pénalise les vins par rapport aux autres produits agricoles ; b) d'autre part, va à l'encontre de la politique de qualité souhaitée par les viticulteurs et encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend procéder aux rectifications qu'impose une situation qui risque d'engendrer de graves perturbations dans un secteur clé pour l'économie nationale.

7680. — 11 mars 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fonctionnaires civils titulaires d'une pension d'invalidité ont pu se reclasser dans l'agriculture et ont, de ce fait, cotisé pour des sommes importantes aux caisses de mutualité sociale agricole, pendant de nombreuses années, pour se constituer une retraite. Il lui demande si une pension civile d'invalidité et la retraite de vieillesse agricole peuvent se cumuler et dans quelles proportions.

7683. — 11 mars 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'apprentissage doit désormais faire l'objet d'un versement spontané au Trésor. Ce versement est calculé à raison de 0,60 p. 100 des rémunérations ayant servi de base aux versements opérés au titre de la taxe sur les salaires. Le montant de ce versement peut être diminué du montant de l'exonération de taxe demandée en considération des dépenses effectuées en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage. Si le versement en cause n'est pas effectué dans les délais prescrits ou s'il est insuffisant, les sommes dues sont recouvrées par voie de rôle et donnent naissance à une indemnité de retard de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants. Le travail ainsi demandé aux entreprises est important et constitue pour certaines d'entre elles une complication comptable supplémentaire. L'administration devant ultérieurement vérifier les déclarations des assujettis ; il lui demande s'il ne lui semble pas préférable, compte tenu du fait que le même travail sera accompli par le déclarant et par l'administration fiscale, de revenir au système ancien selon lequel le montant de la taxe d'apprentissage est déterminé par l'administration.

7684. — 11 mars 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pharmaciens créanciers de l'Etat doivent envoyer leurs mémoires de fournitures soit directement aux administrations de l'Etat, soit aux collectivités locales. Ils sont obligés de régler immédiatement la T.V.A. parce que l'envoi de la facture est le fait générateur de celle-ci. Or les pharmaciens sont quelquefois payés plusieurs mois après l'envoi de leurs mémoires. Il serait de ce fait beaucoup plus logique que ces contribuables paient la T.V.A. lorsqu'ils perçoivent le règlement de leurs mémoires plutôt que d'effectuer ce règlement plusieurs mois à l'avance en se faisant ainsi les banquiers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la situation précédemment exposée.

7685. — 11 mars 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 C. G. I. la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'I.R.P.P. son ou ses ascendants de même que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent sous son toit à condition que les revenus imposables de chacune

de ces personnes n'excèdent pas 2.000 francs par an. Les femmes se trouvant dans cette situation bénéficient pour la division de leurs revenus imposables d'une demi-part supplémentaire. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant à sa charge son épouse et la sœur de celle-ci, infirme, qui doit bénéficier de soins presque constants. Les dispositions de l'article 196 C.G.I. précédemment rappelées ne permettent pas à ce contribuable de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de ses revenus imposables. Il n'en demeure pas moins qu'une analogie évidente existe entre la situation qui vient d'être exposée et celle faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196 C.G.I. Il conviendrait d'ajouter que la belle-sœur du contribuable en cause étant à la charge de celui-ci, n'est pas à la charge de la société et qu'il semblerait normal dans ces conditions de faire bénéficier ce contribuable d'allègements fiscaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'apporter une modification au texte précité de telle sorte que dans des cas semblables, les contribuables concernés puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables.

7690. — 11 mars 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de l'application de la T.V.A. au régime viticole, le droit de timbre sur les expéditions a été maintenu, alors que le principe de la T.V.A. était que cette dernière taxe remplaçait les autres. Seul le seuil d'imposition ayant changé et étant porté à 51,93 (en Loire-Atlantique) pour Muscadets et Gros Plants (pratiquement 6 litres) et à 81,90 (pratiquement 9 litres inclus) pour les vins courants. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe désuète, d'application difficile, et de rapport limité, car forfaitaire, la T.V.A. devant remplacer les autres taxes.

7691. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles créées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier apportent une solution au problème du logement pour les familles modestes car en permettant le financement à 100 p. 100 des frais d'achat de terrains et de construction des immeubles, elles donnent aux intéressés la possibilité de connaître exactement les sommes qu'ils devront prélever mensuellement sur leur salaire pour le remboursement des emprunts contractés. Il lui précise que la solution « opération groupées » présentait jusqu' alors un réel intérêt, la taxe de 10 p. 100 sur le prix de revient toutes dépenses confondues étant sensiblement compensée par la déduction des taxes facturées par les entreprises au taux de 12 p. 100. Il lui signale qu'en raison du nouveau taux de la T.V.A. due au titre de la livraison à soi-même, l'économie réalisée par la formule « opérations groupées » n'existe plus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, d'une part que pour de telles opérations à caractère nettement social, le taux de la T.V.A. soit diminué et d'autre part qu'il soit envisagé pour la réalisation des opérations futures la création d'un organisme qui, préalablement à la constitution d'une société civile, effectuerait le règlement des dépenses pour lesquelles aucune récupération n'est possible.

7694. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelque temps lors des acquisitions de terrains pour leurs opérations d'urbanisme, les collectivités publiques se voient réclamer par les expropriés une indemnité de emploi calculée sur la base de 25 p. 100 du montant de l'indemnité principale, correspondant à des terrains non construits évalués comme terrains à bâtir par l'administration des domaines et considérés comme tels par les expropriés eux-mêmes, alors que le taux communément pratiqué en pareil cas a toujours été jusqu' alors de 15 p. 100. Il lui demande quel est à son avis le taux de l'indemnité de emploi en matière d'expropriation de terrains à bâtir, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-335 du 20 novembre 1959.

7695. — 11 mars 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement créé, dans les milieux viticoles, par les modifications de la fiscalité frappant les vins, modifications consécutives à la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée. Les viticulteurs avaient espéré que cette importante réforme fiscale fournirait au Gouvernement l'occasion de faire cesser, ou tout au moins de réduire dans une large mesure, le caractère abusif d'une fiscalité viticole spécifique et injustifiable. Ils avaient espéré qu'allait, enfin, être mis un terme à cette insupportable discrimination fiscale, trop longtemps maintenue sous le seul et fallacieux prétexte que le vin constitue une source importante de revenus pour les finances publiques et comme si l'injustice pouvait béné-

ficier d'une sorte de prescription... Parce que leur cause était juste et raisonnable, les viticulteurs espéraient qu'elle allait, enfin, triompher, à la faveur du bouleversement de l'assiette des impôts indirects. Au lieu de cela, ils constatent, avec un mécontentement aggravé par la déception que, non seulement le vin reste, dans la production agricole française, une matière fiscale « privilégiée » mais encore que les taxes nouvelles qui pèsent sur lui, sont, dans beaucoup de cas, plus lourdes que par le passé. Les viticulteurs ne peuvent comprendre pourquoi le vin est (avec le cidre) le seul produit agricole supportant un taux de T.V.A. égal à 13 p. 100 (au lieu de 6 p. 100). Rien ne leur paraît justifier cette inégalité devant l'impôt car, on ne peut raisonnablement, soutenir que le vin n'est pas un produit agricole comme les autres, sous prétexte qu'il résulte d'une transformation du raisin et qu'il est soumis à une série de manipulations technologiques, avant d'être offert au consommateur. Ce ne serait là qu'un argument spécieux dont on comprend, d'ailleurs, assez mal qu'il n'ait pas été appliqué au beurre, par exemple, qui n'est, lui aussi, que le résultat de la transformation d'une matière première agricole, le lait. Outre ce taux exorbitant et injustifié de la T.V.A. le vin continue de supporter une taxe de circulation, alors que le but essentiel de la T.V.A. était précisément, de remplacer, en les unifiant, les multiples taxes qui frappaient les produits. Certes, la production agricole, la viande est, elle aussi, soumise à un droit de circulation, mais les nouveaux taux de cette double taxe sont tels que pour la viande le poids global de la fiscalité indirecte nouvelle a diminué, alors que, pour le vin, il s'est maintenu et, bien souvent aggravé. En effet, si la réforme fiscale s'est traduite par la disparition de la taxe unique, elle a eu pour conséquence de porter les droits de circulation du taux uniforme de 5,80 francs par hectolitre à 9 francs pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs pour les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée et à 22,50 francs pour les vins doux naturels. Ce qu'il y a de particulièrement aberrant dans cette fiscalité nouvelle c'est qu'elle « pénalise » plus lourdement des vins que, par ailleurs les pouvoirs publics prétendent promouvoir, en raison de leur qualité. Etrange promotion, par exemple, pour ces V.D.Q.S., dont les producteurs préfèrent abandonner le « bénéfice » d'un label, cependant obtenu après une sélection rigoureuse, pour les commercialiser comme simples vins de consommation courante, afin d'alléger la fiscalité qui les écrase ! Curieuse logique de la politique de qualité ! Singulière récompense des efforts de toutes sortes consentis à la demande des pouvoirs publics eux-mêmes ! Et, il ne suffit pas de proclamer que les taxes frappant les vins de consommation courante, se vendant au détail moins de 1,40 francs le litre, n'ont pas été augmentés, pour en conclure que le problème de la fiscalité viticole est résolu. En réalité, les viticulteurs considèrent que le but exclusif des pouvoirs publics a été, en matière de vins, le maintien, voire même l'augmentation, des recettes fiscales sans le moindre souci de la plus élémentaire équité à l'égard d'un produit qui tient, cependant, une place importante dans le revenu national et qui constitue, pour diverses régions, un élément dominant de l'équilibre économique des exploitations agricoles. Et d'aucuns même voient, en filigrane, dans cette réforme fiscale un aspect insidieux de la campagne dirigée, en permanence et sous diverses formes, contre le vin... C'est pourquoi, il lui demande s'il peut : 1° lui préciser les raisons pour lesquelles le vin supporte un taux de T.V.A. de 13 p. 100, alors que tous les autres produits agricoles sont taxés au taux uniforme de 6 p. 100 ; 2° lui indiquer les motifs pour lesquels, en dépit des objectifs d'unification et de regroupement des divers impôts indirects visés par la T.V.A., les droits de circulation sur les vins ont été, non seulement maintenus, mais encore augmentés dans des proportions considérables ; 3° lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ces droits de circulation ou, tout au moins, leur aménagement pour les rendre plus conséquents avec la politique de qualité qu'il poursuit, par ailleurs ; 4° enfin, et en tout état de causes, quelles sont les mesures de tous ordres qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'injuste discrimination fiscale dont le vin est victime parmi tous les autres produits agricoles.

7699. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation injuste faite aux viticulteurs par la nouvelle fiscalité. Il lui demande pourquoi les vins sont le seul produit agricole à supporter deux fiscalités, d'une part, et d'autre part, alors qu'ils sont en produit agricole solennellement reconnu, pourquoi leur est appliqué un taux de T.V.A. de 13 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

7705. — 11 mars 1968. — **M. Fourmend** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'ensemble des exploitants agricoles n'a pu être totalement informé des conséquences de

leur assujettissement éventuel à la T.V.A. (notamment les circulaires d'information n'étant pas encore mises à leur disposition dans les mairies); 2° que tous les textes réglementaires leur permettant de choisir entre la T.V.A., le remboursement forfaitaire et la ristourne sur le matériel agricole, ne sont pas encore promulgués. En conséquence il lui demande s'il envisage de reporter d'au moins 2 mois la date limite pour l'option à l'assujettissement à la T.V.A.

7706. — 11 mars 1968. — **M. Mondon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, précise que les porteurs de parts bénéficiaires de sociétés nationales d'assurances et de capitalisation perçoivent quels que soient les résultats de l'exercice un intérêt de 3 p. 100. Il lui indique que certaines de ces sociétés nationalisées font, en outre, participer à leurs bénéfices les porteurs de parts bénéficiaires en leur attribuant chaque année un intérêt supplémentaire dont le taux varie de 1 à 9 p. 100. Il lui demande s'il estime normal qu'une de ces sociétés, dont la situation financière est de plus satisfaisante, n'ait procédé depuis plusieurs années à aucune de ces attributions supplémentaires qui sont la règle habituelle pour la quasi-totalité des autres.

7710. — 12 mars 1968. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines directions départementales des impôts comptent la période de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires de prêts à la construction sont habilités à déduire les intérêts de leurs revenus, à partir de la date des ouvertures de crédit consenties par le Comptoir des entrepreneurs. Dans ces conditions, les intérêts payés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France consolidant l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne pourraient être déduits des revenus que pendant les cinq premières années. Il lui demande si ce procédé est conforme à la réglementation prévue et s'il n'estime pas au contraire que l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne devrait pas compter pour les allègements accordés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France.

7722. — 12 mars 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière des distributeurs d'essence, qui ayant eu un bénéfice officiel de 4 p. 100, doivent payer la T. V. A. sur la base de 13 p. 100 du montant des ventes du mois de janvier. Ils sont contraints ainsi, à faire une avance de trésorerie importante, irrécupérable, parce que reconduite jusqu'à la fin de la profession. Il lui demande si la règle du décalage ayant subi une dérogation pour les pétroliers, la même mesure ne pourrait pas être prise pour les agents de la distribution, appelés « pompistes ».

7724. — 12 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1967 et, en réponse à une récente question, le département de l'agriculture a fait connaître qu'à brève échéance le conseil d'Etat serait saisi de l'ensemble des dispositions réglementaires projetées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier de l'exonération d'impôts les primes ou cotisations dues au titre de la nouvelle assurance obligatoire instituée par la loi, exonération dont l'éventuelle institution ne semble pas devoir être considérée, a priori, comme inacceptable par le département de l'agriculture (cf. réponse à la question écrite n° 4473, *Journal officiel* du 24 février 1968, débats parlementaires A. N., page 525).

7729. — 12 mars 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été le montant en milliers de francs des importations et exportations entre la France et l'Algérie pour les années 1964, 1965, 1966 et si possible 1967.

7731. — 12 mars 1968. — **M. Heuret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs disposent, jusqu'au 1^{er} avril, de la possibilité d'opter entre plusieurs solutions pour l'application de la T. V. A. Compte tenu des imprécisions dans

l'application des textes et de l'absence de publication de certains textes importants, il lui demande s'il peut reporter cette date limite au 1^{er} mai, afin que les agriculteurs puissent choisir en pleine connaissance de cause.

7743. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice grave causé aux œuvres à but lucratif régies par la loi de 1901 par la généralisation de la T. V. A. En effet, ces œuvres payent la T. V. A. sur les biens d'équipement et consommation mais ne peuvent la récupérer. Les œuvres de vacances subissent de ce fait une augmentation importante des prix, ce qui entrave leur bon fonctionnement, avec bien entendu des répercussions fâcheuses pour les enfants qui en bénéficient. Il lui demande, s'il compte prendre des mesures pour exonérer de la T. V. A. les œuvres à but non lucratif, en particulier par la mise en œuvre d'achats hors taxes.

7749. — 12 mars 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 juin 1967 a créé une taxe spéciale sur les activités financières, facturée au client et non récupérable, qui remplace à partir du 1^{er} janvier 1968 les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'administration a l'intention d'assujettir à cette taxe les services facturés à ses clients par une agence de recouvrement des créances litigieuses, étant donné qu'une part qu'une telle entreprise n'est pas un établissement financier soumis à l'agrément prévu par la loi du 14 juin 1941, d'autre part que le service rendu par ladite agence à ses clients s'intercale dans un circuit commercial et que les différentes opérations réalisées dans ce circuit doivent bénéficier de la neutralité fiscale, principe fondamental de la T. V. A. Il lui demande, en outre, s'il n'y a pas lieu d'assujettir les commissions facturées par cette agence à la T. V. A., récupérable, le cas échéant, par le client, et non à la taxe sur les activités financières qui elle n'est pas récupérable.

7751. — 13 mars 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel. On assiste, en effet à un développement important de celles-ci, dû à certaines clauses des conventions commerciales de stabilité qui obligent les commerçants ayant souscrit à ces conventions à procéder pendant le premier semestre 1968 à des ventes promotionnelles. Si la pratique de l'article d'appel s'avère fort efficace pour créer un climat psychologique de stabilité, voire de baisse des prix, il n'en demeure pas moins qu'une trop grande extension de cette pratique risque de nuire à la vérité des prix. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réglementation de cette pratique, en modifiant notamment l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 dans le sens d'une limitation plus stricte de la durée de la vente promotionnelle.

7753. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux artisans du taxi un rajustement de leurs tarifs tenant compte de leurs frais d'exploitation.

7757. — 13 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation, soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirme majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de per-

mettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

7768. — 13 mars 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région du Cambrésis dans la nuit du 24 au 25 juin 1967, le foyer rural de la commune de Saint-Souplet, canton du Cateau, fut entièrement détruit. L'assurance a versé à cette municipalité la somme de 3.500.000 anciens francs. Or, la reconstruction du foyer coûterait environ 35 millions d'anciens francs. Le décret n° 67-720 du 25 août 1967, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans la région précitée, stipule dans son article 2, que sont exclus des dispositions de ce décret, les dommages causés au domaine public des collectivités locales. Le budget de cette petite commune de 1.500 habitants, ne dépassant pas 20 millions d'anciens francs et considérant que la destruction de ce foyer rural est très préjudiciable aux habitants de cette commune. Il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconstruction de ce foyer.

7779. — 13 mars 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1398 du code des impôts, 2^e paragraphe, stipulait que : les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis peuvent obtenir de la juridiction gracieuse, le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leurs immeubles, lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor ». Cet article qui comportait un geste d'humanité envers les plus malheureux de nos concitoyens, a été supprimé en juillet 1966 par une décision de l'administration des finances. Cette suppression touche particulièrement les rapatriés des territoires d'outre-mer qui ont perdu avec leur situation, leurs biens mobiliers et immobiliers. C'est le cas, notamment, de personnes âgées qui n'ont été ni reclassées dans une activité, ni indemnisées, qui n'ont actuellement que des revenus inférieurs au S.M.I.G. et qui voient encore ces maigres ressources amputées de plus du quart pour le paiement des cotisations que leur réclame l'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de rétablir dans le code des impôts le paragraphe 2 de l'article 1398 tel qu'il était autrefois, avec l'adjonction de la phrase suivante concernant les rapatriés : « Ce dégrèvement sera opéré d'office pour la contribution foncière et la contribution mobilière pour tous les rapatriés entrant dans la catégorie ci-dessus définie ». Dans la négative, il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter aide à cette catégorie de Français.

7783. — 14 mars 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de consi-

dérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer, maintenant, que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7790. — 14 mars 1968. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8.V.2 de la loi de finances pour 1968 ayant accordé au Gouvernement le droit de réduire le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée au cas où le rendement constaté de celle-ci serait supérieur aux prévisions, il souhaiterait connaître les prévisions de recettes établies, en matière de T. V. A., pour chacun des douze mois de 1968.

7791. — 14 mars 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des membres d'une société de fait dans l'hypothèse où cette société de fait — dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile — réalise un chiffre d'affaires inférieur aux limites prévues par l'article 50 du code général des impôts. Jusqu'au 31 décembre 1967, cette société de fait était, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, obligatoirement imposée d'après le régime du bénéficiaire réel. A compter du 1^{er} janvier 1968 et en vertu de l'article 20-9 de la loi du 6 janvier 1966, elle est placée de plein droit sous le régime du forfait pour l'évaluation du bénéfice commercial. Il lui demande si les membres de cette société de fait peuvent bénéficier des dispositions prises par l'article 7 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 en faveur des contribuables passant du régime du bénéficiaire réel au régime du forfait pour des raisons indépendantes de leur volonté (diminution du chiffre d'affaires ou augmentation des limites légales). Dans l'affirmative, il lui demande si la situation fiscale des membres d'une telle société de fait, clôturant par exemple son exercice le 31 juillet de chaque année, pourrait être réglée de la manière suivante : 1^{er} déclaration le 4 mars 1968 des résultats de l'exercice 1^{er} août 1966-31 juillet 1967 avec imposition dans les limites habituelles ; 2^e déclaration le 31 janvier 1969 des résultats de la période 1^{er} août 1967-31 décembre 1967, ces résultats faisant l'objet d'une imposition distincte d'après le taux moyen indiqué à l'article 7 du décret du 27 décembre 1966.

7792. — 14 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la préparation à certaines carrières il n'existe que des écoles privées dans lesquelles les frais d'études sont relativement élevés. Les familles des enfants qui se préparent à de telles carrières ont ainsi à supporter de lourdes charges sans recevoir aucune aide de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, que dans une école d'esthéticiennes, les frais scolaires pour la préparation du C.A.P. s'élèvent à 2.100 F. De même l'étudiant qui suit des stages dans une école de kinésithérapeute, supporte des frais s'élevant à 912 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de compenser dans une certaine mesure les dépenses ainsi occasionnées aux familles du fait qu'il n'existe pas d'établissements officiels dans lesquels la préparation serait moins onéreuse, de permettre de déduire les sommes correspondantes pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7647. — 8 mars 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement ménager de l'enseignement public, qui, par suite de la mise en place de la réforme, voient leur enseignement disparaître progressivement des programmes des établissements scolaires. Il lui demande, si compte tenu de la valeur de cette discipline et de la nécessité de former des adolescentes capables d'être des consommatrices répondant au plan économique du pays, il ne pourrait envisager de maintenir l'enseignement ménager dans les programmes du second cycle.

7650. — 8 mars 1968. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par application de l'arrêté du 23 février 1962, article 3, l'aide de l'Etat est exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations, de même qu'en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres. Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement pour tenir compte de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justiciables d'un enseignement spécial. Il lui signale qu'au moment où la scolarité obligatoire a été étendue, et où on veut heureusement faciliter les études plus prolongées à tous ceux qui en sont capables, sans considération de fortune ni de milieu social, ce qui a conduit à organiser l'orientation en cours d'études, à créer des cycles d'observation, des classes d'accueil et à la définition de paliers successifs d'orientation à des niveaux différents, il se trouve dans les villes, surtout celles en expansion, un nombre important d'élèves qui ont des parcours considérables de plusieurs kilomètres à accomplir pour rejoindre la classe où ils sont dirigés; en effet, la classe primaire même n'est quelquefois pas ouverte à temps dans son quartier nouvellement construit, la classe spécialisée, la section d'éducation professionnelle ne s'y trouve pas; le collège d'enseignement secondaire, le collège d'enseignement technique prévu à la carte scolaire, n'est pas encore bâti. Par suite, quantité d'élèves sont obligés d'utiliser les transports urbains. Les familles font alors valoir à juste titre qu'elles ne disposent pas des moyens de payer le tarif normal, et elles s'adressent à la collectivité pour obtenir des tarifs réduits; de plus, elles réclament à celle-ci l'ouverture de cantines de façon à épargner aux enfants un aller et retour fatigant et dangereux. La ville voit ainsi son budget lourdement grevé sans avoir droit en l'état actuel de la réglementation à une aide quelconque, alors que les communes rurales reçoivent, à juste titre, des subventions de l'Etat et du département. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du ramassage scolaire dans le sens d'une extension des dérogations prévues au texte susvisé, de façon à subventionner également le transport, en zone urbaine agglomérée ou non, des élèves se trouvant dans la situation évoquée plus haut.

7652. — 8 mars 1968. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des surveillants des internats et des externats des établissements d'enseignement public (maîtres d'internat, surveillants d'externat des lycées et collèges) qui assurent avec beaucoup de dévouement et de compétence l'encadrement des élèves pendant les heures qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ils sont astreints en outre à poursuivre des études supérieures, et le font dans des conditions généralement difficiles (établissements loin de la ville de faculté, services chargés de 36 et 40 heures hebdomadaires). Eu égard aux services rendus et au fait qu'ils sont le plus souvent de milieu modeste ou chargés de famille, il lui demande s'il entend les faire bénéficier, après trois ans d'exercice, d'une bourse complète d'enseignement supérieur d'un an, renouvelable en cas de succès.

7665. — 8 mars 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 (R. M. F n° 33 du 2 octobre 1961, page 3355) soumettant les professeurs de l'enseignement public participant à des cours privés à but lucratif (genre « boîte à bachot ») à une autorisation rectoriale préalable, sont applicables aux professeurs de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat d'association. Les dispositions législatives et réglementaires, postérieures à la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 et concernant le personnel de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat d'association, d'une part, placent ces derniers établissements sous le contrôle permanent de l'inspection générale de l'instruction publique et de MM les recteurs et, d'autre part, pour les professeurs de l'enseignement public y enseignant, ne prévoient — au contraire des établissements visés par la circulaire du 19 septembre 1961 — aucune autorisation préalable quelconque.

7701. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile des professeurs auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser les maîtresses auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique, afin de leur donner la place, dans l'enseignement technique, à laquelle elles ont droit.

7732. — 12 mars 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la circulaire ministérielle créant des sections d'éducation professionnelle dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la scolarité étant devenue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Actuellement, un recensement des enfants nés en 1953 et 1954 est effectué par les académies pour connaître d'une part les effectifs et d'autre part l'orientation suivie et les conventions à intervenir avec les professionnels pour les 28 heures d'apprentissage que devront suivre en dehors des deux jours de scolarité dans les établissements publics les élèves touchés par la réforme. Or, il apparaît qu'une disposition de cette circulaire exclut les professions de coiffeur, réceptionniste ou tout autre métier mettant les enfants en contact avec le public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le statut scolaire qui régit les conventions à intervenir avec les professionnels permettant aux élèves de devenir des apprentis et étendant du même coup les possibilités de formation professionnelle après la scolarisation obligatoire.

7734. — 12 mars 1968. — **M. Estier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui l'ont amené à présenter le 22 février dernier devant le Centre national des œuvres universitaires des propositions nouvelles concernant le règlement intérieur des cités universitaires, sans tenir compte des travaux de la commission d'étude qui avait été désignée à cet effet, et sans avoir consulté ni les associations représentatives des résidents, ni les directeurs des cités universitaires. On peut craindre que l'application de ce texte, en créant une discrimination entre les étudiants et les étudiantes, et entre majeurs et mineurs, ne remette en cause des situations acquises dans certaines résidences comme Antony et Nanterre, et aboutisse ainsi, en maintenant des conditions de vie restrictives, à aggraver le malaise psychologique dont souffrent de nombreux résidents. Il lui demande donc s'il peut lui préciser les mesures pratiques qu'il compte prendre pour faire appliquer les nouvelles dispositions, pour supprimer la limitation à trois ans du séjour dans les résidences universitaires, et pour garantir dans celles-ci les libertés d'animation, notamment sur le plan culturel, politique et syndical.

7737. — 12 mars 1968. — **M. Dosseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux étudiants de première année poursuivant des études de kinésithérapie. Leur recrutement s'effectue au niveau du baccalauréat ou sur concours, si bien qu'on peut considérer que le niveau des études dispensées correspondait en quelque sorte à celui de l'Institut universitaire de technologie à caractère médical. Or, ces étudiants de première année n'ont droit ni au bénéfice des œuvres universitaires, ni à la sécurité sociale étudiante. Pour remédier à ces graves inconvénients, certains d'entre eux, titulaires du baccalauréat, en ont été réduits à prendre une inscription en faculté, ce qui est, évidemment, tout à fait anormal. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant à ces étudiants d'avoir droit aux œuvres universitaires et au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants.

7742. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa précédente réponse (question écrite n° 3880 du 30 décembre 1967) au sujet des graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, il ne lui a pas été indiqué les intentions du Gouvernement sur les C. E. G. de Bleymard et Vialas. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons ces deux C. E. G. ne figurent pas dans sa réponse et quelles sont ses intentions à cet égard.

7756. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'acupuncture n'est pas enseignée dans les facultés de médecine.

7759. — 13 mars 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants inscrits dans les facultés de médecine de province ont appris avec inquiétude que, dans le projet de loi sur la réforme des études médicales, actuellement en préparation, il est envisagé de réserver aux étudiants ayant accompli douze mois d'externat, la possibilité de se présenter aux concours d'internat des centres hospitaliers régionaux. Il lui fait observer que, dans la plupart des facultés de province — et notamment dans les jeunes facultés, comme celle de Caen — le nombre d'internes

est relativement réduit, en raison, non pas du niveau de connaissance des étudiants, mais du nombre limité de lits et de locaux. C'est pourquoi, il serait regrettable que, du seul fait qu'ils n'ont pu accéder à l'externat, pour des raisons qui sont souvent indépendantes de leur valeur personnelle, les étudiants soient définitivement écartés de la possibilité de se présenter aux concours d'internat des C. H. U. et ensuite au concours d'internat national. Il lui demande si des modalités particulières d'application de cette nouvelle réglementation ne sont pas prévues en faveur des étudiants de province, permettant à ceux qui ne sont pas externes de se présenter à l'internat des centres hospitaliers régionaux, afin d'acquiescer une formation professionnelle aussi complète qu'il est souhaitable.

7766. — 13 mars 1968. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille ainsi que par les associations de parents d'élèves des établissements du second degré des Bouches-du-Rhône de leur inquiétude pour la santé des élèves demi-pensionnaires de l'établissement susnommé. En effet, en l'absence d'une salle d'attente, les élèves doivent attendre dans une cour pendant une heure et demie, leur admission au deuxième service du restaurant, ou l'heure de la rentrée en classe s'ils ont déjeuné au premier service, et cela par n'importe quel temps. Le problème ainsi posé de la construction d'une salle d'attente-foyer pour sept cents enfants, a fait l'objet d'une démarche commune des associations de parents d'élèves auprès de **M. le préfet** et de **M. l'inspecteur d'académie**, qui lui paraît pleinement justifiée. En conséquence, il lui demande si cette construction est envisagée, dans quelles conditions et dans quels délais.

7771. — 13 mars 1968 — **M. Depietri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le critère d'attribution des bourses d'études dans les différentes académies pour les étudiants des grandes écoles, facultés et autres et pour les étudiants du secondaire.

7772. — 13 mars 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur de nombreux refus de bourse d'enseignement supérieur qui ont été portés à sa connaissance. Dans tous les cas les intéressés sont informés par une circulaire ronéotypée, rédigée dans un style lapidaire et ne comportant l'indication d'aucun motif. Aux réclamations présentées par les candidats, il est en général répondu par une autre circulaire ronéotypée qui indique simplement que la comparaison des charges et des ressources ne permet pas de répondre favorablement à la requête présentée. Or, il apparaît que cette formule ne correspond pas à la réalité dans un certain nombre de cas. C'est ainsi qu'une jeune fille, qui a bénéficié d'une bourse en 1966-1967 et qui a subi avec succès les examens de licence auxquels elle s'est présentée, se voit refuser une bourse de 3^e année pour le motif indiqué ci-dessus, alors qu'elle peut prouver que la situation de sa famille s'est aggravée d'une année à l'autre. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions et selon quels critères précis sont accordées ou refusées les bourses d'enseignement supérieur ; 2^o s'il peut lui indiquer dans un tableau statistique, relatif à l'université de Paris, le nombre de bourses refusées, le nombre des bourses accordées, en classant ces dernières selon leur taux respectif et en rapportant l'ensemble de ces indications aux tranches de revenus correspondantes, ainsi qu'à d'autres indications éventuelles, telles que catégories socio-professionnelles ou composition des familles ; 3^o s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour améliorer et démocratiser la procédure d'attribution des bourses et accroître leur nombre total et leur taux ; 4^o s'il ne juge pas opportun l'adoption d'une loi portant création d'une allocation d'étude.

7795. — 14 mars 1968. — **M. Blignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

7654. — 8 mars 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat constitue pour les propriétaires d'immeubles anciens une charge

supplémentaire sans leur apporter en contre-partie une aide appréciable pour l'entretien de leur domaine immobilier. Les subventions qui peuvent leur être accordées sont, en effet, d'un taux dérisoire et représentent une somme bien inférieure au montant total des cotisations qu'ils doivent verser. Ces subventions sont calculées en prenant pour base les dépenses subventionnables retenues et non les dépenses effectivement engagées. Elles ne représentent en définitive, qu'un pourcentage de ces dernières très inférieur à 50 p. 100. Par suite du rétablissement de la liberté des loyers dans de nombreuses communes, le nombre des propriétaires astreints à payer le prélèvement n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer une institution qui ne remplit plus son rôle, et de laisser aux propriétaires la liberté de recourir à des moyens de financement plus efficaces pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration.

7670. — 8 mars 1968. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de location dans les immeubles de la C. I. L. O. F. (Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires) d'Epinay-sur-Seine. Ces conditions sont fixées par une convention-cadre du 15 novembre 1956 passée entre l'Etat et la C. I. L. O. F. et publiée au *Journal officiel* sous le n° 1224-1963. Les contrats de location effectivement conclus par la S. C. I. C. agissant comme gérante de la C. I. L. O. F. ne respectent pas, sur plusieurs points, les dispositions de ladite convention. Au mépris de l'article 12, 2^e alinéa, de la convention, les contrats ne comportent pas la copie de certaines dispositions de la convention-cadre que la C. I. L. O. F. s'était engagée à y faire figurer. Cette omission fait que les locataires ont ignoré les conditions de fixation et d'augmentation de leurs loyers, l'impossibilité de résiliation unilatérale du contrat de location, le mode de calcul des charges, etc., alors que tous ces problèmes étaient réglés par la convention-cadre. De même, ne se trouvant pas respectées les dispositions de l'article 16 de la convention-cadre énonçant de façon limitative les charges que les locataires devaient rembourser. Cette omission a permis à la S. C. I. C. de réclamer depuis 1960 des frais de gardiennage qui n'étaient pas remboursables par les locataires. La S. C. I. C. ne paraît pas contester qu'elle se trouve en violation flagrante avec la convention, ainsi d'ailleurs que cela a été révélé par un jugement du tribunal d'instance de Seaux du 14 avril 1965, mais prétend n'avoir pas encore été en mesure de connaître le coût définitif de la construction qui lui permettrait de respecter la convention-cadre. Une telle situation paraît absolument anormale, 8 ans après la construction, et alors surtout que dès 1963, la S. C. I. C. faisait jouer la clause de révision du prix du loyer en déclarant connaître les résultats financiers de l'opération. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1^o que les locataires lésés soient rétablis dans leurs droits et que les articles 12, 2^e alinéa, et 16 de la convention soient appliqués ; 2^o que les sommes indûment perçues soient restituées aux intéressés ; 3^o que leur soient remises immédiatement les quittances des loyers qu'ils paient régulièrement chaque mois ; 4^o que la C. I. L. O. F. dès lors qu'elle a obtenu des fonds publics, puisse être l'objet d'un contrôle des élus, contrôle propre à garantir le respect par cette société et par sa gérante, la S. C. I. C. des obligations qui découlent de la convention-cadre.

7677. — 11 mars 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pourquoi ses services refusent parfois le bénéfice de la procédure simplifiée, même dans le cas où les lotissements ne nécessitent pas d'équipement collectif.

7716. — 12 mars 1968. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles directives il a l'intention de donner, à la suite de la note du 31 janvier 1968, pour la révision des normes techniques régissant la construction des H. L. M. et autres logements sociaux construits avec l'aide directe ou indirecte de l'Etat. Il lui demande, en particulier, quelles normes minimales il compte exiger pour les parties de la construction qui ne peuvent plus être modifiées ou améliorées après l'achèvement des immeubles.

7723. — 12 mars 1968. — **M. Chochoy** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il lui a faite le 2 mars à sa question n° 6489 du 27 janvier 1968. Il lui demande, en lui rappelant que

c'était l'objet de sa question, à quel moment, compte tenu de l'évolution de la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural notée au cours de l'exercice 1967, il compte mettre à la disposition de ses services départementaux du Pas-de-Calais les crédits nécessaires pour répondre aux demandes de cette nature. Il désirerait savoir : a) quel est le montant des crédits de cet ordre affecté au Pas-de-Calais en 1965, 1966 et 1967 ; b) quel est le montant qu'il est prévu d'affecter à ce département pour 1968.

7728. — 12 mars 1968. — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a autorisé l'acquisition d'I. L. M. à usage locatif par les locataires remplissant certaines conditions, que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi n'est intervenu que le 14 novembre 1966, enfin qu'une circulaire n° 67-10 pour l'application de ces mesures est parue le 7 février 1967. Les locataires candidats à l'acquisition de leur logement pouvaient ainsi légitimement espérer un règlement de la question avant la fin de l'année 1967. Or le décret du 14 novembre 1966 a prévu la publication d'un règlement-type de copropriété et la circulaire du 7 février 1967 annonçait cette publication dans un court délai. Les offices H. L. M. tendant à se retrancher derrière la non-publication du règlement de copropriété pour différer la passation des actes de vente, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce règlement sera publié et si, sans attendre cette publication, les offices H. L. M. peuvent vendre aux conditions définies par la loi du 10 juillet 1965.

7692. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur les dispositions de l'article 14 (1^{er} et 2^e alinéas) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, qui stipulent que les concours ouverts pour le recrutement des commis des services extérieurs des divers départements ministériels sont ouverts, sans qu'ils aient à justifier de diplômes, « aux fonctionnaires ou agents de l'Etat... ». Il lui précise que certains services extérieurs de l'Etat comptent un grand nombre de fonctionnaires titulaires ou auxiliaires départementaux, en particulier dans les services extérieurs du ministère des affaires sociales, et lui demande s'il envisage une modification du décret afin que les fonctionnaires et agents départementaux concernés soient autorisés, comme leurs collègues fonctionnaires et agents de l'Etat, à se présenter à un concours susceptible de leur apporter une promotion de grade dans l'administration où ils sont affectés.

7714. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 14 décembre 1967 peut être cumulée avec l'indemnité de mutation prévue à l'article 26 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

7703. — 11 mars 1968. — **Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'article 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de pension aux titulaires de pensions civiles et militaires ayant élevé au moins trois enfants, étant précisé qu'ouvrent droit à cette majoration « les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ». Or, ces dispositions ne sont pas appliquées à la S.N.C.F. au motif qu'aux termes de l'article 15 du règlement de retraite de la S.N.C.F., « seuls les enfants nés de l'agent ou légitimés adoptivement ouvrent droit à la majoration de pension attribuée pour trois enfants ou plus ». Il lui demande s'il entend veiller à ce que, dans les meilleurs délais, le règlement soit rendu conforme à la loi, et la loi appliquée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes dispositions ont été prises dans ce sens.

7747. — 12 mars 1968. — **M. Léon Felix** signale à **M. le ministre de l'industrie** la situation critique de certaines usines françaises de fabrication de fibranne. La production française de fibranne a été en 1967 inférieure de 15 p. 100 à celle de 1966 et de 34 p. 100 à celle de 1964. Pour une bonne part, cette diminution est due à la baisse des ventes de fibranne française sur le marché intérieur en raison de l'accroissement considérable des importations (46 p. 100 sur celles de 1964). D'autre part, 1/3 environ de ces importations sont effectuées à des prix inférieurs de 10 à 25 p. 100 des prix français et des prix intérieurs des pays exportateurs. Cette situation explique ou tout au moins donne prétexte à d'importantes réductions de personnel dans certaines usines, notamment le Comptoir des textiles artificiels (C.T.A.), à Bezons (Val-d'Oise). Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte une telle situation et si les bruits selon lesquels les importations de fibranne de Suède seraient en relation avec la vente d'avions militaires à ce pays sont fondés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux faits signalés ci-dessus.

7744. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile des agents de la maison centrale de Nîmes (services pénitentiaires) qui malgré la nomination de 13 agents nouveaux se trouvent de nouveau, sur le plan des effectifs, dans une situation très sérieuse en raison de départ à la retraite, de congé longue durée, etc. Ces agents n'ont bénéficié, durant le dernier trimestre 1967, que de deux ou trois repos hebdomadaires, situation qui risque de s'aggraver dans un très prochain avenir. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en cause leur sécurité. C'est ainsi par exemple que deux agents, non armés, ont à effectuer la surveillance sur 90 détenus en possession de ciseaux dans un atelier, et que l'on trouve ce même phénomène dans d'autres ateliers ; alors même qu'il y a des criminels notoires dans cette maison centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour augmenter le personnel et lui garantir les droits de repos hebdomadaire qui lui sont conférés par la loi et, d'autre part, pour sauvegarder leur sécurité.

7754. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les artisans du taxi par suite de la concurrence illicite qu'ils supportent de la part des voitures de location travaillant irrégulièrement. Il apparaît indispensable que soit établi un statut légal fixant les conditions à remplir pour l'exercice de cette profession et organisant une procédure de consultation des organisations professionnelles pour étudier les solutions à apporter aux divers problèmes intéressant cette profession et, notamment, la délivrance d'autorisations de stationnement et de certificats de capacité. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'un tel statut.

7763. — 13 mars 1968. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 15 au 16 février, des cambrioleurs ont pénétré par effraction dans les locaux du poste de police de Drancy. Fracturant meubles et bureaux, ils se sont emparés d'une somme d'argent et de trois pistolets chargés, et se sont retirés laissant épars sur le sol : dossiers, cartes d'identité et passeports. L'absence de tout service de garde de nuit a permis aux malfaiteurs d'opérer en toute tranquillité. Cette intrusion dans les locaux de la police survenant après les multiples cambriolages dont ont été victimes des particuliers, et après maintes déprédations causées aux équipements publics, inquiète à juste titre la population. On peut en effet se demander dans quelle mesure les forces de police, elles-mêmes victimes des malfaiteurs, peuvent veiller à la sécurité des 70.000 habitants de la ville de Drancy. La municipalité a attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, et aucune mesure n'a été prise à ce jour pour y remédier. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer la sécurité d'une des plus importantes cités de la région parisienne et, notamment, s'il est envisagé d'assurer, de nuit comme de jour, une permanence au poste de police de Drancy.

7704. — 11 mars 1968. — **M. Gullbert** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il peut lui exposer les raisons : 1° du refus de toute subvention à la jeunesse ouvrière catholique (J.O.C.) à l'occasion du dépouillement par ce mouvement des 50.000 questionnaires sur les conditions de vie de la jeunesse ouvrière à l'occasion du rassemblement Paris 67 ; 2° les causes de l'abaissement du montant des subventions versées à la J.O.C., subventions trois fois moins importantes en 1967 qu'en 1964.

7775. — 13 mars 1968. — **M. Robert Levot** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les équipements sportifs du lycée Lakanal, à Sceaux, particulièrement vétustes, sont notoirement insuffisants, pour satisfaire les besoins d'une population scolaire notablement accrue. Les professeurs d'éducation physique et sportive du lycée Lakanal, soucieux de dispenser un enseignement valable, estiment que les équipements sportifs supplémentaires suivants devraient être installés ou réaménagés : 1° une piste de 250 mètres à quatre couloirs, comportant une ligne droite, de 130 mètres à 6 ou 8 couloirs ; 2° un terrain de hand-ball ; 3° deux nouveaux terrains d'évolution ; 4° quatre terrains de volley-ball ; 5° sautoirs collectifs (longueur, hauteur, perche) ; 6° lançoirs, murs d'escalade, grand portique ; 7° une piscine de 25/12 ; 8° deux gymnases de 40/20 et dépendances ; 9° rééquipement général en matériel de sport. D'autre part, un enseignement sportif véritable imposant cinq heures de cours par semaine et par classe, huit professeurs supplémentaires sont nécessaires pour dispenser cet enseignement aux élèves du lycée Lakanal. Il lui demande, de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour qu'une véritable éducation physique et sportive puisse être dispensée aux élèves du lycée Lakanal, à Sceaux.

7794. — 14 mars 1968. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, en raison de l'insuffisance des crédits dont peuvent disposer les organisations dont les activités ouvrent droit au congé pour attribuer des bourses aux stagiaires. Le montant du crédit accordé pour la promotion sociale n'a pas été augmenté depuis 1963 et les bourses attribuées sont tout à fait insuffisantes pour couvrir les charges engagées par les stagiaires et les organisations responsables de la formation. Certaines de ces organisations se sont vu contraintes de réduire à trois jours la durée de certaines sessions de formation. Bien plus, la totalité des sommes avancées par elles, pour verser des bourses aux participants des sessions qui ont eu lieu en février 1967, ne sont pas encore remboursées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable au moment où se pose avec acuité le problème des animateurs des mouvements et organisations de jeunesse, de prévoir une augmentation des crédits affectés au versement des bourses de promotion sociale et s'il n'envisage pas d'entreprendre une action au sein du Gouvernement, afin qu'un crédit supplémentaire soit prévu pour 1968 lors de la préparation d'un collectif budgétaire.

7661. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 502, 1^{er} alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ». Il lui demande s'il peut lui préciser, s'agissant d'une société à capital variable : 1° si une société de l'espèce créée sous la forme de société anonyme doit obligatoirement avoir un capital minimum d'origine de 100.000 francs ; 2° si, nonobstant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et en application de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867, qui prévoit que le capital peut valablement être réduit, par reprise d'apports, à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social, le capital d'une société de l'espèce, fixé à 100.000 francs à l'origine, peut valablement être réduit jusqu'au minimum de 10.000 francs ; 3° si les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 50-492 du 5 mai 1950 fixant le montant nominal des actions à 10 francs sont toujours applicables ; 4° si, pour apprécier si une société de l'espèce a perdu les trois quarts de son capital, on doit prendre en considération le capital d'origine ou le capital effectif atteint au moment de la constatation de cette perte ; 5° si, dans ce cas, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 71, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme à laquelle doit être porté le capital, après qu'il ait été réduit du montant de la perte, doit s'entendre : du capital minimum de droit commun pour les sociétés anonymes, soit 100.000 francs, ou du capital effectif atteint au moment de la constatation de la perte, si par suite de retraits d'associés ce capital effectif était inférieur au capital d'origine, ou simplement, dans ce même cas, du capital « plancher » fixé au dixième du capital d'origine ; 6° si, conformément à l'usage et à l'opinion de la plus grande partie de la doctrine, on doit toujours considérer que les actionnaires des sociétés de l'espèce ne disposent pas d'un droit préférentiel de souscription à l'occasion des augmentations de capital, nonobstant les dispositions de l'article 183 de la loi n° 66-237 du 24 juillet 1966.

7735. — 12 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : en 1960 a été réalisé un testament-partage dans lequel étaient intéressés un mineur et deux interdits judiciaires. La mère tutrice légale de la mineure et les héritiers majeurs ont pris possession des biens testamentaires depuis 1963, faisant ainsi acte d'acceptation tacite au sens de l'article 778 du code civil. Un jugement du tribunal de grande instance du lieu de la succession, en date du 15 juin 1965, a organisé la vente des immeubles attribués par le testament-partage aux deux interdits judiciaires, et le partage de la succession de l'un des deux interdits décédé intestat le 15 mars 1963. Il lui demande si ce testament-partage doit, huit ans après le décès de l'ascendant-testateur et en l'absence de charges pour la mineure et les deux interdits, faire l'objet d'un nouveau partage en justice, conformément aux dispositions de l'article 466 du code civil, ainsi que le prétend la mère de la mineure, alors qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 4 mai 1946 — rapport du conseiller Mesnard — a précisé qu'un partage d'ascendant fait conformément à l'article 1075 du code civil, ne doit pas être assimilé au partage entre héritiers, en ce sens que, dans le cas où un mineur ou un interdit s'y trouve intéressé, ce partage n'est pas soumis aux formalités sans l'accomplissement desquelles l'article 466 du code civil le répute provisionnel.

7785. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus, les justiciables font photocopier les actes qui leur sont délivrés par les greffes de cours, tribunaux de grande instance et d'instance et utilisent ces photocopies, léasant ainsi le Trésor public en même temps qu'ils causent préjudice aux greffiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette façon de faire en apposant sur l'original délivré officiellement un timbre ou un cachet qui attesterait de sa valeur, à l'exclusion de toute copie ou photocopie.

7786. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de justice** si un greffier d'instance titulaire de charge peut être nommé commissaire-priseur dans son canton et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

7787. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un commis greffier stagiaire chez un greffier faisant fonction de commissaire-priseur peut être nommé commissaire-priseur d'un canton voisin et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

7773. — 13 mars 1968. — **M. Roger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières. Il lui demande notamment quels sont : 1° les opérations déjà réalisées ; 2° les projets en cours de réalisation et les crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

7688. — 11 mars 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les activités des garages d'automobiles étaient passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ces activités sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100. L'accroissement de la charge fiscale qu'occasionne la réforme des taxes sur le chiffre d'affaire est d'autant plus lourdement ressentie que les possibilités qui s'offrent en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont, dans ce secteur, pratiquement nulles. Le coût de ces prestations de services ne peut donc que subir une hausse importante de nature à inciter nombre d'automobilistes à laisser leurs véhicules en stationnement permanent sur la voie publique, ce qui va manifestement à l'encontre de la politique suivie par les pouvoirs publics en matière de circulation. Dans les villes où, à l'exemple de Paris, le prix des garages est taxé, l'augmentation de la charge fiscale résultant de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée ne se répercutera pas, pour l'essentiel, sur la clientèle mais aura, du point de vue de l'intérêt général, des incidences aussi regrettables car elle contraindra bien des entreprises à abandonner leurs activités de garage ce qui ne facilitera assurément pas la solution des problèmes posés par la circulation et le stationnement des voitures. Etant donné que le régime fiscal applicable depuis le 1^{er} janvier 1968 aux garages exerce ainsi ses effets dans un sens diamétralement opposé à celui vers lequel tendent les efforts du ministère des transports, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour obtenir que les prestations de services dont il s'agit soient assimilées à celles visées par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 et soient, en conséquence imposées à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Cette mesure serait, au demeurant, d'autant plus équitable, que le taux de 13 p. 100 susmentionné est, aux termes de l'article 280-2 b du code général des impôts, applicable notamment aux prestations de services qui répondent à des besoins courants, critère auquel satisfait le garage de voitures automobiles, qui revêt d'ailleurs dans les agglomérations moins un caractère de besoin que de nécessité puisque la circulation et le stationnement présentent des difficultés évidentes à la constitution desquelles n'est pas étrangère la présence persistante de véhicules à l'arrêt sur la voie publique.

7711. — 12 mars 1968. — **M. Ruals** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre aux petits retraités de circuler à tarif réduit dans les transports parisiens, aux heures creuses, durant lesquelles de nombreuses lignes d'autobus notamment, circulent presque à vide, et quand le réseau métropolitain est très peu chargé. Ces retraités, qui hésitent à se déplacer, étant donné le prix des transports, pourraient ainsi sortir de leur isolement et apporter, durant les heures creuses, une clientèle d'appoint aux transports parisiens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 2 et 6] du règlement.)

5869. — 22 décembre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude manifestée par les producteurs de pommes de terre de consommation en raison de l'actuel effondrement des cours. Il lui expose à cet égard que, afin de stopper la dégradation des prix à la production, les professionnels ont établi un projet d'organisation prévoyant, d'une part, la création d'une caisse de péréquation et, d'autre part, la révision des contrats actuels de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.), ces derniers se révélant nettement insuffisants. Il lui demande en conséquence : 1° si dans un premier temps il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, proposer l'achat par la S. N. I. P. O. T. d'un tonnage suffisant destiné à régulariser les cours, l'avance ainsi faite pouvant trouver sa compensation en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé ; 2° s'il ne pourrait intervenir en faveur de la profession, par le biais d'une aide du F. O. R. M. A. sous forme, soit d'exportation, soit de transformation des excédents ; 3° s'il n'estime pas devoir établir, en accord avec la profession, des prix de préférence plus conformes à la réalité des cours que ceux actuellement retenus, c'est-à-dire les cours établis aux halles de Paris.

5988. — 22 décembre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée à un agriculteur qui a consenti un bail à son gendre, la législation en la matière exigeant que la cession d'exploitation soit faite en pleine propriété, par vente, donation ou donation-partage. Il attire son attention sur le fait que certains cultivateurs âgés se trouvent écartés du bénéfice de cette excellente mesure, car mal informés au moment où ils ont cédé leur exploitation à un jeune agriculteur, ils ont involontairement commis l'erreur de donner à bail leur propriété qu'ils auraient pu aliéner sous une forme quelconque et n'ont aucune possibilité aujourd'hui de modifier les conditions de la cession. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue des finances, il envisageât la possibilité de permettre aux intéressés — notamment à ceux d'entre eux qui sont très âgés ou physiquement handicapés — de modifier leur contrat de cession d'exploitation afin de pouvoir bénéficier eux aussi de la législation en vigueur.

5989. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il a cru devoir décider qu'un seul représentant des collectivités locales ferait partie du conseil départemental du développement agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que pour les départements spécifiquement agricoles, cette représentation soit vraiment insuffisante, et qu'il conviendrait de désigner, au sein d'un organisme qui se veut de commander l'avenir agricole du département, au moins trois représentants du conseil général, le maire du chef-lieu, et le maire de la commune rurale la plus importante.

5997. — 23 décembre 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la session d'automne se termine sans qu'un débat viticole ait pu avoir lieu à l'Assemblée nationale. Cette situation se manifeste à un moment où les viticulteurs familiaux notamment, sont gagnés par une réelle inquiétude en ce qui concerne leur avenir. Car, s'il est exact que les prix de certains vins à la production sont moins écrasés qu'au cours de la précédente campagne, ils sont encore très loin d'assurer une juste rentabilité à ceux qui les produisent. Le prix de revient des vins ne cesse d'augmenter. Le coût de la vie ne cesse d'évoluer dans le sens de la hausse. Il serait temps d'assurer une rentabilité normale aux producteurs de vin. Pour cela, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de fixer un prix de campagne, après discussion et accord avec les représentants de toutes les associations viticoles existantes, qui tiendrait compte du retard enregistré dans les prix des vins à la production, par rapport à leurs prix de revient et par rapport à l'évolution des prix des autres denrées au cours des dix dernières années ; 2° d'arrêter toute importation de vin, de quelque pays qu'il soit, et de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. O. C., qui ne s'avère pas complémentaire, en quantité comme en qualité ; 3° d'abaisser

la fiscalité sur les vins de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. O. C., car l'application de la T. V. A. va encore l'aggraver, alors qu'elle a déjà été augmentée de plus de 100 p. 100 en une seule fois à la suite de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

6047. — 27 décembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour chacun des marchés d'intérêt national créés en France, le montant des investissements en détaillant l'achat des terrains, l'infrastructure, les bâtiments, la durée des emprunts contractés, le montant des annuités, le montant des subventions éventuellement accordées par l'Etat, le tonnage annuel des produits commercialisés et le montant des redevances payées par les utilisateurs.

6132. — 3 janvier 1968. — **M. Troial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les élèves, étudiants et apprentis peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des cartes d'abonnement du titre I délivrés par la S. N. C. F. Cette réduction est accordée aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements situés en France. Elle est refusée à ceux qui sont amenés à fréquenter des établissements dont le siège est en Belgique ou au Luxembourg. Or, beaucoup de jeunes des départements frontaliers de l'Est se trouvent dans l'obligation de s'inscrire dans des établissements scolaires de Belgique et du Luxembourg, faute de trouver sur place les spécialités professionnelles dans lesquelles ils désirent se former. Un tarif réduit est prévu en leur faveur par la S. N. C. F. Par ailleurs, des aménagements de tarifs ont pu être adoptés pour assurer une tarification sans rupture des abonnements internationaux pour les marchandises soumises au régime de la C. E. C. A. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de donner aux jeunes élèves, étudiants et apprentis les mêmes réductions de tarifs S. N. C. F. selon qu'ils fréquentent un établissement situé en France ou un établissement dont le siège est en Belgique.

6715. — 30 janvier 1968. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des votes intervenus lors de la dernière session à l'Assemblée nationale, il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi d'amnistie totale dès l'ouverture de la prochaine session.

6733. — 30 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés qui, du fait des réductions d'horaires, du chômage partiel ou total, ne parviennent plus à faire face aux charges qu'ils ont contractées pour leur logement (location ou accession à la propriété). Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de faire étudier d'urgence par les ministères compétents (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'équipement, ministère des affaires sociales) un certain nombre de mesures afin d'éviter une perturbation de plus en plus grande dans le domaine immobilier, un contentieux considérable, des démenagements coûteux et pénibles, et souvent inutiles en cas de reprise économique ; 2° si les prestations accordées, tant par l'Etat que par les Assedic aux chômeurs complets ou partiels, ne pourraient faire l'objet de majorations spécifiques tendant à mettre les intéressés en mesure de faire face aux charges fixes que leur impose souvent leur statut de locataire ou de copropriétaire ; 3° s'il ne serait pas possible d'octroyer aux chômeurs lorsqu'ils sont logés en H. L. M. ou bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier, une allocation logement complémentaire et temporaire. Il souligne enfin que de telles mesures présenteraient, outre leur intérêt social évident, l'avantage d'enrayer la propagation des effets récessionnistes liés au développement du chômage. La conjoncture du secteur immobilier est en effet dégradée et s'aggraverait si la masse des impayés (loyers et emprunts) devait croître et durer. Pareille aggravation rejallirait sur l'ensemble de l'activité économique et entraverait, en dernière instance, la reprise de l'expansion sans laquelle il ne pourra être mis fin à la grave crise actuelle du chômage.

6786. — 1^{er} février 1968. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de modifier les textes relatifs à la nouvelle allocation chômage pour permettre aux jeunes n'ayant jamais eu d'emploi de pouvoir en bénéficier.

6798. — 1^{er} février 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans la nuit du 29 au 30 janvier, un incendie criminel a éclaté à la Société des hydrocarbures de Saint-

Denis qui aurait pu se transformer en une épouvantable catastrophe pour une grande partie de la population de Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, sans l'intervention rapide, la maîtrise exemplaire et le courage extraordinaire des 400 pompiers accourus de 17 casernes de Paris et de banlieue. Ce gigantesque incendie est le quatrième enregistré en France depuis dix ans dans des dépôts d'hydrocarbures, dont celui de la raffinerie de Feyzin, le 5 janvier 1966, avec douze morts et soixante-quatre blessés à son tragique bilan. Ces précédents, tout comme l'immense brasier du lundi 30, qui sema l'inquiétude durant quinze heures, ont suscité une profonde émotion dans la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éloigner des agglomérations ces usines dangereuses, d'autant que, dans le cas de la Société des hydrocarbures de Saint-Denis, le transfert de cette entreprise hors de l'agglomération libérerait, dans la zone industrielle de cette ville, 24.000 mètres carrés qui pourraient être utilisés pour l'installation ou l'extension d'entreprises ne constituant aucun danger pour la population, implantation d'autant plus nécessaire après la suppression de milliers d'emplois à Aubervilliers et La Courneuve comme à Saint-Denis et les menaces de licenciement qui pèsent actuellement sur de nombreux travailleurs.

6602. — 3 février 1968. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais anormaux de réponse à bon nombre de questions écrites posées par les députés. Allusion à cet état de choses a été faite notamment à l'ouverture de la séance publique du 20 juin 1967. En ce qui le concerne, il rappelle que le 10 janvier 1964, suite à une protestation qu'il avait formulée, le service intéressé de l'Assemblée nationale l'informait qu'il signalait au secrétariat général du Gouvernement le retard apporté par **M. le ministre des finances** à répondre à sa question n° 2623 du 8 mai 1963. Il regrette d'avoir à faire observer de nouveau qu'à ce jour quatre questions au moins posées par lui il y a plusieurs mois n'ont fait l'objet d'aucune réponse : 1° 8 juin 1967 (question n° 1984 du 8 juin 1967), à **M. le ministre de l'économie et des finances**; 2° 23 juin 1967 (question n° 2431 du 23 juin 1967), à **M. le ministre de l'équipement et du logement** (question déjà posée le 21 janvier 1967 sous le n° 23148); 3° question n° 3492 du 9 septembre 1967 à **M. le ministre de l'économie et des finances**; 4° question n° 4961 du 17 novembre 1967 à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** (sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre). Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises pour que les réponses soient faites dans les délais prévus par le règlement même de l'Assemblée.

6664. — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 1^{er} juillet 1966 le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté, à l'unanimité, un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art de la fonction publique. Il lui demande : 1° où en sont les travaux de cette commission; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38; 3° pourquoi le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas comme il est stipulé à l'article 46 de ce même décret.

6667. — 27 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 25 494 relatif aux prix des places de cinéma (paru au Bulletin obligatoire des services des prix du 16 décembre 1967) précise que « Les prix de toutes les places de cinéma ne peuvent être supérieurs, tous droits et taxes dont taxe additionnelle et timbre compris, à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1^{er} juillet 1967 ». Or une telle interprétation n'est pas conforme au principe de la définition de la taxe additionnelle définie initialement par l'article 52 du code de l'industrie cinématographique et qui précise « Une taxe additionnelle vient en complément du prix des billets d'entrées dans les salles de spectacle cinématographique », dispositions reprises par l'article 23 de la loi de finances précisant à compter du 1^{er} janvier 1968 la taxe spéciale, venant en complément du prix des places dans les salles de spectacle cinématographique. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles de l'industrie cinématographique à tous les échelons, et de la récente augmentation de la taxe spéciale s'il n'estime pas devoir modifier l'arrêté n° 25 494 de telle façon que la taxe additionnelle ne soit pas comprise dans le prix des places de cinéma, afin de rendre à cette taxe le rôle et la place qui lui avaient été définis par la loi.

6717. — 30 janvier 1968. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français concernant les conditions dans lesquelles pourrait être facilitée l'admission de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne, et notamment sur les points suivants : 1° constitution d'une sorte de zone de libre échange entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne; 2° création d'un conseil d'association entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne s'inspirant de l'exemple du conseil d'association avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (conseil d'association où les deux parties disposent de 4 voix chacune); 3° modification et élargissement de l'Euratom devenant une véritable communauté atomique des Sept avec la Grande-Bretagne, ou des « Dix » avec la Grande-Bretagne et les pays scandinaves. Une telle institution pourrait voir sa compétence étendue, c'est-à-dire au problème de la recherche en général et de la constitution de sociétés européennes; 4° accord entre les Six et la Grande-Bretagne stipulant que la demande d'adhésion britannique à la C. E. E. n'est pas rejetée par principe mais étudiée afin de recevoir satisfaction ultérieurement; 5° rôle de la commission de la C. E. E. qui serait chargée d'un mandat général permettant, à dates fixes, de faire un rapport au Parlement européen sur l'évolution de la Communauté et sur l'évolution de l'économie britannique afin que puisse être rendue effective l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C. E. E.

6718. — 30 janvier 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles L. 164 et suivants du code de la santé publique prévoient certaines mesures destinées à assurer la protection des enfants, en particulier grâce à une surveillance sanitaire et sociale préventive qui est exercée « jusqu'au début de l'obligation scolaire ». Les enfants d'âge scolaire font l'objet dans les établissements qu'ils fréquentent d'examen médicaux, mais il ne semble pas qu'une surveillance sociale particulière tende à les protéger lorsque leur famille se révèle incapable de leur dispenser une éducation normale. Les instituteurs constatent fréquemment que certains de leurs élèves manifestent des attitudes nettement anormales qui se traduisent souvent à la sortie des établissements scolaires par des brutalités exercées par ces enfants sur des camarades plus jeunes. Il serait souhaitable de déterminer par une surveillance attentive les enfants présentant de tels traits de caractère afin, si ceux-ci sont dus à une responsabilité particulière des familles, d'assurer leur éventuelle protection ainsi que celle de leurs camarades de classe. Il lui demande si des études ont été entreprises dans ce sens et s'il n'envisage pas de compléter les dispositions tendant à assurer la protection de l'enfance en prévoyant pour les enfants scolarisés qu'ils soient soumis à un contrôle à caractère social qui pourrait être exercé par une action commune menée à la fois par les enseignants et par les assistantes sociales.

6737. — 30 janvier 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la commune de Pantin compte actuellement 373 travailleurs sans emploi. Il y en avait 200 au mois de juin 1967, leur nombre a presque doublé. La commune du Pré-Saint-Gervais est dans une situation identique avec 132 travailleurs sans emploi contre 74 en juin 1967. Le bureau de la main-d'œuvre de Pantin contrôle, en plus de ces deux communes, celles de Drancy et de Bobigny où le nombre de chômeurs a également doublé. Toutefois, malgré ce surcroît de travail, les effectifs du personnel du bureau de la main-d'œuvre de Pantin n'ont pas été augmentés et du fait même de la maladie de certains agents, sont en régression. De ce fait, plusieurs centaines de dossiers de demandeurs d'emplois sont en attente d'instruction et leurs litiges ne peuvent percevoir les allocations de chômage. Cette situation est extrêmement pénible pour les familles ouvrières qui se trouvent démunies de ressources parce que les effectifs du personnel de la main-d'œuvre sont insuffisants. De plus, les travailleurs sans emploi qui doivent faire pointer leurs cartes au service de la main-d'œuvre de Pantin sont soumis à de longues attentes dans le froid ou sous la pluie, compte tenu de l'exiguïté des locaux où sont installés lesdits services. La municipalité de Pantin a proposé de mettre à la disposition du directeur de ce centre une salle municipale voisine pour effectuer les opérations de pointage, mais le manque de personnel ne permet pas d'adopter cette solution. Il lui demande en conséquence : 1° les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux travailleurs sans emploi de percevoir leurs allocations de chômage, notamment pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre de Pantin; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition des directeurs des bureaux de la main-d'œuvre le personnel suffisant pour que les services puissent fonctionner.

6788. — 1^{er} février 1968. — M. Poniatowski expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans les hôpitaux de deuxième catégorie, l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1^o les modalités de rémunération d'un médecin temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpital ; 2^o les modalités de la rémunération d'un médecin temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

6707. — 29 janvier 1968. — M. Fourmond expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite de la publication du décret n^o 67-746 du 30 août 1967 majorant de quelques points certains indices de traitement des personnels de la catégorie D des titulaires de pensions de victimes de la guerre rappellent que le contentieux relatif à l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a toujours pas été réglé. Il lui demande si, conformément aux propositions contenues dans le rapport qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, en mai 1967, il n'envisage pas de constituer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant.

6758. — 31 janvier 1968. — Mme Vallant-Couturier signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 juin 1967 et concernant le nombre des pensionnés titulaires de la carte d'invalidité, il a classé les différentes catégories de combattants de la guerre 1939-1945 (181.000) et de victimes civiles de la guerre 1939-1945 (36.035) dans des rubriques générales. Elle lui demande : 1^o si, dans ces rubriques, figurent les anciens déportés et internés de la résistance et les déportés et internés politiques ; 2^o quel est, en ce qui concerne ces catégories, le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité.

6676. — 27 janvier 1968. — M. Vizez expose à M. le ministre des armées que selon certaines informations le groupe technique de Nord-Aviation à Châtillon-sous-Bagneux, avec son annexe des Gâtines à Verrières-le-Buisson serait appelé à disparaître, ou tout au moins à réduire considérablement ses activités. En ce qui concerne l'annexe des Gâtines, la menace serait plus précise : il s'agirait de la supprimer purement et simplement. L'inquiétude est grande dans le personnel car il s'agit là d'une politique définie dans le V^e Plan et qui prévoit la suppression de 15.000 emplois dans l'aéronautique. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour donner à l'entreprise nationale « Nord-Aviation » les moyens de poursuivre son œuvre dans le développement de l'aéronautique française ; 2^o quel sera, dans le cadre de ces mesures, le rôle assigné au groupe technique de Châtillon-sous-Bagneux et de son annexe des Gâtines.

6624. — 26 janvier 1968. — M. Boscary-Monservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a poursuivi, ces derniers temps, un effort dont il convient de le féliciter concernant les abattements de zone. C'est ainsi qu'il a maintenu à 2 leur nombre, en ce qui concerne la détermination du S. M. I. G. Cependant, pendant fort longtemps, les dispositions concernant la fonction publique en ce qui concerne les abattements de zone étaient similaires à celles prises sur le plan du S. M. I. G. Malheureusement, depuis un certain temps, un décrochage s'est produit au détriment de la fonction publique. C'est ainsi qu'il existe au regard de celle-ci 5 zones différentes. Il lui demande si, au regard de la fonction publique, sur le plan de la progression vers la suppression des abattements de zone, un effort peut être réalisé comparable à celui qui a été accompli au regard du S. M. I. G.

6635. — 26 janvier 1968. — M. Maroselli, constatant la procédure brutale, l'ampleur et l'importance des mesures portant concentration des sociétés d'assurances nationalisées, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1^o les motifs qui ont commandé une telle urgence ; 2^o les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu à recueillir l'avis du conseil national des assurances et des différents comités d'entreprise intéressés par une réforme dont toutes les conséquences sociales ne peuvent être précisément mesu-

rées ; 3^o les critères qui ont fixé les choix des présidents des nouvelles sociétés constituées, et en particulier l'ancienneté de chacun d'eux dans cette profession.

6636. — 26 janvier 1968. — M. Maroselli demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des difficultés que rencontrent les artisans, de leur statut particulier, et de l'importance de leur rôle social et économique, il est possible : 1^o de prendre des dispositions pour les faire bénéficier des dispositions fiscales appliquées aux salariés et notamment de la déduction de 20 p. 100 avant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2^o d'instituer un système d'application de la T. V. A. qui leur soit moins défavorable particulièrement en ce qui concerne les activités commerciales annexes ; 3^o de leur offrir des facilités de crédits à long terme et à taux d'intérêt réduit pour permettre la modernisation de leurs installations.

6679. — 27 janvier 1968. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de certaines charges, qui font l'objet d'une énumération, et à la condition que ces charges « n'entrent pas en compte pour le revenu des différentes catégories ». Parmi les charges énumérées et qui sont déductibles sous cette condition, figurent les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance (art. 156-11-1^{er}). En application de ces principes, les rapatriés exploitants agricoles, imposés d'après le mode forfaitaire, ont déduit de leur revenu les intérêts et charges des emprunts qu'ils ont contracté en vue de leur réinstallation. Dans certains cas, ces déductions sont contestées aux intéressés, pour le motif que le forfait agricole est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation, et notamment des intérêts et charges des emprunts de réinstallation. Cette interprétation est contraire aux principes mêmes qui régissent la détermination des bases d'imposition individuelle du bénéfice forfaitaire assigné à chaque exploitation : l'appréciation de ce bénéfice est faite d'après le bénéfice moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation compte tenu de la superficie de cette exploitation. Il est bien évident que l'intérêt des emprunts de réinstallation constitue une charge exceptionnelle dont il n'est pas et ne peut pas être tenu compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Si la déduction de cette charge était refusée aux agriculteurs rapatriés imposés suivant le mode forfaitaire, ils se trouveraient défavorisés par rapport aux agriculteurs non rapatriés imposés suivant le même mode dans les mêmes catégories d'exploitations. Telle n'a pas été l'intention du législateur qui, au contraire, a entendu laisser aux rapatriés sur ce point particulier, une facilité tendant à assurer leur réinstallation. Il lui demande : 1^o s'il peut confirmer ce point de vue pour mettre fin aux contestations soulevées par l'interprétation des textes ; 2^o dans l'affirmative, si les intérêts déductibles s'entendent seulement des intérêts proprement dits, ou s'ils peuvent comprendre aussi les charges qui les accompagnent et qui consistent en des suppléments d'intérêts. La doctrine administrative en matière de prêts destinés à la construction, dont les intérêts sont aussi déductibles du revenu global a été précisée de la manière suivante par une réponse à M. Robert Liot, sénateur, le 4 avril 1967 : « conformément à la doctrine admise jusqu'à présent, les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant les mêmes règles que les intérêts, lorsque, eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté, ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. (Réponse Robert Liot, sénateur, *Journal officiel* du 4 avril 1967, Débats Sénat, p. 99, n^o 6286.) Il semble qu'aucune raison ne s'oppose à l'application de cette doctrine aux emprunts contractés par les rapatriés agriculteurs pour leur réinstallation. Notamment, les primes afférentes aux assurances-vie garantissant le remboursement des prêts, qui sont automatiquement prélevées par les organismes prêteurs (caisses de crédit agricole), ainsi que les intérêts de retard qui peuvent être également perçus par ces mêmes organismes, constituent incontestablement des suppléments d'intérêts et doivent être à ce titre intégralement déductibles. Une réponse affirmative sur le

deuxième point compléterait heureusement les instructions qui ont été données, en matière de perception, aux comptables du Trésor pour adapter avec bienveillance la réglementation relative aux délais de paiement et à la remise de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif aux cas des rapatriés connaissant des difficultés relatives à leur réinstallation. (Réponse Lagrange, Sénat, *Journal officiel* du 18 mai 1965, Débats Sénat, p. 305, n° 5003.)

6681. — 27 janvier 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que la détermination des bénéfices imposables des professions non commerciales peut s'opérer, sous le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du code général des impôts, en apportant au montant des revenus admis par l'administration, deux déductions successives de 30 et de 10 p. 100. Au cas où ces pourcentages auraient fait l'objet de réductions, il souhaiterait être informé de la nature des dispositions qui auraient été prises à cet effet.

6682. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune qui fait construire un immeuble d'habitation pour loger le personnel enseignant est passible des taxes sur le chiffre d'affaires au titre de livraison d'immeuble. Cette imposition paraît anormale alors que les collectivités locales ont déjà à supporter des charges très lourdes dont certaines devraient incomber à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des collectivités locales qui font construire des logements d'instituteurs.

6683. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inopportunité du déblocage d'un tonnage de beurre stocké pouvant aller jusqu'à 10.000 tonnes. Il semble que la vente prévue d'une première tranche de 1.875 tonnes ait été décidée sur la base d'une étude de marché dont les résultats sont discutables parce qu'elle a porté sur un faible tonnage et sur un nombre réduit de points de vente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour sauvegarder les droits légitimes des petits producteurs de beurre, de mettre ce beurre destocké hors du circuit commercial normal au profit des collectivités publiques et des catégories sociales bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, les budgets de ces collectivités ne permettant pas jusqu'ici un approvisionnement régulier en beurre.

6703. — 29 janvier 1968. — **M. Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion de la loi de finances 1968, il est intervenu pour demander qu'en raison de l'application de la T.V.A., la suppression des taxes spécifiques sur la viande et sur les vins soit envisagée. Dans sa réponse il avait laissé espérer une possibilité de cette éventualité. Une première décision venant d'être prise en ce qui concerne la réduction de la taxe de circulation sur la viande, il lui demande s'il n'envisage pas : soit, de réduire, soit, de supprimer les droits de circulation sur les vins, compte tenu de ce que l'application de la T.V.A. à 13 p. 100 pénalise la production de qualité, si vivement encouragée par le Gouvernement, et qu'elle entraîne une hausse importante sur les produits de qualité ; ou bien, de ramener au taux de 6 p. 100 la T.V.A. sur les vins qui seraient ainsi normalement imposés comme tous les produits agricoles.

6711. — 29 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application aux sociétés d'assurance nationalisées des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, étant fait observer qu'en raison de l'existence, dans cette branche d'activité, d'un secteur privé à côté du secteur public, il apparaît particulièrement souhaitable que le personnel des entreprises nationalisées, qui travaille dans les mêmes conditions que celui des entreprises privées, puisse jouir des mêmes avantages, et cela sans aucune discrimination entre les différentes catégories d'agents, contrairement à ce qui se pratique, à l'heure actuelle, dans certaines sociétés d'assurance où des primes d'intéressement sont accordées aux cadres et employés des services intérieurs et aux cadres des services extérieurs et sont refusées aux agents non-cadres de ces mêmes services extérieurs.

6724. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans fourreurs, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la décote accordée

à certains redevables par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agit d'une profession utilisant des matières premières très coûteuses, les intéressés craignent que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient atteigne difficilement 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les plus défavorisés, à cet égard, seront ceux qui travaillent seuls avec leur famille et qui vendent des fournitures nobles. Ils ne pourront atteindre le pourcentage fixé que s'ils font d'importantes réparations et s'ils ne vendent pas de grosses pièces de fourrure à prix élevé. D'autre part, les artisans retraités qui sont obligés de continuer à travailler, seront pénalisés du fait que, ne payant plus de cotisation d'assurance vieillesse, celle-ci ne pourra être comprise dans le pourcentage de main-d'œuvre pour l'ouverture du droit à la décote spéciale. Enfin, par suite de la lenteur des rotations de stocks, les artisans fourreurs vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'un crédit différé important. Le montant des taxes payé la première année sera relativement élevé et il diminuera proportionnellement les années suivantes. Ainsi le plafond de 10.400 F risque d'être dépassé en 1968 et de ne plus l'être en 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1^{er} si, dans le cas où les matières premières dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires, le pourcentage applicable pour l'attribution de la décote spéciale ne pourrait être ramené à 30 p. 100 ; 2^e si le montant du versement forfaitaire de 5 p. 100 payé sur les salaires des compagnons ne pourrait être compris dans la partie main-d'œuvre pour le calcul du pourcentage ; 3^e comment il entend remédier à l'anomalie signalée ci-dessus concernant la récupération du crédit correspondant aux stocks.

6725. — 30 janvier 1968. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présente tant pour l'économie que pour un investisseur fortement imposé l'ouverture d'un acompte d'épargne à long terme. Il constate, cependant, que son utilisation n'entre que trop lentement dans les mœurs. Aussi regrette-t-il de dénoncer certains errements actuels de l'administration au sujet de ce mode de placement tendant à en freiner la diffusion dans le public. C'est ainsi qu'il est fâcheux de relever qu'aujourd'hui, un an et demi après la conclusion des premiers contrats de ce type, l'administration n'a pas encore, à sa connaissance, crédité l'ensemble des comptes des intéressés, comme la loi le prévoit, du montant des avoirs fiscaux afférents aux dividendes encaissés. Ce retard est d'autant plus dommageable que les possibilités d'investissements complémentaires qu'offrent les sommes ainsi créditées constituent un des avantages de la formule. Il s'inquiète, au surplus, d'apprendre que certains percepteurs n'hésitent pas à tirer argument de l'ouverture d'un compte d'épargne à long terme par leurs redevables pour augmenter l'évaluation administrative des revenus imposables. Sans doute n'y a-t-il pas là violation d'un texte juridique, mais il n'en résulte pas moins qu'une telle attitude est de nature à voir avorter une formule que le législateur avait la volonté de promouvoir. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1^{er} pour que les services du ministère créditent les comptes des intéressés du montant des avoirs fiscaux correspondant aux dividendes reçus ; 2^e pour inciter les percepteurs à ne pas tirer argument de l'effort d'épargne consenti par leurs redevables pour relever l'évaluation administrative des revenus imposables.

6726. — 30 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, de même que les produits servant à la fabrication de ces aliments, sont soumis, en application de l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à la T.V.A. au taux de 6 p. 100. Le texte précité ne mentionne que le bétail et les animaux de basse-cour. Il est cependant indiscutable que la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'agriculture. La similitude entre l'agriculture et la pisciculture n'est d'ailleurs pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 C.G.I., enlobé dans la suppression de la taxe à la production la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leurs exploitations. Cette similitude vient d'être confirmée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'Agriculture. Elle lui demande donc s'il envisage que l'arrêté prévu dans le texte précité soit modifié et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait d'ailleurs aucunement en contradiction ni avec l'esprit ni avec le texte de la loi du 6 janvier 1966.

6743. — 30 janvier 1968. — **M. Laville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1231 du C. G. I. stipule notamment que les titres de rentes 3 ½ p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt Pinay) sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération.

6763. — 31 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de 16 ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps, que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6785. — 1^{er} février 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1^o aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1966, n^o 66328, il est dit « que pour être déductibles au sens des dispositions de l'article 31-3 du code général des impôts les charges supportées pour le contribuable doivent avoir été contractées pour les besoins de la propriété telles qu'elles ont été énoncées par ledit article et avoir été payées au cours de l'année de l'imposition ; que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 2^o aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1966, n^o 68598, il est dit « que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles du revenu au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 3^o aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 février 1966 à **M. Charles Naveau**, sénateur (question 5486), il est dit « que si un commerçant a contracté un prêt et si le prêteur a souscrit une prime d'assurance-vie sur la tête de ce commerçant en garantie de remboursement, les primes dont il s'agit si elles sont mises à la charge du commerçant constituant pour ce dernier une charge déductible des revenus imposables » ; 4^o aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 avril 1967 à **M. Robert Liot**, sénateur (question n^o 6286 du 18 octobre 1966), il est dit que « les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantie de remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant les mêmes règles que les intérêts lorsque eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt » ; 5^o qu'il résulte des avis et décisions précités : a) que les primes d'assurance-vie constituent une charge dont la nature est identique à celle des intérêts des emprunts lorsqu'elles constituent un accessoire de ces intérêts ; b) que la doctrine rappelée par la réponse ministérielle n^o 6286 s'applique qu'il s'agisse d'un emprunt relatif à l'habitation principale (réponse à la question n^o 6286), d'un emprunt contracté pour les besoins du commerce (réponse à la question n^o 5486) ou d'un emprunt dont, d'une manière générale, les intérêts sont déductibles des revenus imposables (arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1966 et 17 juin 1966) ; 6^o qu'en ce qui concerne la déductibilité des frais accessoires, dans la réponse ministérielle en date du 27 avril 1960 à **M. Borocco**, député (question n^o 5027) il est dit « que les frais d'emprunt doivent être considérés du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir » ; compte tenu des avis et décisions formulés ci-dessus et — s'il en était besoin — de la

nécessité d'inciter l'épargne au développement de la politique du logement, il lui demande si l'administration admet en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt annuel sur le revenu des personnes physiques, au même titre que des intérêts d'emprunt, le montant des primes réglées à une compagnie d'assurance, relatives à un contrat d'assurance-vie, souscrit au profit exclusif du prêteur pour garantir un emprunt destiné à l'acquisition d'un logement donné en location annuelle, étant fait observer que, comme il se doit, les revenus locatifs afférents à ce logement sont régulièrement inclus dans les revenus imposables annuellement et que l'emprunt ne pouvait être obtenu que si le contrat d'assurance-vie était souscrit.

6645. — 26 janvier 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les stagiaires des centres de formation des maîtres de C. E. G. éprouvent des inquiétudes bien légitimes en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenus en ce qui concerne les conditions de leur formation, les examens qu'ils devront subir et les possibilités de promotion qui leur seront ouvertes. Ceux d'entre eux qui sont en 2^e année et qui ont préparé la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., se voient refuser toute possibilité de continuer la préparation de cet examen, et soumis à l'obligation de subir les épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. dont le niveau et les modalités ne sont pas encore clairement définis. Il convient de se demander comment on pourrait reconnaître à l'avenir une équivalence entre le C. A. P.-C. E. G. et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. alors que les titulaires du C. A. P.-C. E. G. n'auront suivi que partiellement les cours du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les intéressés estiment que les instructions données dans la circulaire en date du 27 octobre 1967 les engagent dans une voie sans issue, ne leur laissant aucun espoir de promotion sociale. Enfin ils constatent qu'aucune circulaire n'est venue, jusqu'à présent, confirmer le principe d'une 3^e année de formation. Il lui demande comment il envisage de résoudre ces différents problèmes et s'il n'aime pas, notamment, opportunit : 1^o de permettre aux futurs maîtres de C. E. G. de suivre la préparation complète au D. U. E. L. ou au D. U. E. S., l'obtention de ce diplôme des dispensants des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. ainsi que cela était prévu pour les titulaires de l'ancienne propédeutique ; 2^o de prévoir l'organisation d'une 3^e année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière que requièrent les C. E. G.

6728. — 30 janvier 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents viennent de se produire à la cité universitaire Launay-Villette, à Nantes. Il y a deux ans, des incidents similaires avaient eu lieu à la résidence universitaire d'Antony. A la suite de ces incidents, M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé la constitution d'une commission pour examiner le problème général des règlements des cités universitaires. Il lui demande de lui faire savoir à quelles conclusions cette commission a abouti et quelles dispositions ont été prises pour modifier les règlements intérieurs des cités universitaires.

6744. — 30 janvier 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : un élève de l'école normale d'instituteurs de Nice, stagiaire au Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général, vient d'être exclu de cet établissement. On a proposé son transfert à l'école normale d'Ajaccio qui ne comporte pas de centre de préparation au professorat de C. E. G. On reproche à cet élève d'avoir signé des lettres en qualité de secrétaire de la cellule communiste de l'école normale. Dans le même temps, un élève de seconde au lycée Condorcet à Paris, est exclu définitivement de l'établissement. Il lui est reproché « d'avoir incité ses camarades à ne pas venir en classe le 11 janvier », des cours étant prévus ce jour-là pour « récupérer » la journée du 22 décembre. Ces deux faits, dont la gravité ne saurait échapper à personne, traduisent une application draconienne de règlements qui relèvent incontestablement d'une autre époque. Au moment où le Gouvernement parle volontiers de la nécessité pour la jeunesse de prendre conscience de ses responsabilités et de jouer pleinement son rôle dans la vie nationale, il est inconcevable qu'on lui dénie le droit de lire des journaux, de participer à des débats, de dire son opinion sur les grands problèmes de notre temps. Il lui demande : 1^o s'il n'entend pas intervenir pour faire rapporter les graves sanctions qui viennent de frapper les intéressés ; 2^o d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour revoir le problème des règlements intérieurs des établissements scolaires afin de répondre aux très légitimes aspirations de la jeunesse.

6643. — 26 janvier 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre, acheteur à crédit d'un appartement de quatre pièces dans la région parisienne, est autorisé à déduire l'intérêt du prêt contracté de ses impositions. Muté en province, ce cadre devra y trouver une habitation et ne pourra le faire qu'en louant son appartement de la région parisienne. Mais le montant de cette location s'ajoutera à ses revenus imposables, rendant ainsi difficile ou impossible la mutation proposée à l'intéressé. Il lui demande si de tels errements ne contredisent pas et les encouragements à l'accession à la propriété et les impératifs de l'aménagement du territoire, qui constituent deux thèmes majeurs de la politique économique du Gouvernement, et si, en conséquence, il ne pourrait pas proposer des mesures destinées à pallier cette contradiction.

6704. — 29 janvier 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun, souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest, par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin. Eloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes-Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le V^e plan prévoyait un programme de 1.007 kilomètres d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.900.000 francs, les pays de Loire n'étaient intéressés que par la réalisation sur le tracé de l'autoroute A10-A11 de 61 kilomètres, de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronçon commun vers Le Mans, soit 67 kilomètres pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour « désenclaver » l'Ouest à l'occasion du VI^e Plan actuellement en gestation.

6793. — 1^{er} février 1968. — **M. Rosselli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le sort du personnel d'une importante entreprise de machines-outils de Givors dont l'avenir suscite de vives inquiétudes dans la population et dont les travailleurs subissent des baisses de salaires de 5 à 25 p. 100 selon la qualification. Cette situation est d'autant plus inquiétante que cette agglomération a vu disparaître ces dernières années de nombreuses entreprises, comme les hauts fourneaux Prenat et de Chasse, et dont la conséquence a été la suppression de plus de trois mille emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de cette région, et en particulier dans quels délais il a l'intention de programmer la zone industrielle inscrite au V^e Plan et prévue depuis 1963.

6774. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 31 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit que les élections à ce conseil se font toujours un dimanche. Or, compte tenu de l'exode de plus en plus fréquent des citadins à l'occasion du dimanche, il se manifeste une désaffection du corps électoral en ce qui concerne ces élections. Pour y remédier, il conviendrait donc, soit de conserver le système actuel mais de généraliser le vote par correspondance, soit d'effectuer les opérations électorales un jour ouvrable au sein d'entreprises ou dans des bureaux de vote plus nombreux et bien disposés géographiquement. Il lui demande s'il compte modifier les dispositions de l'article 31 du décret précité afin que les élections aient lieu un jour ouvrable, les salariés étant autorisés à se rendre au bureau de vote sans que leur absence donne lieu à une réduction de salaire. Si cette suggestion ne pouvait être obtenue, il conviendrait d'admettre d'une manière générale le vote par correspondance.

6750. — 30 janvier 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis un certain temps, la situation dans les entreprises de construction et de réparations de bateaux fluviaux du Nord et du Pas-de-Calais se dégrade de plus en plus. Certains patrons ont fait savoir aux ouvriers qu'ils vont se trouver dans l'obligation de procéder à des licenciements si aucune mesure n'est prise dans un proche avenir. Il l'informe que ces licenciements vont aggraver la situation de l'emploi et des ressources dans une région déjà fort

éprouvée. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour combler les retards constatés dans la mise en route des travaux de reconversion, pour lesquels des contrats ont déjà été négociés et souscrits; 2° quelle suite il compte réserver à la demande qui lui a été faite en vue d'instituer un organisme de crédit afin d'aider au financement des travaux du parc fluvial.

6779. — 31 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de la région de Dourdan se rendant à Paris pour leurs occupations professionnelles rencontrent de grandes difficultés de transport. D'une part, les tarifs ont sérieusement augmenté puisque depuis juillet 1967 le coût hebdomadaire de transport, métro compris, est passé de 17,80 F à 23,20 F; l'augmentation de la prime de transport est loin de correspondre à celle des tarifs; d'autre part, l'insuffisance du nombre de trains entre Dourdan et Paris crée de mauvaises conditions de voyage qui s'ajoutent à la fatigue de la journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour compenser aux travailleurs de la région de Dourdan les conséquences de la prise en charge, ainsi que la hausse générale des transports; 2° pour améliorer les conditions de transport S.N.C.F. entre Dourdan et Paris, notamment pour intensifier le trafic des trains supplémentaires entre 5 heures et 8 heures 30 le matin et 17 heures et 20 heures 30 le soir.

6164. — 5 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement financier européen adopté par le conseil des ministres du 26 juillet 1966 comporte un dosage des quote-parts nationales aux recettes du F. E. O. G. A. qui aboutit à une balance entre les versements et les remboursements; chaque Etat retrouve finalement ce qu'il a versé. Le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges avait noté ce fait dans son rapport n° 456. « Au total, écrivait-il, pour l'ensemble des sections, le F. E. O. G. A. réalise un certain équilibre entre les apports et les remboursements mis au compte de chaque Etat ». De leur côté, les experts de la commission européenne ont évalué la contribution globale de la France aux recettes du F. E. O. G. A. pour la campagne 1967-1968 à 2 milliards de francs et les remboursements à 2.025 millions auxquels s'ajouteront quelques millions au titre de la section d'orientation. S'il en est bien ainsi, cela implique qu'en réalité le budget français aura à supporter la totalité des charges financières entraînées par l'écoulement de nos excédents agricoles vers les pays tiers. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que ce fonctionnement du F. E. O. G. A. est très différent du rôle qui lui avait initialement été attribué; 2° s'il ne considère pas que cette situation résulte des concessions financières faites à certains de nos partenaires et de la clé de répartition des contributions financières adoptée le 26 juillet 1966; 3° quelles sont maintenant les conditions de majorité requises au conseil des ministres pour modifier la clé de répartition des contributions financières des Etats; 4° s'il ne pense pas — compte tenu des conséquences du règlement financier du F. E. O. G. A. — que les sommes affectées dans le budget français pour l'écoulement des excédents hors de la communauté européenne, seraient mieux employées si elles étaient utilisées — au moins en partie — pour un abaissement des prix à la consommation intérieure notamment pour le beurre et les aliments du bétail.

6165. — 5 janvier 1968. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque pays de la C. E. E. et pour chaque année, depuis sa création et jusqu'à la date la plus récente: 1° le montant des sommes reçues par le F. E. O. G. A.; a) au titre des prélèvements; b) aux titres des contributions budgétaires des Etats; 2° la contribution en pourcentage de la part de chaque Etat: a) au titre des prélèvements; b) au total; 3° le montant des sommes versées à chaque Etat: a) au titre des restitutions; b) au titre de la section orientation; c) à des titres divers; 4° le pourcentage versé à chaque Etat: a) au titre des restitutions; b) au total.

6167. — 5 janvier 1968. — **M. Ruffé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quelles ont été depuis la création du F. E. O. G. A., pour chaque année, jusqu'à la date la plus récente et pour chaque produit agricole essentiel, les sommes versées à la France sous forme de « restitutions » à l'exportation.

6171. — 5 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits budgétaires pour le financement des exportations de produits agricoles hors de la C. E. E. s'élevaient en 1968 à 3.561 millions de francs se décomposant ainsi: F. O. R. M. A., 1.550 millions; subventions économiques du budget des charges

communes : 2.011 millions. Or, par décision du 24 octobre 1967, les crédits affectés aux produits laitiers et au marché de la viande ont été portés de 1.254,75 millions à 1.664,75 millions. Par ailleurs, en raison de la baisse des cours des céréales sur le marché mondial, le coût des restitutions est en forte augmentation. Par exemple, pour le blé tendre la différence entre le prix mondial et le prix européen était de 18,33 francs par quintal en mai 1967. Elle est de 25,19 francs fin décembre 1967 ; pour l'orge, cette différence était de 12 francs en mai 1967 ; elle atteint 16,90 francs fin décembre 1967. En admettant que dans les évaluations budgétaires il ait été tenu compte de l'importance de la récolte de 1967 et du volume à exporter hors de la C. E. E., mais eu égard à l'évolution des prix sur le marché mondial des produits laitiers et des céréales, il lui demande : 1° à quelle somme doivent être maintenant évalués les crédits qui seront nécessaires pour le soutien des marchés ; 2° par quels moyens sera assuré le financement supplémentaire qui s'imposera par rapport aux crédits inscrits au budget de 1968 ; 3° si l'on ne doit pas craindre que le Gouvernement institue des mesures destinées à limiter la production en raison des difficultés rencontrées pour réaliser les exportations et des charges financières qui en découlent pour le budget.

6188. — 5 janvier 1968. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les informations récemment données par la presse à propos de la vente massive en France d'appareils électroménagers italiens, et notamment de réfrigérateurs, donnent à penser que certaines branches de notre production industrielle sont très fortement concurrencées par nos partenaires de la C. E. E. Il lui demande de lui préciser quelles ont été, dans le cadre de l'application du Marché commun, les branches industrielles de notre pays qui ont été : 1° les plus favorisées ; 2° les plus défavorisées.

6245. — 9 janvier 1968. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2901 du 14 juillet 1967 restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstruire tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstruit, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont en outre bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait d'une part, de la répétition des calamités et, d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre, se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi pour leur permettre de sortir de cette impasse, il lui demande : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indique ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, ne pourrait être envisagé un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement, techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

6248. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° 1553, parue au *Journal officiel* du 26 août 1967, il lui a fait connaître

qu'une réforme était envisagée au sujet des mutations à titre onéreux portant sur des biens ruraux et que, en conséquence, l'application de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 avait été suspendue parce que ce texte n'apportait qu'une solution partielle aux difficultés entraînées par les acquisitions de biens ruraux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° si la réforme dont il s'agit a été préparée en liaison avec les organisations agricoles, si celles-ci ont été informées des principes généraux de la réforme et si elles ont été appelées à donner leur avis ; 2° à quelle date cette réforme sera publiée, étant entendu que, malgré ses imperfections, l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, dont l'application est suspendue depuis cinq années, aurait pu être utile à de nombreux acquéreurs de biens ruraux et aurait pu faciliter dans une certaine mesure la restructuration des propriétés rurales ; 3° si un cultivateur ayant restructuré son domaine et ayant ainsi amélioré la rentabilité de son exploitation en faisant l'acquisition d'un domaine appartenant à sa propriété (ce qui a motivé, à l'époque, outre une émission de télévision, de nombreux articles de presse), mais qui n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, toujours non appliqué, et qui a bénéficié de l'exonération des droits lors de l'enregistrement de l'acte, eu égard à sa qualité de fermier, peut surseoir au paiement des droits et pénalités qui lui sont réclamés aujourd'hui par les services de l'enregistrement, qui contestent sa qualité de fermier, ce sursis prenant fin lors de l'application éventuelle de l'article 49 susvisé ou des mesures qu'entraînera la réforme annoncée le 26 août 1967 dans la réponse susrapplée.

6270. — 10 janvier 1968. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels critères sérieux, précis et indiscutables les caisses de mutualité sociale agricole pourront s'appuyer pour refuser le bénéfice des prestations aux enfants dont le défaut d'assiduité ou le comportement général seraient préjudiciables à un travail sérieux. Ces termes sont en effet, ceux de la réponse faite à la question écrite n° 1265, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1968, et il lui demande de lui indiquer la façon dont le contrôle sera fait en ce qui concerne le défaut d'assiduité et l'appréciation qui sera donnée à un comportement général. Il lui demande s'il envisage que des normes précises et facilement compréhensibles et contrôlables soient définies concernant les enfants des exploitants agricoles qui suivent les cours par correspondance en vue de l'obtention du brevet d'enseignement agricole.

6271. — 10 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les séries de prix de gros, publiées par l'I. N. S. E. E. sont inclus des articles nécessaires à l'agriculture (notamment les aliments du bétail et les produits chimiques à usage agricole, engrais, matériel d'exploitation). Or, il semble que ces indices (indices des prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles, ou I. P. I. N. E. A.) dont dépend en partie la politique agricole ne correspondent plus aux prix réels. De 1959 à 1966, l'I. P. I. N. E. A. n'aurait augmenté que de 14 p. 100 d'après l'I. N. S. E. E. alors que cette augmentation serait de 20 p. 100 dans les dépenses réelles des agriculteurs. Il lui demande où en est cette question et ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

6299. — 10 janvier 1968. — **M. d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, dont les décrets d'application prévus en particulier à l'article 12 ne sont pas encore édictés. Cette loi apporte de profondes modifications au régime des successions et institue, en particulier, une faculté d'attribution préférentielle pour les entreprises qui ne sont pas exploitées sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas le caractère familial. Cette faculté, d'inspiration essentiellement économique, vise à éviter le morcellement des exploitations agricoles à la suite des successions et à améliorer le rendement des unités existantes. Cette loi de 1961 n'a toujours pas reçu les textes d'application prévus en son article 12, notamment le décret d'application qui doit être pris en Conseil d'Etat et déterminer les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit. En attendant l'intervention de ces textes, les tribunaux font appel à la loi du 15 janvier 1943 et aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de son application. Dans bien des cas, les chiffres pris en considération sont insuffisants et ne correspondent plus à la conception actuelle d'une exploitation agricole. Il lui demande s'il entend provoquer l'édiction des textes prévus par la loi de 1961 dans un avenir prochain, afin que les objectifs économiques de la loi en question puissent être effectivement atteints.

6820. — 3 février 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les graves problèmes posés par les fermetures d'usines, les licenciements, le chômage et les jeunes sans emploi dans le bassin minier, le bassin de la Sambre et l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Depuis toujours, quand la région frontière du Nord-Est est faible et décline, comme à présent, Paris devient ville ouverte et la France est menacée. Pour avoir été trop longtemps retardé, le renouveau du Nord est devenu un problème d'intérêt national prioritaire. Il s'étonne que des dirigeants reconnus par la population comme responsables du déclin de la métropole du Nord pour avoir depuis dix ans systématiquement refusé toute implantation d'industries nouvelles soient encore considérés comme interlocuteurs valables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ouest du bassin minier, le bassin de la Sambre et le territoire de la communauté urbaine du Nord soient placés en zone 1 prioritaire comme Toulouse, Bordeaux et Nantes-Saint-Nazaire, beaucoup moins gravement touchés par le déclin de leurs industries traditionnelles, pour que la métropole du Nord retrouve son rôle de région puissante et prospère chargée de la défense et de l'expansion nationale vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe.

6822. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les unes victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la Société montreuilloise Conti qui désirait construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon le ministre de l'équipement et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafeterie. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et **M. le ministre de l'équipement et du logement** de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». **M. Odru** interpète de la protestation de la population montreuilloise, demande à **M. le Premier ministre** : 1° compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2° quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ; 3° comment, à la lumière de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 5° quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsidérée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs, à Paris comme dans les départements de banlieue.

6914. — 7 février 1968. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1^{er} juillet 1967. A présent, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant plus applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1^{er} avril 1928 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1737 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en

conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus proche session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

6836. — 3 février 1968. — **M. Haurat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois voire plusieurs années et, par voie de conséquence, un paiement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie et si, en particulier, la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée.

6822. — 2 février 1968. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une création d'officine de pharmacie vient d'être autorisée à Vitry-sur-Seine dans des conditions qui lui semblent anormales. Certes, l'autorisation a été donnée en fonction du respect du quorum mais, précisément, cette notion a été utilisée au cours de ces dernières années dans le quartier concerné pour repousser à plusieurs reprises une demande de création parfaitement justifiée et pour accepter finalement une création qui ne donne pas satisfaction à la population et qui ne manquera pas de porter dommage à deux autres officines de pharmacie existant depuis longtemps. En somme, invoquant le quorum à l'échelle d'une commune, les services ministériels des affaires sociales ont volontairement refusé de voir la réalité qui consiste en l'existence d'un nouveau quartier composé, approximativement en deux parties égales, de nouveaux groupes d'habitations appartenant aux communes d'Ivry et de Vitry. Il est donc ridicule d'invoquer le quorum pour refuser le transfert d'une officine de Vitry sur le territoire d'Ivry, alors que ce transfert était approuvé par les deux municipalités, par la population et qu'il convenait aux deux pharmacies du quartier. Par ailleurs, la facilité avec laquelle a été accordée la dernière création ne peut manquer, face à l'obstination que l'on vient de souligner, d'inquiéter sur les conditions dans lesquelles cette création a été autorisée. Il lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais, à une enquête sur cette affaire et surseoir à l'installation d'une nouvelle pharmacie tant que les résultats de cette enquête ne seront pas connus.

6826. — 3 février 1968. — **M. Faure** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, de plus en plus, les jeunes gens, même munis de titres ou de diplômes, ne peuvent trouver un emploi. Cette situation difficile devient dramatique lorsqu'ils sont chargés de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes en activité qui le désiraient de bénéficier d'une pension anticipée, 5 ans au maximum avant leur âge normal de retraite avec, bien entendu, le maximum de retraite qu'ils auraient eu à cette date-là, à condition que les postes et emplois ainsi libérés soient attribués, par priorité, à des jeunes sans travail qui posséderaient toutefois les titres correspondants.

6830. — 3 février 1968. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude soulevée parmi le personnel des services du travail et de la main-d'œuvre, à la suite de la publication de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi. Cette ordonnance prévoit, en effet, dans son article 7 que « le personnel de l'agence est constitué par des fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement ; des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine et des agents contractuels de droit public ou de droit privé ». Il semble, cependant, que l'affectation de fonctionnaires à un établissement public doté de la personnalité civile soit contraire aux dispositions du statut général des fonctionnaires qui, dans son titre VI, ne prévoit, de manière limitative que cinq positions possibles pour un fonctionnaire : 1° en activité ; 2° en service détaché ; 3° hors cadre ; 4° en disponibilité ; 5° sous les drapeaux. En outre, le fait de recourir à des modalités différentes pour le recrutement du personnel de cette agence, entraîne de sérieuses disparités dans la situation des intéressés. Il lui demande

s'il n'envisage pas une révision des modalités de recrutement du personnel de l'agence nationale de l'emploi, en particulier, en retirant comme critère pour le recrutement des fonctionnaires des services de la main-d'œuvre soit le détachement à l'agence, soit le maintien dans les services actuels du travail et de la main-d'œuvre.

6885. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les unes victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la société montreuilloise « Conti » qui désirait construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon **M. le ministre de l'équipement** et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafétéria. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et **M. le ministre de l'équipement** et du logement de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». **M. Odru**, interprète de la protestation de la population montreuilloise, demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** : 1° si, compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2° quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ? 3° comment, à la lumière de l'exemple de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 4° quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsiderée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs à Paris comme dans les départements de banlieue.

6899. — 7 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une pharmacie a un rayon optique avec cinq employés diplômés, un rayon acoustique avec un employé diplômé. Il est précisé par ailleurs, que la pharmacie est exercée au rez-de-chaussée, les autres professions au premier étage. Il demande si le chiffre d'affaire réalisé dans ces deux rayons doit entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants étant fait observer que le pharmacien assistant affecté auxdits rayons n'aurait pas, en raison de la réglementation, le droit d'exercer lui-même ces deux professions.

6938. — 8 février 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une importante entreprise de Saint-Cloud, occupant 880 ouvriers et employés, veut procéder au licenciement de 139 membres de son personnel à la suite des réformes de structure résultant d'un accord passé avec une société fabriquant des pompes sous licence américaine. Lors de la réunion du comité d'établissement du 12 septembre 1967, le président, en réponse aux inquiétudes manifestées par les délégués du personnel sur la sécurité de l'emploi, avait tenu à assurer ces derniers que la conclusion des accords mentionnés ci-dessus ne diminuerait en aucun cas la charge de travail, alors qu'aujourd'hui des ouvriers, des employés et des cadres doivent faire l'objet d'une mesure de licenciement et, parmi eux, sept délégués du personnel. Devant la situation ainsi faite aux travailleurs menacés de chômage, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise de Saint-Cloud pour que soit reconsidérée la décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel.

6940. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les services des nouvelles installations des abattoirs de la Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place

devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande, en conséquence, s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions d'emploi, de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs.

6945. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de la Villette est officiellement évalué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget, aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des diverses activités sociales indispensables dans une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lectures, de détente et d'animation culturelle.

6966. — 8 février 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et le décret n° 62-500 du 13 avril 1962 ont permis aux rapatriés d'Afrique du Nord d'effectuer un versement forfaitaire de cinq cotisations annuelles au taux en vigueur au 1^{er} août 1960 et qui a été égal pour les artisans à $198 \times 5 = 990$ F pour valider une activité non salariée antérieure à 1949. Il lui demande de préciser si, comme l'indique la notice publiée par ses soins : 1° il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé la même activité non salariée depuis le 1^{er} janvier 1949, seul important pour la validation antérieure à cette date le versement prévu en classe minimale ; 2° le régime artisanal comportant des classes de cotisation à taux plus élevé, le choix de la classe étant possible en vue d'obtenir les avantages correspondant à ces classes. De plus la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 de portée générale concernant les Français ayant exercé à l'étranger, le décret n° 66-304 du 13 mai 1966 et l'arrêté du 15 juin 1966 qui supplantent la loi du 30 juillet 1960 et ses textes subséquents apportent toutes précisions ; l'arrêté du 15 juin 1966 dispose notamment à l'article 2, alinéa 2, que « les cotisations versées à titre obligatoire à raison d'une autre activité non salariée et les cotisations versées en vertu de l'article 2 du décret du 13 mai 1966 et du présent arrêté ouvrent éventuellement des droits selon les règles prévues en matière de coordination des régimes d'assurance vieillesse étant précisé que l'article 2 du décret du 13 mai 1966 applique l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965 qui vise la validation d'une activité non salariée antérieure à 1949 uniquement. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 qui a le même objet et le même but que ceux de la loi du 10 juillet 1965, une personne ayant fait valider une activité artisanale antérieure à 1949 en vertu du décret n° 62-500 du 13 avril 1962 et une autre activité non salariée successive par des cotisations afférentes à la période obligatoire en vertu du décret n° 62-499 du 13 avril 1962, cette personne qui se trouve ainsi exactement dans la situation prévue par l'arrêté du 15 juin 1966, article 2, alinéa 2, a bien des droits ouverts dans les deux régimes en application du décret de coordination n° 55-1187 du 3 septembre 1955 qui prévoit une double liquidation, à savoir : a) article 4 : répartition proportionnelle entre les caisses de la charge de l'allocation minimum prévue par l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 ; et b) article 5 concernant le régime cotisant : liquidation selon les règles propres, par chaque organisation, des droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 et auxquels le postulant peut prétendre du fait de ses années d'activité et de cotisations.

6978. — 8 février 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de relever le montant du plafond de l'actif successoral — actuellement fixé à 35.000 F — donnant lieu ou remboursement par les héritiers des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

6980. — 2 février 1968. — **M. Valentino** constate qu'aucune initiative n'a été prise pour l'application effective dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 67-560 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la mise en service d'un central téléphonique automatique

à Pointe-à-Pitre va entraîner le licenciement de plusieurs agents auxiliaires des postes et télécommunications et lui demande si des dispositions vont être prises pour que ces agents bénéficient de l'aide publique de l'Etat aux chômeurs involontaires.

6964. — 8 février 1968. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la commission interprofessionnelle de la canne à sucre du département de la Guadeloupe, dans sa réunion du 6 août 1966, a reconnu que le coût de production de la tonne de canne ressortait à 61,46 F et lui demande d'intervenir auprès des ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture pour que la canne soit payée en 1968 à un prix rémunérateur pour le planteur.

6809. — 2 février 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1373 series C du C. G. I.) les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1965, pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si, pour l'application de ces dispositions, un enfant âgé de 19 ans et émancipé, doit être assimilé à un enfant majeur, étant fait observer qu'il apparaît logique de considérer qu'un enfant émancipé ouvre les mêmes droits qu'un enfant majeur, ainsi que cela est admis, d'ailleurs, par la législation sur l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 811 et 845 du code rural.

6810. — 2 février 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation. Aux termes de l'acte, M. X... a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de 4 ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais M. X... a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstances particulières, en l'occurrence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait M. X... à construire un immeuble d'au moins 5 niveaux, M. X... a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de 4 ans. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100 ; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

6837. — 3 février 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural: M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de 5 ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

6838. — 3 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de statut qui lui a été soumis par son collègue **M. le ministre des affaires sociales** afin de régler la situation des médecins

des hôpitaux psychiatriques. Ce nouveau statut est à l'étude depuis 1962, le principe en ayant été admis dès cette date. La parution de ce texte qui prévoit, en particulier, une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, est d'autant plus urgente que les conventions passées en application des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale, prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier au préjudice matériel subi par les intéressés, sont expirées depuis le 1^{er} janvier 1968. La situation faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques est particulièrement inéquitable, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire hâter la mise au point définitive du statut qui lui a été soumis pour avis par son collègue, **M. le ministre des affaires sociales**. Elle souhaiterait également connaître à quelle date ce texte pourra être publié.

6839. — 3 février 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par un de nos pays voisins afin de pallier les conséquences des mesures intervenues en Angleterre et aux Etats-Unis sur le plan financier, décision de construire davantage de logements sociaux et de mettre en chantier de grands travaux publics en accélérant, notamment, la construction d'hôpitaux et d'équipements sportifs et lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Gouvernement d'augmenter les crédits pour les subventions destinées aux constructions hospitalières, puisque, dans ce domaine, en particulier, les prévisions du V^e Plan ne pourront pas être réalisées avec les seules dotations budgétaires actuellement votées.

6844. — 3 février 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échéance communautaire du 1^{er} juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon), la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

6868. — 5 février 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, pris en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1966 ouvre aux propriétaires d'immeubles à usage industriel ou commercial une possibilité d'option pour la T. V. A., Or, l'article 31-1-2° du code général des impôts limite les impôts déductibles du revenu brut aux impositions perçues au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers. Sans doute le texte ci-dessus sera-t-il aménagé afin de permettre la déduction de la T. V. A. Mais en raison de certaines hésitations, il semblerait souhaitable que soient dès maintenant fixés et rassurés les propriétaires qui sont sollicités d'exercer cette option. Il lui demande donc de confirmer que la T. V. A. sera bien déductible dès 1968 des revenus fonciers lorsqu'un propriétaire aura opté.

6874. — 6 février 1968. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions dans lesquelles est actuellement établie la contribution mobilière ne sont assurément pas de nature à stimuler le recours aux boxes individuels pour le garage des voitures particulières, pratique qui, si elle se développait, constituerait pourtant un élément non négligeable sinon du règlement, du moins de l'approche du préoccupant problème que posent, dans les zones fortement urbanisées, la circulation et le

stationnement des véhicules. Le box où un contribuable remise une voiture automobile affectée à son usage personnel est, en effet, assujéti à la contribution mobilière par une interprétation administrative qui semble, au demeurant, assez extensive des dispositions de l'article 1436 du code général des impôts. Selon cet article « les parties de bâtiment consacrées à l'habitation personnelle doivent seule être comprises dans l'évaluation des loyers servant de base à la contribution mobilière ». L'assimilation d'un garage à une pièce à usage d'habitation paraît, dès lors, méconnaître quelque peu le libellé de ces dispositions, même en admettant que le box puisse être regardé comme un local dont la jouissance privative est suffisamment caractérisée pour constituer une dépendance de l'habitation. Dans l'hypothèse pourtant où l'administration estimerait, pour des motifs qu'il souhalterait connaître, que les dispositions précitées de l'article 1436 du code général des impôts ne lui permettent pas de modifier le point de vue auquel elle s'en tient présentement, un intérêt évident s'attacherait à ce que la situation soit reconsidérée, eu égard aux influences néfastes qu'engendre la doctrine actuelle à l'encontre de la solution du problème de la circulation et du stationnement des véhicules. Par analogie avec la procédure que définit l'article 1439 du code général des impôts, et dans le cadre d'une réforme minimale, la possibilité devrait être offerte aux conseils municipaux de ne pas tenir compte des boxes dont il s'agit, lors de l'évaluation des loyers retenus pour la fixation du montant de la contribution mobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun que des initiatives soient prises en ce sens.

6875. — 6 février 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation faite aux exploitants et gérants de stations-service (essence, gas-oil) par la mise en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1968 du nouveau régime de la T. V. A. En effet, les exploitants et les gérants de stations-service devront acquitter au 30 janvier prochain, le montant de la T. V. A. sur les ventes de carburants réalisées durant le mois de janvier, mais, du fait que la récupération de la T. V. A. déjà payée sur les achats ne peut s'effectuer qu'avec un mois de retard, ils auront à verser d'avance et ce, en permanence, l'équivalent d'un mois de T. V. A., sur leurs ventes et cette avance ne cessera que lors de l'arrêt éventuel du commerce. Par exemple pour un point de vente moyen à un débit mensuel d'environ 100.000 litres de carburant, le montant des ventes mensuelles soumis à la T. V. A. est de 105.000 francs. Le montant de la T. V. A. (13 p. 100) est de 13.650 francs. Le bénéfice brut est de 4.770 francs. Ce seul exemple suffit à démontrer qu'il est impossible à la majorité des exploitants et des gérants d'avancer une pareille somme, sans mettre en cause l'existence même de leur commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'étendre aux exploitants et gérants des stations-service les dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 en faveur des compagnies pétrolières.

6876. — 6 février 1968. — **M. Antoine Calli**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société ; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

6877. — 6 février 1968. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de plus de 10.000 habitants prévoit la confection de deux états spéciaux de fin d'exercice : un état des dépenses extraordinaires restant à réaliser (art. 41-31) ; un état des dépenses ordinaires engagées non mandatées (art. 41-32), pour assurer la liaison avec l'exercice suivant et permettre au comptable de payer, en dépassement de crédits, sur le budget du nouvel exercice, jusqu'au vote du budget supplémentaire. Dans le même but, l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants ne prévoit que la production d'un « état des dépenses engagées non mandatées » tant pour la section ordinaire que pour la section extraordinaire (art. 441). Cet unique document ne permet pas, en

section d'investissement, d'assurer une liaison exacte entre les deux exercices successifs ; seules les « dépenses engagées non mandatées » à la fin de l'exercice se trouvent concernées, ce qui ne représente qu'une partie des « restes à réaliser » (art. 136), colonne servie au compte administratif et reproduite au budget additionnel de l'exercice suivant ; de ce fait, les paiements, en dépassement de crédits, dans l'attente du vote du budget supplémentaire, peuvent s'avérer très limités (dépenses engagées) par rapport aux crédits existants (reste à réaliser) ce qui contrarie la bonne gestion municipale. Compte tenu de cette gêne évidente, il lui demande si les communes de plus de 10.000 habitants (recensement 1962) qui, sur leur demande, demeurent classées en 2^e catégorie et continuent d'appliquer l'instruction M 11 peuvent se référer à l'instruction M 12 et produire un « état des dépenses extraordinaires restant à réaliser » pour assurer la liaison avec la section d'investissement de l'exercice suivant.

6886. — 6 février 1968. — **M. Paul Lacavé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les contribuables de la Guadeloupe pour s'acquitter de leurs impôts, et tout particulièrement les petits contribuables vivant soit directement, soit indirectement de la vente de la canne ou de la banane, car ces produits mal payés sont souvent détruits en partie par les cyclones fréquents aux Antilles. Il lui rappelle que les articles 1398 et 1398 bis du code général des impôts prévoient des dégrèvements d'office de la contribution foncière afférente à leur habitation principale pour les propriétaires de la métropole qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou âgés de plus de 75 ans et ne disposant que de faibles ressources. Les articles 1434 et 1435 prévoient des dégrèvements spéciaux pour les personnes âgées ou infirmes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire appliquer ces dispositions à la Guadeloupe et dans les autres départements d'outre-mer.

6888. — 6 février 1968. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quel a été, pour chacune des mêmes années, le montant total des indemnités versées et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1968 ; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

6904. — 7 février 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement d'un impôt, sous forme de cote mobilière, sur les garages servant aux particuliers pour ranger leur voiture. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude des aménagements à cet égard dans la mesure où ces personnes rendent un service à la communauté en libérant la voie publique de leur véhicule à leurs propres frais.

6905. — 7 février 1968. — **M. Félix Gallard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis une dizaine d'années un statut est à l'étude en ce qui concerne la situation des médecins de sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques. Pour permettre aux ministères intéressés de mettre au point ledit statut des indemnités versées par la sécurité sociale ont été accordées aux médecins de ces établissements par décret du 31 juillet 1959. Les conventions ont été passées à cet effet entre les caisses régionales et les établissements intéressés. En réponse à une question de **M. Modeste Zussy** le 6 octobre 1965, **M. le ministre de la santé publique** et de la population précisait qu'un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie était en préparation. Actuellement, devant l'inertie du Gouvernement les caisses de sécurité sociale viennent de dénoncer la quasi-totalité des conventions. Depuis 1965, de nombreuses questions écrites ont été posées pour savoir où en était cette question. Il est régulièrement répondu que cette situation retient toute l'attention du ministre des affaires sociales, que des projets de statut ont été élaborés mais que ces projets sont soumis à l'examen des autres administrations intéressées, ministère de l'économie et des finances, ministère d'Etat chargé de la réforme administrative,

Il existe une disparité scandaleuse entre les traitements mensuels des médecins de sanatoriums et d'hôpitaux psychiatriques et les situations des médecins plein temps du secteur privé. Un médecin adjoint de sanatorium gagne actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs et un médecin directeur de 1.785 francs à 3.065 francs en fin de carrière. La promulgation du statut projeté devient urgente. Il lui demande : 1° où en est la question puisqu'il semble que c'est au niveau de son ministère que l'étude se heurte à des difficultés qui entraînent sa non-promulgation ; 2° quelle est la nature de ces difficultés. Il lui semble que la dénonciation des conventions qui a pour conséquence une nouvelle détérioration de la situation de ces médecins devrait inciter les ministères responsables à activer l'élaboration définitive du statut promis depuis si longtemps et attendu avec impatience par les intéressés.

6919. — 7 février 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation très particulière dans laquelle se trouve, du point de vue de l'application de la T. V. A., une société coopérative d'achats en commun de commerçants, dont le but est la revente en l'état à ses adhérents des marchandises achetées par très grande quantité aux usines de production. Il lui précise que ce groupement d'achats, assujéti à la T. V. A. comme tout commerçant, se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les sommes dues au Trésor au titre de la T. V. A. de janvier, car il ne peut lui-même déduire le montant de la taxe précédemment acquittée étant donné qu'il travaille sans aucun stock et uniquement sur commande des adhérents — les marchandises étant livrées par le fournisseur directement aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions des aménagements au principe du décalage d'un mois devraient être d'urgence apportés à l'actuelle réglementation en la matière.

6920. — 7 février 1968. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) procèdent à la collecte des capitaux pour financer les constructions des commerçants et des industriels et pallier ainsi, sur le plan du Marché commun et de l'industrie mondiale, l'insuffisance des fonds personnels dont disposent un très grand nombre d'entreprises françaises. Les immeubles construits seront, par la suite, donnés en location à ces industriels et commerçants qui supporteront sous forme de loyers, des charges équivalentes à celles qui auraient été constituées, dans le cas d'un financement direct, par l'amortissement des locaux et par les intérêts financiers des emprunts contractés. Toutefois, dans ce dernier cas, la T. V. A. payée sur les investissements serait récupérée directement par l'entreprise, dans un délai relativement court. Au contraire, dans le cas d'un financement par une Sicomi, celle-ci devra avancer la T. V. A. qu'elle ne pourra récupérer qu'au prorata de la taxe appliquée sur les loyers. La Sicomi devra donc faire entrer dans ses charges financières récupérées sur le locataire industriel ou commerçant, les intérêts financiers correspondant à la T. V. A. dont elle aura fait l'avance et qu'elle n'aura pas récupérée. Cette charge d'intérêts portant sur des périodes de 10 ans et plus, arrive à être très lourde et à augmenter anormalement les prix de revient. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin qu'une transparence fiscale analogue à celle admise pour les primes spéciales d'équipement permette aux industriels et commerçants d'éviter cette charge anormale.

6922. — 7 février 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6934. — 7 février 1968. — **M. Maroselli** qui a eu connaissance d'une convention-type en cinq points adressée aux commerçants et artisans par **M. le ministre de l'économie et des finances**, appelle son attention sur les curieuses dispositions qu'elle comporte. Il s'agit en fait d'une offre de contrat dont l'essentiel paraît consister en des avantages administratifs et fiscaux pour des commerçants et artisans qui s'engageraient notamment à « étaler des changements éventuels des prix... dus à l'application du nouveau régime fiscal... de manière à éviter toute modification brutale des étiquettes qui puisse produire une impression défavorable vis-à-vis des consommateurs ». En contrepartie, **M. le ministre de l'économie et des finances** promet à ses cocontractants, outre « une large publicité par l'ensemble des moyens mis à sa disposition », de

tenir informé sa direction générale des impôts et sa direction générale du commerce intérieur et des prix » pour que soit pris en considération « dans la discussion des résultats de l'exercice 1968 (ou) dans les contrôles éventuels des prix « le zèle apporté à l'exécution du contrat. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime suffisant pour tenter de rétablir la confiance des consommateurs dans la conjoncture actuelle de hausse des prix de simplement « éviter toute modification brutale des étiquettes », c'est-à-dire de ne chercher qu'à atténuer l'effet psychologique plutôt que de s'attaquer aux faits et à leurs origines ; 2° s'il ne craint pas que le dernier alinéa de cette « convention » n'apparaisse comme un chantage fiscal, la loi devant être différemment appliquée selon la « compréhension » dont aura fait preuve le commerçant ou l'artisan.

6957. — 8 février 1968. — **M. Maurice Quettier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. qui se substitue depuis le 1^{er} janvier 1968 aux prestations de service, a pour conséquence de porter les taxes de 8,50 p. 100 (incidence de 9,29 p. 100) à 16,66 (incidence 20 p. 100). Cette application se concrétise par une augmentation de douze centimes quarante-cinq par repas servi à la cantine du personnel de la S. C. A. N. des Mureaux. De ce fait, la T. V. A. a des répercussions sur les activités des comités d'entreprise et frustre les travailleurs de l'utilisation des fonds destinés aux œuvres sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que les comités d'entreprise rentrent dans le cadre des « œuvres sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique » et si en conséquence il ne pense pas exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée toutes les œuvres relevant des comités d'entreprise.

6971. — 8 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement, il est prévu d'autoriser, dans certains cas, la récupération de la totalité de la T. V. A., acquittée sur les investissements réalisés en 1968. Il lui demande, si, comme ce serait souhaitable et normal, les investissements réalisés par les agriculteurs sur leurs exploitations sont concernés par cette décision.

6811. — 2 février 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves résultant de la suppression des cours d'enseignement ménager d'éducation artistique et de formation civique dans les collèges d'enseignement technique de jeunes filles. Tout d'abord, la suppression des heures réservées à l'éducation artistique dans les nouveaux programmes des sections de B. E. P. empêche le développement de qualités de goût et de soin, très appréciées des employeurs. Ensuite, et surtout, la suppression la plus grave est celle de la formation civique, sociale et ménagère. Or, ces cours sont maintenus dans l'enseignement du second degré. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les jeunes filles de l'enseignement technique et celles du second degré ; 2° s'il envisage de rétablir dans les programmes des B. E. P. qui n'en sont encore qu'au stade expérimental, les horaires d'enseignement ménager, d'éducation artistique et de formation civique.

6846. — 3 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1967 la date de clôture des inscriptions à la prochaine session du baccalauréat de l'enseignement secondaire a été fixée au 3 février 1968. Il lui fait, par ailleurs, observer que l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'organisation des épreuves sportives au baccalauréat dispose que les candidats choisissent au moment de leur inscription une option principale et une option secondaire portant chacune soit sur l'athlétisme, soit sur la gymnastique, soit sur la natation. Si ce texte contient toutes les précisions utiles concernant les épreuves d'athlétisme et de natation, il ne donne, en revanche, aucune indication sur la nature des exercices proposés au titre de la gymnastique. Des informations sur ce point venant seulement d'être fournies aux personnels enseignants, aucune séance d'éducation physique n'a pu jusqu'alors être organisée sur leur base. Il s'ensuit que les candidats n'avaient pas la possibilité, à la date du 3 février 1968, d'exercer en parfaite connaissance ce que les options qui leur étaient offertes puisqu'ils demeuraient dans l'ignorance du programme des épreuves de gymnastique afférentes à l'arrêté susvisé du 10 août 1967. Afin de remédier à cette situation, il importerait de promouvoir une réouverture des délais impartis aux élèves des classes terminales pour choisir parmi l'athlétisme, la gymnastique et la natation les deux disciplines dans lesquelles ils désirent subir les épreuves sportives de la prochaine session du baccalauréat, ce choix n'ayant pu s'exercer de façon rationnelle qu'entre l'athlétisme et la natation, seules disciplines dont la nature des épreuves était connue des candidats le 3 février 1968. Il lui saurait gré de

bien vouloir le tenir informé des modifications qu'il lui sera possible d'apporter à l'arrêté du 10 août 1967 pour que cette réouverture de délais devienne effective et laisse aux candidats un laps de temps qui leur soit suffisant pour apprécier, eu égard à la difficulté de certains exercices, si la gymnastique peut utilement faire l'objet d'une de leurs deux options.

6849. — 3 février 1968 — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement grave pour l'avenir des établissements d'enseignement technique long créée par la solution de facilité qui consiste à implanter des I. U. T. dans des lycées techniques. Cette solution risque d'entraîner la diminution, voire l'arrêt du recrutement des sections du second cycle de ces établissements. Elle lui demande : 1° l'état nominatif des lycées techniques qui, depuis la rentrée scolaire 1965-1966, ont été occupés totalement ou partiellement par des I. U. T. ou des départements d'I. U. T. ; 2° si ces occupations sont provisoires ou définitives ; 3° s'il ne serait pas plus logique et plus rationnel de construire des instituts répondant à des normes correctes de fonctionnement, plutôt que d'adopter des solutions d'implantation qui risquent de nuire à la fois au recrutement du technique long et aux conditions futures de l'enseignement dans les I. U. T. ; 4° le montant des crédits, par I. U. T., inscrits aux différents budgets de 1965, 1966, 1967 et 1968.

6890. — 6 février 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser rapidement une école maternelle dans le quartier de la gare à Athis-Mons (Essonne). Selon une enquête conduite par l'association des parents d'élèves de cette localité, 83 enfants de 2 à 5 ans pourraient, dès la rentrée prochaine, fréquenter cette école maternelle si elle était construite. A ce chiffre il convient d'ajouter 73 enfants déjà inscrits dans les deux classes enfantines existantes. Bien entendu la surcharge actuelle des deux classes enfantines, qui dissuade beaucoup de parents d'y inscrire leurs enfants, le caractère nécessairement partiel d'une enquête conduite par une association de parents d'élèves et surtout les perspectives de développement démographique de la ville d'Athis-Mons, permettent de penser qu'il s'agit de prévisions inférieures à la réalité. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager les crédits nécessaires à la construction de l'école maternelle en question dans un bon délai.

6891. — 6 février 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le grand ensemble « La Duchère » à Lyon. A la rentrée scolaire 1968-1969, 365 enfants sortant des CM2 vont se présenter dans les classes de 6^e, tandis que 227 sortant des classes de fin d'études devraient normalement trouver place dans les 5^e et 4^e de transition. Or, le seul C. E. S. actuellement en place à La Duchère ne peut recevoir que 245 enfants et, sur ces 245 places, 120 sont d'ores et déjà retenues pour les enfants des communes avoisinantes. Cette année, soixante enfants environ ont été répartis entre les centres de Ferber et de Serin. Pour les enfants sortant des classes de fin d'étude, la situation est dramatique. L'effectif pléthorique des 5^e et 4^e de transition dans le C. E. S. ne permet pas d'envisager l'admission de ces élèves qui ne sauront où aller d'autant qu'il n'existe aucun C. E. T. dans ce quartier. Les parents, conscients de la gravité de cette situation qui pèse sur l'avenir de leurs enfants, demandent, avec leur association, la création d'un lycée des 1^{er} et 2^e cycles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un lycée pouvant répondre aux besoins urgents de la population de cette vaste cité et permettre ainsi une scolarisation effective de tous les enfants.

6909. — 7 février 1968. — **M. Rousselot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mutations autoritaires dont ont fait l'objet, au cours de ces derniers mois, certains professeurs particulièrement en Guadeloupe, pour avoir, semble-t-il, en dehors de leur service et au simple titre de citoyens, exprimé des opinions concernant l'avenir de la Guadeloupe dans un sens différent des positions officielles en la matière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler la sanction frappant un enseignant qui n'a fait qu'utiliser le droit à la libre expression proclamé par la Constitution et dont le Gouvernement devrait d'autant plus garantir l'exercice dans les départements d'outre-mer qu'il proclame y poursuivre la même politique que dans l'ensemble des départements métropolitains.

6956. — 8 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêtés de **M. le recteur de l'académie de Nice**, un élève du centre de formation des professeurs

de C.E.G. de Nice, injustement accusé de faire de la politique à l'intérieur de l'école normale, a été exclu de ce centre et réintégré à l'école normale de Nice en formation professionnelle et déplacé à l'école normale d'instituteurs d'Ajaccio. Il s'étonne de constater : 1° qu'un élève-professeur, majeur, ait pu être accusé de mener une action politique « à l'intérieur » de l'école normale simplement à partir de la saisie par le directeur de l'école normale d'une lettre personnelle d'invitation à une réunion extérieure à l'école, adressée par cet élève-professeur à une autre normalien ; 2° qu'en conséquence, il ait pu comparaître pour ce motif devant le conseil de discipline, réuni le jour de la rentrée, le 5 janvier, à 19 heures 30 ; 3° que pour délit d'opinion politique, un élève soit chassé du centre de formation des professeurs de C.E.G. de Nice et qu'on lui retire la possibilité de continuer des études identiques, sous couvert de mutation à l'école normale d'Ajaccio où n'existe pas un tel centre de formation. Il lui demande : 1° de lui préciser s'il est normal : a) que les professeurs aient été convoqués en conseil des professeurs avec un ordre du jour mentionnant simplement « problèmes intérieurs », ledit conseil des professeurs ayant été érigé en conseil de discipline, dès le début de sa séance ; b) que l'intéressé n'ait pas été mis en mesure de préparer sa défense en étant informé à l'avance des faits qu'on lui reprochait ; c) qu'aucun représentant des élèves n'ait été invité à participer au conseil de discipline ; qu'en l'absence de tout règlement officiel régissant les centres de formation des professeurs de C.E.G., le recteur ait été amené à radier d'abord l'élève-professeur du centre, pour le réintégrer en formation professionnelle à l'école normale d'instituteurs de Nice, avant de le muter à l'école normale d'Ajaccio, ce qui aboutit à prendre une sanction encore plus grave à son égard. Il fait remarquer, d'une part, que les professeurs de la faculté des lettres de Nice (l'élève professeur est inscrit en deuxième année du premier cycle), soutenus par les sections syndicales du S. N. E. Sup. Lettres-Droit-Sciences, ont adressé une lettre à **M. le recteur** où « ils protestent contre une mesure de nature à compromettre les études d'un étudiant particulièrement sérieux et doué » ; et, d'autre part, que dix professeurs de l'école normale d'instituteurs de Nice — ayant siégé au conseil de discipline du 5 janvier — soutenus par les sections syndicales des professeurs d'E. N. et des professeurs d'éducation physique, ont sollicité une audience auprès de **M. le recteur** pour lui demander un nouvel examen de cette affaire ; 2° s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de cette sanction.

6864. — 2 février 1968. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en certains points du réseau national et particulièrement aux frontières, l'intense circulation des poids lourds provoque de graves dégâts non seulement à la voirie mais aux trottoirs, écrasant en outre les canalisations d'eau, de téléphone, d'électricité, d'assainissement, sans compter les accidents qu'elle provoque, et lui demande : 1° comment les collectivités ou les particuliers peuvent être remboursés de ces dégâts ; 2° quelles sont les taxes de circulation reçues par l'Etat, au titre de ces poids lourds ; 3° quelle sera la part de taxe à l'essieu réservée aux collectivités locales pour l'usure et la destruction de leurs installations.

6894. — 6 février 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une réponse à une question écrite, celui-ci a répondu le 4 novembre 1954 « que rien ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune, à condition que l'intéressée exerce elle-même ses fonctions ». Il lui demande, si ces conditions étant remplies, un trésorier payeur général peut s'opposer à la rémunération de la femme d'un maire, titularisée dans un emploi de commis et qui assure effectivement 45 heures de travail par semaine pour lesquelles elle perçoit un traitement indiciaire fixé par délibération du conseil municipal, dûment approuvée par **M. le préfet**.

6896. — 6 février 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'un autobus de la R. A. T. V. M. (Régie autonome des transports de la ville de Marseille) a été accidenté récemment par la faute d'un automobiliste, qui, après avoir dérapé, a percuté le véhicule des transports en commun à l'arrière. Les constatations d'usage ont écarté toute responsabilité du machiniste de l'autobus. Cependant, malgré cela, et deux heures après l'accident, alors que le machiniste avait terminé sa vacation, il fut appréhendé et conduit par la police à l'hôpital où une prise de sang fut effectuée sur lui, elle s'avéra d'ailleurs négative. Un tel procédé est en contradiction avec la loi, il porte un préjudice moral aux chauffeurs professionnels qui subissent périodiquement des examens médicaux et psychotechniques. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent se renouveler.

6926. — 7 février 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6948. — 8 février 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de certains agents O. P. première catégorie qui, dans le cadre de la promotion sociale, subissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude, se trouvent reclassés en deuxième catégorie, mais conservent leur échelon. Or, les agents recrutés de l'extérieur comme O. P. 2 bénéficient de l'indice de début 245, soit le cinquième échelon, ce qui, souvent, les met dans une situation plus favorable que leurs collègues recrutés antérieurement. L'indice de salaire dont ils bénéficient (245) est également supérieur à l'indice de début des adjoints techniques (235) à qui il est pourtant demandé un niveau d'étude égal au bac technique. En conséquence, compte tenu de l'arrêté du 11 mai 1966 modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, il lui demande : a) S'il ne compte pas étendre l'application de l'arrêté susvisé à tout le personnel ayant subi avec succès les épreuves de deuxième catégorie, sans le limiter à celui recruté avant le 11 octobre 1965 ; b) Quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser les indices de salaire des différentes catégories sans diminuer pour autant celui des O. P. 2^e catégorie recrutés de l'extérieur.

6951. — 8 février 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, plusieurs années après la fin de la guerre d'Algérie, les victimes d'attentats perpétrés par l'O. A. S., même lorsque les coupables ont été arrêtés et condamnés, n'ont pas encore reçu l'indemnisation à laquelle ils ont légitimement droit. Il lui demande s'il entend agir pour que les procédures d'indemnisation des victimes de l'O. A. S. soient accélérées.

6958. — 3 février 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'à ce jour, les « offres publiques d'achat » (O. P. A.) avaient comme but avoué les concentrations — et pouvaient être considérées, par certains, comme des opérations valables sur le plan de la compagnie de navigation mixte. Il lui demande, dans le cas de cette compagnie, s'il est exact qu'elles étaient recherchées comme un simple décapage des activités complémentaires de cette société, pour une vente au mieux à des tiers, pour la réalisation d'un bénéfice substantiel — compte tenu de la situation financière de cette entreprise maritime ; si dans le cas où les O. P. A. ont aussi une vocation pour ranimer la bourse des valeurs, on ne peut pas, avant de lancer une opération spéculative, en étudier les conséquences sur le plan social ; s'il est exact qu'à l'occasion de cette opération, la Compagnie générale transatlantique aurait passé un accord avec la société lançant l'O. P. A., au terme duquel elle aurait obtenu la cession d'une partie du matériel naval en échange des 175 p. 100 d'actions qu'elle avait en sa possession. Il désire savoir si, dans l'affirmative, un tel accord n'aurait pas eu un caractère illégal ; si le secrétariat général de la marine marchande avait été tenu au courant de cette opération par le ministère des finances qui avait autorisé l'O. P. A. Indépendamment du caractère immoral d'une telle opération qui consiste à dépecer et à brader la flotte d'une société dont la situation est aigre et la trésorerie florissante et qui a donné, au cours de ces dernières années, la preuve de sa vitalité, en construisant un car ferry « Avenir » et en amorçant dans divers secteurs des reconversions intéressantes, les pouvoirs publics qui ont autorisé cette O. P. A. se sont-ils préoccupés du sort des 900 membres du personnel (officiers, marins, sédentaires) ? Il lui demande enfin si, lorsqu'il s'agit d'opération pouvant avoir des conséquences très graves sur les effectifs et la composition de la flotte, il ne serait pas opportun de réunir le conseil supérieur de la marine marchande pour l'informer et connaître son avis sur la question.

6961. — 8 février 1968. — **M. Roger Coste** expose à **M. le ministre des transports** que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs fonctionne depuis le 2 janvier dernier, que sa situation et son climat sans brouillard lui donnent une importance confirmée par l'expérience des premières semaines d'exploitation. Il s'avère que l'accès de l'aéroport doit être amélioré, aussi bien depuis Grenoble que

du côté de la vallée du Rhône. Or, à 2 kilomètres de l'aéroport, passe la ligne S. N. C. F. Saint-Rambert-d'Albon—Rives qui fonctionne à trafic restreint et dont le tronçon entre Izeaux et la bifurcation de Beaucroissant a été neutralisé le 28 mai 1967. Toutefois, cette section neutralisée est non déposée et non déclassée. Les élus et les usagers demandent le rétablissement de cette ligne en trafic normal permettant d'assurer par autorail rapide, 1^{re} et 2^e classes, une liaison convenable entre Grenoble et Saint-Rambert-d'Albon, en relation avec l'aéroport. Les travaux pour ce rétablissement seraient rapidement réalisables et une station pourrait être installée à 2 kilomètres de l'aérodrome, selon le désir exprimé par les élus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette ligne S. N. C. F. le rôle que lui confère sa situation par rapport à l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs.

6972. — 8 février 1968. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait, après les dures périodes d'un hiver rigoureux, non encore terminé d'ailleurs, et le pénible accident du car de ramassage d'ouvriers et d'écoliers de Wissembourg dû au brouillard givrant, de faire étudier par ses services avec un sérieux et un sens de l'humain tout particulier, et non avec le seul souci de la rentabilité et de l'économie, le problème du maintien ou de la suppression de lignes S. N. C. F., dites secondaires, dans certaines régions plus particulièrement défavorisées par la saison hivernale, soit par la neige, soit davantage encore par le verglas, comme l'est de la France et d'autres régions. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un problème très important et auquel les populations rurales attachent une importance toute particulière.

Rectificatifs.

1^{er} Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 mars 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 875, 2^e colonne, dans le texte de la question n° 6190 de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, précédant la réponse de M. le ministre de l'industrie, il y a lieu de modifier comme suit la 4^e ligne dudit texte : au lieu de : « ... par une personne physique ou morale domiciliée en France... », lire : « ... par une personne physique ou morale domiciliée à l'étranger à une personne physique ou morale domiciliée en France... ».

2^e Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 mars 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 907, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la question n° 8103 de M. Rossi à M. le ministre des affaires sociales, au lieu de : « ... assurances agricoles volontaires... », lire : « ... assurances sociales volontaires... ».

3^e Au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 987, 2^e colonne, annuler la question n° 8246 de M. Flornoy à M. le ministre des affaires sociales.

4^e Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 4 avril 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1018, 2^e colonne, rétablir comme suit la fin du deuxième-ment de la question n° 8305 de M. Ruffe à M. le ministre de l'éducation nationale, après les mots : « ... personnel administratif, technique et enseignant... », ajouter les mots : « ... le nombre des étudiants devant encore s'accroître sensiblement à la prochaine rentrée par le déménagement d'une nouvelle partie de la faculté des lettres et l'augmentation normale due aux nouveaux étudiants venus du secondaire, les étudiants du campus craignent à juste titre une nouvelle dégradation des conditions dans lesquelles ils pourront prendre leur repas. ».